



Leviers d'action vers des territoires sans pesticide

Guide technique à l'attention des collectivités territoriales

Contributions



Rédaction

Caroline GUTLEBEN, Maxime GUÉRIN, Marion DANIEL et Marine DE BODARD, Plante & Cité

Coordination éditoriale

Gaëlle RIGOLLET et Aurore MICAND, Plante & Cité

Relecture

Florence CADEAU, Plante & Cité

Baptiste CHASSAING, Plante & Cité

Thomas COISNON, Institut Agro (conseil scientifique de Plante & Cité)

François COLSON, Institut Agro e.r. (conseil scientifique de Plante & Cité)

Gwenaëlle HIVERT, Agence régionale de santé Pays de la Loire

Guillaume JUAN, centre de ressources Captages

Sandrine LARRAMENDY, Plante & Cité

Corinne LECLUSE, Agence régionale de santé Pays de la Loire

Lionel MILLARDET, Office français de la biodiversité

Mélanie MOUSSOURS, Office français de la biodiversité

Jasmine NAUDET-DIRIDOLLOU, bénévole pour Plante & Cité

Elisabeth OFFRET, Centre national de la fonction publique territoriale

Dominique POUJEAUX, ministère de la Transition écologique

Valérie VIAL, Agence régionale de santé Pays de la Loire

Remerciements

Remerciements à l'ensemble des institutions et contributeurs, qui sont cités en fin de document par ordre alphabétique, pour leurs apports.

Financement

Ce projet a bénéficié du soutien financier de l'Office français de la biodiversité dans le cadre de la stratégie Ecophyto 2030.



Graphisme et illustrations

Maquette et mise en page : La Fabrique Rouge

Illustrations : sauf mention contraire, la source des schémas ou infographies du document est à créditer à Plante & Cité et le graphisme est réalisé par La Fabrique Rouge.

Schéma de territoire en page 48 et extraits en introduction de chaque action : Mayane

Photo de couverture : Épandage de glyphosate sur une prairie (avant travail du sol et plantation) en bordure d'une zone résidentielle d'une commune située dans le département de la Moselle. Dans ce contexte, la Zone de non-traitement à respecter vis-à-vis des habitations est de 5 mètres. / Claudius Thiriet, Biosphoto

Mentions légales

N° ISBN : 978-2-38339-032-9

Éditeur : Plante & Cité, 26 rue Jean Dixméras, 49 066 ANGERS cedex

Date de parution : Mars 2025

Pour citer cette publication : Gutleben C., Guérin M., Daniel M., De Bodard M., 2025. **Leviers d'action vers des territoires sans pesticide.**

Guide technique à l'attention des collectivités territoriales. Plante & Cité, Angers. 152 p.

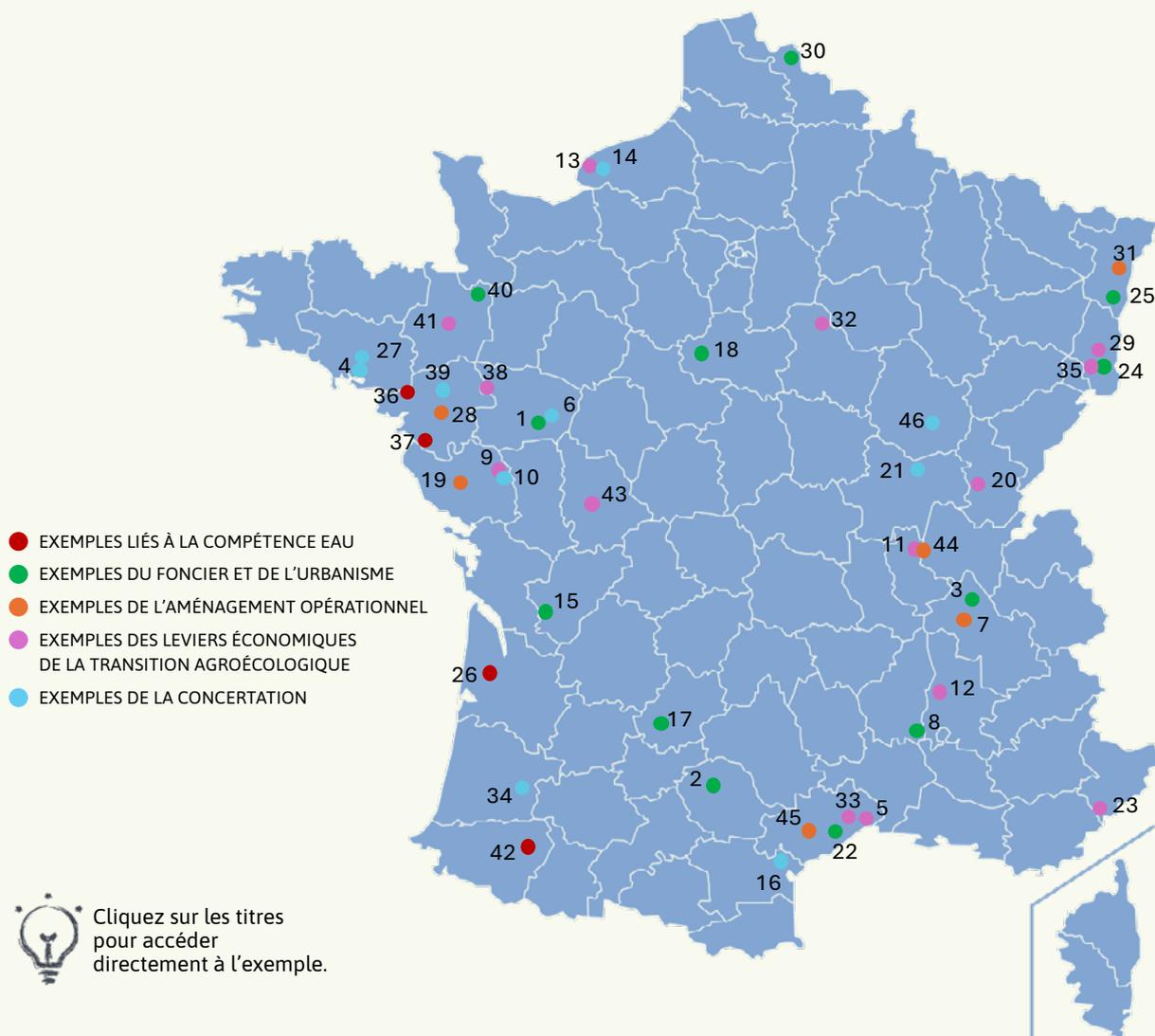
Sommaire



Introduction	9
Partie 1 – Repères sur les pratiques phytosanitaires, la réglementation et les enjeux	11
1. Utilisation et impacts des produits phytosanitaires sur l’environnement et la santé	12
1. L’utilisation des pesticides en France	12
2. Pollutions de l’eau, des sols et de l’air	15
3. Des risques pour la santé des écosystèmes et des humains	16
2. Utilisation des produits phytosanitaires dans les zones urbanisées : que dit la réglementation ?	18
1. Interdiction des pesticides de synthèse dans les lieux publics, à usage collectif et d’habitation	18
2. Les collectivités locales peuvent-elles faire l’objet d’un contrôle phytosanitaire ?	20
3. Traitement autour des zones habitées : les règles à connaître	20
3. Police des produits phytosanitaires et police de l’environnement : le rôle de l’État et de ses agences	22
1. L’État est seul compétent de la réglementation des produits phytosanitaires en France	22
2. Les pouvoirs de police générale du maire mobilisables en cas de pollutions ponctuelles	22
3. Constaté une atteinte à l’environnement : qui prévenir ?	23
4. Le rappel à l’ordre : un outil mobilisable par le maire	24
5. Synthèse : la chaîne d’actions administratives et judiciaires, de l’infraction à la sanction	26
4. Pouvoirs réglementaires des collectivités territoriales pour assurer la qualité de l’eau	28
1. Compétence communale et intercommunale en matière de distribution d’eau potable	28
2. Que faire en cas de dépassement de la norme d’eau potable ?	28
3. La révision des déclarations d’utilité publique (DUP) des captages d’eau potable : une opportunité pour faire évoluer les périmètres de protection	28
4. Le droit de préemption « Ressource en eau » pour sécuriser les captages d’eau potable	30
5. Les Zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) pour lutter contre les pollutions diffuses	30
5. Bien connaître les enjeux de son territoire	37
1. Connaître l’utilisation de produits phytosanitaires	37
2. Connaître les pollutions en matière de pesticides	39
3. Connaître les classements pour la protection de l’eau	40
4. Connaître les classements pour la protection des milieux naturels et de la biodiversité	41
5. Comment utiliser ces informations ?	43
Partie 2 – 10 actions pour réduire les usages et impacts des produits phytosanitaires	47
4 familles de leviers, 10 actions	48
Leviers d’action du foncier et de l’urbanisme	
Action 1 – Planifier et aménager les lisières agri-urbaines avec les outils des plans locaux d’urbanisme	50
1. Les zonages du Plan local d’urbanisme (intercommunal) (PLU(i)) pour protéger des éléments de paysage	50
2. Les Orientations d’aménagement et de programmation (OAP)	50
3. Les Emplacements réservés (ER) au PLU(i) pour changer la destination d’espaces à enjeux environnementaux	52
Action 2 – Acquérir des terrains à enjeux avec des opérations foncières	57
1. Les opérations foncières pour changer l’usage des terres et réduire les pressions environnementales	57
2. L’animation foncière et l’accompagnement des Safer	57
3. Droits de préemption (DP) et outils d’acquisition foncière	58
4. Les leviers de financement pour acquérir du foncier	59
Action 3 – Proposer des outils contractuels pour orienter les usages du foncier sur les terrains à enjeux	64
1. Le Bail rural à clauses environnementales (BRE)	64
2. Le contrat d’Obligation réelle environnementale (ORE)	64
3. Le cahier des charges à clauses environnementales des Safer	66
4. Autres outils contractuels entre le propriétaire d’un terrain et son exploitant	66
5. Le stockage temporaire du foncier pour orienter les usages et faciliter les reprises	66

Action 4 – Construire des règles communes de gestion sur le foncier non public	73
1. Les associations foncières à vocation agricole, pastorale ou forestière	73
2. La gestion communale des bords de champs pour mettre en œuvre des actions favorables à la biodiversité	73
Leviers d'action de l'aménagement local	
Action 5 – Capturer les polluants sur les zones à enjeux avec des aménagements protecteurs	78
1. Des zones tampons pour limiter le transfert des polluants vers les milieux aquatiques	78
2. Mobiliser la Déclaration d'intérêt général (DIG) pour aménager des zones tampons sur les terrains privés	80
3. Des équipements collectifs pour sécuriser le remplissage et le nettoyage des pulvérisateurs	81
Action 6 – Aménager pour protéger les riverains	87
1. Qu'est-ce que la dérive de pulvérisation et comment est-elle susceptible d'affecter la santé humaine ?	87
2. Limiter l'exposition des populations par l'aménagement de bande de recul et l'installation de dispositifs de protection	88
3. Positionner et financer l'installation et la gestion des aménagements protecteurs	90
Leviers d'action économiques de la transition agroécologique	
Action 7 – Indemniser et soutenir les services rendus pour réduire les pressions d'origine phytosanitaire	95
1. Les principes généraux des Paiements pour services environnementaux (PSE)	95
2. Comment financer les PSE ?	96
3. Le cas particulier des PSE « agences de l'eau »	97
4. Les autres dispositifs d'exonération et d'indemnisation	98
5. Accompagner financièrement le déploiement du désherbage mécanique	99
Action 8 – Garantir des débouchés et développer des filières peu consommatrices en intrants	105
1. Les leviers de la commande publique pour la restauration collective « bio » et locale	105
2. Accompagner de nouvelles filières à Bas niveau d'intrants (BNI) phytosanitaires	106
3. Créer et valoriser des « marques de territoires bio »	108
4. Développer la portée des Projets alimentaires territoriaux (PAT) en faveur de la réduction des pesticides	108
Leviers d'action de la concertation	
Action 9 – Adopter un projet partagé sur le territoire	119
1. La démarche participative : un processus à plusieurs niveaux	119
2. La concertation pour mobiliser les acteurs d'un territoire	120
3. Les outils pour mettre en œuvre la concertation	123
4. La valorisation des initiatives locales	125
5. Les démarches de valorisation des actions des collectivités territoriales	125
Action 10 – Prévenir et désamorcer les conflits locaux	135
1. Sensibiliser les riverains aux travaux agricoles	135
2. Sensibiliser les agriculteurs aux enjeux locaux	137
3. Renouer le dialogue : le rôle des collectivités locales	138
4. Galerie d'exemples de supports de communication et de sensibilisation	140
Pour aller plus loin	147
Les réseaux et portails d'information professionnels	148
Index des mots clés	150
Glossaire	151
Remerciements	152

Sommaire cartographique des exemples



1. Ancienne Communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine (49) – Dans l'ancienne Communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine, des Orientations d'aménagement et de programmation sectorielles ont permis la matérialisation de zones tampons plantées entre les espaces viticoles et urbanisés

2. Ancienne Communauté de communes Tarn et Dadou (81) – Un collectif citoyen acquière des terres agricoles, grâce au stockage temporaire par l'ancienne Communauté de communes Tarn et Dadou, pour soutenir l'installation de maraichers en Agriculture biologique

3. Ancien Syndicat Intercommunal des Eaux de la région de Dolomieu-Montcarra (38) – L'ancien Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de la région de Dolomieu-Montcarra facilite l'acquisition de terres pour protéger durablement la qualité de l'eau d'un captage prioritaire grâce à un travail d'enquête mené dans le cadre de stratégie foncière

4. Communauté d'agglomération Golfe du Morbihan Vannes Agglomération (56) – Le Golfe du Morbihan Vannes Agglomération soutient les points de vente bio par un système de fidélisation pour stimuler la consommation

5. Communauté d'agglomération du Pays de l'Or (34) – L'agglomération du Pays de l'Or déploie une exonération de taxe foncière pour favoriser le développement de l'Agriculture biologique

6. Communauté d'agglomération Saumur Val de Loire (49) – Le Contrat local de santé (CLS) de Saumur Val de Loire sensibilise tous les publics aux risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires

7. Communauté de communes Bièvre Isère Communauté (38) – Bièvre Isère Communauté se positionne en maître d'ouvrage d'une

aire collective de remplissage et de lavage de pulvérisateurs puis la rétrocède aux agriculteurs

8. Communauté de communes Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (07) – La Communauté de communes Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (DRAGA) met en place des Orientations d'aménagement et de programmation « lisières » afin de concilier les enjeux des zones viticoles et des secteurs nouvellement urbanisés

9. Communauté de communes du Pays de Pouzauges (85) – Au Pays de Pouzauges, l'association Bocage d'Avenir rémunère avec des fonds privés les agriculteurs pour la gestion durable des haies

10. Communauté de communes du Pays de Pouzauges (85) – La Communauté de communes du Pays de Pouzauges s'appuie sur la Responsabilité sociétale et environnementale des entreprises pour arrêter l'utilisation des produits phytosanitaires et développer l'éco-pâturage

11. Communauté de communes Saône-Beaujolais (69) – La communauté de communes Saône-Beaujolais prolonge son soutien aux agriculteurs avec les Paiements pour services environnementaux « agences de l'eau » afin d'améliorer la qualité de l'eau et appuyer la transition agroécologique

12. Communauté de communes Val de Drôme en Biovallée (26) – La Communauté de communes Val de Drôme en Biovallée possède une cuisine centrale intercommunale pour approvisionner les écoles du territoire avec des repas bio et locaux

13. Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole (76) – Le Havre Seine Métropole adopte un Plan agricole et alimentaire

territorial (PAAT) pour impliquer les acteurs économiques du territoire dans le développement de l'Agriculture biologique

14. Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole (76) – Le Havre Seine Métropole mobilise l'outil Sensibio pour étudier les freins sociotechniques à la conversion pour développer l'Agriculture biologique

15. Commune de Barbezieux-Saint-Hilaire (16) – Barbezieux-Saint-Hilaire confie les terres acquises à des porteurs de projets locaux pour protéger une aire de captage

16. Commune de Canet d'Aude (11) – Le Canet d'Aude anime une démarche participative multi-acteurs pour mieux protéger son captage prioritaire

17. Commune de Douelle (46) – Douelle crée une Association foncière agricole libre pour rassembler des propriétaires volontaires autour du maintien d'une agriculture respectueuse de la qualité de l'eau

18. Commune d'Ingré (45) – Ingré développe avec les agriculteurs une stratégie communale pour une gestion harmonisée des bords de champ favorable à la biodiversité

19. Commune de La Roche-sur-Yon (85) – La Roche-sur-Yon aménage une zone de lagunage pour filtrer les eaux de drainage d'un terrain de sport et protéger la rivière Yon

20. Commune de Lons-le-Saunier et Espace Communautaire Lons Agglomération (39) – À Lons Agglomération, la restauration collective soutient le développement de l'Agriculture biologique en offrant des débouchés

21. Commune de Mercurey (71) – La commune de Mercurey et les viticulteurs coconstruisent un livret de bonne conduite viticole pour améliorer le dialogue entre les différents usagers du territoire

22. Commune de Montbazin (34) – Montbazin encadre la gestion « sans phyto » d'une oliveraie grâce à sa préemption et à la mise en place d'une Obligation réelle environnementale

23. Commune de Mouans-Sartoux (06) – Mouans-Sartoux approvisionne ses cantines scolaires grâce à sa régie municipale, à des parcelles en Agriculture biologique et à des appels d'offres ciblés

24. Commune de Mulhouse (68) – Mulhouse indemnise et accompagne avec une Obligation réelle environnementale la conversion de parcelles en Agriculture biologique dans le Périmètre de protection rapprochée d'un captage

25. Commune de Muttersholtz (67) – Muttersholtz établit deux Emplacements réservés en zone N et A du Plan local d'urbanisme pour constituer une continuité écologique dans la plaine céréalière et préserver les milieux naturels des pressions agricoles

26. Commune de Saint-Médard-en-Jalles (33) – Saint-Médard-en-Jalles crée une fiche « Réflexes en cas de pollution de l'eau » dans le cahier d'astreinte des élus pour la gestion d'urgence des incidents

27. Commune de Saint-Nolff (56) – La médiation proposée par la commune de Saint-Nolff aboutit à un accord exemplaire entre la mairie, un agriculteur et une famille

28. Commune de Treillières (44) – La commune de Treillières passe un accord avec des agriculteurs pour élargir et aménager une zone non traitée limitant la dérive le long d'une école maternelle

29. Commune d'Ungersheim (68) – De la restauration collective à la vente aux particuliers : Ungersheim développe des micro-filières locales pour garantir des débouchés aux productions agricoles du territoire

30. Commune de Villeneuve d'Ascq (59) – Villeneuve d'Ascq adopte des Baux ruraux à clauses environnementales et une minorisation des prix du fermage pour encourager des pratiques agroécologiques

31. Commune de Wolfisheim (67) – À Wolfisheim, les agriculteurs élargissent leur Zone de non-traitement le long des habitations et de chemins très fréquentés grâce à la signature d'une convention

32. Établissement public local à caractère industriel et commercial (EPIC) Eau de Paris (75) – Eau de Paris soutient des débouchés durables pour les cantines parisiennes grâce à l'association Terres du Pays d'Othe qui fédère des agriculteurs engagés pour protéger l'eau

33. Métropole de Montpellier Méditerranée Métropole (34) – Le projet Filières à bas niveau d'impacts environnementaux (FIBANI) à Montpellier Méditerranée Métropole vise à relocaliser les filières agricoles tout en préservant la ressource en eau

34. Syndicat départemental d'équipement des communes des Landes (40) – Dans les Landes, le Syndicat départemental d'équipement des communes des Landes (Sydec 40) a co-construit avec les agriculteurs un Plan d'action territorial pour améliorer la qualité de l'eau dans le cadre du programme Re-Resources

35. Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable d'Ammertzwiller-Balschwiller (68) – Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) d'Ammertzwiller-Balschwiller implante une filière de miscanthus pour alimenter le réseau de chaleur tout en préservant la ressource en eau

36. Syndicat mixte Atlantic'eau (44) – La recherche de micropolluants par Atlantic'eau, et leur détection, aboutissent à la fermeture du captage de Missillac en raison du dépassement des seuils de contamination

37. Syndicat mixte Atlantic'eau (44) – Atlantic'eau fait évoluer les périmètres et servitudes du captage des Chaumes du Pays de Retz pour la reconquête de la qualité de l'eau

38. Syndicat mixte Atlantic'eau (44) et Syndicat d'Eau de l'Anjou (49) – Atlantic'eau et le Syndicat d'Eau de l'Anjou proposent des aides financières et un accompagnement technique pour favoriser le déploiement du désherbage mécanique sur les captages prioritaires

39. Syndicat mixte Atlantic'eau (44) – Les acteurs du bassin versant de Saffré se mobilisent autour d'une charte et d'un diagnostic sociotechnique pour supprimer les produits phytosanitaires

40. Syndicat mixte Collectivité Eau du Bassin Rennais (35) – La Collectivité Eau du Bassin Rennais met en œuvre un projet collectif d'échanges parcellaires pour préserver la qualité de l'eau d'un captage prioritaire

41. Syndicat mixte Collectivité Eau du Bassin Rennais (35) – La collectivité Eau du Bassin Rennais (CEBR) développe le label Terres de Sources pour accroître les débouchés commerciaux des agricultures économes en pesticides

42. Syndicat Mixte d'Eau Potable de la région de Jurançon (64) – Le Syndicat Mixte d'Eau Potable (SMEP) de Jurançon met en place une zone soumise à contraintes environnementales pour instaurer un programme d'actions avec les agriculteurs sur l'Aire d'alimentation de captage

43. Syndicat mixte Eaux de Vienne-Siveer (86) – Le syndicat mixte Eaux de Vienne a instauré un « tarif vert » pour l'eau afin de favoriser les pratiques agricoles durables

44. Syndicat mixte des rivières du Beaujolais (69) – Le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB) s'associe aux viticulteurs pour créer et restaurer des zones tampons dans une zone de captage vulnérable

45. Syndicat mixte des vallées de l'Orb et du Libron (SMVOL) la commune de Laurens (34) – À Laurens, la première aire de lavage collective communale mixte est créée pour protéger les eaux du captage prioritaire de Murviel-les-Béziers

46. Syndicat viticole de Gevrey-Chambertin (21) – À Gevrey-Chambertin, les horaires de traitements phytosanitaires à proximité des lieux accueillant un jeune public sont réglementés

Liste des sigles



- AAC** : Aire d'alimentation de captage
- AB** : Agriculture biologique
- AFA** : Association foncière agricole
- AMAP** : Association pour le maintien de l'agriculture paysanne
- Anses** : Agence nationale de sécurité de l'alimentation de l'environnement et du travail
- ARB** : Agence régionale de la biodiversité
- ARS** : Agence régionale de santé
- BAC** : Bassin d'alimentation de captage
- BNI** : Bas niveau d'intrants
- BNV-D** : Banque nationale des ventes distributeurs
- BRE** : Bail rural à clauses environnementales
- CAUE** : Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement
- CEN** : Conservatoire d'espaces naturels
- Cerema** : Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
- CGCT** : Code général des collectivités territoriales
- Civam** : Centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural
- CLE** : Commission locale de l'eau
- CLS** : Contrat local de santé
- CNFPT** : Centre national de la fonction publique territoriale
- APIE** : Centre permanent d'initiatives pour l'environnement
- CPRM** : Code rural et de la pêche maritime
- CSP** : Code de la santé publique
- CUMA** : Coopératives d'utilisation de matériel agricole
- DIG** : Déclaration d'intérêt général
- DP** : Droits de préemption
- DRAAF** : Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- DREAL** : Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
- DSR** : Distance sécurité riverains
- DUP** : Déclaration d'utilité publique
- EBC** : Espace boisé classé
- ENS** : Espace naturel sensible
- Epage** : Établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau
- EPCI** : Établissement public de coopération intercommunale
- ER** : Emplacement réservé
- FEADER** : Fonds européen agricole pour le développement rural
- FNAB** : Fédération Nationale d'Agriculture Biologique
- FNE** : France Nature Environnement
- GAB** : Groupement des agriculteurs biologiques
- Ifremer** : Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer
- IFT** : Indice de fréquence de traitement
- Inrae** : Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement
- Inserm** : Institut national de la santé et de la recherche médicale
- JEVI** : Jardins, espaces végétalisés et Infrastructures
- LHSM** : Le Havre Seine Métropole
- MAEC** : Mesures agro-environnementales et climatiques
- OAP** : Orientations d'aménagement et de programmation
- ODG** : Organisme de défense et de gestion
- OFB** : Office français de la biodiversité
- OMS** : Organisation mondiale de la santé
- ORE** : Obligation réelle environnementale
- PAAT** : Plan agricole et alimentaire territorial
- PAC** : Politique agricole commune
- PAEC** : Projet agro-environnemental et climatique
- PAT** : Plan d'actions territorial
- PAT** : Projet alimentaire territorial
- PEAN** : Périmètre de protection des espaces agricoles, naturels et périurbains
- PGDH** : Plan de gestion durable des haies
- PLU, PLUI** : Plan local d'urbanisme (intercommunal)
- PNR** : Parc naturel régional
- PPC** : Périmètre de protection des captages
- PPE** : Périmètre de protection éloignée
- PPI** : Périmètre de protection immédiate
- PPR** : Périmètre de protection rapprochée
- PSE** : Paiements pour services environnementaux
- RMQS** : Réseau de mesures de la qualité des sols
- RPG** : Registre parcellaire graphique
- RSE** : Responsabilité sociétale et environnementale
- SAGE** : Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau
- SAU** : Surface agricole utile
- SCIC** : Société coopérative d'intérêt collectif
- SDAGE** : Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
- SMRB** : Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais
- SRAL** : Service régional de l'alimentation
- ZNT** : Zone de non-traitement
- ZSCE** : Zones soumises à contraintes environnementales



Le nuage de pulvérisation consécutif à un traitement sur vignes est intercepté par le linéaire de grands peupliers en bordure de parcelle (Vaucluse). / Gunther M., Biosphoto

L'ÉTUDE « TERRITOIRES SANS PESTICIDE »

Ce guide a été élaboré dans le cadre d'une étude menée entre 2022 et 2024, avec le soutien de l'Office français de la biodiversité et du ministère de la Transition écologique dans le cadre de la stratégie Ecophyto. Les objectifs étaient d'identifier des exemples et les leviers d'action mobilisables par les communes, les intercommunalités et leurs syndicats pour réduire les usages et impacts des pesticides sur leur territoire. Plusieurs ateliers de travail ont été organisés et ont alimenté les contenus de ce document :

1. « **Leviers d'action en matière de stratégie foncière et d'urbanisme** »
2. « **Mesures contractuelles et incitatives pour encourager la réduction de l'usage et des impacts des pesticides** »
3. « **Échelons et compétences mobilisables par les collectivités territoriales** »
4. « **Dispositifs physiques de protection des riverains : efficacité et qualité dans le paysage** »
5. « **Pollutions diffuses et ponctuelles : compétences, acteurs et application de la réglementation** »
6. « **Zéro phyto sur l'espace public : vers un 'mieux faisant'** »
7. « **Animation régionale de la démarche Terre Saine** »

Introduction



Ce document s'adresse aux élus, aux services des collectivités territoriales et à leurs syndicats spécialisés, qui sont confrontés à la nécessaire réduction de l'impact des pesticides sur l'environnement et la santé des habitants. C'est un guide pour tous ceux qui souhaitent agir efficacement avec une conciliation de tous les enjeux de cette problématique.

Depuis la loi Labbé entrée en vigueur en 2017 – qui porte le nom du sénateur du Morbihan rapporteur de la proposition de loi –, les collectivités territoriales ont supprimé l'usage des pesticides sur les espaces publics en suivant l'exemple de communes pionnières du « zéro phyto ». Cependant, leur utilisation sur d'autres espaces, comme les parcelles agricoles, les infrastructures de transport et les sites industriels, génère localement des pressions environnementales et sanitaires sur l'eau, la biodiversité et les habitants.

Conflits entre riverains et utilisateurs de pesticides, suspicion de liens entre traitements et maladies graves, pollution de cours d'eau, fermeture de captages d'eau potable... Toutes ces problématiques convergent tôt ou tard vers les élus et les services des communes et intercommunalités.

Leur compétence en matière de distribution d'eau potable leur donne la responsabilité de préserver et restaurer la qualité des ressources en eau. Les moyens directs sont limités mais il existe une grande diversité de leviers pour agir – souvent indirectement – en faveur de pratiques économes en pesticides, voire de leur suppression. Ces actions, qui favorisent le développement des activités agricoles du territoire tout en permettant de protéger et de restaurer la ressource en eau, s'avèrent également bénéfiques pour la préservation des milieux naturels et pour une meilleure prise en compte de la santé des habitants et riverains des zones traitées.

Les collectivités locales peuvent ainsi agir au service de tous les usagers du territoire – habitants, entreprises, exploitations agricoles – en développant une politique territoriale non sectorisée, combinant des outils et des leviers incitatifs qui relèvent de leurs domaines de compétences.

Après des repères généraux sur les pratiques phytosanitaires, la réglementation et les enjeux, ce guide présente plusieurs familles de leviers d'action : urbanisme et foncier, aménagements opérationnels, développement de la transition agroécologique, concertation et dialogue territorial. Avec une cinquantaine de retours d'expériences, il vise à inspirer toutes les collectivités territoriales désireuses de contribuer localement à la réduction de l'usage et de l'impact des pesticides sur l'environnement, l'eau et la santé des habitants.

Avertissement :

Dans ce document, les termes « pesticides » et « produits phytosanitaires » sont indifféremment utilisés, bien que le terme « pesticides » porte sur un périmètre plus large de substances car incluant des substances biocides.



Un index se situe en [fin de document](#) pour une entrée par mots clés.



PARTIE 1



Repères sur les pratiques phytosanitaires, la réglementation et les enjeux



Cette partie a pour objectif d'apporter des repères généraux sur les enjeux environnementaux et sanitaires liés aux produits phytosanitaires. Elle présente différentes facettes de la réglementation – en précisant le rôle des collectivités territoriales, de l'État et de ses opérateurs – concernant les normes d'usage des pesticides, les modalités de contrôles et de constatation d'éventuelles infractions mais aussi concernant la responsabilité en matière de distribution d'eau potable. Enfin, cette partie présente des outils pour connaître l'état des pressions environnementales liées aux pesticides et ainsi faire le diagnostic des enjeux spécifiques à chaque territoire.



1. Utilisation et impacts des produits phytosanitaires sur l'environnement et la santé

La France fait partie des premiers utilisateurs européens de pesticides. Leur utilisation a cependant connu des évolutions avec par exemple leur interdiction dans les espaces publics des collectivités territoriales. Les usages encore autorisés et la persistance des produits sont à l'origine de pollutions diffuses et d'une contamination généralisée de l'environnement.



Lieux d'utilisation des pesticides tels que les parcelles agricoles, les infrastructures industrielles et les espaces naturels, qui peuvent encore faire l'objet de traitements phytosanitaires de synthèse sous certaines conditions. / Guérin M., Plante & Cité, illustration : Mayane

1. L'UTILISATION DES PESTICIDES EN FRANCE

Comme l'illustre l'image ci-dessus, il existe une diversité d'espaces susceptibles de faire l'objet de traitements phytosanitaires à l'échelle du territoire. Les espaces agricoles en constituent la majorité en raison de la prépondérance du modèle de production conventionnel, qui dépend des produits phytopharmaceutiques (cf. focus p. 13 et p. 14). D'autres surfaces, dans des proportions variables, sont aussi concernées par l'utilisation de

pesticides : infrastructures de transport, sites industriels, milieux forestiers et naturels.

Dans le prolongement de la stratégie Ecophyto, plusieurs fédérations et gestionnaires se sont engagés à réduire voire à supprimer l'utilisation des pesticides (notamment SNCF Réseau, l'Union des aéroports français, l'Office national des forêts). De plus, les services de l'État sont engagés depuis 2020 dans une gestion sans pesticide de leurs espaces verts.



Petite histoire du développement des produits phytosanitaires

Les débuts de la chimie minérale

L'utilisation des premiers produits phytosanitaires date de l'Antiquité avec le soufre, puis avec des produits arsenicaux à base de plomb. De nombreuses préparations à base de plantes, comme la roténone, issue de racines de légumineuses, et des extraits de tabac, étaient utilisées comme insecticides pour leurs propriétés toxiques. Au XIX^e siècle, la chimie minérale en protection des plantes prend un nouveau développement avec les débuts de la célèbre « bouillie bordelaise » à base de cuivre, utilisée contre le mildiou de la vigne et de la pomme de terre, et qui permet de sortir des périodes de famines. Des sels de mercure sont également utilisés pour le traitement des semences ainsi que des produits dérivés de l'arsenic comme insecticides.

L'essor de la chimie organique de synthèse

L'apparition des pesticides organiques de synthèse se fait à partir des années 1930. Parmi ces pesticides, on compte le Dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT) qui a joué un rôle déterminant pour lutter contre les moustiques vecteurs du paludisme, mais aussi contre le doryphore de la pomme de terre et dont l'utilisation s'est démocratisée à partir de la Seconde Guerre mondiale. Les produits de la famille des organochlorés ont longtemps dominé le marché des insecticides. Dans les années 1950, les herbicides de la famille des triazines se développent, suivis par des fongicides. Puis de nouveaux produits plus efficaces apparaissent : le glyphosate pour les herbicides, les sulfonilurées pour les fongicides et les néonicotinoïdes pour les insecticides. Peu coûteux, ils se généralisent au niveau mondial et en France, où la consommation de pesticides double tous les 10 ans entre 1945 et 1985.

Des dispositifs pour lutter contre les dangers des pesticides

La question des risques sanitaires est prise en compte dès les années 1950, mais pas celle des risques pour l'environnement. En 1962, paraît aux USA le livre *Le printemps silencieux* de Rachel Carson qui y dénonce les pollutions chimiques irréversibles des écosystèmes naturels.

Depuis 1993, l'évaluation et l'approbation des substances actives est de la compétence de l'Union européenne. S'agissant des produits, ils sont évalués par zone par les agences sanitaires des états membres rapporteurs qui émettent un avis (l'Europe est divisée en trois zones, la France fait partie de la zone sud). Basée sur cet avis, l'autorisation de mise en marché demeure de compétence nationale, et est délivrée pour la France par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail (Anses).

La recherche est désormais axée sur la compréhension des modes d'action et sur la modélisation moléculaire, faisant ainsi fortement diminuer les quantités des pesticides à l'hectare. Depuis une dizaine d'années, le développement de produits de biocontrôle s'accélère (phéromones, micro-organismes et produits d'origine naturelle).

Depuis une vingtaine d'années, le corpus réglementaire s'étoffe pour mieux tenir compte des enjeux dans les espaces privés, agricoles et non agricoles mais aussi dans les espaces publics, et continuer de développer les bonnes pratiques d'utilisation pour limiter l'impact sur la santé des utilisateurs, de la population et l'environnement.

En savoir + :

- Bajard E., 2016. **Petite histoire des produits phytosanitaires**. Jardins de France, n° 642
www.jardinsdefrance.org/petite-histoire-produits-phytosanitaires

- Carson R., 1962. **Silent spring**. Boston : Houghton Mifflin, 287 p. [traduit en français en 1963, réédité plusieurs fois]



Avant les années 2000, la manière dont les produits phytosanitaires étaient employés exposait fortement les utilisateurs et personnels associés. Grâce au progrès des connaissances, les conditions d'utilisation et la réglementation évoluent en continue pour garantir une utilisation plus sécurisée. / Fort F., Inrae (photo de gauche) ; Scalla R., Inrae (photo de droite)



Les chiffres clés de l'utilisation et des impacts des pesticides en France



La France fait partie des trois premiers utilisateurs européens avec **70 000 tonnes de pesticides utilisées en 2021**.^{1,2} 3,7 kg de pesticides sont répandus en moyenne par hectare de terres en France contre 3,4 kg par hectare en moyenne dans l'ensemble des pays européens.³

Les herbicides représentent 44 % des substances vendues, les fongicides 41 %, les insecticides 11 %, et les autres produits 4 %.⁴

40 % de la Surface agricole utile (SAU) consomme 80 % du volume total de pesticides en France.⁶



7 900 tonnes de glyphosate sont vendues en France en 2021.⁵

10 % des produits phytosanitaires vendus sont des produits de biocontrôle.⁷

CONTAMINATION DE L'EAU

Plus de 90 % des cours d'eau sont contaminés par des pesticides.²

1 g de substance active pollue 10 000 m³ d'eau, soit la consommation d'une famille de 4 personnes pendant 50 ans.



4 300 captages d'eau potable ont été fermés entre 1980 et 2022 par les autorités en raison d'une pollution par les pesticides, nitrates ou autres paramètres en excès.¹⁰

CONTAMINATION DES SOLS

52 % de la surface agricole en Europe est dégradé par l'usage des pesticides, qui constitue le premier facteur de dégradation devant l'aridité, les métaux lourds et les déséquilibres en nutriments.¹¹

Le lindane – substance insecticide cancérigène – est encore retrouvé dans la partie superficielle de la majorité des sols à des concentrations parfois très élevées, malgré une interdiction depuis 1998 en France.¹³



Des pesticides sont aussi détectés dans les sols de forêts, de prairies permanentes ou de friches.¹²

CONTAMINATION DE L'AIR

La dérive des épandages de pesticides peut atteindre jusqu'à 50 mètres au-delà de la limite du champ.¹⁴

53 % des vergers français sont situés à moins de 150 mètres de zones habitées.¹⁶



Les concentrations dans l'air les plus importantes concernent des substances cancérigènes dont le folpel (ou folpet).¹⁵

L'ensemble des références se situe en p. 17.

2. POLLUTIONS DE L'EAU, DES SOLS ET DE L'AIR

Les produits phytosanitaires se retrouvent dans l'air, les sols et l'eau, pour plusieurs raisons. Au-delà de déversements accidentels, ou de projections lors des phases de remplissage et de nettoyage du matériel de pulvérisation, c'est avant tout le traitement qui est susceptible d'engendrer des pollutions. En effet, seule une partie de la quantité de pesticides épandus atteint réellement la cible visée. Le reste dérive dans l'air, se dépose au sol et peut finir par atteindre les eaux souterraines ou de surface et les milieux avoisinants. De plus, les pollutions liées aux pesticides sont à l'origine de contamination des produits agricoles par les résidus, parfois retrouvés sur certains aliments.⁸

CONTAMINATION DE L'EAU

La surveillance de la qualité des eaux de surface et des eaux souterraines indique une présence de pesticides dans la plupart des bassins et sous-bassins. La contamination des nappes souterraines est le sujet de préoccupation principal, dans la mesure où elle peut être l'indicateur

d'une pollution insidieuse et durable de l'eau, notamment lorsque celle-ci est destinée à la consommation humaine (cf. premier focus ci-dessous).

CONTAMINATION DES SOLS

Le sol est le compartiment de l'environnement qui reçoit la plus grande part des produits épandus. De fait, lui et les organismes qui s'y développent se trouvent durablement contaminés (cf. deuxième focus ci-dessous). Malgré l'existence d'un Réseau de mesures de la qualité des sols (RMQS) et malgré la présence de résidus de pesticides parfois en fortes concentrations, il n'existe aucune surveillance officielle de cette contamination.

CONTAMINATION DE L'AIR

La contamination de l'air par les pesticides est une composante de la pollution atmosphérique qui demeure moins documentée que pour d'autres milieux, comme l'eau ou le sol. On sait en revanche que la présence des pesticides dans l'air n'est pas contenue aux limites cadastrales des parcelles agricoles. Il n'existe pas de valeur réglementaire sur la contamination en pesticides dans les milieux aériens.



Conformité de l'eau destinée à la consommation humaine en France

En 2022, d'après le ministère de la Santé, 10,26 millions d'habitants ont été alimentés au moins une fois par de l'eau du robinet non conforme, en raison de la présence de pesticides ou de leurs métabolites. Dans certaines situations (dites NC2), cette non-conformité a conduit à une restriction des usages alimentaires de l'eau. En 2022, cela a concerné 18 000 personnes (soit 0,03 % de la population française).

Les résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine sont disponibles par commune sur : <https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau>

Afin de caractériser l'ampleur de la problématique, le Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux, l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable et l'Inspection générale des affaires sociales se sont vu confier en 2023, par leurs ministres de tutelle, une mission d'analyse du processus

de surveillance et de contrôle de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. La mission met en avant une grande hétérogénéité dans la surveillance de premier niveau assurée par les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau. En réponse, elle fait notamment une série de propositions pour fixer un socle minimum d'exigences.

En savoir + :

- Ministère de la Santé et de la Prévention, décembre 2023. **Bilan de de la qualité de l'eau du robinet du consommateur vis-à-vis des pesticides en France en 2022**. 14 p. (Environnement et santé) <https://tinyurl.com/5r3z5b9n>

- Collectif, juin 2024. **Prévenir et maîtriser les risques liés à la présence de pesticides et leurs métabolites dans l'eau destinée à la consommation humaine : Tome 1 – Synthèse**. IGAS, IGEDD, CGAAER (Rapport interministériel), 586 p. <https://tinyurl.com/mttbhexs>



Glyphosate et vers de terre

En 2020, une étude du laboratoire de recherche en écologie Centre national de la recherche scientifique / Université de Rennes a montré la présence du glyphosate et de son métabolite l'acide aminométhylphosphonique (AMPA), dans l'ensemble des sols des parcelles étudiées (sols cultivés en Agriculture biologique (AB) ou conventionnelle et sols prairiaux). Dans les vers de terre issus de ces sols, jusqu'à 26 molécules de pesticides sur les 73 recherchées ont été détectées, dont le glyphosate et l'AMPA.

Il convient de rappeler qu'un ver de terre exposé à répétition au glyphosate ne meurt pas, mais que les

effets se font sentir à long terme sur leur reproduction et leur croissance, ainsi que sur leur comportement. Or, les vers de terre contribuent de façon essentielle à l'équilibre des sols (fertilité, perméabilité) et à la régulation du cycle de l'eau. Un sol sans ver de terre est un sol moins fertile.

En savoir + :

Inrae, ACTA, Chambres d'agriculture France, 2022. **EcophytoPic : centre de ressources Glyphosate**. ACTA - Les instituts techniques agricoles <https://tinyurl.com/4ruyxpypx>

3. DES RISQUES POUR LA SANTÉ DES ÉCOSYSTÈMES ET DES HUMAINS

En 2022, une expertise collective menée par l'Institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (Inrae) et l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (Ifremer) confirme que l'ensemble des milieux terrestres, aquatiques et marins est contaminé par les produits phytopharmaceutiques. Les travaux révèlent que les pesticides – dont des substances aujourd'hui interdites, ainsi que des co-formulants, des adjuvants et des métabolites – sont plus persistants dans l'environnement, et sont présents à de plus fortes concentrations que ce qui était supposé préalablement.

Certains produits phytosanitaires appartiennent à la catégorie des substances per- et polyfluoroalkylées, les désormais célèbres « polluants éternels ». En raison de leur grande stabilité, ce sont des composés chimiques très peu dégradables une fois dans l'environnement.

D'après l'Organisation mondiale de la santé (OMS), l'accumulation des molécules de pesticides tout au long de la chaîne alimentaire – qualifiée d'effet de bioaccumulation – implique que l'ensemble de la population est susceptible d'être exposé, essentiellement par l'alimentation et l'eau potable.

En 2021, une expertise collective menée par l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (Inserm) a étayé les effets des pesticides sur la santé humaine.

Les effets directs à court terme et pour des doses élevées sont connus, notamment grâce à des études menées chez les agriculteurs (cohorte Agriculture & Cancer [AGRICAN]). Les travaux montrent, en milieu professionnel, une forte présomption de lien entre l'exposition aux pesticides, due à la proximité résidentielle de zones de traitement (rayon < 1,5 km), et six pathologies, dont des cancers, la maladie de Parkinson ou encore des troubles cognitifs.

S'agissant des liens entre cancers pédiatriques et proximité de vignes, l'étude Géocap-Agri, menée par une équipe de recherche de l'Inserm, montre une association entre le risque de développer une leucémie de type « lymphoblastique » et l'étendue de la surface couverte par les vignes, dans un périmètre de 1 000 mètres autour de l'adresse des enfants. Ce risque augmente de façon modérée en fonction de la surface couverte : en moyenne, pour chaque augmentation de 10 % de la part couverte dans ce périmètre, le risque de leucémie lymphoblastique augmente de près de 10 %.¹⁷ Cependant, les études présentent des limites liées à l'évaluation fine de l'exposition ou à l'absence de données individuelles. D'autres programmes de recherche comme PestiRiv apporteront des réponses dans les prochaines années (cf. figure ci-contre).

En savoir plus

- SNCF Réseau, juillet 2024. **Charte d'engagements relative à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques.** 19 p. <https://tinyurl.com/4hxn3ds4>

- Collectif, 2023. **Gérer la transition zéro-phyto en contexte aéroportuaire. Union des aéroports français & francophones associés (UAF&FA),** 99 p. <https://bit.ly/AéroportsZP>

- ONF, 2019. **Zéro phyto en forêt publique.** 1 p. [communiqué de presse] www.onf.fr/onf/+5ae::zero-phyto-en-foret-publique.html

- Inserm, 2021. **Pesticides et santé – Nouvelles données (2021).** EDP Sciences [résumé, synthèse et rapport disponibles] (Expertise collective) <https://tinyurl.com/249mns8v>

- Collectif, 2022. **Biodiversité et services rendus par la nature : que sait-on de l'impact des pesticides ?** Inrae, Ifremer [résumé, synthèse, rapport et présentation au colloque disponibles] (Expertise scientifique collective Inrae-Ifremer) <https://tinyurl.com/yckevcmf>

- Inserm, 2023. **Une étude de l'Inserm s'intéresse au lien entre le risque de leucémie pédiatrique et le fait d'habiter à proximité de vignes.** [Communiqué de presse concernant l'étude GEOCAP-Agri] <https://tinyurl.com/kzrm7ft9>

- Anses, 19 octobre 2021. **Lancement de PestiRiv : une étude inédite sur l'exposition aux pesticides des personnes vivant en zone viticole.** <https://tinyurl.com/bdhj6ezw>

Le programme PestiRiv est mené par Santé publique France et l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses). Au moyen d'enquêtes et de suivi de personnes tirées au sort dans les régions d'étude (Auvergne-Rhône-Alpes, Bourgogne-Franche-Comté, Grand-Est, Nouvelle Aquitaine, Occitanie et Provence-Alpes-Côte d'Azur), il vise à décrire l'exposition aux pesticides des personnes vivant près de vignes et de celles vivant loin de toute culture. / Santé publique France et Anses

Sources des chiffres clés

¹ Gaudiaut T., 5 février 2024. **Agriculture : quels pays utilisent le plus de pesticides en Europe ?** Statista, 1 p. <https://fr.statista.com/infographie/15061/utilisation-pesticides-en-europe-par-pays/> • ² Parisse S., 2023. **État des lieux des ventes et des achats de produits phytosanitaires en France en 2021.** Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires, 4 p. (Data lab environnement Essentiel) www.statistiques.developpement-durable.gouv.fr/etat-des-lieux-des-ventes-et-des-achats-de-produits-phytosanitaires-en-france-en-2021-0 • ³ Gaudiaut T., 5 février 2024. **Agriculture : quels pays utilisent le plus de pesticides en Europe ?** Statista, 1 p. <https://tinyurl.com/yp6r7e7y> • ⁴ Parisse S., 2023. **État des lieux des ventes et des achats de produits phytosanitaires en France en 2021.** Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires, 4 p. (Data lab environnement Essentiel) <https://tinyurl.com/4ez7w6me> • ⁵ Ibid. • ⁶ Aubertot J.N., Barbier J.M., Carpentier A., Gril J.J., Guichard L., et al., 2005. **Pesticides, agriculture et environnement : réduire l'utilisation des pesticides et en limiter les impacts environnementaux. Synthèse du rapport de l'expertise.** Irstea, INRA, 64 p. hal-02587721 • ⁷ IBMA, septembre 2023. **Baromètre IBMA France du Biocontrôle 2022 : des résultats en demi-teinte.** 4 p. www.alliancebiocontrôle.com/presse [communiqué de presse] • ⁸ Efsa (Autorité européenne de sécurité des aliments), 23 avril 2024. **Résidus de pesticides dans les aliments : publication des chiffres les plus récents.** www.efsa.europa.eu/fr/news/pesticide-residues-food-latest-figures-released • ⁹ Dubois A., 2015. **Les pesticides dans les cours d'eau français en 2013.** CGDD/SOES, Chiffres et statistiques n° 697, 11 p. <https://tinyurl.com/4zxfk8hv> • ¹⁰ Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires, 2023. **La pollution des eaux**

superficielles et souterraines en France : synthèse des connaissances en 2023. <https://tinyurl.com/3kp7kzc7> • ¹¹ Prävälje R., et al., 2024. **A unifying modelling of multiple land degradation pathways in Europe.** *Nat Commun* 15, 3862. • ¹² Froger C., et al. 2023. **Pesticide Residues in French Soils: Occurrence, Risks, and Persistence.** *Environmental Science & Technology* 57 (20), 7818-7827 <https://pubs.acs.org/doi/10.1021/acs.est.2c09591> • ¹³ Ministère du Développement Durable, 2017. **La contamination des sols par le lindane.** <https://tinyurl.com/4hrpuak4> • ¹⁴ Collectif, 2019. **Objectivation de l'exposition des populations aux pulvérisations de produits phytopharmaceutiques en Wallonie et des mesures de protection destinées à limiter cette exposition – Étude PROPULPPP.** 3 p. (Résumé) http://environnement.sante.wallonie.be/files/Rapports/PROPULPPP_R%c3%a9sum%c3%a9.pdf ; Fiche projet <http://environnement.sante.wallonie.be/home/experts/projets/propulppp.html> • ¹⁵ Anses, 2020. **Campagne nationale exploratoire des pesticides dans l'air ambiant : premières interprétations sanitaires. Rapport d'appui scientifique et technique révisé.** 140 p. (Édition scientifique) www.anses.fr/fr/system/files/AIR2020SA0030Ra.pdf • ¹⁶ Guilpart N., Bertin I., Valantin-Morison M., et al., 2022. **How much agricultural land is there close to residential areas? An assessment at the national scale in France.** *Building and Environment*, vol. 226, 109662 (12 p.) <https://doi.org/10.1016/j.buildenv.2022.109662> • ¹⁷ Coste A., Goujon S., Faure L., Hémon D., Clavel J., 2020. **Agricultural crop density in the municipalities of France and incidence of childhood leukemia: An ecological study.** *Environmental Research*, Vol. 187, 109517 <https://doi.org/10.1016/j.envres.2020.109517>



Décideurs : les arguments pour agir

Pourquoi prévenir les pollutions et limiter l'usage des produits phytosanitaires ?

- Lors d'un traitement, seule une partie des produits phytosanitaires atteint sa cible. Le reste se diffuse dans les sols, l'air et l'eau, par infiltration, dérive et volatilisation.
- L'ensemble des milieux terrestres, aquatiques et marins sont contaminés par les produits phytosanitaires de façon persistante et diffuse.
- Certains produits phytosanitaires, comme le lindane, sont retrouvés dans la nature de nombreuses années après leur interdiction en raison de leur forte rémanence.
- En 40 ans, près de 4 300 captages ont été fermés pour cause de dégradation de la qualité de la ressource en eau liée à des pollutions diverses dont les pesticides.
- Ces pollutions se répercutent sur la santé des écosystèmes (perte de biodiversité) et des humains (risques accrus de pathologies graves telles que les cancers).



2. Utilisation des produits phytosanitaires dans les zones urbanisées : que dit la réglementation ?

Depuis 2017, la réglementation phytosanitaire nationale a largement évolué avec la suppression des produits phytopharmaceutiques de synthèse au sein des collectivités territoriales : d'abord dans les lieux publics, puis dans les jardins des particuliers et sur les espaces à usage collectif. Pour l'ensemble des espaces faisant l'objet de traitements, il existe des règles de distance pour protéger les habitants, travailleurs et publics vulnérables.



A l'exclusion des produits de biocontrôle, utilisables en AB, à faible risque, il est **interdit d'utiliser des produits phytopharmaceutiques** dans les lieux ci-dessous sauf si les mesures de lutte contre les organismes nuisibles réglementés par le code rural l'imposent

Parcs, jardins, espaces verts Aires de jeux	Propriété privée à usage d'habitation Etablissements d'enseignement MAM et domiciles d'assistants maternels Établissements sociaux et médico-sociaux	<p>En complément, sauf produits à faibles risques ou sans danger pour la santé humaine, l'interdiction couvre également :</p> Crèches et haltes-garderies Centres de loisirs
Forêts Promenades Voiries et dépendances ouverts au public appartenant à une structure publique	Etablissements, maisons et centres de santé Jardins familiaux Aéroports Lieux de travail Cimetières et columbariums	
Zones destinées au commerce et aux activités de service Parcs d'attractions et autres espaces de divertissement et de loisir Hôtels, auberges collectives, terrains de campings, parcs résidentiels de loisirs Équipements sportifs <small>[01/01/25 pour les terrains de grands jeux et terrains de tennis sur gazon dont l'accès est maîtrisé ; parties jouées des golfs ; pistes d'hippodromes]</small>	<p>Arrêté espaces publics, depuis le 29/07/11</p>	

Légende

- Sur ces lieux, l'interdiction cible les zones accessibles au public ou à usage collectif
- Sur ces lieux, les traitements restent autorisés là où cela s'avère nécessaire pour des raisons de sécurité
- Sur ces lieux, les produits possédant des mentions de danger pour la santé humaine sont interdits

Récapitulatif des lieux visés par l'Arrêté espaces publics, la Loi Labbé complétée et l'Arrêté « Propriétés privées et lieux à usage collectif », art L. 253-7 et L. 253-7-1 du Code rural et de la pêche maritime (CPRM). / Guérin M., Plante & Cité

1. INTERDICTION DES PESTICIDES DE SYNTHÈSE DANS LES LIEUX PUBLICS, À USAGE COLLECTIF ET D'HABITATION

Ces vingt dernières années, les conditions d'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les espaces ouverts au public, les lieux à usage collectif et les zones à proximité des habitations ont fortement évolué.

La loi Labbé de 2017 et l'arrêté « Propriétés privées et lieux à usage collectif » de 2021 font qu'il n'est aujourd'hui plus possible d'utiliser de produits phytosanitaires – à l'exception

des produits de biocontrôle, à faible risque et utilisables en AB – dans les propriétés privées à usage d'habitation et sur la plupart des espaces ouverts ou accessibles au public hors raisons de sécurité (cf. figure ci-dessus).

De plus, quels que soient le site et le produit, toute application directe de produits phytopharmaceutiques, quelle que soit leur nature, est interdite sur les éléments hydrographiques (avaloirs, caniveaux et bouches d'égout compris).



Soutenir le « zéro phyto » sur les espaces publics et privés ouverts au public

Le centre technique Plante & Cité, créé en 2006 pour mutualiser les expériences innovantes et développer des expérimentations entre la recherche, les collectivités territoriales et les entreprises, a accompagné et documenté la politique publique du « zéro phyto » dans les espaces publics. Voici une sélection de ressources élaborées par Plante & Cité, pour bien communiquer aux habitants et donner les clés du « zéro phyto » aux gestionnaires :

- **Communiquer sur le « zéro phyto » auprès des habitants**
Collectif, 2016. **Campagnes de communication pour le « Zéro pesticide »**. [Galerie de visuels]
www.ecophyto-pro.fr/documents/view/438

- **Entretien des cimetières sans pesticide**
Plante & Cité, 2017. **Paysages et entretien des cimetières – Guide**. 92 p. [Guide des leviers d'action pour changer les pratiques par le végétal, le paysage et la communication auprès des usagers]
www.ecophyto-pro.fr/documents/view/614

- **Entretien des terrains de sport sans pesticide**
Collectif, 2021. **Vers le Zéro phyto des terrains de sport en pelouse naturelle : démarche globale et gestion intégrée**. Plante & Cité, 95 p. [Guide technique pour entretenir

les terrains de sport sans produits phytosanitaires de synthèse dans une approche globale et intégrée de la santé des pelouses sportives]

www.ressources.plante-et-cite.fr/ressource/fiche/640

- **Entretien des espaces verts des copropriétés sans pesticide**

Plante & Cité, 2022. **Zéro phyto dans les copropriétés – Kit de communication à destination des entrepreneur·es du paysage**. 22 posters A3 [Un kit pour bien communiquer sur les changements de pratiques et faire comprendre leurs bénéfices]

www.ecophyto-pro.fr/documents/view/791

- **Passez au zéro phyto dans votre commune**

Collectif, 2017. **Passez au « zéro phyto » dans votre commune – Catalogue de fiches**. Plante & Cité, 14 p. [Des fiches pédagogiques sous forme de questions-réponses pour comprendre les conditions technico-économiques du passage au « zéro phyto »]

<https://tinyurl.com/mu8rsh3n>



Réglementation : l'essentiel des réponses aux questions sur le portail Ecophyto-pro

Pour en savoir plus sur ces différents aspects réglementaires et les textes associés, consulter la foire aux questions « La Loi Labbé mode d'emploi » et les fiches réglementaires sur le portail Ecophyto-pro :

- Plante & Cité, 2021. **La loi mode d'emploi**. Ecophyto pro, la référence des gestionnaires d'espaces verts. [Foire aux questions]
www.ecophyto-pro.fr/n/la-loi-mode-d-emploi/n:323

- Plante & Cité, 2024. **Bonnes pratiques d'utilisation des produits phytopharmaceutiques et protection des riverains**. Ecophyto pro, la référence des gestionnaires d'espaces verts.
www.ecophyto-pro.fr/fiches/fiche/32

- Plante & Cité, 2021. **Utilisation des produits phytosanitaires dans les lieux fréquentés par le public**. Ecophyto pro, la référence des gestionnaires d'espaces verts.

www.ecophyto-pro.fr/fiches/fiche/8

- Plante & Cité, 2023. **Le point sur la Loi Labbé et l'Arrêté lieux à usage collectif**. Ecophyto pro, la référence des gestionnaires d'espaces verts.

www.ecophyto-pro.fr/fiches/fiche/5/

- Plante & Cité, 2024. **Encadrement de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les sites Natura 2000**. Ecophyto pro, la référence des gestionnaires d'espaces verts.

www.ecophyto-pro.fr/fiches/fiche/63/

2. LES COLLECTIVITÉS LOCALES PEUVENT-ELLES FAIRE L'OBJET D'UN CONTRÔLE PHYTOSANITAIRE ?

Avec la réglementation en Jardins, espaces végétalisés et infrastructures (JEVI) renforcée depuis 2017, les collectivités territoriales peuvent faire l'objet d'un contrôle phytosanitaire par des inspecteurs du ministère en charge de l'agriculture.

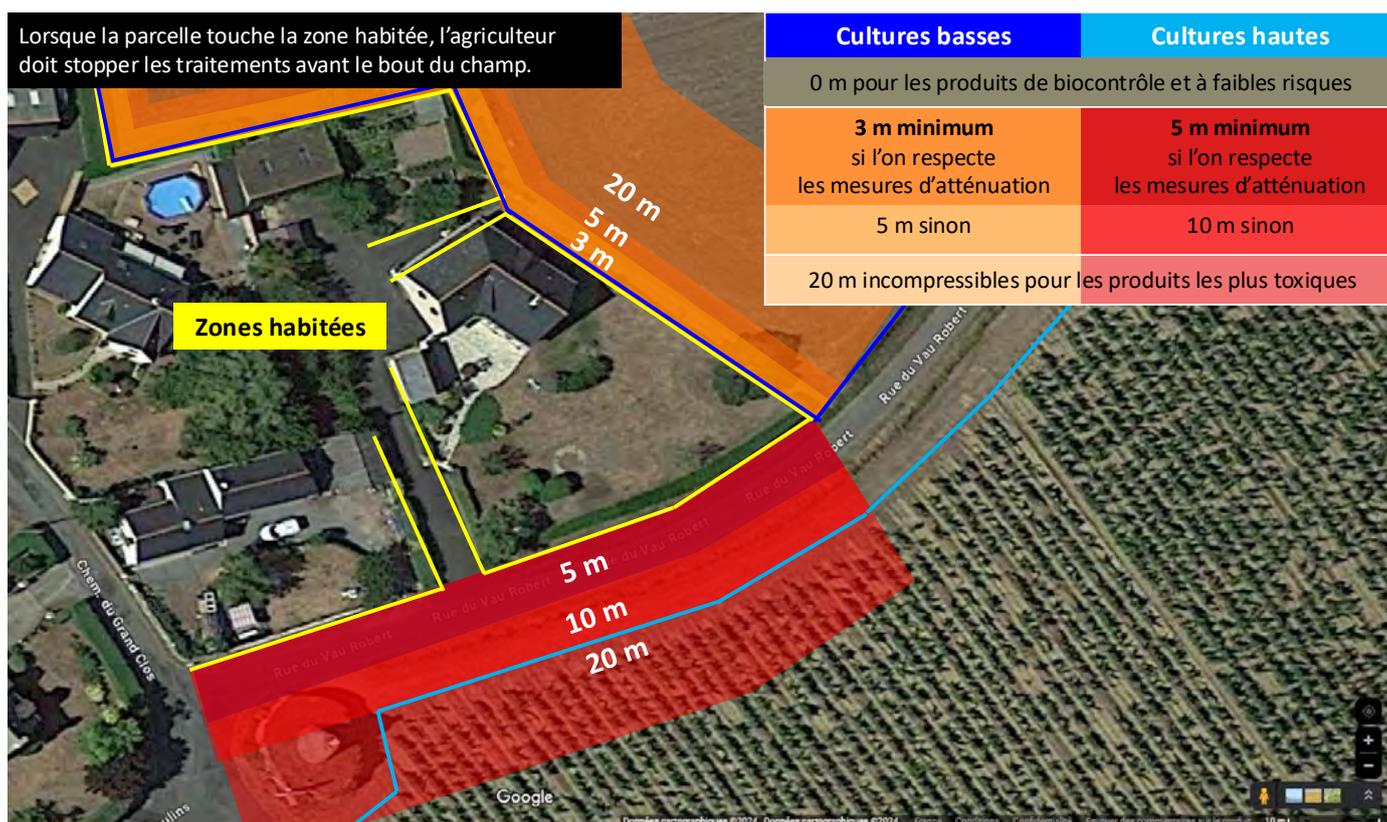
En 2022, les Services régionaux de l'alimentation (SRAL) des Directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRAAF) ont ainsi diligenté environ 200 contrôles au sein de communes et d'intercommunalités via un tirage aléatoire national. D'autres contrôles peuvent être réalisés en fonction du contexte géographique et d'enjeux locaux.

Les principales infractions constatées sur le terrain portent sur le stockage interdit d'anciens produits non autorisés et non évacués dans le cadre des opérations de collecte menées par Adivalor. Pour en savoir plus, il est possible de consulter la carte des points de collecte Adivalor, s.d. **Les collectes : où apporter ?** www.adivalor.fr/collectes/ou_apporter.html

3. TRAITEMENT AUTOUR DES ZONES HABITÉES : LES RÈGLES À CONNAÎTRE

Le traitement de produits phytosanitaires à proximité d'habitations ou de lieux fréquentés par le public comme les écoles est à l'origine de vives tensions entre riverains et agriculteurs. Il existe cependant des distances à respecter prévues par la réglementation, comme à proximité des cours et points d'eau.

Ces Zones de non-traitement (ZNT) dépendent de la nature et de la toxicité des produits phytopharmaceutiques, des types de cultures (en fonction de leur hauteur), du type de public présent (personnes vulnérables). De plus, elles peuvent être modulées par la mise en œuvre de mesures d'atténuation (ex : pulvérisateur avec buses anti-dérives). Il faut retenir que dans de très nombreux cas, la zone non traitée doit être de 5 mètres minimum, et de 20 mètres pour les produits les plus toxiques (cf. schéma ci-dessous).



Principes généraux des distances de sécurité riverains (ZNT à respecter à proximité des zones habitées) en l'absence de dispositions spécifiques sur l'étiquette du produit. / Guérin M., Plante & Cité



..... Décideurs : les arguments pour agir

Les règles en matière d'utilisation des produits phytosanitaires

- La loi Labbé de 2017 a entraîné l'interdiction progressive de l'utilisation des produits phytosanitaires de synthèse dans les espaces publics, les jardins des habitations puis les espaces à usage collectif. Les produits de biocontrôle, à faible risque et utilisables en Agriculture biologique ne sont pas concernés par cette interdiction.
- Les collectivités locales peuvent toujours faire l'objet d'un contrôle phytosanitaire par des inspecteurs du ministère en charge de l'agriculture (en particulier pour la recherche d'anciens produits non autorisés et non évacués).
- L'utilisation de produits phytosanitaires reste autorisée sur les autres espaces – parcelles agricoles, infrastructures de transport, sites industriels. Bien que réglementées, ces pratiques génèrent localement des pressions environnementales et sanitaires sur l'eau, la biodiversité et les habitants.
- À proximité des habitations et des lieux fréquentés par le public, les lieux de traitement doivent respecter une « Zone de non-traitement » qui est variable selon la nature des produits et le contexte (culture, public) : la « Distance de sécurité riverains (DSR) ». Il en est de même à proximité des cours et points d'eau.



3. Police des produits phytosanitaires et police de l'environnement : le rôle de l'État et de ses agences

L'annulation des arrêtés municipaux anti-pesticides pris par plusieurs maires confirme l'absence de compétences des communes en matière de produits phytopharmaceutiques. Il existe cependant des acteurs qui peuvent intervenir aux côtés des collectivités locales pour assurer le contrôle de leur utilisation et pour constater des mésusages et des atteintes à l'environnement.

1. L'ÉTAT EST SEUL COMPÉTENT DE LA RÉGLEMENTATION DES PRODUITS PHYTOSANITAIRES EN FRANCE

En France, le pouvoir de police spéciale des produits phytopharmaceutiques est de la responsabilité des autorités de l'État (ministères chargés de l'agriculture, de la santé, de la consommation, de l'environnement, Anses). Il consiste à autoriser, interdire ou limiter leur utilisation sur le territoire national, et s'inscrit dans le prolongement des règles européennes avec une directive européenne 2009/128/CE instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable, et un règlement européen 1107/2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques.

Le rôle des préfets : L'autorité préfectorale est chargée, au niveau local et dans le cadre fixé au niveau national, de fixer les distances minimales d'utilisation des produits phytosanitaires à proximité de certains lieux accueillant des personnes vulnérables, et en cas de risque exceptionnel et justifié, de prendre toute mesure d'interdiction ou de restriction de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques nécessaire à la préservation de la santé publique et de l'environnement, avec une approbation dans les plus brefs délais du ministre chargé de l'agriculture.

Le rôle des maires : Le maire ne dispose d'aucun pouvoir de police spéciale l'habilitant à agir pour réglementer l'usage des pesticides sur sa commune. Le maire ne peut décider des pratiques mises en œuvre dans les espaces privés. Que ce soit dans une aire de captage classée « Grenelle » ou dans un contexte local de mauvaise qualité de l'eau (ex : présence de métabolites issus d'épandages de pesticides sur des cultures), le maire ne peut contourner cette incapacité de nature juridique. Le rejet des arrêtés anti-pesticides pris par les maires de plusieurs communes en 2019 a confirmé la répartition des attributions entre l'État et les collectivités territoriales (cf. focus ci-après).

2. LES POUVOIRS DE POLICE GÉNÉRALE DU MAIRE MOBILISABLES EN CAS DE POLLUTIONS PONCTUELLES

Le maire dispose d'une compétence de police administrative générale, qui le rend garant de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques (article L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales [CGCT]). Il est ainsi habilité à prendre des mesures pour assurer la protection de l'environnement et notamment pour « faire cesser des pollutions de toute nature » (article L. 2212-4 du CGCT).

Ainsi, en cas de pollutions avérées, un maire peut prendre un arrêté municipal pour limiter les risques d'exposition de la population. Le tableau ci-dessous illustre deux exemples :

OBJET POSSIBLE D'ARRÊTÉS MUNICIPAUX	EXEMPLES
Interdiction de la baignade sur plans d'eau, rivières et espaces côtiers.	Arrêté municipal de juin 2017 à Plougrescant dans les Côtes-d'Armor en raison de la pollution du ruisseau côtier au Flonicamide, fongicide sur cultures légumières.
Interdiction de l'accès à l'eau et aux activités nautiques.	Arrêté municipal d'avril 2023 à Gédigné, en Loire-Atlantique, à la suite du déversement accidentel d'une cuve contenant 1 700 litres d'un mélange de plusieurs fongicides pour les cultures de blé.

En outre, lorsque les arrêtés sont pris par les préfets, les municipalités ont la responsabilité de les communiquer auprès des habitants (affichage en mairie, sur site...).



La saga réglementaire des arrêtés communaux « anti-pesticides »

Langouët (35), Sceaux (92), Gennevilliers (92), Montreuil (93)... À partir de 2019, les maires d'une centaine de communes ont pris des arrêtés visant à interdire ou restreindre sur le territoire communal l'utilisation de produits phytopharmaceutiques de synthèse.

Attaqués en urgence en référé, puis par les préfets sur le fond, tous ces arrêtés ont été annulés par les tribunaux administratifs. Dans sa jurisprudence, le Conseil d'État a confirmé que « si le Code général des collectivités territoriales habilite le maire à prendre, pour la commune, les mesures de police générale nécessaires au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, l'édile ne peut légalement édicter une réglementation portant sur les conditions générales d'utilisation des produits phytopharmaceutiques qu'il appartient aux seules autorités de l'État de prendre. » Par conséquent, la question prioritaire de constitutionnalité soulevée n'a pu faire l'objet d'un renvoi au Conseil constitutionnel, puisqu'il a été conclu que la police spéciale des produits phytosanitaires ne heurtait pas la Constitution.

En 2020, légitimant leur action par la carence de l'État, certains maires rassemblés au sein du « Collectif des

maires anti-pesticides » ont poursuivi leur action en prenant de nouveaux arrêtés sur le fondement de la police des déchets. Ils ont aussi été annulés par les tribunaux administratifs, qui ont considéré que « la police spéciale des produits phytopharmaceutiques (...) porte tant sur les dérives de ces produits que sur les déchets résultant de leur usage. Ainsi, à supposer même que les résidus d'épandage de tels produits puissent être qualifiés de déchets, le maire (...) n'est pas compétent pour s'immiscer dans l'exercice d'une police spéciale appartenant à l'État ».

S'agissant de la réglementation des pesticides, les plus hautes juridictions concluent donc que les collectivités locales ne sont pas compétentes car il s'agit d'un sujet strictement régalien.

En savoir + :

D'après une analyse de Benoit Grimont, Institut de droit rural de Poitiers.

3. CONSTATER UNE ATTEINTE À L'ENVIRONNEMENT : QUI PRÉVENIR ?

Déversement accidentel de pesticides dans un cours d'eau, non-respect des conditions de traitement, désherbage des fossés... Le maire, les services communaux ou les habitants peuvent être témoins d'une infraction ou d'un accident susceptible de créer une pollution portant atteinte à l'environnement et/ou à la santé humaine.

Une infraction, quel que soit le domaine, ne peut être constatée et verbalisée que par des agents publics habilités et assermentés. Ces agents peuvent être au sein des collectivités territoriales (policier municipal, garde-champêtre...), mais aussi des services de l'État (direction régionale de l'agriculture, direction régionale de l'environnement, gendarmerie...) ou de ses offices (service départemental de police judiciaire de l'Office français de la biodiversité [OFB]).

Les infractions qui impliquent des produits phytosanitaires relèvent de deux domaines réglementaires : l'agriculture et l'environnement.

Si l'infraction porte sur leur mésusage, ce sont les inspecteurs en charge du contrôle phytosanitaire (OFB, SRAL) qui sont directement concernés.

Si l'infraction est susceptible d'occasionner une pollution directe dans les milieux naturels, ce sont les inspecteurs de l'environnement (services départementaux de l'OFB, Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement [DREAL], Direction départementale des

territoires...) qui sont plus à même d'intervenir pour dresser le procès-verbal. D'autres agents publics sont commissionnés au sein des conseils départementaux et des parcs nationaux.



En cas de pollution ponctuelle (accidentelle ou volontaire), la collectivité a le devoir d'information, qui est un des piliers pour prévenir l'exposition des usagers. / Ittel J-F, Biosphoto

Localement, tous ces intervenants se connaissent et un signalement peut circuler d'un service à un autre s'il est initialement mal adressé. Comme pour d'autres types d'infraction, il peut aussi être fait directement auprès du procureur de la République (via le tribunal duquel relève la commune où l'infraction s'est produite).



Contrôles d'un fossé abritant un cours d'eau, situé entre une parcelle agricole et la route, par des inspecteurs de l'environnement à l'OFB (photo 1), d'une bande enherbée entre une culture de céréales et un cours d'eau (photo 2), et analyse d'eau (photo 3). / Bossard P., OFB (photo 1) ; Massit P., OFB (photos 2 et 3)



Les collectivités peuvent être témoins d'infractions telles que des dépôts sauvages de bidons de produits phytosanitaires. / Courseaux R., Biosphoto

4. LE RAPPEL À L'ORDRE : UN OUTIL MOBILISABLE PAR LE MAIRE

Dans le cadre de son pouvoir de police générale et de ses compétences en matière de prévention de la délinquance, le maire peut procéder à un rappel à l'ordre à l'encontre d'une personne, auteur de faits susceptibles « de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité ou à la salubrité publiques ». Le rappel à l'ordre est un avertissement et une occasion de pédagogie pour mettre un terme à des faits qui ne constituent cependant pas encore un crime ou un délit. Il doit être accompagné du texte réglementaire auquel le contrevenant a dérogé.

NB : Le rappel à l'ordre ne doit pas être confondu avec l'avertissement pénal probatoire (anciennement « rappel à la loi »), qui s'inscrit dans une procédure pénale et qui est de la responsabilité du procureur de la République.

SITUATION 1 : Un agriculteur vient de traiter son champ avec un herbicide par vent à 5 sur l'échelle de Beaufort (mesure de la vitesse moyenne du vent). On en voit les traces jusqu'en limite de parcelle et les riverains pensent que la distance réglementaire vis-à-vis des habitations n'a pas été respectée. Ils demandent au maire d'intervenir.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES SUSCEPTIBLES DE CARACTÉRISER L'INFRACTION	QUI PEUT CONSTATER L'INFRACTION ET DRESSER UN PROCÈS-VERBAL ?	INVESTIGATIONS POSSIBLES
<p>Selon l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, il est interdit de traiter lorsque le vent est égal ou supérieur à 3 sur l'échelle de Beaufort, c'est-à-dire de 12 à 19 km/h. Au-delà, le risque de dérive n'est pas jugé acceptable. En outre, les applications de produits phytosanitaires, hors produits de biocontrôle et à faibles risques, doivent respecter une ZNT, c'est-à-dire une distance entre les espaces traités et les habitations. Cette ZNT varie de 5 à 20 mètres selon les cultures et les produits utilisés.</p> <p>NB : L'exploitant doit pouvoir prouver qu'il est en mesure de respecter les conditions de traitement (ex : utilisation d'un anémomètre).</p>	<p>Tous les agents habilités à rechercher et constater les infractions prévues lors d'une mauvaise utilisation de produits phytopharmaceutiques (Code de l'environnement, CPRM).</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - SRAL (inspecteurs du contrôle phytosanitaire) ; - direction régionale de l'OFB (inspecteurs de l'environnement) ; - police municipale / intercommunale ; - police verte communale / intercommunale (garde champêtre) ; - gendarmerie (réfèrent aux atteintes à l'environnement et à la santé publique). 	<ul style="list-style-type: none"> - analyse de sol ; - planche photographique ; - analyse d'eau ; - réquisition de données météorologiques ; - auditions ; - perquisition du « local phyto » ; - réquisitions documentaires (ex : facture de buse antidérive) ; - saisie des bidons de produits phytopharmaceutiques.

SITUATION 2 : Un agent technique de la commune constate que les noues adjacentes de la parcelle d'un poste de transformation électrique ont reçu des produits phytosanitaires et que des poissons sont morts dans un ruisseau proche.

RAPPELS RÉGLEMENTAIRES SUSCEPTIBLES DE CARACTÉRISER L'INFRACTION	QUI PEUT CONSTATER L'INFRACTION ET DRESSER UN PROCÈS-VERBAL ?	MESURES ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES POSSIBLES
<p>L'application des produits phytopharmaceutiques aux abords des points d'eau est encadrée par l'arrêté du 4 mai 2017 modifié, qui stipule que les applications de produits phytosanitaires doivent respecter une ZNT d'au moins 5 mètres à proximité des écoulements, cours et points d'eau (fossés, mares, étangs...).</p> <p>Les ZNT supérieures à 5 mètres peuvent être réduites par l'installation d'un dispositif végétalisé permanent d'au moins 5 mètres (zone enherbée, haie). Dans chaque département, des arrêtés préfectoraux définissent les éléments du réseau hydrographique concernés et peuvent renforcer ces dispositions.</p>	<p>Tous les agents habilités à rechercher et constater les infractions prévues lors d'une mauvaise utilisation de produits phytopharmaceutiques (Code de l'environnement, CRPM).</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> - direction régionale de l'OFB (inspecteurs de l'environnement) ; - police municipale / intercommunale ; - police verte communale / intercommunale (garde champêtre) ; - gendarmerie (réfèrent aux atteintes à l'environnement et à la santé publique) ; - si l'infraction se déroule au sein d'un Espace naturel sensible (ENS) : Agent du Conseil départemental commissionné.* <p>* Commissionnement prévu par la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité pour les infractions liées à la circulation des véhicules à moteur et à la faune et la flore protégées.</p>	<p>Le maire : Peut prendre un arrêté municipal pour limiter les risques d'exposition de la population (ex : interdiction d'accès à la rivière).</p> <p>Le préfet / les services de l'État : Peuvent arrêter les prescriptions techniques conservatoires, au vu des enjeux identifiés (ex : suspension totale ou partielle d'activités d'un captage d'alimentation en eau potable).</p> <p>Le procureur de la République : Peut engager des poursuites judiciaires pour le contrevenant si l'infraction est caractérisée.</p>

5. SYNTHÈSE : LA CHAÎNE D' ACTIONS ADMINISTRATIVES ET JUDICIAIRES, DE L'INFRACTION À LA SANCTION

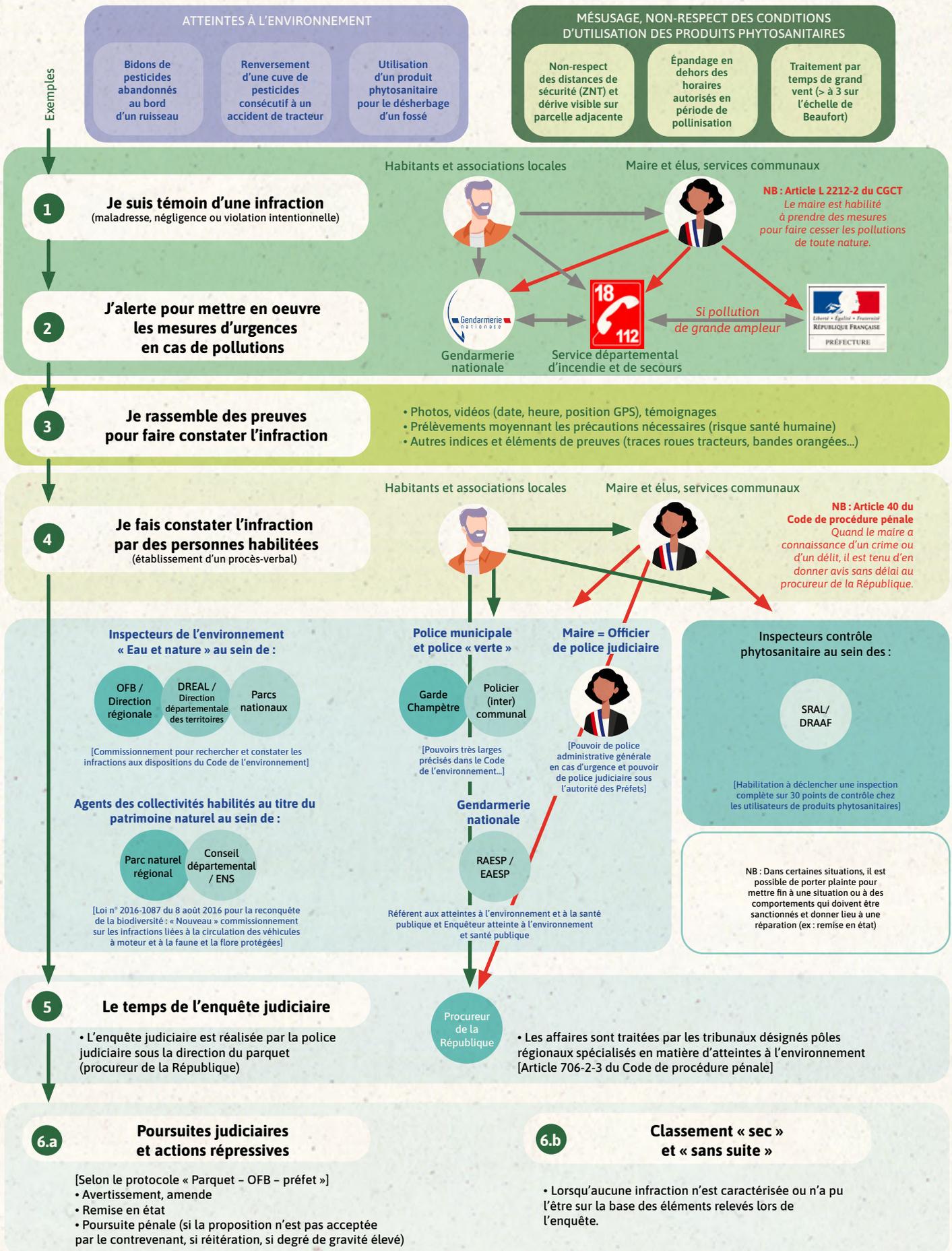


Schéma de la chaîne d'actions administratives et judiciaires, de l'infraction à la sanction. / Gutleben C., Plante & Cité



PhytoSignal : un dispositif régional pour collecter les atteintes à l'environnement et à la santé en matière de pesticides

Les Agences régionales de santé (ARS), les DRAAF, mais aussi les centres antipoison et de toxicovigilance (CAP TV) sont amenés à recevoir, de la part de particuliers ou de maires, des plaintes ou des signalements de problèmes de santé supposés être en lien avec des épandages de pesticides sur des parcelles agricoles à proximité d'habitations.

L'objectif du dispositif PhytoSignal est de standardiser et centraliser le recueil des signalements et/ou des plaintes liés aux épandages de pesticides. Les autorités régionales compétentes peuvent ainsi évaluer l'ampleur des problématiques et assurer une prise en charge coordonnée des mesures de prévention et de contrôle, d'investigation et d'évaluation des risques sanitaires.

En 2023, trois régions sont dotées d'une coordination PhytoSignal :

- Bretagne : 0 805 034 401 (numéro vert) ;
- Nouvelle-Aquitaine : 0 809 400 004 (numéro vert) ;
- Pays de la Loire : 07 69 03 71 66.

Ce qui ne relève pas de PhytoSignal :

- les incidents professionnels (gestion MSA) : dispositif Phyt'Attitude ;
- la mortalité apicole : Observatoire des mortalités et des affaiblissements de l'abeille mellifère ;
- les accidents en lien avec des usages domestiques de pesticides : centre Antipoison le plus proche.



En savoir plus

Granville, 2021. **Schéma type de déroulement d'un rappel à l'ordre.** Site de la ville de Granville. 2 p.
www.ville-granville.fr/wp-content/uploads/2020/12/SCHEMA-RAL.pdf



Décideurs : les arguments pour agir

Que peuvent faire les collectivités territoriales en cas d'infraction ?

- Les collectivités territoriales n'ont pas la compétence pour réglementer l'usage des produits phytosanitaires sur leur territoire, ce domaine relevant de la seule compétence de l'État. En cas d'infraction ou d'incident, elles doivent intervenir en urgence auprès des autorités (gendarmerie, préfecture).
- Il est dans l'intérêt des collectivités de connaître les conditions générales d'application des produits phytosanitaires prévues par la réglementation :
 - interdiction de traitement si la vitesse du vent est supérieure à 3 sur l'échelle de Beaufort (12 à 19 km/h) ;
 - Zone de non-traitement (ZNT) d'un minimum de 5 mètres à proximité des points d'eau (cours d'eau, fossés, mares, étangs...) ;
 - ZNT d'un minimum de 5 mètres à proximité des zones habitées pour les produits de synthèse et utilisables en Agriculture biologique.
- Les infractions aux règles d'usage des produits phytosanitaires peuvent faire l'objet d'un rappel à l'ordre par le maire au contrevenant.
- Les infractions liées à l'usage des pesticides peuvent être constatées et verbalisées par les agents publics habilités et assermentés des collectivités locales (police municipale, garde-champêtre...) comme de l'État et de ses agences (inspecteurs de l'environnement...).



4. Pouvoirs réglementaires des collectivités territoriales pour assurer la qualité de l'eau

La gestion de l'eau potable est une compétence obligatoire des collectivités territoriales. L'organisation de ce service public d'approvisionnement en eau aux administrés les conduit à une attention et à la mise en place de moyens pour le suivi de l'état de la ressource, tant du point de vue quantitatif que qualitatif. Cela leur confère des responsabilités, des devoirs et leur donne des leviers d'action réglementaires pour assurer la préservation de la ressource.

1. COMPÉTENCE COMMUNALE ET INTERCOMMUNALE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

Les collectivités territoriales, communes et intercommunalités, sont compétentes en matière de distribution d'eau potable. Que ce soit en régie (directe ou via une Société publique locale) ou par délégation de service public à une entreprise privée, la collectivité détient la responsabilité d'arrêter un schéma de distribution d'eau potable qui détermine les zones desservies par le réseau de distribution.

Dans tous les cas, le maire ou le président de l'intercommunalité doit assurer la distribution d'une eau potable à tous les administrés abonnés au service des eaux.

2. QUE FAIRE EN CAS DE DÉPASSEMENT DE LA NORME D'EAU POTABLE ?

La possible présence de pesticides ou de leurs métabolites dans l'eau destinée à la consommation humaine fait l'objet d'une surveillance organisée par les acteurs de la production et de la distribution d'eau potable.

Ainsi, en cas de dépassement d'une limite de qualité, la personne responsable de la production et distribution de l'eau doit immédiatement en informer le maire de la commune concernée et les autorités sanitaires (ARS), puis procéder à une enquête afin de déterminer l'origine du problème, et enfin, porter les résultats à leur connaissance. L'exploitant du réseau d'eau potable doit également prendre toutes les mesures nécessaires pour rétablir la qualité de l'eau. En cas de risque pour la santé, il doit diffuser des recommandations d'usage à la population, en liaison avec l'ARS, en particulier aux groupes de populations les plus sensibles. Dans les situations les plus critiques, certains exploitants prennent l'initiative de fermer les captages les plus à risques (cf. premier exemple p. 32).

Les niveaux de dépassement en pesticides et métabolites relevés dans l'eau destinée à la consommation humaine conduisent à trois situations résumées dans le schéma ci-contre.

Seules les situations NC0 et NC1 peuvent faire l'objet d'une demande de dérogation pour maintenir la distribution de l'eau aux habitants. Néanmoins, ces demandes sont assorties de plans d'action pour revenir à une conformité totale. Lorsque l'eau est déclarée impropre à la consommation (NC2), la collectivité territoriale doit mettre en œuvre la décision du préfet, fermer le captage et fournir par d'autres moyens une eau potable aux habitants : mobilisation d'un autre captage, distribution de bouteilles d'eau ou livraison d'eau par camion-citerne. Dans ces situations, les moyens mobilisés sont à la charge de la collectivité territoriale qui en assure la compétence. Le non-respect des mesures imposées par décision préfectorale peut conduire à la condamnation de l'exploitant (cf. deuxième exemple p. 32).

En dehors du système de surveillance de l'eau destinée à la consommation humaine, les incidents qui pourraient survenir sur le réseau de distribution, mais aussi sur des cours ou des plans d'eau et des zones humides, doivent être identifiés et remontés aux collectivités locales. Cette gestion d'urgence doit permettre le recueil des informations nécessaires pour déterminer l'origine des pollutions potentielles (cf. exemple p. 33).

3. LA RÉVISION DES DÉCLARATIONS D'UTILITÉ PUBLIQUE (DUP) DES CAPTAGES D'EAU POTABLE : UNE OPPORTUNITÉ POUR FAIRE ÉVOLUER LES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION

L'exploitation des captages d'eau pour la consommation humaine par une collectivité publique est soumise à plusieurs procédures issues du Code de la santé publique, du Code de l'environnement et du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

C'est le cas de la DUP de protection. Il s'agit d'un arrêté préfectoral instaurant la réalisation de travaux et la mise en place de trois périmètres de protection de la ressource au sein de l'Aire d'alimentation de captage (AAC) ainsi que des servitudes associées (cf. schéma p. 30). Ces périmètres sont définis par des experts indépendants et hydrogéologues

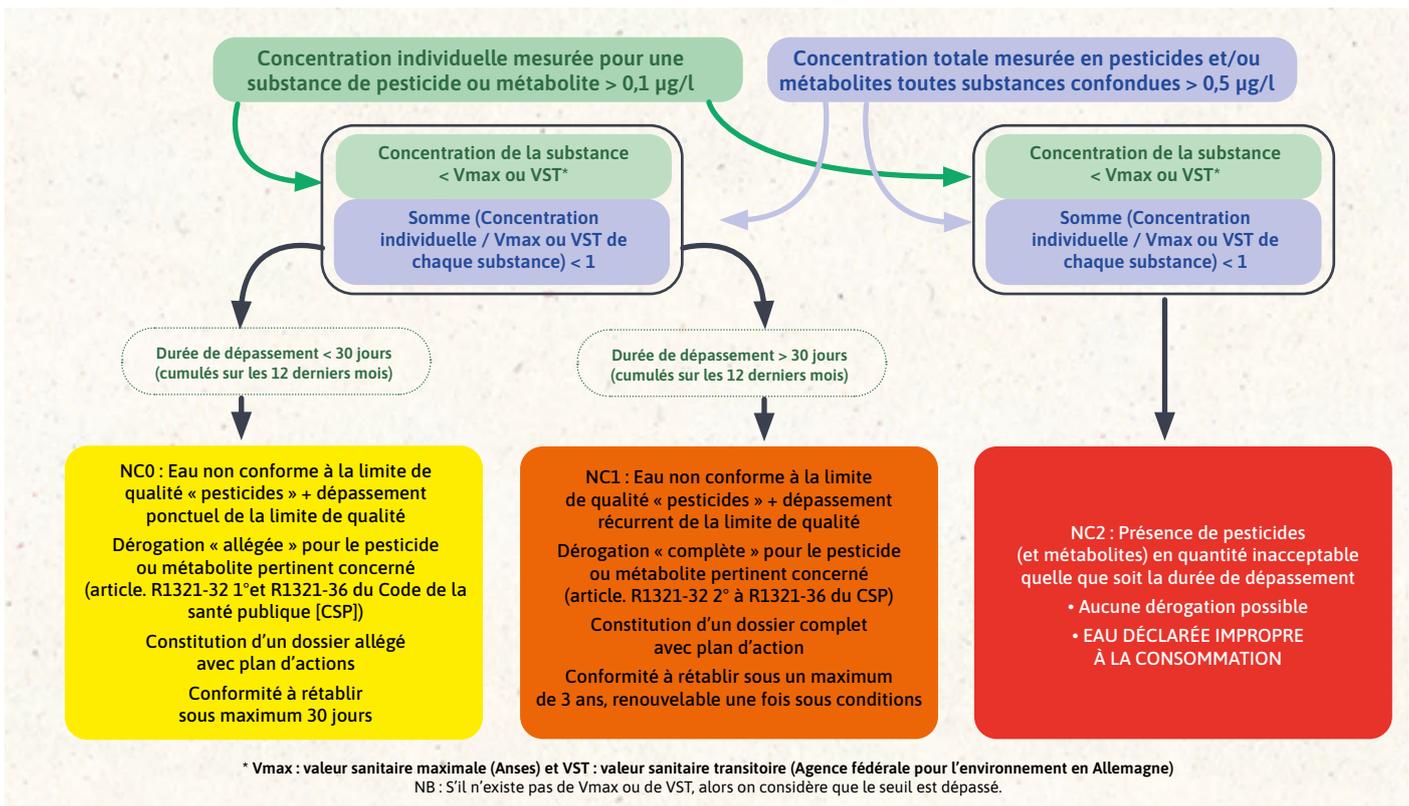


Schéma simplifié des modalités de gestion en cas de dépassement du seuil de concentration individuelle (en vert) par substance (pesticide ou métabolite) ou du seuil de concentration total toutes substances confondues (en violet). / Gutleben C., Plante & Cité. D'après Collectif Groupe de travail « Pesticides », juin 2024

agréés en matière d'hygiène publique. Leur objectif est de prévenir les pollutions ponctuelles ou accidentelles, mais aussi diffuses, lorsque leur origine n'est pas clairement déterminée.

Les terrains concernés sont alors grevés de servitudes affectant leurs usages. Les terrains du Périmètre de protection immédiate (PPI) doivent être acquis en pleine propriété par la collectivité. C'est obligatoire et systématique.

Dans les Périmètres de protection rapprochée (PPR) et éloignée (PPE), il est possible de réglementer, voire d'interdire toutes sortes d'installations, de travaux, d'activités, de dépôts, d'ouvrages, d'aménagement ou d'occupation des sols qui sont de nature à nuire directement ou indirectement à la qualité des eaux. Il est notamment possible d'y interdire l'utilisation de produits phytosanitaires de synthèse (cf. exemple p. 34). Cependant, le recours à ces périmètres n'est pas systématique et ils ne sont pas appliqués sur l'ensemble des 32 900 captages du territoire.

Ces périmètres de protection ainsi que les servitudes afférentes peuvent faire l'objet d'une révision. Cela s'avère très utile lorsque la situation et les usages des terres incluses dans l'AAC ont évolué depuis l'instauration de la première DUP.

Un décret de juillet 2020 prévoit une procédure simplifiée qui allège la charge administrative des collectivités territoriales. Elle s'applique pour des modifications mineures telles que :

- la suppression de servitudes devenues sans objet ;
- le retrait ou l'ajout de parcelles aux PPR ou aux PPE, à la condition que la superficie concernée ne dépasse pas 10 % de la superficie totale initiale du périmètre de protection concerné.



Des panneaux peuvent exister pour renseigner les usagers lorsqu'ils se trouvent au sein d'un Périmètre de protection de captage (PPC). / Daniel M., Plante & Cité



Les trois périmètres de protections possibles dans une AAC : PPI, PPR et PPE. L'AAC peut aussi faire l'objet d'une zone de protection partielle (la ZPAAC) avec, le cas échéant, un plan d'action spécifique. / Mayenne, d'après le schéma des différentes zones de protection des captages d'eau potable en France de l'Office International de l'Eau (OIÉau), 2019

4. LE DROIT DE PRÉEMPTION « RESSOURCE EN EAU » POUR SÉCURISER LES CAPTAGES D'EAU POTABLE

Depuis septembre 2022, les collectivités territoriales ont la possibilité d'acquérir des terres agricoles situées sur les AAC via un nouveau droit de préemption dédié. Il vise à préserver la qualité de la ressource en eau dans laquelle est effectué le prélèvement pour la consommation humaine. Ce dispositif réglementaire est institué par arrêté préfectoral à la demande des communes, des groupements de communes ou des syndicats mixtes compétents en matière d'eau potable. Concrètement, les collectivités territoriales peuvent ainsi acquérir ces terrains en priorité lorsqu'ils sont mis en vente. Lorsque le prélèvement en eau est confié à un établissement public local, ce droit peut alors lui être délégué pour tout ou partie de la zone concernée. Les terrains acquis entrent alors dans le patrimoine de l'établissement public local délégataire.

Ce droit de préemption ne remet pas en cause la destination agricole des terrains préemptés. Une fois acquis, ils sont intégrés dans le domaine privé de la collectivité et ne peuvent être utilisés que dans le cadre d'une exploitation agricole compatible avec les objectifs de préservation de la ressource en eau.

Si la collectivité propriétaire souhaite louer ses terres, alors les baux devront comporter des clauses environnementales (cf. Action 3, p. 64). En cas de revente, un contrat portant Obligations réelles environnementales (ORE) devra être conclu avec le nouvel acquéreur, de façon à garantir la préservation de la ressource en eau sur le terrain (cf. Action 3, p. 64). Dans ces deux cas de figure, la collectivité doit respecter un régime d'appel à candidature pour préciser la nature des clauses environnementales en

cas de bail ou les obligations environnementales en cas de contrat d'ORE. Les terrains acquis peuvent également être mis à disposition des Sociétés d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer) dans le cadre de conventions.

5. LES ZONES SOUMISES À CONTRAINTES ENVIRONNEMENTALES (ZSCE) POUR LUTTER CONTRE LES POLLUTIONS DIFFUSES

Les ZSCE représentent un dispositif réglementaire qui peut être actionné par l'État. Il vient en complément du dispositif des périmètres de protection. La mise en place de ZSCE vise à améliorer la qualité des eaux brutes destinées à la consommation humaine, vis-à-vis de leur teneur en pesticides et en nitrates, et s'inscrit dans une démarche de lutte contre les pollutions diffuses. Alors que les PPC relèvent du Code de la santé publique, les ZSCE relèvent, quant à elles, du Code de l'environnement et du CRPM. Leur mise en œuvre fait l'objet de plusieurs étapes :

- étape 1 : Délimitation de la zone d'action > Arrêté préfectoral de délimitation ;
- étape 2 : Définition du programme d'actions > Arrêté préfectoral définissant le programme d'actions ;
- étape 3 : Mise en œuvre du programme et bilan à un ou trois ans d'exécution ;
- étape 4 : Si les résultats ne sont pas concluants, passage à un programme d'actions obligatoire.

Pour les deux premières étapes, le dispositif prévoit une proposition concertée (avis de la Chambre d'agriculture, consultation publique en ligne, avis final et publication de l'arrêté préfectoral).

Les ZSCE sont à l'initiative du préfet. Cependant, les collectivités territoriales peuvent solliciter leur mise en place auprès de la Préfecture si elles sont en difficulté pour réduire les pollutions et restaurer la qualité de l'eau dans les AAC (cf. exemple p. 35). Associées étroitement à leur élaboration, les communes prennent part à l'exécution des arrêtés ZSCE et à la mise en œuvre des plans d'actions.

Le Code de l'environnement prévoit que le propriétaire d'une parcelle de terrain grevée par une servitude hydrologique, comme dans le cas des ZSCE, peut en requérir l'acquisition partielle ou totale par la collectivité qui a demandé l'institution de la servitude.



En savoir plus

Pour gérer la présence de pesticides dans l'eau destinée à la consommation humaine :

- Collectif Groupe de travail « Pesticides », juin 2024. **Pesticides & métabolites dans les Eaux Destinées à la Consommation Humaine : guide pour comprendre et agir.** Astee, 72 p. <https://tinyurl.com/32tc5axs>

Les dérogations en cas de dépassement :

- Direction générale de la santé, 9 août 2024. **Les dérogations aux limites de qualité de l'eau du robinet.** Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins. <https://tinyurl.com/bdhwhchj>

Sur les différentes zones de protection des captages d'eau potable :

- Centre de ressources Captages, s.d. **Normes liées à l'eau utilisée pour la consommation humaine.** OFB. <https://professionnels.ofb.fr/fr/node/1610>

- OIEau, 2019. **Les différentes zones de protection des captages d'eau potable en France.** 4,54 min. <https://tinyurl.com/e6ss3hxx>

- Cerema, mai 2023. **Les Périmètres de protection de captages d'eau potable.** Outils de l'aménagement : centre de ressources. <https://tinyurl.com/2krs3xr8>

- **Décret n° 2020-296 du 23 mars 2020 relatif à la procédure d'enquête publique simplifiée applicable aux modifications mineures des Périmètres de protection des captages d'eau destinée à la consommation humaine.** (2020). JORF, n° 0073, 25 mars 2020. NORSSAP1930828D[loi Santé de 2019]: www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000041751631

- Gauchet L, Rouxel J.-M., 2 février 2023. **[Replay-Webinaire] Droit de préemption dans les aires d'alimentation de captages : quelles conditions d'application ?** Centre de ressource Captages, 1 h 12 + 29 p. <https://tinyurl.com/bdda2ksb>

- **Décret n° 2022-1223 du 10 septembre 2022 relatif au droit de préemption pour la préservation des ressources en eau destinées à la consommation humaine.** (2022). JORF, n° 0211, 11 septembre 2022. NOR TREL2203801D : www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000046274653



La recherche de micropolluants par Atlantic'eau, et leur détection, aboutissent à la fermeture du captage de Missillac en raison du dépassement des seuils de contamination



Plan de l'usine d'Eau Potable Interdépartementale de Vilaine Atlantique située à Férel. Cette usine gérée par Eaux et Vilaine assure la production d'eau potable en remplacement du forage fermé. / ARKA Studio

En 2023, le syndicat des eaux Atlantic'eau a dû prendre la décision de fermer un forage sur le captage de Missillac, dont les eaux se sont révélées contaminées par un produit phytosanitaire, le diméthylsulfamide. Ce fongicide, pourtant interdit à la vente dans l'Union européenne depuis 2010, présentait une concentration 26 fois supérieure à la norme.

Le danger pour la consommation humaine a pu être écarté par cette fermeture grâce aux efforts de recherche de nouveaux micropolluants demandés par le syndicat Atlantic'eau à la Société d'aménagement urbain et rural, à qui la distribution de l'eau potable a été concédée.

Cette pollution ancienne et rémanente conforte la position des élus du syndicat Atlantic'eau qui souhaitent l'interdiction des pesticides sur les AAC, qui représentent 3,5 % de la SAU en Loire-Atlantique (motion de la Fédération nationale des collectivités concédantes et régies de septembre 2022).

En savoir + :

Atlantic'eau, juillet 2024. **Missillac : fermeture d'un forage contaminé par un pesticide.** O' le mag <https://tinyurl.com/4j5k6njw>



La condamnation du syndicat des eaux d'Uilly-Saint-Georges pour carence fautive établit la responsabilité des collectivités territoriales pour protéger les captages prioritaires

En 2021, le syndicat des eaux d'Uilly-Saint-Georges a été condamné par le tribunal administratif d'Amiens (4 février 2021, n° 1902821) à verser 2 000 € au regroupement des organismes de sauvegarde de l'Oise pour carence fautive, en raison de l'absence de mesures de protection d'un captage d'eau potable classé « Grenelle ».

Pendant sept ans, le syndicat intercommunal n'a pas mis en œuvre les moyens mis à sa disposition par l'arrêté préfectoral pour lutter contre le dépassement récurrent

des taux réglementaires de la concentration en atrazine deséthyl (métabolite de l'herbicide atrazine), présent dans l'un des captages d'eau potable.

Ce jugement, qui pourrait faire jurisprudence, montre qu'en matière de protection de la ressource en eau, les collectivités locales des captages « Grenelle » et leurs Établissement public de coopération intercommunale ont une obligation de moyens.



Saint-Médard-en-Jalles crée une fiche « Réflexes en cas de pollution de l'eau » dans le cahier d'astreinte des élus pour la gestion d'urgence des incidents

Annexe 1 – Fiche alerte pollution milieux aquatiques

Date : Heure :

1. APPELANT

NOM : Téléphone :

Autres personnes / services prévenus ? Lesquels ?

2. INCIDENT

Lieu de l'incident : Commune :

Adresse :

Date et heure de l'incident :

Description de l'incident :

SOURCE : Identifiée ? OUI NON

Si oui : identification du pollueur :

Industrie Transport routier Transport fluvial Collectivité Exploitation agricole

3. POLLUANT ET FLUX DE POLLUTION

PRODUIT Identifié : OUI NON

Présence de :

Poissons morts Coloration de l'eau Odeurs Irritations Mousses

Dépôts Dégageurs gazeux Eléments en suspension dans l'eau

Famille de risque du produit : Chimique Organique Hydrocarbures (irisations)

Nature du produit :

Quantité estimée : Débit / rejet :

4. MILIEUX IMPACTES

- Masse d'eau (nom) :
- Cours d'eau (nom) :
- Eaux souterraines / Secteur karstique* :
- Zone humide / inondable :
- Plan d'eau :
- En barrage de cours d'eau : Oui Non

87 Mise à jour le 17 octobre 2022

VILLE DE SAINT-MÉDARD EN JALLES

FICHE ACTION 7

PROBLEME / POLLUTION SUR L'UN DES RESEAUX DE DISTRIBUTION SUR LA VOIE PUBLIQUE (Gaz, Electricité, Téléphone, Eau)

1) Pour le gaz, l'électricité et téléphone, prendre l'appel avec un maximum de renseignements pour remplir une fiche de transmission* :

- provenance de l'appel ;
- adresse exacte ;
- nature du réseau de distribution ;
- type de problème (poteau couché ou sectionné, ligne coupée ou décrochée, feu de transformateur, inondation de la chaussée, rupture de canalisation...).

***La fiche d'intervention à remplir se trouve à la fin du dossier pour transmission à la Police municipale.**

2) Pour un problème de canalisation, une pollution de l'eau potable/Jalles/assainissement :

- **Problème canalisation** : Renseigner la fiche d'intervention citée dans le paragraphe ci-dessus.
- **Pollution de l'eau** : Renseigner l'Annexe1 * en mentionnant les éléments demandés.

***L'Annexe1 à remplir se trouve à la fin de ce dossier pour transmission à la Police municipale.**

3) Traitement de la demande :
Contacter les services compétents en fonction du réseau concerné pour sécuriser la voie publique :

SERVICE	TELEPHONE	HORAIRES
REGAZ DE BORDEAUX	24h /24h – 7j /7j	05 56 79 41 00
ENEDIS	24h /24h – Code INSEE : 33449	08 11 01 02 12
	Panne sur Saint-Médard-en-Jalles *	09 72 67 50 33
ORANGE	24h /24h	08 00 08 30 83

En cas de problème grave n° spécial mairie 24h/24

REGIE DE L'EAU (eau / Jalles / assainissement)	24h / 24h (eau potable/assainissement)	09 77 40 10 14
	Jours ouvrés - Uniquement pour la commune	05 56 79 90 40
Télécontrôle Ausone	Astreinte eau potable BM (pompage)	06 87 70 72 67
Télécontrôle RAMSES	Astreinte assainissement BM	06 74 59 60 43

Un annuaire complet est disponible à la fin de ce dossier (numéros et mails)

4) Cas particulier : fuite sur un poteau ou une bouche incendie

- informer la Régie de l'eau par téléphone (n° d'urgence) au **09 77 40 10 14**
- confirmer cet appel à Bordeaux Métropole au **05 56 99 84 84** en y mentionnant les coordonnées de l'hydratant concerné (adresse postale de l'immeuble devant lequel il est implanté), la date et l'heure de l'appel.

21

Fiche « Réflexes en cas de pollution de l'eau » du cahier d'astreinte des élus locaux de Saint-Médard-en-Jalles. / Ville de Saint-Médard-en-Jalles (reproduit avec l'autorisation de la mairie).

Pollution de l'eau potable, d'un cours d'eau ou du réseau d'assainissement, lorsqu'une information sur un incident arrive à la collectivité locale, une prise en charge rapide s'impose en lien avec différentes institutions, selon l'origine et la gravité de la situation (préfecture, ARS, Service départemental d'incendie et de secours...).

Ces crises pouvant arriver à tout moment, la commune de Saint-Médard-en-Jalles a mis en place une fiche « Réflexes en cas de pollution de l'eau » à disposition des élus lors de leurs astreintes, de façon à leur permettre

d'agir rapidement. Cette organisation est d'autant plus évidente que la collectivité dispose d'une régie Eau et assainissement.

Ainsi, en cas de pollution accidentelle, d'un acte malveillant, ou d'une contamination d'origine indéterminée sur le réseau, les élus d'astreinte savent qui prévenir et quelles informations rassembler. Ces éléments sont essentiels pour constituer un dossier d'enquête sur l'origine du problème, dont les preuves peuvent disparaître avec le temps.



Atlantic'eau fait évoluer les périmètres et servitudes du captage des Chaumes du Pays de Retz pour la reconquête de la qualité de l'eau



Parmi les usages des sols sur le territoire de l'AAC des Chaumes du Pays de Retz, le maraîchage tient une place importante (région productrice de mâche notamment). / Entre Ciel Terre et Mer/ectm.fr

Le captage des Chaumes est situé sur la commune de Machecoul-Saint-Même en Loire-Atlantique et exploité par le syndicat Atlantic'eau. Il alimente environ 50 000 personnes sur le bassin du Pays de Retz. Il revêt une importance stratégique à l'échelle du Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) en raison de son potentiel, mais aussi comme ressource de secours pour les territoires voisins en cas d'une grave pollution de la Loire. Il fait en effet partie des 507 captages français les plus menacés par les pollutions diffuses.

En 2014, un premier arrêté simple instituant la zone de protection de l'AAC est publié. Il localise les deux points de prélèvement du captage, définit la délimitation globale de la zone, mais ne décrit aucun périmètre de protection ni de servitude associé.

En 2019, suivant l'avis de l'hydrogéologue agréé, trois nouveaux points de prélèvement du captage font l'objet d'une DUP. C'est à la faveur de celle-ci que les PPI et PPR sont délimités et assortis de servitudes pour prévenir les pollutions accidentelles et diffuses. Ainsi, le nouvel arrêté de 2019 établit la liste des activités interdites et réglementées, telles que :

- dans le PPI : interdiction d'utiliser des pesticides sur les terrains (en pleine propriété du syndicat) ;

- dans le PPR : obligation d'utiliser une aire de remplissage ou de lavage des pulvérisateurs étanche et équipée pour récupérer tout débordement ou fuite. Interdiction d'utiliser des produits phytosanitaires pour le désherbage et l'entretien des fossés, talus, allées, voies vertes, cours, trottoirs, voies ferrées, bois et plans d'eau.

Depuis cet arrêté, de nouvelles mesures ont été prises avec la préfecture pour engager les agriculteurs du territoire via le dispositif des ZSCE (cf. p. 30). Cela s'est traduit par la publication d'un arrêté définissant le programme d'actions ZSCE en 2023. Il constitue une étape de plus pour réduire les pressions phytosanitaires sur le captage.

En savoir + :
Préfet de la Loire-Atlantique, 2024. **Machecoul – Captage des Chaumes.** <https://tinyurl.com/mr2dnrx5>



Le Syndicat Mixte d'Eau Potable (SMEP) de Jurançon met en place une zone soumise à contraintes environnementales pour instaurer un programme d'actions avec les agriculteurs sur l'Aire d'alimentation de captage



La mise en œuvre du Plan d'actions territorial (PAT) permet d'associer les parties prenantes, collectivités locales et exploitants agricoles. / SMEP de la région de Jurançon

L'AAC de la nappe alluviale du Gave de Pau couvre une superficie de 550 hectares. Elle est composée de la forêt alluviale en bordure du Gave de Pau, de zones urbaines peu denses, et de parcelles agricoles représentant près de 180 hectares (25 exploitants agricoles). En 2008, le SMEP de Jurançon et quatre autres collectivités en charge de la production d'eau, en amont et en aval de Pau, initient le premier PAT « Gave de Pau », pour restaurer la qualité de l'eau.

La version actuelle du PAT vise à accompagner les agriculteurs présents vers une réduction significative, voire l'arrêt, de l'usage de produits phytosanitaires ou pesticides. De l'acquisition foncière à l'accompagnement technique des agriculteurs, une grande diversité de leviers a été mobilisée pour protéger la qualité de l'eau souterraine et maintenir le tissu agricole du territoire.

Le syndicat est également intervenu sur un plan réglementaire. D'abord, lors du renouvellement en 2017 de l'arrêté préfectoral de délimitation des Périmètres de protection des captages (PPC), avec des servitudes

dans les périmètres de protection dits « sensibles » (interdisant des produits phytosanitaires de synthèse). Et plus récemment, en initiant avec les services de l'État une procédure de ZSCE qui consiste à délimiter une AAC, puis à instaurer en concertation avec le monde agricole un programme d'actions visant à réduire les risques de contamination par les pesticides. À l'issue des trois ans de mise en œuvre de ces actions, et dans la mesure où les objectifs de restauration de la qualité de l'eau (infléchir la dégradation liée en particulier au S-Métolachlore) ne seraient pas atteints, l'application de ce plan pourrait alors devenir obligatoire via l'arrêté préfectoral ZSCE.

En savoir + :

Plan d'Action Territorial Gave de Pau.
www.pat-gavedepau.fr



..... Décideurs : les arguments pour agir

Les moyens réglementaires des collectivités territoriales pour assurer la qualité de l'eau

- Les communes et intercommunalités sont compétentes en matière de distribution de l'eau potable et ont une obligation de moyens pour assurer la préservation de la ressource en qualité et en quantité.
- Lorsque l'eau est déclarée impropre à la consommation en raison d'un dépassement d'une norme de qualité, la collectivité territoriale qui assure la compétence « Eau et assainissement » doit mettre en œuvre les décisions préfectorales et fournir aux habitants de l'eau potable par tout autre moyen et à sa charge.
- En cas de pollutions avérées, le maire peut mobiliser sa compétence de police administrative générale pour limiter les risques d'exposition de la population (ex : arrêté d'interdiction d'accès à un cours d'eau pollué).
- Depuis septembre 2022, les collectivités territoriales ont la possibilité d'acquérir des terres agricoles situées sur les aires d'alimentation de captage via un droit de préemption dédié.
- Les collectivités territoriales peuvent saisir l'opportunité de la révision des déclarations d'utilité publique des captages pour faire évoluer les périmètres de protection et agir plus efficacement sur la réduction des pollutions diffuses et sur la protection de la ressource en eau.



5. Bien connaître les enjeux de son territoire

Mosaïque des parcelles, vulnérabilité des captages, diversité des pratiques agricoles... Chaque territoire a ses spécificités. Bien les connaître permet d'identifier ses enjeux et de mener efficacement des actions pour concilier les usages avec la protection de la ressource en eau et des milieux naturels.



Lorsque le territoire associe une diversité d'enjeux et de pratiques agricoles, passer par une phase de diagnostic fin est d'autant plus nécessaire (ici dans le Rhône). / L'hôpital M-C, Inrae

1. CONNAITRE L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES

L'utilisation de pesticides varie selon le type de cultures – et la pression des maladies et ravageurs associés –, mais aussi selon les itinéraires techniques mis en œuvre dans les exploitations. Aussi, il n'est pas toujours évident de savoir

si une parcelle agricole fait l'objet ou non de traitements phytosanitaires, et le cas échéant, de connaître leur nature et leur intensité. Il existe cependant des dispositifs pour apporter une information sur leur utilisation au sein des exploitations agricoles du territoire communal. Tour d'horizon des outils cartographiques en accès libre.

<p>CARTOBIO pour localiser les parcelles agricoles en Agriculture biologique (AB)</p>	<p>Objectif : Localiser les parcelles conduites en AB et en conversion au sein des parcelles agricoles françaises. NB : Les surfaces dites « en agriculture non biologique » recouvrent une diversité de pratiques et d'intensités d'utilisation de produits phytopharmaceutiques.</p> <p>Échelle : Parcelle</p> <p>Sources de données : Déclarations politique agricole commune (PAC), Registre parcellaire graphique (RPG), et annuaire Agence BIO</p> <p>Porteur : L'Agence BIO avec le soutien de l'OFB (Ecophyto)</p> <p>Pour connaître les pratiques sur mon territoire : Cartographie des parcelles agricoles bio en France. www.agencebio.org/cartobio/</p>
<p>ADONIS pour connaître l'intensité des pratiques phytosanitaires agricoles par commune</p>	<p>Objectif : Connaître l'intensité des pratiques phytosanitaires agricoles à l'échelle de tout le territoire communal, via la moyenne des Indices de fréquence de traitement (IFT) des cultures présentes sur la commune.</p> <p>Échelle : Commune</p> <p>Sources de données : Agreste (base de données des enquêtes sur les pratiques culturales), Agence Bio, RPG</p> <p>Porteur : Solagro</p> <p>Pour connaître les pratiques sur mon territoire : Solagro, août 2023. Carte Adonis d'utilisation des pesticides en France. https://tinyurl.com/mwppwv38j</p>
<p>CRATER pour connaître l'intensité des pratiques phytosanitaires agricoles par intercommunalité selon la quantité et la toxicité des produits</p>	<p>Objectif : Connaître le nombre moyen de traitements phytosanitaires des parcelles agricoles d'un territoire en tenant compte de la toxicité des produits utilisés au dosage maximal autorisé. L'indicateur proposé correspond au ratio entre le NODU (Nombre de doses unités) et la surface agricole du territoire.</p> <p>Échelle : Intercommunalité (Établissement public de coopération intercommunale)</p> <p>Sources de données : Banque nationale des ventes distributeurs des produits phytopharmaceutiques (BNV-D) de l'OFB, ministère en charge de l'agriculture (Doses Unités des substances actives) et Cartostat (SAU)</p> <p>Porteur : Les Greniers d'Abondance avec le soutien de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, de l'Agence nationale de la recherche et du ministère en charge de l'agriculture</p> <p>Pour connaître les pratiques sur mon territoire : Les Greniers d'Abondance, 2020. Carte des Intercommunalités : intensité d'usage de pesticides. [Cartographie dans le cadre du projet CRATER]. https://tinyurl.com/23t5bsw3</p>
<p>CARTE BNV-D pour connaître les achats de produits phytopharmaceutiques par commune</p>	<p>Objectif : Connaître la quantité de substances actives achetées par an pour un territoire donné, avec une distinction possible selon le classement toxicologique (Cancérogènes, Mutagènes et Reprotoxiques, produits de biocontrôle ou utilisables en AB).</p> <p>Échelle : Région, département, commune</p> <p>Sources de données : Agreste (base de données des enquêtes sur les pratiques culturales), BNV-D de l'OFB</p> <p>Porteur : Service des données et études statistiques (Commissariat général au développement durable > ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires)</p> <p>Point d'attention : Les achats de produits phytosanitaires sont comptabilisés par code postal.</p> <p>Pour connaître les pratiques sur mon territoire : Eaufrance, s.d. BNV-D Traçabilité : données sur les ventes de produits phytopharmaceutiques. OFB. https://ventes-produits-phytopharmaceutiques.eaufrance.fr/search</p> <p>NB : La représentation cartographique des achats de produits phytosanitaires est aussi visible sur l'outil Géophyto de Générations futures.</p>
<p>Indice de pressions toxiques cumulées (IPTC) pour mesurer la toxicité des mélanges de polluants dans l'eau</p>	<p>Objectif : Connaître l'intensité des pressions toxiques due à la présence simultanée en grand nombre de nombreux polluants. Il s'agit d'une pression cumulée.</p> <p>Échelle : Station de surveillance, cours d'eau et plans d'eau</p> <p>Sources de données : Eaufrance, Institut national de l'environnement industriel et des risques</p> <p>Porteur : Service des données et études statistiques (Commissariat général au développement durable > ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires)</p> <p>Point d'attention : Risque faible pour un IPTC compris entre 0 et 1 ; risque fort pour un IPTC supérieur à 1. L'IPTC est calculé, par le service des données et études statistiques du ministère chargé de la Transition écologique, pour 64 pesticides et 15 autres substances dangereuses.</p> <p>En savoir + : Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, 23 juin 2023. La pollution chimique des cours d'eau et des plans d'eau en France de 2000 à 2020. (Données et études statistiques) [rapport, infographie et données]. https://tinyurl.com/ya46md2j</p>
<p>RPG Explorer pour établir des successions de cultures des parcelles</p>	<p>Objectif : Analyser les dynamiques des territoires agricoles à partir des données des RPG. Ces données librement accessibles permettent d'exploiter l'occupation du sol à la parcelle (assolements, successions de cultures).</p> <p>Échelle : Parcelles agricoles sur l'ensemble du territoire national</p> <p>Sources de données : RPG. Il convient néanmoins au préalable que la collectivité ait sollicité l'accès à cette base de données auprès de la DRAAF.</p> <p>Porteur : AgroParisTech</p> <p>En savoir + : RPG Explorer. https://rpgexplorer.fr/</p>

2. CONNAITRE LES POLLUTIONS EN MATIÈRE DE PESTICIDES

En France, l'Anses coordonne le dispositif de phytopharmacovigilance de collecte et d'analyse des données de surveillance sur les produits phytopharmaceutiques (leurs résidus et leurs métabolites). Les données sont accessibles par substance active (<https://www.anses.fr/fr/content/fiches-de-phytopharmacovigilance-ppv>).

La contamination des milieux n'est pas suivie de façon systématique, mais des informations existent et peuvent renseigner localement sur les contaminations engendrées par les produits phytosanitaires. Il est important de préciser qu'il n'est pas toujours possible d'établir un lien clair entre la détection environnementale d'une substance active ou d'un métabolite et un usage précis.

<p>Contamination des sols</p>	<p>La surveillance générale de la contamination des sols par les pesticides n'existe pas à l'échelle du territoire national. La connaissance demeure partielle et acquise ponctuellement.</p> <p>Informations disponibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Contamination par le lindane en France métropolitaine et le chlordécone aux Antilles : Commissariat général au développement durable, 2019. La contamination des sols par les pesticides. Notre-environnement https://tinyurl.com/mr22vdmk - Outil cartographique Geosol pour visualiser les résultats de la Base de données des analyses de terre en France : https://webapps.gissol.fr/geosol/ - Outil de consultation des tableaux statistiques issus des données RMQS https://traitementinfosol.pages.mia.inra.fr/statistiquesrmqs/ <p>En savoir + : Les données nationales sur les sols et le système d'information sur les sols de France du Gis Sol. > Réseau de Mesures de la Qualité des Sols – RMQS. www.gissol.fr/le-gis/programmes/rmq-34</p>
<p>Contamination des cours d'eau et des eaux superficielles</p>	<p>Informations disponibles par bassin hydrographique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agence de l'eau Loire-Bretagne, mai 2022. Données et documents : État chimique 2020 des cours d'eau. https://tinyurl.com/mwswd8ut <p>Voir aussi Data-visualisation en Loire-Bretagne : visualisation des données sur l'eau et les milieux aquatiques de l'agence de l'eau https://datavisu.eau-loire-bretagne.fr/</p> <ul style="list-style-type: none"> - Géo-Seine-Normandie, le portail de la gestion de l'eau. [Cartographie interactive] https://geo.eau-seine-normandie.fr/#/home/MESU : filtres Gestion de l'eau > État chimique - Eau Grand sud-ouest, 2020. Bassin Adour-Garonne : contamination par les phytosanitaires entre 2015 et 2020. [cartographie interactive] https://surveillance.eau-adour-garonne.fr/rivieres/phytosanitaires - Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, novembre 2022. L'état des eaux des bassins Rhône-Méditerranée et de Corse. 42 p. (Eau & connaissance) https://tinyurl.com/6feem77w <p>En savoir + :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Qualité Rivière. https://qualite-riviere.lesagencesdeleau.fr <p>Qualité écologique des rivières selon plusieurs indicateurs biologiques (état de la vie animale et végétale dans les cours d'eau) : applications web et mobile</p> <ul style="list-style-type: none"> - Répertoire des données publiques sur l'eau. https://data.ofb.fr/catalogue/data-eaufrance/
<p>Contamination de l'eau destinée à la consommation humaine</p>	<p>Le périmètre de la recherche des produits phytosanitaires et de leurs métabolites peut varier localement. Par conséquent, l'information n'est pas exhaustive et est susceptible d'évoluer dans le temps au gré des nouvelles recherches et méthodes d'acquisition de données sur le terrain.</p> <p>Informations disponibles :</p> <p>Ministère de la Santé et de l'Accès aux soins, 6 novembre 2024. Résultats du contrôle sanitaire de la qualité de l'eau potable en ligne, commune par commune. [Cartographie et données] https://sante.gouv.fr/sante-et-environnement/eaux/eau ou https://eaputable.sante.gouv.fr</p> <p>En savoir + : Ministère de la Santé et de la prévention, décembre 2023. Bilan de la qualité de l'eau du robinet du consommateur vis-à-vis des pesticides en France en 2022. 14 p. (Environnement et santé). https://tinyurl.com/5r3z5b9n</p>
<p>Contamination de l'air ambiant (extérieur)</p>	<p>La connaissance est toujours partielle et acquise ponctuellement car la surveillance générale de la contamination de l'air par les pesticides n'existe pas à l'échelle du territoire national.</p> <p>Informations disponibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Fédération Atmo France, 28 mars 2024. Base Phyt'atmo. [Résultats des campagnes de mesures des pesticides dans l'air réalisées par le réseau AIR ATMO des Association agréées de surveillance de la qualité de l'air] www.atmo-france.org/article/phytatmo - GEOD'AIR : la qualité de l'air au quotidien. [Base nationale des données sur la qualité de l'air (polluants gazeux et particulaires réglementés / hors produits phytosanitaires)] www.geodair.fr <p>En savoir + : Anses, octobre 2020. Premières interprétations des résultats de la Campagne nationale exploratoire des pesticides (CNEP) dans l'air ambiant. Rapport d'appui scientifique et technique révisé. 140 p. (Édition scientifique). https://tinyurl.com/9eavf6jj</p>

3. CONNAITRE LES CLASSEMENTS POUR LA PROTECTION DE L'EAU

Ces classements peuvent être assortis d'obligations et donner la capacité aux collectivités locales, avec l'aide des agences de l'eau, de mettre en œuvre des moyens de protection et de réduction des pressions liées aux polluants d'origine phytosanitaire.

<p>Aire d'alimentation de captage (AAC) et Périmètres de protection des captages (PPC)</p> <p>[Périmètres délimités par arrêté préfectoral et mise en œuvre par les communes conformément à l'article L.1321-2 du Code de la santé publique]</p>	<p>Objectif : Assurer la protection des AAC vis-à-vis des pollutions diffuses par la mise en place d'un programme d'actions spécifiques, établi en concertation avec les acteurs locaux (maitres d'ouvrage des captages, profession agricole, élus, services de l'État...) après diagnostic des pressions.</p> <p>Description : Les périmètres de protection correspondent à des zonages établis autour des captages. Ils sont obligatoires pour tous les captages d'eau destinés à la consommation humaine. Un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique par le ministère de la Santé émet un avis sur les périmètres et les prescriptions. On distingue trois zones : PPI, PPR et PPE facultatif.</p> <p>Il existe plus de 1 000 captages d'eau potable prioritaires (500 ouvrages dits « Grenelle » et 500 ouvrages « Conférence environnementale »), c'est-à-dire les plus menacés par des pollutions diffuses.</p> <p>Obligations et effets du classement : Les périmètres sont délimités dans un arrêté préfectoral qui fixe les servitudes opposables aux tiers par Déclaration d'utilité publique (DUP). La DUP permet : 1- d'acquérir les terrains situés dans les PPI, 2- d'instaurer des servitudes dans les PPR et les PPE, 3- d'obliger les propriétaires à réaliser des aménagements de protection. À noter qu'à l'intérieur des PPR, toutes les activités susceptibles de provoquer une pollution sont interdites.</p> <p>Pour savoir si mon territoire est concerné : Carte des aires d'alimentation de captage. www.sandre.eaufrance.fr/atlas/srv/fre/catalog/search#/map > Ajouter des couches (+) > Écrire « AAC » NB : En 2024, toutes les AAC n'y sont pas encore référencées. Le travail se poursuit et devrait aboutir à un référencement complet courant 2025.</p>
<p>Zone humide d'intérêt environnemental particulier (ZHIEP)</p> <p>[Classement par le préfet]</p>	<p>Objectif : Préserver les fonctionnalités d'un bassin versant ou d'autres enjeux (écologiques, paysagers...) via des actions visant à maintenir ou restaurer les milieux humides concernés. Ces zonages contribuent à la réalisation des objectifs du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en matière de qualité des eaux.</p> <p>Description : Les ZHIEP et ZSGE sont deux zonages d'inventaire des milieux humides d'intérêt à l'échelle des bassins versants et des sous-bassins identifiés dans le Plan d'aménagement et de gestion durable des SAGE.</p> <p>Obligations et effets du classement : La délimitation de ces ZHIEP et ZSGE permet d'établir un programme d'actions visant à restaurer, préserver, gérer et mettre en valeur de façon durable ces espaces.</p> <p>Pour savoir si mon territoire est concerné : - Carte des SDAGE à l'échelle des grands bassins hydro-géographique. www.gesteau.fr/consulter-les-sdage - Carte des SAGE. www.gesteau.fr/sage#6/46.649/4.570/sdage.sage</p>
<p>Zone stratégique pour la gestion de l'eau (ZSGE)</p> <p>[Classement par le préfet]</p>	<p>Objectif : Les actions de conservation et de gestion développées sur ces aires protégées servent à maintenir les caractéristiques écologiques des sites Ramsar.</p> <p>Description : Ce sont des zones humides d'importance internationale, identifiées suivant des critères précis. Depuis la création de la convention Ramsar en 1975, la France compte 55 sites Ramsar (43 en Métropole et 12 en Outre-Mer), pour une surface de plus de 3,9 millions d'ha. Elles comprennent par exemple le marais d'Audomarais dans le nord, le golfe du Morbihan dans l'ouest ou le lagon de Moorea près de Tahiti.</p> <p>Obligations et effets du classement : Dans leur très grande majorité, les sites Ramsar français ont été créés sur des aires déjà totalement ou partiellement protégées par d'autres statuts (Réserves naturelles, Parcs naturels régionaux, Réserves de chasse, sites du Conservatoire du littoral, sites Natura 2000, etc. [cf. point 4 ci-après]) ou disposant d'une gestion intégrée. La reconnaissance de ces sites permet de valoriser les territoires et de sensibiliser à la conservation et à la gestion durable de ces milieux humides. Toutefois, le classement ne déclenche pas de restriction en matière de pratiques d'aménagement du territoire ou de non-usage de pesticides sur les espaces où ils peuvent être utilisés.</p> <p>Pour savoir si mon territoire est concerné : Cartographie des espaces naturels et protégés. https://inpn.mnhn.fr/viewer-carto/espaces > Filtre « Type d'espace » : « Zone humide protégée par la convention de Ramsar » > Lien vers les arrêtés et autres informations à télécharger.</p>
<p>Site Ramsar</p> <p>[Classement attribué par Ramsar France en association avec l'État et les collectivités concernées]</p>	<p>Objectif : Les actions de conservation et de gestion développées sur ces aires protégées servent à maintenir les caractéristiques écologiques des sites Ramsar.</p> <p>Description : Ce sont des zones humides d'importance internationale, identifiées suivant des critères précis. Depuis la création de la convention Ramsar en 1975, la France compte 55 sites Ramsar (43 en Métropole et 12 en Outre-Mer), pour une surface de plus de 3,9 millions d'ha. Elles comprennent par exemple le marais d'Audomarais dans le nord, le golfe du Morbihan dans l'ouest ou le lagon de Moorea près de Tahiti.</p> <p>Obligations et effets du classement : Dans leur très grande majorité, les sites Ramsar français ont été créés sur des aires déjà totalement ou partiellement protégées par d'autres statuts (Réserves naturelles, Parcs naturels régionaux, Réserves de chasse, sites du Conservatoire du littoral, sites Natura 2000, etc. [cf. point 4 ci-après]) ou disposant d'une gestion intégrée. La reconnaissance de ces sites permet de valoriser les territoires et de sensibiliser à la conservation et à la gestion durable de ces milieux humides. Toutefois, le classement ne déclenche pas de restriction en matière de pratiques d'aménagement du territoire ou de non-usage de pesticides sur les espaces où ils peuvent être utilisés.</p> <p>Pour savoir si mon territoire est concerné : Cartographie des espaces naturels et protégés. https://inpn.mnhn.fr/viewer-carto/espaces > Filtre « Type d'espace » : « Zone humide protégée par la convention de Ramsar » > Lien vers les arrêtés et autres informations à télécharger.</p>

4. CONNAITRE LES CLASSEMENTS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX NATURELS ET DE LA BIODIVERSITÉ

La protection de l'environnement et de la biodiversité fait l'objet de différentes procédures et classements élaborés

progressivement, dans le temps, et à différentes échelles. Certains sont à l'initiative de l'État, d'autres des collectivités régionales ou départementales.

<p>Réserve naturelle nationale (RNN)</p> <p>[Décret ministériel ou Conseil d'État]</p>	<p>Objectif : Mettre en œuvre un plan de gestion assorti d'objectifs pour entretenir ou restaurer la biodiversité et assurer la conservation d'éléments du milieu naturel.</p> <p>Description : Les RNN ou RNR sont des secteurs terrestres ou maritimes où la conservation de la faune, de la flore, du sol, des eaux, des gisements de minéraux et de fossiles ou, plus globalement, du milieu naturel, présente une importance particulière.</p> <p>Obligations et effets du classement : Des recommandations sont possibles pour réduire l'usage des produits phytosanitaires au sein de la réserve, car le classement donne la possibilité d'encadrer, voire d'interdire, toutes activités industrielles, commerciales ou de travaux susceptibles d'altérer le patrimoine naturel.</p> <p>Pour savoir si mon territoire est concerné :</p>
<p>Réserve naturelle régionale (RNR)</p> <p>[Classement par le Conseil régional]</p>	<p>- Les réserves naturelles près de chez vous. https://reserves-naturelles.org/reserves-naturelles/</p> <p>- Cartographie des espaces naturels et protégés. https://inpn.mnhn.fr/viewer-carto/espaces/ > Filtre « Type d'espace » : « Réserves naturelles régionales » et « Réserves naturelles nationales » > Lien vers les arrêtés et autres informations du classement</p> <p>- Géoportail. www.geoportail.gouv.fr/carte > « Plus de données » > Données thématiques « Développement durable, énergie » > « Espaces protégés » > « Réserves naturelles nationales » et « Réserves naturelles régionales »</p>
<p>Parc national</p> <p>[Décret ministériel ou Conseil d'État]</p>	<p>Objectif : Les parcs nationaux ont pour objectifs principaux la protection de la biodiversité, la gestion du patrimoine culturel et l'accueil du public.</p> <p>Description : Les 11 parcs nationaux de France constituent des emblèmes pour la protection du patrimoine naturel, culturel et paysager. Ils sont composés de deux zones : le cœur du parc et sa « réserve intégrale », et l'aire d'adhésion qui l'entoure et qui inclut des communes volontaires situées dans le périmètre optimal (fixé par le décret de création), en continuité géographique ou en solidarité écologique avec le cœur.</p> <p>Obligations et effets du classement : La charte du parc définit le projet du territoire et encadre les activités qui y sont menées. En métropole, on dénombre plus de 4 300 exploitations agricoles dans les parcs nationaux, principalement pour de l'élevage. Ces exploitations sont situées en dehors des réserves intégrales où les activités anthropiques sont interdites, à l'exception de recherches scientifiques. Si le classement en parc national ne réglemente pas l'usage de produits phytosanitaires (cf. focus p. 43), la charte prévoit cependant la promotion et le développement de l'agroécologie sur les exploitations agricoles du territoire.</p> <p>Pour savoir si mon territoire est concerné par l'aire d'adhésion volontaire ou le périmètre d'étude :</p> <p>Cartographie des espaces naturels et protégés. https://inpn.mnhn.fr/viewer-carto/espaces/ > Filtre « Type d'espace » : « Parc national » > Lien vers les arrêtés et autres informations du classement.</p>
<p>Arrêté de protection de biotope (APB) ou Arrêté préfectoral de protection de biotope (APPB)</p> <p>[Classement par le préfet]</p>	<p>Objectif : Préserver les habitats et interdire des actions pouvant porter atteinte à l'équilibre écologique des milieux.</p> <p>Description : Les APB sont des actes administratifs qui visent à préserver les habitats des espèces protégées, l'équilibre biologique ou la fonctionnalité des milieux.</p> <p>Obligations et effets du classement : L'interdiction de l'usage de produits phytosanitaires dans les aires protégées n'est pas systématique et est laissée à la discrétion du préfet (cf. focus p. 43). En revanche, il est possible d'y interdire : destruction de talus et de haies, affouillement, assèchement de zones humides, construction (en tant qu'activité pouvant porter atteinte aux équilibres biologiques).</p> <p>Pour savoir si mon territoire est concerné :</p> <p>- Géoportail. www.geoportail.gouv.fr/donnees/arretes-de-protection-de-biotope</p> <p>- Cartographie des espaces naturels et protégés. https://inpn.mnhn.fr/viewer-carto/espaces/ > Filtre « Type d'espace » : « Arrêté de protection de biotope » > Lien vers les arrêtés et autres informations du classement.</p>
<p>Natura 2000</p> <p>[Désignation par le réseau européen Natura 2000]</p>	<p>Objectif : Mettre en œuvre un plan de gestion, à partir du Document d'Objectifs (DOCOB), visant la conservation et le rétablissement des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la création du site Natura 2000.</p> <p>Description : Les sites Natura 2000 sont issus du réseau éponyme institué par l'Union européenne en 1992. Ils comprennent des habitats naturels et des habitats d'espèces de flore et de faune sauvages d'intérêt communautaire. Il en existe 27 000 à l'échelle européenne.</p> <p>Obligations et effets du classement : Les contrats Natura 2000 avec les propriétaires (ou titulaires de droit) des terrains concernés par le site peuvent encourager les dispositifs protecteurs (haies, talus, bandes enherbées) sur les espaces faisant l'objet de traitements phytosanitaires. Les préfets peuvent aussi encadrer voire interdire leur usage lorsque cela n'est pas pris en compte dans les contrats de gestion et dans les chartes locales (cf. focus p. 43).</p> <p>Pour savoir si mon territoire est concerné :</p> <p>- Géoportail. www.geoportail.gouv.fr/carte > Filtre thématique « Développement durable, énergie » > « Espaces protégés » > « Site Natura 2000 » (Directive Oiseaux ou Directive Habitats)</p> <p>- Cartographie des espaces naturels et protégés. https://inpn.mnhn.fr/viewer-carto/espaces/ > Filtre « Type d'espace » > « Sites Natura 2000 » > Lien vers les arrêtés et autres informations du classement.</p>

<p>Espace naturel sensible (ENS)</p> <p>[Classement par le Conseil départemental]</p>	<p>Objectif : Préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux et habitats naturels et les champs naturels d'expansion des crues.</p> <p>Description : Les ENS sont des dispositifs institués par la loi du 31 décembre 1976, pour préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux et habitats naturels et les champs naturels d'expansion des crues. Créés par le département, ils permettent à celui-ci d'élaborer et de mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public de ces espaces naturels.</p> <p>Obligations et effets du classement : Le Conseil départemental peut créer des zones de préemption et mettre en place un droit de préemption sur les ENS. Il peut aussi appliquer le régime des Espaces boisés classés (EBC) en l'absence de Plan local d'urbanisme (PLU, PLUi) pour préserver les bois, forêts et parcs. Ce droit de préemption peut aussi être exercé, par délégation, par une collectivité (commune ou intercommunalité).</p> <p>Pour savoir si mon territoire est concerné :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sites des conseils départementaux (Portail open data géographique des départements). - Cartographie des espaces naturels et protégés. https://inpn.mnhn.fr/viewer-carto/espaces/ > Filtre « Type d'espace » : « Espace naturel sensible » > Lien vers les arrêtés et autres informations du classement. <p>En savoir + sur le droit de préemption des ENS :</p> <p>Davy A., Adden avocats, 2020. Acquérir le foncier : droit de préemption dans les espaces naturels sensibles. Cerema, 7 p. (Fiche outils) https://tinyurl.com/4kua2y2n</p>
<p>Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)</p> <p>[Inventaire national établi par l'État sous la responsabilité du Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN)]</p>	<p>Objectif : Partager la connaissance du patrimoine naturel local sur des secteurs du territoire national particulièrement intéressants sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique.</p> <p>Description : Les ZNIEFF sont des dispositifs institués par la loi du 12 juillet 1983. Ils décrivent des secteurs ayant fait l'objet d'un inventaire scientifique qui a révélé leur intérêt sur le plan écologique, faunistique et/ou floristique (ZNIEFF type I et type II).</p> <p>Obligations et effets du classement : Il n'existe aucun plan de gestion associé à des sites classés ZNIEFF, mais leur connaissance peut constituer un argument en faveur du non-usage de pesticides pour les préserver des pollutions diffuses.</p> <p>Pour savoir si mon territoire est concerné :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Cartographie des espaces naturels et protégés. https://inpn.mnhn.fr/viewer-carto/espaces/ > Filtre « Type d'espace » > « ZNIEFF » > Lien vers les données et autres informations du classement. - Géoportail. www.geoportail.gouv.fr/carte > Filtre thématique « Développement durable, énergie » > ZNIEFF Types I et II
<p>Parc naturel régional (PNR)</p> <p>[Label national]</p>	<p>Objectif : Mener un projet concerté de développement des activités humaines fondées sur la protection et la valorisation du patrimoine naturel et culturel en mettant en place un contrat pluri-acteurs sur 15 ans (charte).</p> <p>Description : Les PNR, créés par décret du 1^{er} mars 1967, sont des territoires pilotés par des élus locaux. Ils font l'objet d'une charte pluriannuelle de gestion des milieux naturels et de valorisation du patrimoine naturel, paysager et culturel.</p> <p>Obligations et effets de la labellisation : La charte qui concrétise le projet peut inciter les acteurs du territoire à réduire voire supprimer l'usage des pesticides dans un objectif de préservation des espaces naturels.</p> <p>Pour savoir si mon territoire est concerné :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Parcs naturels régionaux de France. www.parcs-naturels-regionaux.fr/ - Cartographie des espaces naturels et protégés. https://inpn.mnhn.fr/viewer-carto/espaces/ > Filtre « Type d'espace » : « Parc naturel régional » > Lien vers les arrêtés et autres informations à télécharger.
<p>Atlas de la biodiversité communale (ABC)</p> <p>[Dispositif volontaire]</p>	<p>Objectif : Les ABC permettent d'établir un plan d'actions pluriannuel pour préserver la biodiversité localement. S'ils ne constituent pas un classement comme ceux cités précédemment, la cartographie des enjeux qui en découle donne des repères géographiques sur les richesses écologiques en termes de milieux et d'espèces présentes.</p> <p>Description : Les ABC sont des inventaires de la biodiversité réalisés à l'échelle d'un territoire. Ils impliquent l'ensemble des acteurs d'une commune (élus, citoyens, associations, entreprises...). Le dispositif est porté par l'OFB et constitue une mesure phare de la Stratégie nationale pour la biodiversité.</p> <p>Obligations et effets de l'inventaire : Dans une démarche volontaire, la collectivité peut décider de mobiliser des zonages spécifiques au sein de son PLU(i) pour protéger les espaces et milieux présentant des richesses sur le plan écologique.</p> <p>Ressources :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Lescoart M., Boulaire C., 2022. L'Atlas de la biodiversité communale : pour connaître, partager et sauvegarder la biodiversité de son territoire. OFB, 43 p. www.ofb.gouv.fr/abc - Aides Territoires. [Soutien financier sur dossier de candidature] https://aides-territoires.beta.gouv.fr/ - Recensement des Atlas de la biodiversité communale de France métropolitaine et d'outre-mer. https://abc.naturefrance.fr/



Réglementation de l'usage des pesticides dans les zones Natura 2000 et les autres espaces protégés au titre de la protection de l'environnement

La réglementation ne prévoit pas de règles spécifiques relatives à l'utilisation des pesticides sur les espaces protégés au titre du Code de l'environnement. Seules les mesures générales valables pour tout traitement phytopharmaceutique s'appliquent. Cependant, les documents régissant la création ou la gestion de ces espaces peuvent, si les parties prenantes le souhaitent, réglementer l'utilisation des pesticides à l'échelle de chaque site.

Zones Natura 2000 : Avant 2022, les différentes parties prenantes avaient la possibilité de réglementer l'utilisation des produits phytopharmaceutiques via le document d'objectif, les chartes et contrats de gestion. Dans les faits, cela est peu mis en œuvre. Pour répondre aux exigences du droit européen (Directive cadre européenne 2009/128/CE sur l'utilisation durable des pesticides), le décret 2022-1486 impose depuis 2022 que soient mises en œuvre des restrictions d'usage de ces produits dans les documents de gestion contractuels. Les mesures proposées sont les suivantes : Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC),

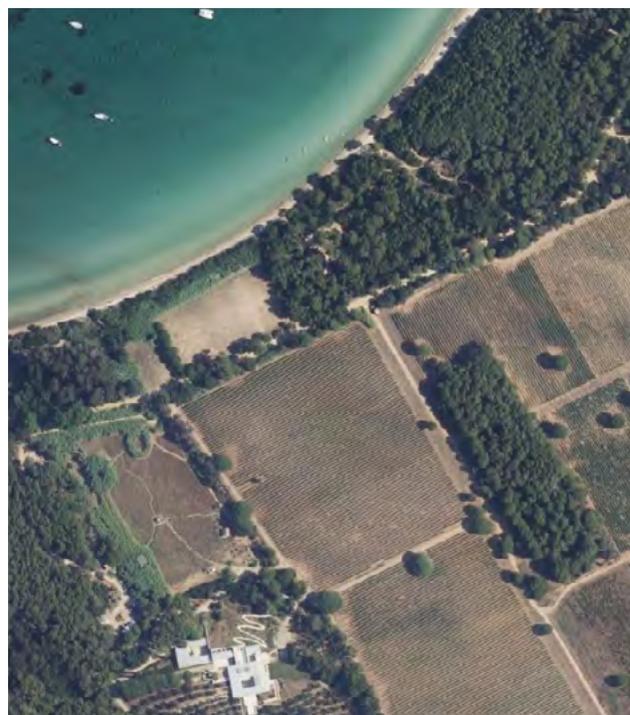
aides à la conversion à l'AB, Paiements pour services environnementaux (PSE), ORE et Baux ruraux environnementaux (BRE). En leur absence, c'est le préfet qui encadre par voie d'arrêté les restrictions d'utilisation. En juillet 2024, aucun arrêté préfectoral de ce type n'a encore été publié.

Arrêtés Biotope : L'arrêté de création de la zone peut interdire ou réglementer l'épandage d'intrants agricoles.

Parcs nationaux : Le décret de création du parc peut définir les conditions d'utilisation au sein de la zone et soumettre leur utilisation à l'autorisation du directeur de l'établissement public gestionnaire.

Dans les faits cependant, la mise en place de telles dispositions dans les documents n'est pas systématique, malgré la possibilité offerte.

NB : Analyse réglementaire en date de juillet 2024



Cultures maraîchères dans les polders de la baie du Mont-Saint-Michel notamment classée Natura 2000 et Ramsar (photo de gauche), et vignoble en plein cœur du parc national de Port-Cros et Porquerolles classé Natura 2000 (photo de droite). Les documents de gestion découlant du classement Natura 2000 doivent inclure des mesures de protection pour réduire au maximum les pressions sur l'environnement. / IGN 2024, Géoportail

5. COMMENT UTILISER CES INFORMATIONS ?

Le croisement de ces différentes informations permet de comprendre les enjeux et pressions exercées sur tout ou partie du territoire de la collectivité. Il peut constituer une première étape avant un diagnostic plus approfondi

et préparer un plan d'action mobilisant les différents leviers présentés dans la suite de ce document. L'exemple d'une commune située au nord de la Région Auvergne-Rhône-Alpes permet d'explorer le potentiel des outils de connaissances disponibles.

DÉMARRER UNE ANALYSE DE SON TERRITOIRE : LES ÉTAPES

→ Le territoire de la commune est-il concerné par un classement pour la protection des espaces naturels ?

→ Géoportail. www.geoportail.gouv.fr

→ Cartographie des espaces naturels et protégés. <https://inpn.mnhn.fr/viewer-carto/espaces>



Espace Natura 2000 (jaune) à l'ouest du territoire communal bordant la Saône



Espace concerné par un Arrêté de protection de biotope (orange) à l'ouest du territoire communal bordant la Saône



Existence d'un site classé Espace naturel sensible en bordure de Saône (en bleu)

→ Le territoire de la commune est-il concerné par une Aire d'alimentation de captage ?

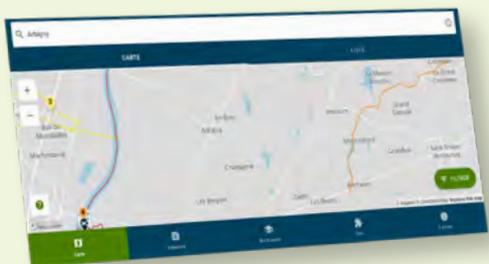
→ Carte des Aires d'alimentation de captage. www.sandre.eaufrance.fr/atlas/srv/fre/catalog.search#/map



Aire d'alimentation de captage (en jaune) au nord-ouest du territoire communal

→ Quelle est la qualité écologique des eaux de la rivière sur le territoire communal ?

→ Qualité Rivière. <https://qualite-riviere.lesagencesdeleau.fr>



La qualité écologique des eaux de la rivière est mauvaise (rouge), celle de ses affluents est moyenne (jaune)

→ Quelles sont les pratiques agricoles des exploitations sur le territoire communal ?

→ Cartographie des parcelles agricoles bio en France. www.agencebio.org/cartobio/

→ Carte Adonis d'utilisation des pesticides en France.

<https://solagro.org/nos-domaines-d-intervention/agroecologie/carte-pesticides-adonis>

→ RPG Explorer. <https://rpgexplorer.fr/>

NB : En première approche pour se faire une idée des pratiques.



Surfaces en agriculture non biologique (jaune-orange) et en Agriculture biologique (vert)



Indices de fréquence de traitement des parcelles agricoles situées sur la commune (indices plus faibles en vert)

ÉLÉMENTS DE COMPRÉHENSION ET D'ANALYSE DES DIFFÉRENTES CARTES DE CET EXEMPLE

Dans l'exemple ci-contre, le territoire de la commune est notamment marqué par la présence d'une zone Natura 2000. La rivière, dont les eaux sont de mauvaise qualité, abrite une île classée en ENS, en raison de la présence de colonies de plusieurs espèces de hérons. Cette commune rurale comprend de nombreuses parcelles agricoles, très majoritairement en agriculture conventionnelle. Les IFT des parcelles agricoles de la

commune sont plutôt faibles, contrairement à celles des communes voisines de l'autre rive. L'AAC ne s'étend pas sur la commune.

En première analyse, les pressions d'origine phytosanitaire sur le territoire de la commune sont plutôt faibles. Néanmoins, le cours d'eau, l'ENS et l'AAC situés au nord-ouest sont potentiellement exposés à des pollutions d'origine agricole, issus des parcelles situées dans des communes voisines.



••••• Décideurs : les arguments pour agir •••••

Comment connaître les pressions environnementales liées aux pesticides et réaliser un premier diagnostic des enjeux sur son territoire ?

- Les classements pour la protection de la ressource en eau et des milieux humides déterminent des périmètres et des zonages au sein desquels des mesures doivent être prises pour assurer la qualité de l'eau et le bon fonctionnement des bassins versants.
- Dans les zones Natura 2000, les préfets peuvent encadrer voire interdire l'usage des pesticides lorsque ces dispositions ne sont pas déjà prises en compte dans les contrats de gestion et les chartes.
- Tous les classements en faveur de la protection des espaces naturels ne systématisent pas l'interdiction des pesticides. Ils peuvent néanmoins donner des arguments en faveur de leur réduction ou de l'aménagement de zones tampons dans les plans de gestion associés.
- Bien que disparates, il existe des données territorialisées pour connaître les niveaux de contamination aux pesticides de l'eau, des sols et de l'air. Les données sont disponibles sur chaque commune pour l'eau destinée à la consommation humaine.
- Connaître les pratiques phytosanitaires des surfaces agricoles de sa commune est aujourd'hui possible grâce à plusieurs outils cartographiques qui donnent accès à l'occupation des sols (agriculture conventionnelle ou biologique) ainsi que la nature, l'intensité et la toxicité des pesticides utilisés sur son territoire.



Paysage de bocage emblématique du Pays de Pouzauges, lauréate du concours Capitale française de la Biodiversité 2023 dans la catégorie « intercommunalités ». / Martineau A, Communauté de communes du Pays de Pouzauges

PARTIE 2



10 actions pour réduire les usages et impacts des produits phytosanitaires



Cette partie présente 10 actions structurantes pour engager une transition vers des territoires sans pesticide. Regroupées en quatre grandes familles de leviers, ces actions concernent à la fois le foncier et l'urbanisme, l'aménagement opérationnel, l'économie des filières agroécologiques et la concertation. Elles sont présentées dans un ordre choisi et gagnent à être mobilisées conjointement dans une approche territoriale et systémique. Elles peuvent néanmoins aussi être utilisées séparément, en fonction des enjeux de chaque territoire. Largement illustrées d'exemples, ces actions montrent que les collectivités territoriales peuvent se saisir avec succès de cette épineuse question.

LEVIERS D'ACTION DU FONCIER ET DE L'URBANISME

Action 1 – Planifier et aménager les lisières agri-urbaines avec les outils des plans locaux d'urbanisme p. 50

Action 2 – Acquérir des terrains à enjeu avec des opérations foncières p. 57

Action 3 – Proposer des outils contractuels pour orienter les usages du foncier sur les terrains à enjeu p. 64

Action 4 – Construire des règles communes de gestion sur le foncier non public..... p. 73



LEVIERS D'ACTION DE LA CONCERTATION

Action 9 – Adopter un projet partagé sur le territoire p. 119

Action 10 – Prévenir et désamorcer les conflits locaux..... p. 135

LEVIERS D'ACTION DE L'AMÉNAGEMENT OPÉRATIONNEL

Action 5 – Capturer les polluants sur les zones à enjeux avec des aménagements protecteurs.....p. 78

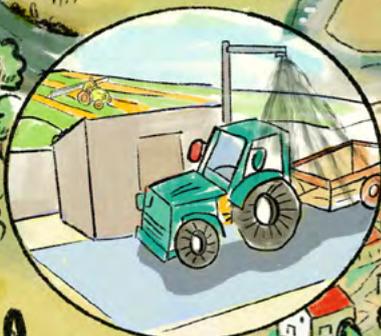
Action 6 – Aménager pour protéger les riverains.....p. 87



LEVIERS D'ACTION ÉCONOMIQUES DE LA TRANSITION AGROÉCOLOGIQUE

Action 7 – Indemniser et soutenir les services rendus pour réduire les pressions d'origine phytosanitaire.....p. 95

Action 8 – Garantir des débouchés et développer des filières peu consommatrices en intrants.....p. 105



4 familles de leviers, 10 actions

Ce paysage se compose d'une diversité d'espaces et d'occupations des sols. Il représente aussi des situations où des produits phytosanitaires sont utilisés pour l'agriculture et pour l'entretien de multiples infrastructures.

Cette illustration est le sommaire dessiné de cette partie. Avant ou après votre lecture, (re)découvrez l'ensemble des leviers d'actions pour réduire les usages et impacts des pesticides sur le territoire de vos communes.

NB : Saurez-vous retrouver le renard qui se cache dans ce paysage ?

Il existe de nombreux exemples de mobilisation des OAP pour intégrer les trames vertes et bleues, pour renforcer les continuités écologiques, ou pour développer et préserver des composantes naturelles du paysage. Sur les questions relatives à l'usage des produits phytosanitaires en proximité d'habitations, les OAP peuvent intervenir pour aménager intelligemment ces lisières agri-urbaines, qui constituent des lieux de transition entre des terrains cultivés et des secteurs habités ou à urbaniser (cf. exemple p. 53). Par une réflexion partagée entre les

acteurs locaux (collectivités, aménageurs, profession agricole, habitants), l'OAP peut être l'occasion de délimiter l'urbanisation par une zone marquée, mais aussi de prévoir une ZNT supérieure aux dispositions réglementaires pour protéger les habitants de la dérive de pulvérisation lors des traitements phytosanitaires (cf. exemple p. 54). Une partie de cette ZNT peut alors être constituée d'un espace public aménagé faisant office d'espace de transition, comme un chemin bordé d'une haie.



L'aménagement des lisières agri-urbaines permet de penser des usages piétons au sein de la commune de Treillières et Erbray. / Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de Loire-Atlantique



Les principes de l'urbanisme favorable à la santé

On estime que notre état de santé est lié à 80 % à notre environnement physique et social, ainsi qu'à nos habitudes et conditions de vie. La planification urbaine peut prendre en considération les enjeux de santé sur un territoire : politique du bien vieillir, accès à l'offre de soins en santé, mais aussi prise en compte de l'environnement physique (qualité de l'eau destinée à la consommation humaine, qualité de l'air, rayonnements non ionisants...). S'agissant des risques d'exposition des populations vulnérables aux produits phytosanitaires, les documents de planification urbaine peuvent être interrogés. En s'appuyant sur un diagnostic fin des usages, il est possible d'y intégrer des orientations d'aménagement pour mettre en œuvre des mesures de prévention des

expositions (bande de recul, implantation de zones non-traitées ou tampons...).

Intégrer des orientations d'aménagement sur la base d'un diagnostic en santé constitue le fondement d'une démarche d'urbanisme favorable à la santé.

En savoir + :

DREAL Pays de la Loire, 2024. **Un référentiel régional « cadre de vie, urbanisme et santé »**. Plan Régional Santé Environnement des Pays de la Loire. www.paysdelaloire.prse.fr/un-referentiel-regional-cadre-de-vie-urbanisme-et-a659.html

3. LES EMPLACEMENTS RÉSERVÉS (ER) AU PLU(i) POUR CHANGER LA DESTINATION D'ESPACES À ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX

L'ER est un outil mobilisable dans les PLU(i) qui permet d'anticiper l'acquisition d'un terrain en gelant l'emprise foncière pour pouvoir y réaliser, à terme, le projet précis qui avait justifié le classement.

L'initiative de l'institution d'un ER peut être prise par la collectivité compétente lors de l'élaboration ou de la révision du PLU(i). Son règlement peut ainsi délimiter des ER

pour des espaces nécessaires aux continuités écologiques, comme la renaturation d'espaces artificialisés rompant cette continuité (cf. exemple p. 55).

Le règlement du PLU(i) doit préciser la destination de ces emplacements, ainsi que les collectivités, services et organismes publics bénéficiaires (articles L. 151-41 et R. 151-43 du Code de l'urbanisme). Sur des zones agricoles (A), l'objectif de l'acquisition foncière peut porter sur un projet de renaturation. Sur les zones à urbaniser (AU), il peut s'agir d'acquérir des surfaces pour leur donner un usage collectif avec un traitement paysager (création d'espaces verts, de jardins, de bois, de cheminements piétons...).



Les Périmètres de protection des espaces agricoles, naturels et périurbains (PEAN) : une autre échelle pour concilier les enjeux

Les départements et autres structures porteuses des Schémas de cohérence territoriale ont la possibilité de mettre en œuvre des PEAN.

Le rôle des PEAN est de protéger durablement les espaces agricoles et naturels en contenant l'étalement urbain et en apportant pérennité, viabilité et lisibilité aux activités agricoles. Ils relèvent de la planification à de grandes échelles de territoires, mais ils ont des répercussions locales très concrètes.

Après consultation et accord des communes concernées et des établissements publics compétents en matière de PLU(i), les espaces visés sont identifiés et délimités. Puis, un programme d'actions est établi pour déterminer les

aménagements et les orientations de gestion visant à favoriser l'exploitation agricole, la gestion forestière, la préservation et la valorisation des espaces naturels et des paysages au sein du périmètre d'intervention.

Les PEAN sont des dispositifs pertinents pour travailler la conciliation des enjeux de maintien des activités agricoles sur un territoire et de préservation des espaces naturels, à l'image du PEAN de la presqu'île guérandaise.

En savoir + :

Cerema, août 2021. **Le périmètre de protection des espaces agricoles et naturels périurbains (PENAP, ENAP ou PAEN)**. Outils de l'aménagement : centre de ressources. <https://tinyurl.com/57bvz4mr>



En savoir plus

Direction départementale des territoires 37, septembre 2020. **Fascicule pour des OAP de Transition : démarche opérationnelle au sein du PLU(i), au service de l'élu.** Préfète d'Indre-et-Loire, 49 p. <https://tinyurl.com/2p9vbpzx>

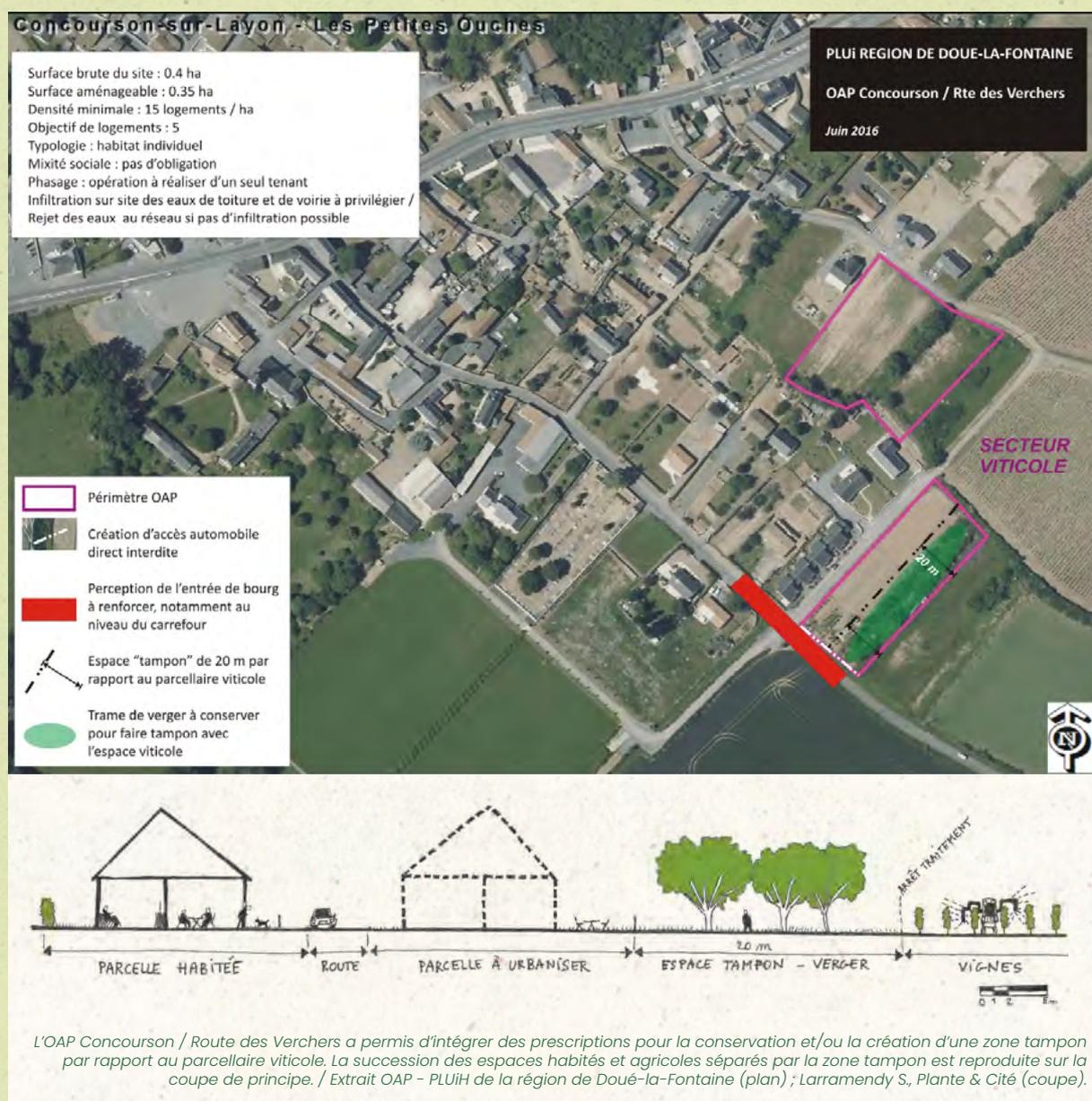


Dans l'ancienne Communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine, des Orientations d'aménagement et de programmation sectorielles ont permis la matérialisation de zones tampons plantées entre les espaces viticoles et urbanisés

En 2016, la Communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine approuve l'élaboration du PLUi. Elle a depuis fusionné avec d'autres communes pour former la communauté d'agglomération de Saumur Val-de-Loire, et a mis en place certaines règles d'urbanisme afin de faire cohabiter la viticulture et les nouvelles constructions du territoire.

d'observer entre les parcelles viticoles et les zones à urbaniser une DSR importante tout en offrant une barrière naturelle pour diminuer l'impact des dérives. Par exemple, l'OAP de Concourson / Route des Verchers prévoit la sauvegarde d'une partie des parcelles, alors occupées par un verger, afin de créer un zone tampon de 20 mètres entre les futures habitations et les parcelles viticoles adjacentes.

Dans le PLUi de la région de Doué-la-Fontaine, deux OAP prévoient des espaces tampons plantés, permettant



En savoir + :

Ancienne Communauté de communes de la région de Doué-la-Fontaine, 2016. **PLUI valant PLH. Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) : élaboration.** 51 p. <https://tinyurl.com/mr483cr9>



La Communauté de communes Du Rhône aux Gorges de l'Ardèche (DRAGA) met en place des Orientations d'aménagement et de programmation « lisières » afin de concilier les enjeux des zones viticoles et des secteurs nouvellement urbanisés



À Saint-Just-d'Ardèche, l'OAP sectorielle Creux de Boule prévoit l'intégration de zones tampons aux abords des zones A limitrophes des zones AU ou U afin de limiter l'exposition des riverains aux traitements phytosanitaires. / Communauté de communes DRAGA

Plusieurs communes de ce territoire dont l'économie est fortement basée sur l'agriculture et l'activité touristique estivale, comme le village de Saint-Just-d'Ardèche, ont connu une vague d'urbanisation qui a débordé dans les zones viticoles (AOC Côtes-du-Rhône), en formant des excroissances parfois assez importantes.

Le PLUi - en cours d'élaboration - ambitionne de contenir cet étalement en définissant de nouvelles zones urbanisables, notamment là où l'intérêt agricole est moindre. Toutefois, enjeux agricoles et enjeux urbains se rencontrent à la suite de ces vagues d'urbanisation. La proximité des vignes, dans les nouveaux lotissements, implique des précautions pour éviter des conflits d'usages entre logements et travail des terres, notamment en ce qui concerne l'exposition des habitants aux traitements phytosanitaires.

Des OAP thématiques « lisières » visent ainsi à intégrer les ZNT aux abords des terrains à bâtir lorsque leurs limites jouxtent une zone A, de 10 mètres en général ou 20 mètres aux abords d'un établissement dit sensible (EHPAD, école, etc.), et à définir leur aménagement :

- pour les zones AU (futures urbanisations), inconstruitibilité sur cette bande et aménagement d'une zone tampon végétalisée. Il est spécifié que celle-ci ne devra pas être aménagée comme un espace de fréquentation (elle pourra en revanche être un lieu circulé), et préconisé de prévoir entre la ZNT et les espaces bâtis des espaces pouvant eux être fréquentés (jardins, stationnements...);

- pour les zones U (bâti existant), il est recommandé la mise en place d'une obligation de plantation.

Ces préconisations ont été intégrées dans les zonages des OAP sectorielles « Aménagement » dans lesquels figurent des ZNT à respecter.

En savoir + :
Communauté de communes DRAGA, avril 2024. **Arrêt du PLUIH.** [Dossier PLUi-H (en élaboration non exécutoire, arrêté au 11 avril 2024 et en cours de révision pour un second arrêt au 1^{er} semestre 2025)]



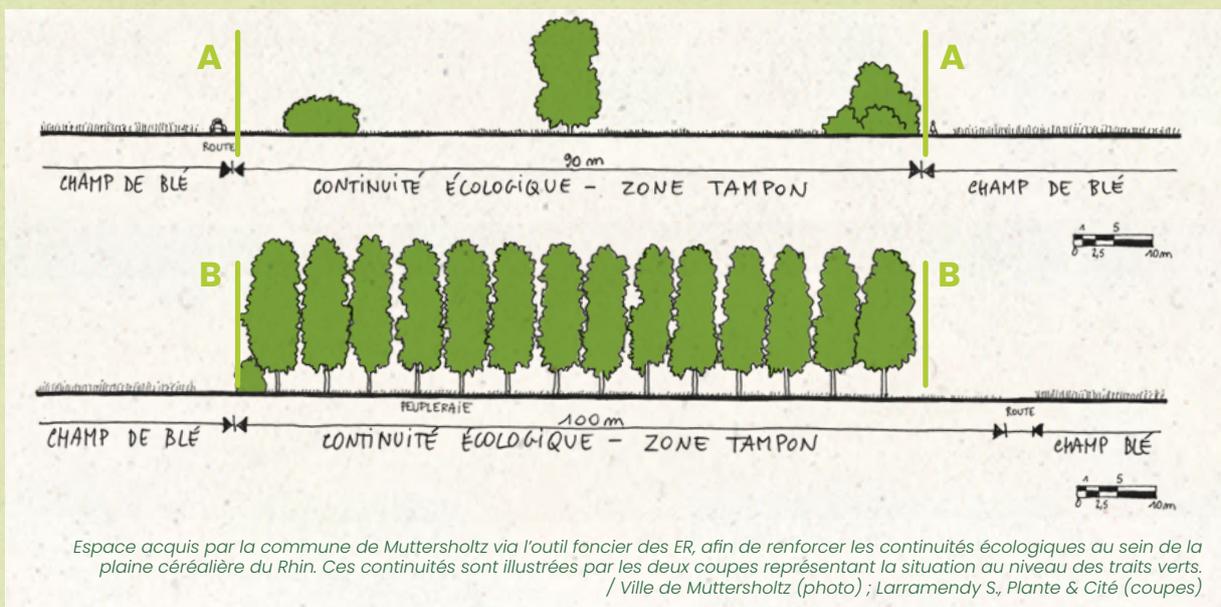
Muttersholtz établit deux Emplacements réservés en zone N et A du Plan local d'urbanisme pour constituer une continuité écologique dans la plaine céréalière et préserver les milieux naturels des pressions agricoles

Parmi les spécificités de la commune de Muttersholtz, on peut citer un important linéaire de cours d'eau, une zone de prairies inondables (classée Natura 2000) à l'ouest et une zone de céréaliculture intensive à l'est. Les enjeux sont donc de préserver les réservoirs de biodiversité (zones humides et forêts) et de reconquérir des continuités écologiques. Après une phase de diagnostic fin sur le territoire, la commune a souhaité mobiliser dans son PLU et son plan de zonage des ER.

En 2018, deux y ont été établis. Ils portent sur la création d'une continuité écologique : l'une à l'est de la commune, située en zone N (espaces naturels), l'autre en lisière de

l'espace cultivé sur une emprise de 10 mètres de large en zone A (espaces à vocation agricole). Ces deux ER ont eu pour conséquence de geler et de réserver les terrains pour leur acquisition par la commune, afin de réaliser le projet qui avait justifié leur classement en ER, ici la restauration de ripisylves ainsi que la constitution d'une continuité écologique au cœur de la plaine céréalière, espaces qui constituent notamment une zone tampon.

Au titre de toutes les actions menées en faveur de la biodiversité en lien avec l'agriculture, la commune de Muttersholtz a été élue Capitale française de la Biodiversité en 2017.



En savoir + : Ville de Muttersholtz, 2019. PLU : **des continuités écologiques.** 1 carte. Emplacements réservés (ER) en zones N et A pour créer <https://tinyurl.com/4vua6zd6>



••••• Décideurs : les arguments pour agir •••••

Mobiliser les leviers de la planification territoriale pour réduire l'exposition aux pesticides

- Il est essentiel de repérer les éléments de paysage, tels que les haies, espaces boisés, ripisylves et talus végétalisés car ils permettent de limiter l'exposition aux pesticides des espaces habités et naturels situés en lisière des parcelles agricoles.
- L'emplacement de ces éléments de paysage peut être matérialisé par le PLU(i) via différents (sur/sous) zonages, assorti de prescriptions et/ou d'interdictions spécifiques aux enjeux locaux.
- Dans les lisières entre les zones urbanisées et agricoles, les Orientations d'aménagement et de programmation (OAP) du PLU(i) permettent, par exemple, de créer des Zones de non-traitement supérieures à ce que prévoit la réglementation, afin de mieux protéger les habitants de la dérive de pulvérisation.
- Au PLU(i), la mobilisation des Emplacements réservés (ER) permet de protéger la destination d'espaces à enjeux vers leur renaturation et leur traitement paysager en vue de leur donner une fonction de zone tampon.



ACTION 2

Acquérir des terrains à enjeux avec des opérations foncières

Avec le pilier de la planification de l'usage des sols, la maîtrise foncière constitue un levier d'action majeur, mobilisable par les collectivités territoriales pour concilier les objectifs de préservation de l'environnement et le maintien d'activités agricoles. L'acquisition de terrains, par achat ou échange, est d'ailleurs encouragée dans le périmètre des captages d'eau destinés à la consommation humaine. Ces terrains peuvent être mis en œuvre à d'autres fins, comme la création de zones tampons pour protéger des personnes vulnérables ou des milieux naturels à proximité des lieux traités. Différents dispositifs sont mobilisables pour l'acquisition foncière.

1. LES OPÉRATIONS FONCIÈRES POUR CHANGER L'USAGE DES TERRES ET RÉDUIRE LES PRESSIONS ENVIRONNEMENTALES

Au sein des AAC d'eau potable, des opérations d'acquisitions foncières peuvent être réalisées pour que les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau n'y soient plus menées. L'acquisition foncière est en revanche obligatoire pour les parcelles incluses dans le Périmètre de protection immédiate du captage. Elle peut se faire par voie d'expropriation lorsque la voie amiable n'a pas abouti.

Des opérations d'acquisition peuvent aussi être réalisées en dehors des AAC pour procéder ultérieurement à des échanges de terres, afin de favoriser au sein des AAC les exploitations ayant les pratiques les plus économes en pesticides (cf. exemple p. 61).

Au-delà des enjeux sur la protection de la ressource en eau, il peut également être utile d'acquérir du foncier pour créer des espaces tampons à proximité des lieux traités et protéger ainsi les personnes vulnérables (école, crèche, EPHAD...) mais aussi des milieux d'intérêt écologique. Capter ces opportunités et s'en saisir nécessitent la mise en place d'une veille foncière, seul ou avec l'appui d'une structure spécialisée. Il existe également des outils en ligne accessibles aux collectivités pour faciliter ce travail (cf. focus p. 58).

2. L'ANIMATION FONCIÈRE ET L'ACCOMPAGNEMENT DES SAFER

Sur les zones à enjeux, les collectivités territoriales peuvent mobiliser les Safer qui œuvrent aux côtés des agences

de l'eau pour protéger les captages et les zones humides (cf. exemple p. 62).

Du fait de leurs missions de service public visant à la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, les Safer disposent de prérogatives particulières inscrites dans le CRPM. Elles peuvent ainsi contribuer à la protection des AAC, par l'achat de terrains puis par leur rétrocession immédiate aux collectivités gestionnaires ou par leur mise en réserve.

Aux côtés des collectivités, les Safer jouent un rôle essentiel dans l'animation foncière qui permet de sensibiliser les acteurs aux enjeux locaux, de désamorcer les points de blocages éventuels et de construire une stratégie foncière partagée. Leurs activités sont les suivantes :

- le suivi du marché foncier (Vigifoncier – cf. focus p. 58) ;
- la concertation entre les collectivités, les acteurs de la protection de l'environnement et les représentants de la profession agricole ;
- le diagnostic foncier, pour les collectivités gestionnaires d'AAC, pour analyser les enjeux du territoire et définir une stratégie foncière adaptée ;
- la recherche et la négociation de terrains à acquérir ou à échanger ;
- le stockage temporaire de biens ;
- la mise en place de BRE.

Les outils de la veille foncière

Vigifoncier est un outil payant en ligne développé et mobilisé par les Safer pour connaître les dynamiques foncières locales. La cartographie est alimentée par des données publiques, par les données sur les Déclarations d'intention d'aliéner un bien agricole (formulaire : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R45341>) et par d'autres informations de vente dont dispose la Safer. Pour les collectivités territoriales, leurs syndicats ainsi que d'autres acteurs de l'aménagement, l'accès à l'outil est donné via une convention pluriannuelle associée à un abonnement payant. Il convient de se rapprocher de l'antenne de la Safer de son département pour connaître les modalités d'accès.

En savoir + :

- **Vigifoncier.fr** : pour une meilleure gestion foncière de votre territoire. www.vigifoncier.fr
- Safer, s.d. **Je préserve l'environnement sur mon territoire**. <https://tinyurl.com/5ds6jyyt>

Datafoncier est un outil développé par le Cerema (Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) pour le compte du ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, pour donner accès aux données et analyse des marchés fonciers et immobiliers. Les données foncières, d'origine fiscale, sont mises à disposition des structures publiques après autorisation du ministère de la Transition écologique. Elles ne sont pas spécifiques aux territoires ruraux et au foncier agricole, mais elles permettent aux collectivités d'aborder d'autres enjeux liés à l'aménagement du territoire (inventaire des logements vacants, densité et formes urbaines, gisement foncier, occupation du sol...).

En savoir + :

Cerema, 2024. **Le Portail des Données foncières : un espace dédié aux utilisateurs des données foncières**. Datafoncier, données pour les territoires. <https://datafoncier.cerema.fr/portail-des-donnees-foncieres>



3. DROITS DE PRÉEMPTION (DP) ET OUTILS D'ACQUISITION FONCIÈRE

Un tour d'horizon des outils mobilisables par les collectivités territoriales et leurs groupements est présenté ci-après, des plus simples au plus difficiles à mettre en œuvre.

<p>Acquisition de biens mobiliers, immobiliers ou de droits par achat ou échange (dite « acquisition à l'amiable »)</p>	<p>Objectif : L'acquisition à l'amiable de biens mobiliers et immobiliers par les collectivités territoriales et leurs groupements, ainsi que par les établissements publics, peut être réalisée par l'achat ou l'échange. Les terres acquises par achat peuvent être différentes des zones où une limitation des pratiques serait la plus efficace pour la protection de la ressource. La collectivité peut alors chercher à faire des échanges fonciers avec les propriétaires des terres visées.</p> <p>Bon à savoir : > Concernant l'achat, un opérateur foncier comme les Safer peut être mandaté. > Une parcelle peut être objet de vente même si un bail rural signé pour ce terrain est en cours. Dans ce cas, il est néanmoins recommandé de négocier une résiliation de bail, pour en faire un nouveau comportant des clauses environnementales. > Les projets d'acquisitions à l'amiable d'une certaine valeur, prévus par les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics, sont précédés d'un avis du service des Domaines.</p> <p>En savoir + : Cerema, 2024. Foncier. Outils de l'aménagement : centre de ressources. https://outil2amenagement.cerema.fr/acquerir-le-foncier-r323.html</p>
<p>Procédure des biens vacants sans maitre</p>	<p>Objectif : Plusieurs procédures permettent à une commune, à un Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ou, à défaut, à l'État, d'acquérir des biens vacants ou sans maitre. Il s'agit de biens qui n'ont plus de propriétaires. Les biens sans maitre appartiennent aux communes dans lesquelles ils sont situés.</p> <p>Plutôt utilisée pour prendre possession de biens immobiliers construits, cette procédure peut également être mise en œuvre pour faire l'acquisition d'un parcellaire non bâti (parcelle agricole, de forêts, en friche). Elle entre ainsi dans les leviers d'actions pour la maîtrise des usages du foncier.</p> <p>Bon à savoir : La commune peut, par délibération du conseil municipal, renoncer à exercer ses droits sur tout ou partie de son territoire au profit de l'EPCI à fiscalité propre dont elle est membre (a fortiori si l'EPCI a la compétence Eau).</p> <p>En savoir + : Direction générale des Finances publiques (DGFIP), direction générale des Collectivités locales (DGCL), s.d. Les biens sans maitre. Collectivités-locales.gouv.fr https://tinyurl.com/ymtj32by</p>

<p>Dons et legs</p>	<p>Objectif : Les dons et legs contribuent occasionnellement à renforcer les acquisitions foncières des collectivités territoriales et de leurs établissements (selon la nature des biens donnés ou légués). Tous deux constituent un mode d'acquisition à titre gratuit pour les collectivités et établissements qui en bénéficient.</p> <p>Bon à savoir : Les dons correspondent à la transmission du bien du vivant du donateur, les legs à une transmission après décès (conformément à sa volonté).</p> <p>En savoir + : Cerema, 2024. Foncier. Outils de l'aménagement : centre de ressources. https://outil2amenagement.cerema.fr/acquerir-le-foncier-r323.html</p>
<p>Aménagement foncier rural</p>	<p>Objectif : Un aménagement foncier rural (ex-remembrement) a pour objet principal de regrouper les parcelles des agriculteurs et de réaliser des travaux connexes d'aménagement (drainage, haies, talus...).</p> <p>Bon à savoir : > Dans les périmètres de protection, la collectivité peut ainsi rassembler ses terres – dont elle a la propriété et dont elle peut maîtriser les usages – et des terres sur lesquelles seront implantées des cultures à bas niveaux d'intrants (BNI).</p> <p>> La collectivité peut également, à cette occasion, mobiliser son droit à créer une réserve foncière (plafonnée à 2 % de la surface totale du remembrement) et la situer sur l'AAC.</p> <p>> Au terme de la procédure, la surface acquise par la collectivité peut alors être localisée à l'endroit souhaitable, c'est-à-dire dans la zone d'alimentation du captage pour le cas présent.</p> <p>> La collectivité doit indemniser les propriétaires qui ne retrouvent qu'une surface réduite.</p> <p>En savoir + : Ordonnance n° 67-809 du 2 septembre 1967 tendant à permettre dans le cadre d'un remembrement rural, l'affectation aux communes de terrains nécessaires à la réalisation des équipements communaux. (1967). JORF, n° 225, 27 septembre 1967. https://tinyurl.com/mtnb2kd2</p>
<p>DP pour les ressources en eau destinées à la consommation humaine (dit DP « Ressource en eau »)</p>	<p>Objectif : Il s'agit d'un outil permettant d'acquérir, par préférence à tout autre acheteur, la propriété de surfaces agricoles situées dans l'AAC. Il vise à préserver la qualité de la ressource en eau destinée à la consommation humaine dans laquelle est effectué le prélèvement.</p> <p>Bon à savoir : > Il peut être institué par le préfet, à la demande et au profit de la commune, du groupement de communes ou du syndicat mixte compétent pour contribuer à la préservation de la ressource en eau.</p> <p>> Une fois préemptés, les terrains peuvent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - être cédés, et ils devront alors faire l'objet d'un contrat portant ORE pour assurer la préservation de la ressource en eau ; - être mis à disposition de la Safer dans le cadre d'une convention permettant toujours d'assurer que l'usage agricole du bien sera maintenu ou rétabli, dans le respect de l'objectif de préservation de la ressource en eau. <p>En savoir + : Cerema, 2024. Foncier. Outils de l'aménagement : centre de ressources. https://outil2amenagement.cerema.fr/acquerir-le-foncier-r323.html</p>
<p>DP sur les terrains agricoles (dit DP « Safer »)</p>	<p>Objectif : Outil mobilisable par les Safer pour acquérir la propriété d'un bien mis en vente – par préférence à tout autre acheteur – et le revendre à un autre attributaire, choisi par la commission locale de la Safer, dont le projet répond mieux aux enjeux d'aménagement locaux et de protection de l'environnement.</p> <p>Bon à savoir : > Lorsqu'il y a rétrocession des biens acquis par préemption, les Safer prélèvent une marge foncière équivalente à environ 1 % du prix de vente. Si la collectivité choisit de laisser les terres en propriété et en gestion de façon temporaire à la Safer, les taux prélevés sont de l'ordre de 10 % du prix de vente.</p> <p>> Le DP « Ressource en eau » prime sur celui de la Safer.</p> <p>En savoir + : Lebeau A., Adden avocats, 2020. Acquérir le foncier : droit de préemption commercial. Cerema, 8 p. (Fiche outils) https://www.safer.fr/les-safer/le-droit-de-preemption/</p>
<p>Expropriation pour cause d'utilité publique</p>	<p>Objectif : L'expropriation pour cause d'utilité publique est une procédure permettant à une personne publique de contraindre un propriétaire foncier à lui céder un terrain, dans un but d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité.</p> <p>Bon à savoir : S'agissant d'une atteinte au droit de propriété, une enquête publique est nécessaire. C'est l'outil qui permet de remplir l'objectif de l'acquisition en PPI des captages au cas où les terrains n'auraient pu être acquis par voie amiable.</p> <p>En savoir + : Cerema, 2024. L'expropriation pour cause d'utilité publique. Outils de l'aménagement : centre de ressources. https://tinyurl.com/4bkbkspj</p>

4. LES LEVIERS DE FINANCEMENT POUR ACQUÉRIR DU FONCIER

Concernant les coûts d'acquisition foncière, il convient de se rapprocher des Safer, qui connaissent les cours du foncier agricole, ou des Conservatoires d'espaces naturels (CEN). De plus, les collectivités territoriales, leurs groupements, leurs établissements publics et les personnes privées qui en dépendent sont tenus de consulter le Domaine pour

connaître la valeur d'un bien préalablement à la réalisation de leurs opérations immobilières.

Certaines collectivités territoriales décident de consacrer une partie du budget annuel à l'acquisition foncière de parcelles à enjeux environnementaux. Elles peuvent alors solliciter des aides à l'investissement pour la constitution de ces réserves foncières, et/ou le concours des établissements publics fonciers. Ces acquisitions ne

sont éligibles aux financements que si elles concernent des zones à préserver dans le cadre d'une stratégie foncière et si l'objectif de protection des milieux est garanti à long terme. Selon la nature du projet d'acquisition (protection de captage, protection forte au titre de la biodiversité), des aides peuvent être sollicitées auprès des guichets du Fonds Vert (cf. focus ci-dessous).

Ces aides peuvent concerner (i) l'acquisition foncière au bénéfice d'aires de captage, (ii) l'acquisition d'espaces naturels sensibles, mais aussi (iii) les opérations de gestion pour pérenniser des pratiques respectueuses de l'environnement (ex : contrat d'ORE).



Aides Territoires : le portail des aides financières aux collectivités territoriales

Le portail Aides Territoires est un service proposé par l'État et l'Agence nationale de la cohésion des territoires pour aider les collectivités territoriales à trouver des aides pour financer et accompagner leurs projets sur de nombreuses thématiques. Comme les sources et modalités de financement évoluent, le portail permet de paramétrer des alertes pour être informé lorsqu'un nouveau guichet est disponible sur des projets d'acquisition foncière.

Les aides mobilisables dans le cadre du Fonds Vert (agences de l'eau, conseils départementaux...) sont accessibles depuis le portail Aides Territoires.

En savoir + :

Aides Territoires. <https://aides-territoires.beta.gouv.fr/>





La Collectivité Eau du Bassin Rennais met en œuvre un projet collectif d'échanges parcellaires pour préserver la qualité de l'eau d'un captage prioritaire



Les drains souterrains du Coglais collectent l'eau stockée dans le sol granitique de ce territoire qui représente la principale ressource en eau souterraine du département d'Ille-et-Vilaine. Pour préserver le captage des pollutions agricoles, les parcelles cultivées ont été éloignées de l'AAC. / Collectivité Eau du Bassin Rennais

En 2009, le captage des drains du Coglais a été classé captage prioritaire afin de préserver cette ressource en eau stratégique pour ce bassin versant de 2 000 hectares. Un plan d'action de trois ans a ainsi été mis en place pour améliorer la qualité de l'eau issue de ce captage. Sur ce secteur agricole laitier, l'objectif était de développer un pâturage plus extensif pour limiter les transferts d'azote vers l'eau.

Sept agriculteurs ont accepté de réfléchir à la question foncière autour du captage pour réduire la pression liée aux pratiques agricoles. Cette réflexion a été menée en concertation avec le syndicat mixte Collectivité Eau du Bassin Rennais, la Safer, le Conseil départemental et la Chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine.

Après plus de deux ans de concertation, ce sont ainsi 66 hectares de terres qui ont été échangés. La Collectivité Eau du Bassin Rennais a accompagné la réalisation du projet, financé son animation et acquis des parcelles permettant de le finaliser.

À l'issue du projet, les agriculteurs sont satisfaits de ces échanges : certains ont vu leurs parcelles cultivées se

rapprocher du siège de l'exploitation ; une exploitation de grande taille, mais n'ayant pas suffisamment de surfaces à proximité pour avoir un pâturage correct pour ses animaux, s'est scindée en deux ; un jeune a pu s'installer dans de bonnes conditions techniques et environnementales ; et enfin, deux exploitations ont été confortées dans leur structure en vue d'extensification. Ce projet collectif a également engendré des changements au niveau des pratiques agricoles ou de l'organisation des troupeaux.

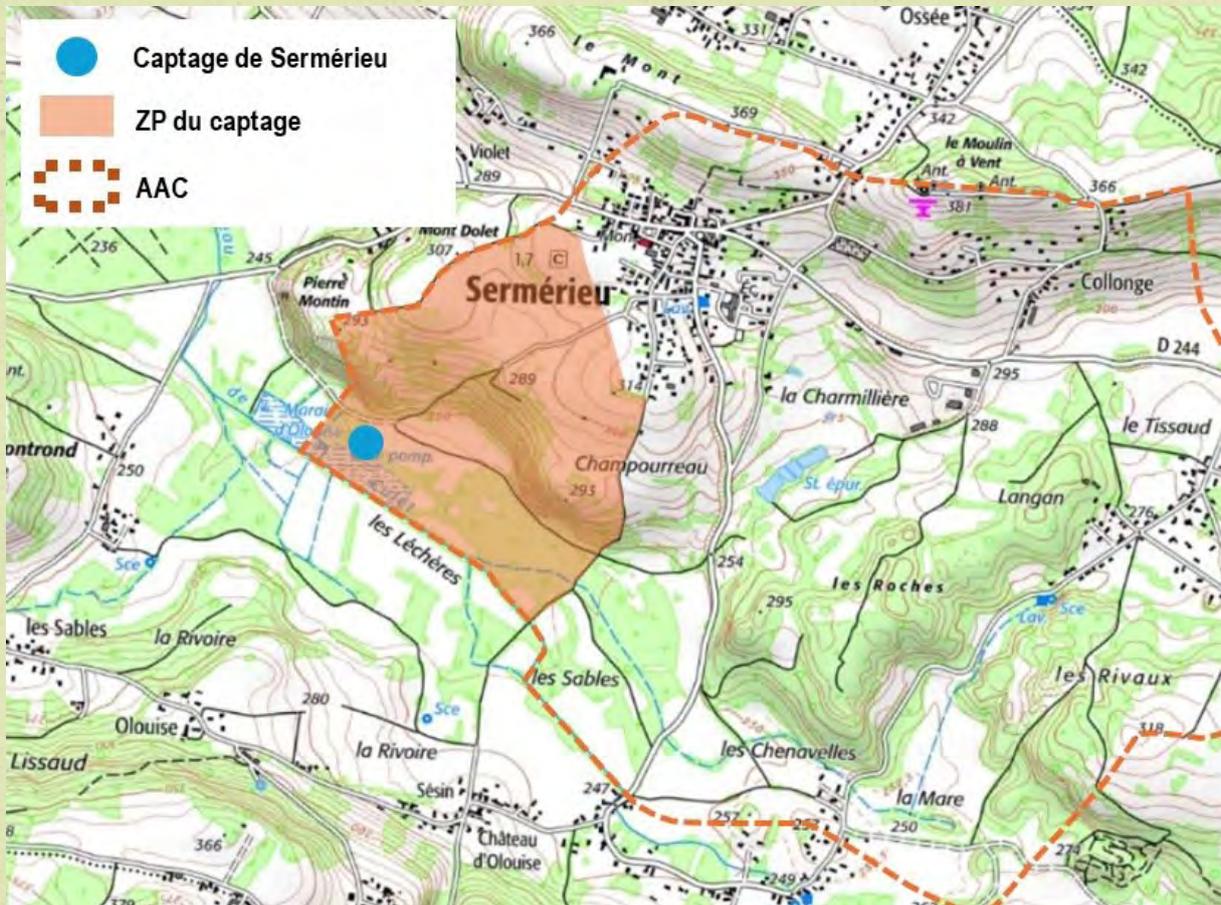
En savoir + :

- Pech M., 2020. **FARMaine : Drains du Coglais, Projet PSDR FARMaine, Pays de la Loire, Bretagne, Normandie, Nouvelle Aquitaine**. 17 p. (Série Les Focus PSDR4). <https://tinyurl.com/ycy9wpr3>

- Collectivité Eau du Bassin Rennais, s.d. **Aire d'alimentation de captage des Drains du Coglais**. <https://tinyurl.com/3mfkej4>



L'ancien Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de la région de Dolomieu-Montcarra facilite l'acquisition de terres pour protéger durablement la qualité de l'eau d'un captage prioritaire grâce à un travail d'enquête mené dans le cadre de stratégie foncière



Carte de situation du captage classé prioritaire de Sermérieu. / Reproduction à partir de la carte de la fiche AAC de Sermérieu disponible sur aires-captages.fr ; fond de carte : IGN 2024

Le SIE de la région de Dolomieu-Montcarra – devenu en 2019 le Syndicat des Eaux du Lac de Moras – regroupait 19 communes, avec des compétences captage, traitement et distribution de l'eau. Sur le territoire, l'AAC de Sermérieu (428 hectares) a été classée captage prioritaire au sein du SDAGE en 2009.

En 2012, le SIE signe une convention avec la Safer Auvergne-Rhône-Alpes et l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse pour mettre en œuvre une stratégie foncière visant à garantir durablement la qualité de l'eau et pérenniser la présence d'exploitations agricoles aux pratiques favorables. Dès lors, le SIE bénéficie des outils de veille et de maîtrise foncière de la Safer pour acquérir des biens sur le secteur de l'AAC.

L'originalité de la démarche tient au travail d'enquête mené auprès de chaque propriétaire et ayant droit

(80 comptes de propriété, 77 hectares, 217 parcelles) pour permettre au SIE d'évaluer le potentiel de mobilité foncière à l'échelle de la zone d'action prioritaire. Par la suite, le SIE s'est rapproché des propriétaires ayant exprimé le souhait de vendre ou d'échanger leurs parcelles situées dans l'AAC, ainsi que des exploitants concernés pour les terrains loués. Des compensations de surfaces ont été proposées aux agriculteurs qui souhaitaient réaliser une partie de leurs productions en dehors de l'AAC. En deux ans, les acquisitions menées par la Safer ont permis à la collectivité d'acquérir au total plus de 20 hectares.

En savoir + :

APCA, 2018. **AAC de SERMERIEU Agriculteurs et collectivités s'engagent pour préserver l'eau potable ! 2 p.** <https://tinyurl.com/3r8u5bvww>



..... Décideurs : les arguments pour agir

Mobiliser le levier de l'acquisition foncière pour réduire les pressions liées à l'usage des pesticides

- L'acquisition des terres agricoles par les collectivités locales est encouragée dans les Aires d'alimentation de captages pour protéger la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine. Pour cela, elles peuvent mobiliser depuis 2022 le nouveau droit de préemption « Ressource en eau ».
- L'acquisition foncière, par achat ou échange de parcelles, est un levier qui permet de changer l'usage des terres pour réduire les pressions environnementales sur des territoires à enjeux.
- Une fois acquises, les terres agricoles peuvent être mises en fermage auprès d'exploitants avec des conditions favorisant des pratiques culturales propices à la préservation de l'environnement.
- Les acquisitions foncières justifiées par des objectifs de préservation de l'environnement peuvent bénéficier de leviers de financement spécifiques.
- Les collectivités peuvent solliciter les Safer, qui œuvrent aux côtés des agences de l'eau pour protéger les captages et les zones humides, pour se faire accompagner dans leur démarche d'acquisition de terres agricoles.



ACTION 3

Proposer des outils contractuels pour orienter les usages du foncier sur les terrains à enjeux

Que la collectivité soit propriétaire ou non, il existe des leviers d'action lui permettant d'intervenir sur les usages et pratiques d'un terrain. Propriétaire d'un foncier agricole, elle peut proposer des contrats de gestion à clauses environnementales avec les BRE. Lorsque le foncier ne lui appartient pas, elle peut prendre part à des dispositifs contractuels tels que les contrats d'ORE. Ces outils permettent de restreindre les pratiques exerçant une pression sur l'environnement, dont l'usage des produits phytosanitaires.

1. LE BAIL RURAL À CLAUSES ENVIRONNEMENTALES (BRE)

Les terrains acquis par les collectivités peuvent être mis à disposition d'exploitants agricoles via différentes formes d'engagements contractuels, incluant entre autres le BRE (cf. exemple p. 67). Cet outil permet d'orienter les pratiques agricoles des terrains en fermage vers une meilleure prise en compte de l'environnement, avec un cahier des charges adossé au contrat. En contractualisant un BRE, l'exploitant s'engage à respecter ce dernier, défini au préalable par la collectivité propriétaire et précisant les pratiques à mettre en œuvre pour réduire les risques de pollution et la dégradation des milieux, mais aussi pour favoriser la biodiversité.

En contrepartie – *a fortiori* si la mise en œuvre des mesures prévues dans le cahier des charges induit une baisse de rendements et de revenus – le montant du loyer peut être réduit (cf. exemple p. 68). En effet, il peut être inférieur à celui fixé par arrêté préfectoral pour un bail rural classique (article L.411-11 du CRPM). Cependant, il doit être non nul pour pouvoir être qualifié de bail rural. En effet, en cas de loyer nul, le contrat ne rentre plus dans la définition d'un bail et devient un commodat, également appelé « prêt à usage ».

Exemples de clauses environnementales pouvant être inscrites dans le cahier des charges d'un BRE :

- la limitation ou l'interdiction des produits phytosanitaires ;
- la conduite de cultures ou d'élevage suivant le cahier des charges de l'AB ;
- la création, le maintien et les modalités de gestion de surfaces en herbe ;
- la limitation ou l'interdiction des apports en fertilisants ;

- la mise en défens (clôtures, interdiction de pénétrer) de parcelles ou de parties de parcelles ;

- l'implantation, le maintien et les modalités d'entretien de couverts spécifiques à vocation environnementale.

Le BRE prévoit par ailleurs les modalités de contrôle du respect des clauses environnementales. Le bailleur peut ainsi mandater un expert foncier et agricole pour contrôler le respect, par le preneur, des pratiques culturelles stipulées dans le bail. Les frais afférents à l'audit sont à la charge du bailleur.

2. LE CONTRAT D'OBLIGATION RÉELLE ENVIRONNEMENTALE (ORE)

Les ORE sont un dispositif instauré en 2016 dans le cadre de la loi pour la Reconquête de la Biodiversité, de la Nature et des Paysages. Ce sont des contrats volontaires qui permettent aux propriétaires de biens immobiliers de mettre en place une protection environnementale de leur bien et de la garantir sur un temps long (durée maximale de 99 ans). Les ORE sont attachées au bien immobilier et donnent ainsi la garantie que les modalités d'usage de la propriété, favorables à la biodiversité, seront transmises à de futurs propriétaires sur la durée du contrat.

Les contrats d'ORE sont établis entre le propriétaire du terrain (particulier, collectivité, agriculteur...) et un co-contractant qui apporte une expertise et un appui technique. En termes de coûts, il faut compter les frais de notaires (de 500 à 2 000 €) et la rédaction des actes entre les parties prenantes (environ 500 €).

Le co-contractant peut être :

- une collectivité publique ou un syndicat intercommunal : EPCI, PNR, commune ;

- un établissement public : Syndicat mixte de bassin versant, Conservatoire du Littoral, etc. ;

- une personne morale de droit privé : CEN, Safer régionale, groupement forestier, fédération régionale des chasseurs, association naturaliste locale, réseaux France Nature Environnement (FNE), association de protection de l'environnement, etc.

Les ORE peuvent avoir une organisation pluripartite :

- propriétaire + co-contractant + tiers garant des obligations environnementales. Ce tiers garant peut par exemple être

une association naturaliste ou une collectivité territoriale (cf. exemple p. 69) ;

- propriétaire + co-contractant + tiers garant des obligations environnementales + gestionnaire du milieu non-contractant direct.

L'étude de plusieurs ORE montre qu'il existe de nombreux acteurs susceptibles d'intervenir à différentes étapes de leur mise en œuvre (cf. figure ci-dessous).

TRAVAUX DE RESTAURATION ÉCOLOGIQUE PRÉCÉDANT ET JUSTIFIANT L'ORE	CHOIX DE LA MISE EN PLACE DE L'ORE	CONSEILS SUR LES OBLIGATIONS	DIAGNOSTIC ÉCOLOGIQUE, INVENTAIRE ET SUIVI DANS LE TEMPS
MISE EN PLACE DU CONTRAT D'ORE			
<ul style="list-style-type: none"> • Ligue pour la protection des oiseaux locale • Parc naturel régional • EPCI • CPIE local (Centre permanent d'initiative pour l'environnement) • ... 	<ul style="list-style-type: none"> • Safer • Conseil départemental • Agence de l'eau • ... 	<ul style="list-style-type: none"> • Chambre d'agriculture • CIVAM (Centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural) • GAB (Groupement en Agriculture biologique) • Terres de Lien • Office national des forêts • Safer • CEN • ... 	<ul style="list-style-type: none"> • CPIE local • Ligue pour la protection des oiseaux locale • Associations naturalistes • Bureaux d'études naturalistes • ...

Structures œuvrant à la mise en place d'un contrat d'ORE identifiées dans le cadre d'études de cas. / Gutleben C., Plante & Cité, d'après les résultats du projet LandEV, sur la propriété foncière et les contrats environnementaux, au sein du méta-programme BIOSEFAIR d'Inrae. Coordination : Romain Melot, Inrae et Guillaume Pain, UMR BAGAP (Inrae, ESA, Institut Agro). Page du projet : Metaprogramme BIOSEFAIR. <https://tinyurl.com/5n73ahst>



À Saint-Comban, en Loire-Atlantique, les arbres et prairies présents sur cette propriété seront préservés grâce aux usages imposés par l'ORE s'y appliquant. / Melot R., Inrae

Les ORE peuvent consister en des obligations de « faire » et de « ne pas faire ». Par exemple, le propriétaire a les obligations suivantes :

- éléments paysagers : maintien et prescriptions pour la taille des haies (calendrier, nature de la taille...), restauration d'une mare, d'une roselière, remplacement d'une clôture imperméable par une clôture perméable au déplacement des animaux, etc. ;
- travail du sol : périodicité ;
- intrants agricoles : ne pas utiliser d'engrais ni de produits phytosanitaires ;
- pratiques élevage : limitation du cheptel, limitation de l'accès aux points d'eau, etc. ;
- couvert végétal : fauche tardive, limitation des végétaux envahissants, etc.

Concernant le co-contractant :

- expertise naturaliste et suivi écologique ;
- appui à la mise en œuvre des travaux ;
- appui administratif : recherche de financement ;
- communication auprès du public, etc.

Les sites bénéficiant d'une ORE peuvent être reconnus comme zones de protection forte dans le cadre d'une analyse au cas par cas, si le propriétaire en fait la demande (Décret n° 2022-527 du 12 avril 2022).

Les collectivités territoriales peuvent être proactives et proposer ce dispositif aux propriétaires des terrains porteurs d'enjeux pour le territoire (ressource en eau, milieux naturels, personnes vulnérables...). Pour motiver le passage à l'acte, il est d'ailleurs parfois possible de soutenir financièrement l'engagement du propriétaire via des subventions accordées par les agences de l'eau (cf. exemple p. 70).

3. LE CAHIER DES CHARGES À CLAUSES ENVIRONNEMENTALES DES SAFER

Le cahier des charges à clauses environnementales est un contrat signé entre la Safer et un acquéreur de terres agricoles. Ce contrat, qui fait partie de l'acte de vente, oblige l'acquéreur à maintenir la destination agricole ou forestière de la terre, et éventuellement à suivre des prescriptions environnementales relatives aux pratiques agricoles. Elles sont alors décrites dans une annexe du cahier des charges.

L'acquéreur est tenu de respecter ces clauses, mais il bénéficie ainsi d'une exonération des droits d'enregistrement (sauf en cas de reprise d'entreprise). Le non-respect de ce cahier des charges peut conduire à une sanction fiscale voire à l'annulation de la vente. Ces engagements s'étendent sur une durée pouvant aller de 10 à 30 ans.

Exemples d'obligation pour l'exploitant futur propriétaire : interdiction de désherbage chimique en plein pour des parcelles de vigne, mise en place de pratiques « zéro herbicide », respect de normes environnementales, mise en œuvre de mesures compensatoires...

Là aussi, les collectivités territoriales peuvent être proactives pour obtenir, via la Safer, que les cahiers des charges annexés à la vente de parcelles agricoles situées dans des sites à enjeux intègrent des clauses environnementales.

4. AUTRES OUTILS CONTRACTUELS ENTRE LE PROPRIÉTAIRE D'UN TERRAIN ET SON EXPLOITANT

D'autres dispositifs contractuels, moins orientés sur la protection de l'environnement, peuvent être mobilisés pour influencer l'usage du foncier :

- bail emphytéotique : bail de 18 à 99 ans en échange d'un loyer modique. Existence du bail emphytéotique environnemental ;
- bail civil : contrat à durée libre avec tacite reconduction ;
- prêt à usage commodat : contrat par lequel le prêteur livre un bien à un preneur, afin que celui-ci s'en serve, avec l'obligation de le restituer après usage. Cet outil permet de lier le renouvellement du prêt à l'adaptation des pratiques culturales pour les parcelles exploitées par le bénéficiaire ;
- convention de gestion : contrat de mise à disposition d'un bien en convenant d'une gestion définie ;
- convention de mise à disposition via la Safer : consiste pour un propriétaire à mettre ses terres à disposition de la Safer afin qu'elle puisse conclure un bail avec un agriculteur en vue de les entretenir.

Si leur finalité n'est pas d'adapter les pratiques agricoles et autres usages des terres en faveur de la protection de la ressource en eau et de l'environnement plus globalement, ils peuvent cependant intégrer des clauses environnementales moyennant l'accord du preneur.

5. LE STOCKAGE TEMPORAIRE DU FONCIER POUR ORIENTER LES USAGES ET FACILITER LES REPRISES

Le stockage de terres agricoles correspond à leur mise en réserve, en les acquérant puis en les revendant après une période allant de quelques mois à quelques années. Ce dispositif est intéressant pour prendre le temps nécessaire afin d'identifier des repreneurs qui aient la capacité de s'installer et un projet en cohérence avec le type d'agriculture souhaitée sur le territoire (AB, types de productions agricoles...). Il constitue donc un levier pour orienter les usages des terres agricoles présentes sur la collectivité.

Les collectivités locales, les Safer ou encore les établissements publics fonciers peuvent stocker temporairement des terres agricoles. *In fine*, la structure qui a stocké le foncier le revend soit directement à l'exploitant agricole repreneur, soit à un bailleur agricole, comme l'association Terre de Liens, qui peut alors le louer à un exploitant n'aspirant pas à l'acquérir.

Les collectivités territoriales peuvent aussi mettre en place une convention avec les Safer pour préciser les usages vers lesquels elles souhaitent orienter les terres. Elles s'engagent alors à couvrir les frais associés pendant la période de stockage (frais de gestion, impôts fonciers...) et à garantir le prix de revente en cas d'échec du projet d'installation avant la revente (cf. exemple p. 71).



En savoir plus

- Cerema, 2016. **Le Bail rural à clauses environnementales (BRE) : 10 questions, 10 réponses.** 7 p. <https://tinyurl.com/45m3vh24>

- Cerema, 2024. **Obligation réelle environnementale : fiches de synthèse.** Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, 47 p. <https://tinyurl.com/mvcd7f58>



Barbezieux-Saint-Hilaire confie les terres acquises à des porteurs de projets locaux pour protéger une aire de captage



Les parcelles acquises par la commune, et gérées via des BRE, ont permis, d'une part, l'exploitation en maraichage bio par le Centre socioculturel du Barbezilien (photo de gauche) ; et d'autre part la réhabilitation et l'exploitation en prairie de fauche d'une parcelle située en bord du cours d'eau du Trèfle par les élèves du lycée agricole (photo de droite) – deux projets compatibles avec les objectifs de protection de l'eau. / Charente Eaux

En 2007, les captages des « puits de chez Drouillard » ont été classés prioritaires en raison de concentrations élevées en nitrates et produits phytosanitaires. La commune de Barbezieux-Saint-Hilaire a obtenu une dérogation pour continuer à distribuer l'eau de ces captages, valable jusqu'à fin 2024 sous réserve de remédiation (une solution mobile de traitement des pesticides sera mise en œuvre à l'issue de ce délai). Avec l'appui de Charente Eaux (syndicat mixte départemental d'assistance aux collectivités dans le domaine de l'eau), la commune a mis en place un plan d'actions pour reconquérir la qualité de l'eau de ces captages.

Une des actions de ce programme visait à maîtriser l'occupation des sols sur 84 hectares en amont des captages, avec l'acquisition de parcelles prioritaires et non prioritaires, l'accompagnement des agriculteurs dans la transmission d'exploitations, et le soutien aux changements de pratiques agricoles (MAEC, conversion à l'AB). Les cultures principales incluent des grandes cultures et de la viticulture, notamment le vignoble de l'appellation Cognac.

Grâce à un budget dédié à l'acquisition foncière depuis 2015 et avec l'appui de la Safer, la commune a acquis 24 hectares dans les 84 hectares de la zone d'opération foncière considérée comme particulièrement sensible dans l'AAC. Ces terres ont été confiées à des porteurs de projets locaux compatibles avec les objectifs de protection de la qualité des eaux brutes des puits. On trouve parmi ces projets le CSC du Barbezilien, qui

cherchait à regrouper ses sites pour un chantier de réinsertion en maraichage biologique. Une convention de prêt a été signée, en tenant compte de la proximité avec un site Natura 2000.

Autre projet, le Lycée Professionnel Agricole Félix Gaillard, qui avait besoin de parcelles fourragères supplémentaires pour alimenter le bétail de l'exploitation du lycée. Un BRE a été signé, avec un cahier des charges élaboré par Charente Eaux, en accord avec la commune et les partenaires locaux.

Cette initiative, qui prenait place dans le cadre du programme territorial Re-Resources de la collectivité, et pour lequel elle a été récompensée par le Grand prix « Préservation des captages d'eau potable » de l'OFB, a démontré que l'acquisition foncière pour la protection de l'eau et de la biodiversité pouvait valoriser les parcelles sur les plans social, économique et environnemental.

En savoir + :

Guichard C., Juan G., novembre 2022. **Des outils fonciers au service d'une vision intégrée.** Centre de ressources Captages, 9 p. (Fiche Retour d'expériences) <https://tinyurl.com/4pu9738h>



Villeneuve d'Ascq adopte des Baux ruraux à clauses environnementales et une minorisation des prix du fermage pour encourager des pratiques agroécologiques



Une haie plantée dans le cadre d'un BRE. / Fournier C., Cerema

Depuis 2021, Villeneuve d'Ascq a initié une politique volontariste tournée vers la « ville nature et nourricière » pour participer à la transition écologique des exploitations agricoles du territoire. C'est dans ce cadre que la collectivité a adopté un système de minoration des prix du fermage pour les agriculteurs sous bail respectant des engagements environnementaux. Ces BRE concernent 80 hectares appartenant à la collectivité, et sur lesquels les exploitants ont ainsi été incités financièrement à mettre en œuvre des pratiques plus respectueuses de l'environnement.

L'impact sur les loyers (abattement de 20 à 80 %) dépend des niveaux d'engagement des agriculteurs. Une vingtaine de mesures leur sont proposées : techniques cultu-

rales simplifiées, agroforesterie de haut jet, création de mares, certification Haute Valeur Environnementale niveau 2 (certification environnementale des exploitations agricoles), passage en AB...

En 2023, huit des 10 exploitants agricoles de la commune avaient franchi le pas.

En savoir + :

Conseil municipal de Villeneuve d'Ascq, 28 juin 2022. **Extrait du registre des délibérations de la Ville de Villeneuve d'Ascq : mise en place de baux ruraux environnementaux sur le territoire de Villeneuve d'Ascq.** 4 p. <https://tinyurl.com/bpaz3j74>



Montbazin encadre la gestion « sans phyto » d'une oliveraie grâce à sa préemption et à la mise en place d'une Obligation réelle environnementale



La commune de Montbazin articule la préservation de la biodiversité avec les milieux agricoles au travers de différents projets lui ayant valu le titre de « Meilleure commune pour la Biodiversité 2024 » dans le cadre de l'opération Capitale française de la Biodiversité. / Amouroux P., commune de Montbazin

Montbazin est une commune rurale de 3 000 habitants, située dans l'aire d'attraction de Montpellier et caractérisée par ses milieux et paysages de garrigue. Elle fait face à une forte pression foncière sur les terrains sans usage issus de la déprise agricole.

C'est dans ce contexte que la commune mène une politique volontariste d'acquisition foncière pour préserver la biodiversité, mais aussi pour redéployer les usages traditionnels (pastoralisme, oléiculture, apiculture, élevage). Cette action est suivie par un groupe d'élus « Foncier » qui se réunit tous les mois.

Pour mener à bien cette stratégie, la commune, reconnue « Territoire Engagé pour la Nature » depuis 2020, s'est portée candidate à l'appel à projets de l'OFB nommé « Mob'biodiv Restauration », dont elle a été lauréate en 2021. Elle bénéficie ainsi d'un accompagnement par le CEN Occitanie, qui intervient en tant qu'assistant à maîtrise d'ouvrage. L'objectif de ce projet est de faire revivre ou de maintenir des activités agricoles favorables à la biodiversité tout en permettant de maintenir une mosaïque de milieux diversifiés et d'espèces patrimoniales liées.

Dans ce cadre, une parcelle d'oliveraie de 7 700 m², entretenue jusque-là par un particulier, a été préemptée par la commune de Montbazin puis mise en location via une convention dans laquelle s'inscrivent des ORE. Cette convention a été signée en 2022 pour une durée de cinq ans, entre la commune de Montbazin, le CEN Occitanie et l'ancien propriétaire, qui conserve l'usage de la parcelle.

Les clauses environnementales du contrat, établies par le CEN et la commune, permettent de pérenniser l'usage du foncier pour la production d'olives, et encadrent les techniques de production pour qu'elles soient plus respectueuses de l'environnement. Le cahier des charges détaillant les actions recommandées et proscrites impose notamment à l'exploitant :

- de ne pas utiliser de produits phytosanitaires ;
- des mesures préventives contre la mouche de l'olive compatibles avec l'AB : favoriser la vie microbienne du sol, maintenir un couvert herbacé pour favoriser la présence de prédateurs, planter des haies avec des espèces mellifères favorables à la faune auxiliaire, limiter l'humidité ambiante par la mise en place d'une irrigation au goutte-à-goutte, prélever les olives tombées au sol par pâturage ovin...

Par ses prescriptions et l'appui technique du CEN, cette ORE accompagne la commune dans ses objectifs de préservation de la biodiversité et de transition agroécologique du territoire.

En savoir + :

Collectif, juin 2024. **Montbazin (Hérault, Occitanie) : rapport de visite de terrain.** 11 p. [concours Capitale française de la Biodiversité].

<https://tinyurl.com/8m9m9zph>



Mulhouse indemnise et accompagne avec une Obligation réelle environnementale la conversion de parcelles en Agriculture biologique dans le Périmètre de protection rapprochée d'un captage



Parcelle sur laquelle a été contractualisée l'ORE au lieu-dit Hirtzbach à Mulhouse. / Vernagallo J., ville de Mulhouse

Depuis le 1^{er} janvier 2023, Mulhouse Agglomération Alsace assure la régie de l'eau pour 35 communes du territoire. Jusqu'à cette date, le Service de l'Eau de la ville de Mulhouse gérait l'alimentation en eau potable de 13 communes de l'agglomération, soit 200 000 habitants.

Pour garantir la qualité de la ressource, la ville de Mulhouse a mis en place dans les années 1990, des partenariats avec les agriculteurs pour développer des pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement. En 2021, elle expérimente un nouveau type de partenariat via une ORE.

La société SA Tuileries Oscar Lesage est propriétaire d'environ 45 hectares sur le territoire de Mulhouse. Ces terrains sont exploités en cultures conventionnelles (colza, blé, orge) par la ferme OLAGRI et situés dans le PPR du captage d'eau potable.

La ferme OLAGRI avait pour projet de convertir l'ensemble des 45 hectares en AB. En 2021, la ville de Mulhouse a souhaité encourager durablement ce projet en mettant en œuvre une ORE avec le propriétaire des terrains. Ainsi, la société SA Tuilerie Oscar Lesage

s'est engagée à convertir son activité en AB pour une durée de 20 ans (avec l'inscription de servitudes au livre foncier). En contrepartie, pour tenir compte du manque à gagner pendant la période de transition et des investissements réalisés par l'exploitant, la ville de Mulhouse a versé une indemnité de 93 000 € HT, dont 80 % ont été apportés par l'agence de l'eau Rhin-Meuse, qui accorde une subvention pour chaque ORE créée à des fins de protection de la ressource en eau.

Cette nouvelle forme de contractualisation constitue un engagement de longue durée entre la collectivité et le propriétaire des terrains afin de concilier les objectifs de préservation de la ressource en eau et les activités agricoles du territoire.

En savoir + :

Ville de Mulhouse, février 2022. **Dossier de presse : partenariat avec le monde agricole pour préserver la ressource en eau - Signature d'une Obligation réelle environnementale (ORE)**. 7 p.

<https://tinyurl.com/4ubvy4x9>



Un collectif citoyen acquiert des terres agricoles, grâce au stockage temporaire par l'ancienne Communauté de communes Tarn et Dadou, pour soutenir l'installation de maraichers en Agriculture biologique



Parcelle du couple de maraichers installés en 2018, à la suite de l'appel à candidatures pour l'occupation des 3 hectares acquis par l'association Terre de Rivières. / Brun L.

L'ancienne Communauté de communes Tarn et Dadou, désormais communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, soutient depuis de nombreuses années des initiatives pour le développement local de l'AB. C'est ainsi que depuis 2012, l'espace-test « L'Essor maraicher », conçu et porté par la collectivité territoriale, met à disposition de néo-maraichers un outil de production, un appui et des formations pour accompagner les projets d'installation.

Le développement de l'AB peut cependant être remis en cause par les changements de propriétaires fonciers agricoles. C'est ce qui arrive en 2013 sur la commune de Rivières lors de l'arrêt d'une exploitation de 7 hectares de vergers en AB préemptés par la Safer Occitanie, au bénéfice d'une production céréalière conventionnelle.

Après une forte mobilisation citoyenne et du réseau local des Associations pour le maintien de l'agriculture paysanne (AMAP), la Communauté de communes négocie avec la Safer pour maintenir des projets en AB sur ces terres. Finalement, 4 hectares sont cédés à l'agricultrice voisine qui est en AB et les 3 hectares restants sont stockés temporairement par la Safer. En 2014, la collectivité signe une convention de gestion temporaire de biens agricoles à destination maraichère avec la Safer afin d'assurer le portage financier du foncier préempté avant cession ultérieure.

En 2015, l'association Terre de Rivières est créée par le réseau des AMAP du Tarn pour permettre l'achat collectif de ces 3 hectares restants et y installer une activité de maraichage biologique. L'association Terre de Liens Midi-Pyrénées a joué un rôle majeur auprès de ce collectif pour sécuriser le portage foncier, par la recherche de fonds, la structuration juridique et la mise à disposition ultérieure du foncier. Pour cela, elle a pu bénéficier d'un soutien financier de la Communauté de communes.

À la suite de l'appel à dons lancés en 2016 par l'association Terre de Rivières, plus de 50 000 € ont été collectés par la Fondation Terre de Liens (reconnue d'utilité publique). Ils ont ainsi permis l'acquisition de ces 3 hectares restants par l'association, qui finance également les travaux préparatoires à l'installation de maraichers. Grâce à un appel à candidatures, un couple de maraichers s'est installé en 2018 et exploite les terres via un BRE.

En savoir + :

Terre de Liens, Inrae, juillet 2024. **Une acquisition citoyenne soutenue par la Communauté de communes Tarn et Dadou (81) : soutenir le développement de l'Agriculture biologique pour répondre à la demande locale.** 2 p. (Récolte : recueil d'initiatives foncières).

<https://tinyurl.com/4rc6jdym>



••••• Décideurs : les arguments pour agir •••••

Contribuer à orienter les usages du foncier pour réduire les impacts des pesticides

- Les collectivités territoriales propriétaires de terres agricoles peuvent mettre en place des Baux ruraux à clauses environnementales. L'exploitant s'engage alors à respecter un cahier des charges avec des dispositions telles que la non-utilisation de produits phytosanitaires, en contrepartie d'un loyer modéré.
- Pour assurer une protection environnementale de long terme sur les espaces à enjeux, les collectivités territoriales ont la possibilité d'instaurer des contrats volontaires d'Obligations réelles environnementales ou d'y prendre part en qualité de co-contractant pour assurer leur protection environnementale sur un temps long, même en cas de changement de propriétaire.
- Lors de la vente d'un foncier agricole, les collectivités peuvent intervenir auprès des Safer pour intégrer au cahier des charges de la vente des clauses environnementales, pour le futur propriétaire exploitant.
- Les collectivités locales, les Safer ou encore les établissements publics fonciers peuvent stocker temporairement des terres agricoles, le temps d'installer des exploitants et construire un projet cohérent avec le type d'agriculture souhaité pour le territoire.



ACTION 4

Construire des règles communes de gestion sur le foncier non public

Lorsque les terrains à enjeux appartiennent à une multitude de propriétaires et d'exploitants, une collectivité peut faire valoir l'intérêt commun et animer une démarche partenariale. Que ce soit par la création d'associations foncières ou par l'animation de chartes partenariales, les collectivités ont la possibilité de coordonner et de rallier les propriétaires à un projet d'usage et de gestion des terres qui concilie des objectifs d'exploitation économique et de protection de l'environnement.

1. LES ASSOCIATIONS FONCIÈRES À VOCATION AGRICOLE, PASTORALE OU FORESTIÈRE

À l'échelle d'une commune, les espaces agricoles et forestiers peuvent appartenir à une multitude de propriétaires. Les regrouper au sein d'une association foncière peut s'avérer utile pour coordonner des actions concourant à des objectifs communs tels que : la mise en valeur des terres, leur mise à disposition à des agriculteurs avec un cahier des charges défini, mais aussi leur restructuration en fonction des usages, le tout dans un souci de préservation des milieux naturels et de la biodiversité.

Ces associations syndicales constituent alors un intermédiaire entre les propriétaires (publics et privés), les exploitants, les collectivités locales et les pouvoirs publics concernés. Elles participent à l'organisation et au développement global de l'espace en milieu rural.

On distingue deux types d'associations foncières : **les associations foncières pastorales ou groupements pastoraux et les associations foncières agricoles (AFA).**

Les premières permettent notamment d'assurer en commun les travaux nécessaires à l'entretien des clôtures, l'installation d'abreuvoirs, la réalisation de dessertes ou de travaux de défrichement. Leur vocation est aussi d'assurer la mise en valeur et la gestion des terres. Elles se substituent à leurs propriétaires pour établir des conventions de pâturage à des éleveurs. De même, les exploitants et gestionnaires des terres n'ont qu'un seul interlocuteur en lieu et place de tous les propriétaires du foncier dont ils font usage. Bien que créé pour faire face au morcellement et à la taille très réduite des propriétés en zone de montagne, cet outil peut être mobilisé pour d'autres enjeux.

Les AFA permettent notamment d'assurer en commun les travaux qui contribuent au développement agricole

ou forestier. La constitution d'une AFA permet à un propriétaire de donner en gestion tout ou partie de ses terrains agricoles à l'association qui établit une convention pluriannuelle avec un agriculteur, comprenant un cahier des charges spécifique pour le bon usage et l'entretien du terrain. Elle ne peut assurer la gestion des fonds inclus de son périmètre que sur mandat individuel de chacun des propriétaires intéressés.

Ces associations peuvent prendre trois formes juridiques différentes :

- **les associations autorisées**, qui requièrent au préalable une autorisation préfectorale avec la réalisation d'une enquête publique. Elles peuvent prétendre à des aides à l'investissement sous certaines conditions, et à hauteur de 70 % ;

- **les associations dites « libres »**, qui ne peuvent être formées que par les propriétaires volontaires qui acceptent d'inclure leurs terrains dans l'association (cf. exemple p.75). Ces associations libres ne peuvent prétendre aux aides ;

- **les associations constituées d'office**, qui sont créées par le préfet en cas de problème sécuritaire identifié et d'impossibilité d'arriver à un accord pour la formation d'une association syndicale. C'est ce type d'association qui gère les célèbres canaux d'hortillonnages d'Amiens.

2. LA GESTION COMMUNALE DES BORDS DE CHAMPS POUR METTRE EN ŒUVRE DES ACTIONS FAVORABLES À LA BIODIVERSITÉ

Les bords de champs correspondent à des espaces qui s'étendent entre une terre agricole exploitée et un autre espace (route, chemin, cours d'eau, ripisylve, fossé, autre parcelle agricole...). Constitués d'une végétation herbacée ou arborée, ces espaces sont souvent considérés comme improductifs alors même qu'ils peuvent offrir une diversité

de services écosystémiques, comme la lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols et la préservation de la biodiversité. Ils peuvent également être propices à la nidification, constituer des refuges et fournir des ressources alimentaires pour la petite faune sauvage.

La végétation spontanée des bords de champs est souvent décriée car assimilée à des adventices des cultures, qui ne représentent pourtant que moins d'une plante sur cinq dans ces espaces. Tout comme ces dernières, les ravageurs ne représentent qu'une part infime du cortège d'espèces présent dans un bord de champs. Mieux encore, des études ont montré qu'un insecte sur sept présents dans les bords de champs est un auxiliaire de culture, c'est-à-dire contribuant à la régulation des ravageurs. Par ailleurs, les haies réduisent de 84 % l'abondance de bioagresseurs dans les cultures adjacentes.

Ces bordures de champs font partie du foncier agricole et leur entretien relève donc du propriétaire ou de l'exploitant agricole. Épandage d'herbicide pour « nettoyer » la surface, lieu d'étalonnage des pulvérisateurs, dérive de produits phytosanitaires au-delà du champ, les pratiques sur ces espaces peuvent être à l'origine de pollutions des milieux attenants et d'une exposition des riverains des franges agri-urbaines.

Les collectivités territoriales ont la possibilité d'impulser un travail de mise en cohérence de la gestion des bordures de champs, au motif qu'elles constituent des corridors écologiques essentiels sur le territoire ou qu'elles jouxtent des routes ou des chemins communaux (cf. exemple p. 76). Inspirée du programme Agrifaune mis en place en 2006 pour croiser les enjeux biodiversité, agriculture et chasse, la construction du plan d'action peut reposer sur plusieurs étapes :

- diagnostic et cartographie des bordures de champs, des routes et de chemins communaux ;

- concertation des acteurs du territoire et des usagers riverains des bordures de champs (agriculteurs, habitants, services municipaux...);

- définition du plan de gestion communal en précisant les pratiques d'entretien associées à chaque bordure de champs, de routes et de chemins communaux (fauchage annuel, semis de mélanges fleuris d'espèces locales, plantations de haies, de zones refuge...);

- mise en place des actions par la signature d'une charte entre les partenaires qui s'engagent individuellement à la mise en place des actions de gestion des bords de champs identifiées dans le plan de gestion communal ;

- valorisation de la démarche (signalétique, information dans le bulletin municipal...).

Dans ce travail d'animation, la collectivité territoriale peut rechercher la contribution d'experts et de réseaux locaux (Chambre d'agriculture, fédération régionale des chasseurs, antenne locale des fédérations et syndicats agricoles, société de protection de la nature, Agence régionale de la biodiversité (ARB), association agréée au titre de la protection de l'environnement...).



En savoir plus

Tibi A., et al., 2022. **Protéger les cultures en augmentant la diversité végétale des espaces agricoles. Synthèse du rapport d'ESCO.** Inrae, 86 p.
<https://dx.doi.org/10.17180/awsn-rf06>.



Au-delà de mélanges fleuris implantés, laisser la flore spontanée s'exprimer en bord de champ offre de nombreux services aux agriculteurs et à l'environnement, contribuant à une moindre utilisation des pesticides et à une réduction de leurs impacts (refuge et source de nutrition pour l'entomofaune dont les auxiliaires, limite du ruissellement...). / Meuret M., Inrae



Douelle crée une Association foncière agricole libre pour rassembler des propriétaires volontaires autour du maintien d'une agriculture respectueuse de la qualité de l'eau



Le fort morcellement du parcellaire agricole a motivé une organisation collective pour faire évoluer les pratiques. En vert et bleu sur la photo, parcelles des deux maraichers bio installés grâce à l'animation foncière de la commune. / Adasea.d'Oc

La commune de Douelle (800 habitants) dispose de deux captages d'eau potable dont un classé « Grenelle ».

Un diagnostic territorial conduit en 2012 avec l'aide de l'agence de l'eau Adour-Garonne avait pointé l'absence de pollution chronique liée aux pratiques agricoles non intensives sur le territoire. Ce diagnostic avait cependant mis en évidence des incertitudes sur la protection de la ressource en eau sur le long terme, liées au devenir de l'agriculture sur le territoire : forte proportion d'agriculteurs sans successeurs et morcellement très important de la propriété foncière.

En tant que gestionnaire d'un des captages, la commune a alors recherché des solutions pour sécuriser un usage des terres agricoles compatible avec l'objectif de préserver la qualité de l'eau sur le long terme, sans toutefois en faire l'acquisition. C'est donc l'angle de la gestion collective qui a été retenu avec comme intérêt de conforter les agriculteurs en place et d'accueillir de nouveaux actifs agricoles.

En 2013, la commune de Douelle a donc initié, avec le concours du Conseil départemental du Lot et de l'agence de l'eau, une démarche pour la création d'une association syndicale de propriétaires. La création d'une AFA autorisée avait dans un premier temps été envisagée. Néanmoins, en raison de l'absence d'adhésion de tous

les propriétaires fonciers, le statut de l'AFA libre, ouverte à tous et sans exhaustivité, s'est avéré plus pertinent.

Cette association créée en 2017 a permis de fédérer des propriétaires volontaires autour d'un projet visant prioritairement à développer le maraichage et œuvrer à la qualité des eaux du captage. Le programme d'actions porté par l'AFA décrit des engagements et des mesures en ce sens. Le travail d'animation foncière a également permis à la commune d'acquérir des terres stratégiques (3 hectares) pour l'implantation de serres et de bâtiments, et l'installation en 2020 de deux maraichers bio sur la commune.

Fort de ces premières avancées, la commune entend poursuivre la réflexion avec les agriculteurs en phase de transmission sur le devenir de leurs terrains et de leurs filières (arboriculture et vigne). Ces expériences pourraient inspirer d'autres projets agricoles au sein d'autres communes de l'agglomération du Grand Cahors.

En savoir + :

Terre de Liens, Inrae, juillet 2024. **L'Association foncière agricole libre de Douelle (46) : de la protection de l'eau potable à une réflexion sur l'avenir des productions agricoles.** 3 p. (Récolte : recueil d'initiatives foncières). <https://tinyurl.com/268cfuyj>



Ingré développe avec les agriculteurs une stratégie communale pour une gestion harmonisée des bords de champs favorable à la biodiversité



La gestion communale des bords de champs sur la commune d'Ingré porte sur un vaste linéaire de franges agri-urbaines (à gauche). La cartographie de droite représente les bords de champs selon une typologie établie lors du programme Agrifaune (adventice, mixte perturbée, prairiale, lisières...). / Entre Ciel Terre et Mer/ectm.fr (carte) ; Guillou C, commune d'Ingré (photo)

Située en zone périurbaine à l'ouest d'Orléans, la commune d'Ingré compte plus de 50 % de surfaces agricoles. En 2013, avec le constat de la diminution des populations de perdrix grises, la commune a décidé de travailler sur les pratiques agricoles favorables à cette espèce et plus largement sur les actions bénéfiques pour la biodiversité. Les causes de la diminution de la population de perdrix étant en partie liées aux pratiques agricoles, et plus précisément à la gestion des bordures de champs, la collectivité a entrepris un travail partenarial avec les huit exploitants agricoles du territoire. D'autres acteurs ont été associés à la démarche : la Chambre d'agriculture du Loiret, l'association Loiret Nature Environnement, la fédération des chasseurs du Loiret ainsi que l'association Hommes et Territoires qui œuvre à la recherche et à la promotion de solutions pour un développement durable pour l'agriculture et les territoires.

En 2015, dans le prolongement de son Agenda 21, la commune d'Ingré s'est ainsi inscrite dans le programme Agrifaune pour amorcer un travail de diagnostic et de cartographie des bords de champs. Les échanges sur les modalités de préservation des habitats de la perdrix grise ont abouti à l'élaboration, en septembre 2018, d'une « charte d'engagement volontaire sur la mise en place d'une gestion des bords de champs favorable à la faune sauvage ».

La charte a été signée entre la commune et les sept agriculteurs du territoire. Plusieurs actions ont ainsi pu être mises en œuvre :

- installation de zones refuges par des plantations autour de pylônes électriques (financée par le réseau de transport d'électricité RTE) ;
- expérimentation de semis sous-couvert et de sur-semis de trèfle violet sur de l'orge, en collaboration avec la Chambre d'agriculture, pour permettre aux agriculteurs de diminuer leur usage d'herbicides ;
- préservation d'espaces naturels, forestiers et agricoles par la commune ;
- arrêt de l'abattage des perdrix par les chasseurs ;
- installation de panneaux d'information sur le respect des chemins agricoles et des zones de reproduction de la perdrix grise.

Si l'effet de ces nouvelles pratiques sur les populations de perdrix ne semble pas encore significatif, il reste néanmoins que cette action collective initiée par la collectivité a remis les enjeux de la biodiversité au cœur des discussions entre les acteurs du territoire.

En savoir + :

- Agrifaune, 2018. **Mairie d'Ingré (Loiret) : gestion communale des bords de champs**. 4 p. <https://tinyurl.com/2mumrkke>

- Agrifaune, Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS), 2018. **Les bords de chemins, une richesse pour ma commune**. 8 p. [brochure] <https://tinyurl.com/bdeydv37>



..... Décideurs : les arguments pour agir

Agir avec les propriétaires privés pour développer des pratiques favorables à l'environnement

- Les collectivités territoriales peuvent être à l'initiative d'associations foncières pour rassembler les propriétaires de terres à vocation agricole, pastorale ou forestière autour d'un projet pour le territoire.
- Ces associations foncières permettent aux propriétaires de se coordonner pour atteindre des objectifs partagés tels que la mise en valeur des terres, leur mise à disposition à des exploitants selon un cahier des charges défini, la préservation d'habitats naturels ou encore la réduction des pollutions diffuses dans les Aires d'alimentation de captage.
- Les bordures de champ sont particulièrement exposées aux épandages alors qu'elles peuvent assurer des continuités écologiques et accueillir des insectes auxiliaires pour la protection des cultures. Les haies réduisent par exemple de 84 % l'abondance de bioagresseurs dans les champs adjacents.
- Bien que la gestion des bords de champs relève de la responsabilité de leur propriétaire, les communes peuvent prendre l'initiative d'une démarche concertée pour élaborer un plan de gestion écologique à l'échelle de tout le territoire communal (harmonisation des techniques et périodes de fauche, création de zones refuges, plantations de haies...).



L'aménagement de zones tampons dans un bassin versant agricole doit être pensé à l'échelle globale. Les éléments de paysage susceptibles de constituer des zones tampons figurent en vert. / Mayanne, d'après Irstea, AFB, Groupe technique Zones tampons, Catalogne C., Le Hénaff G. (coord.), 2017.

du bassin versant, complété d'un état des lieux des zones tampons existantes pour identifier les manques, opportunités et solutions correctives ;

- contribuer à la vérification des différents régimes de protection au titre du Code de l'environnement ou autres obligations (travaux impactant le milieu aquatique soumis à déclaration...) pouvant conditionner les modalités de gestion et d'entretien des sites concernés. Procéder si besoin aux demandes de dérogation ou d'autorisation nécessaires à la réalisation des travaux ;

- sur le foncier des exploitants agricoles, accompagner les agriculteurs à l'aménagement de zones tampons supplémentaires là où cela s'avère pertinent. En effet, les agriculteurs sont déjà incités, en lien avec les pratiques phytosanitaires, à installer des zones végétalisées d'au moins 5 mètres de large en bordure de cours d'eau (conditionnalités des aides de la PAC dans le cadre des Bonnes Conditions Agricoles et Environnementales, réduction de la ZNT à proximité des points et cours d'eau par l'installation d'un dispositif végétalisé permanent), mais leurs caractéristiques peuvent ne pas répondre au besoin du bassin versant en termes de flux et positionnement pour capter efficacement les polluants. La collectivité peut alors agir en complément pour par exemple agrandir la largeur de la zone ;

- accompagner à l'entretien des zones tampons.

Des réunions de sensibilisation de la profession agricole et de concertation pour négocier l'installation des aménagements manquants permettent d'accompagner la bonne mise en œuvre de la stratégie globale. Si les propriétaires des parcelles nécessitant des aménagements

ne souhaitent pas les mettre en œuvre, la collectivité peut mobiliser la Déclaration d'intérêt général (DIG) pour les prendre en charge via des fonds publics (cf. point page suivante). En cas de nécessité et lorsque cela est possible sous contrainte de la pression foncière, la collectivité peut acquérir le foncier à aménager en zones tampons, en mobilisant en derniers recours la DUP (cf. point 3, p. 28).

Les agences de l'eau et les conseils départementaux et régionaux peuvent participer financièrement à ces différentes étapes en fonction de leurs plans d'action. Le plus gros des dépenses porte sur les phases amont d'études et de diagnostic, les zones tampons correspondant à des éléments de paysage préexistants à restaurer ou des aménagements simples. Sur ce dernier aspect, les zones tampons offrent, selon leurs caractéristiques, des fonctions



Associer haie et fossé au sein d'une même zone tampon peut permettre de gagner en efficacité pour capter et digérer davantage de particules contaminantes. / Cauvin B., Inrae

complémentaires (limitation de l'érosion des sols et amélioration de leur structure, accueil de la faune auxiliaire et de la biodiversité, limitation par les haies de la dérive de pulvérisation, etc.). Les opportunités de financements s'en trouvent démultipliées [cf. action 7 p. 95].

Ce sujet étant complexe à prendre en main, il nécessite un accompagnement technique au-delà d'un accompagnement financier. L'outil en ligne BUVARD (<https://buvard.inrae.fr/>), développé par l'Inrae, aide à dimensionner les bandes tampons végétalisées dans un contexte donné. Des bureaux d'études en hydrologie ou génie écologique peuvent aider techniquement à la réalisation des différentes étapes.

2. MOBILISER LA DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL (DIG) POUR AMÉNAGER DES ZONES TAMPONS SUR LES TERRAINS PRIVÉS

Lorsqu'il est nécessaire d'aménager une zone tampon, mais que le propriétaire du site ne souhaite pas le mettre en œuvre, il reste possible pour les collectivités de réaliser ces travaux à leur initiative, via la DIG. En effet, dans le cadre du SAGE, la lutte contre la pollution des eaux est considérée comme un motif valide. Cette DIG vaut d'ailleurs comme déclaration des travaux impactant les milieux aquatiques soumis à déclaration.

En cas de carence des propriétaires, la DIG est une procédure administrative qui permet à un maître d'ouvrage public d'intervenir sur le domaine privé avec des fonds

publics, si l'intérêt général est démontré. Si nécessaire, la DIG peut également conférer le droit au demandeur de faire participer financièrement les personnes ayant rendu l'opération nécessaire ou y trouvant un intérêt. Une fois prononcée, elle habilite le demandeur à entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation des travaux nécessaires (aménagements et/ou travaux d'entretien [cf. tableau ci-dessous]), demandeur qui est alors investi pour la réalisation des travaux de tous les droits et servitudes dont disposent les associations syndicales autorisées. Une servitude de passage peut cependant être instituée en complément et prendre la forme d'une convention entre la collectivité, le propriétaire et l'exploitant agricole.

Pour lancer cette procédure, le maître d'ouvrage doit déposer et soumettre au préfet du département concerné par les travaux une « demande de Déclaration d'intérêt général ou d'urgence ». La déclaration, sous forme de dossier à élaborer par le demandeur, doit notamment justifier de l'intérêt général ou de l'urgence de la situation et faire état des travaux à entreprendre pour endiguer la situation. Après instruction, la DIG est prononcée par arrêté préfectoral si acceptée. La collectivité est alors habilitée à réaliser les travaux nécessaires dans les conditions prévues. Arrivée à échéance, la DIG peut faire l'objet d'une nouvelle demande.

NB : Les procédures de DUP et de DIG peuvent être menées conjointement et viser une même opération. La DIG permet d'intervenir sur le site dans l'attente de l'expropriation découlant de la DUP. Elle devient caduque lorsque la DUP arrive à échéance.

CATÉGORIES D'AMÉNAGEMENTS	NOMBRE	MESURES	
AMÉNAGEMENTS DE RALENTISSEMENT/FILTRATION			
Fascines	4	154	m
Haies	10	840	m
Noues	1	65	m²
Bandes enherbées	1	0,2	ha
AMÉNAGEMENTS DE RÉTENTION			
Merlons, diguettes, talus	8	177	m
Fossés	3	77	m
Zones de rétention du ruissellement	3	1 500	m²
ENTRETIEN/RÉHABILITATION D'AMÉNAGEMENTS EXISTANTS			
Haies	9	2 567	m
Fossés, noues	5	370	m
Maintien des talus	6	219	m
Maintien de surfaces en herbe	8	7,27	ha

Exemple d'aménagements négociés par la Communauté de commune du Grand Roye sur le bassin versant de Montdidier auprès des exploitants agricoles et propriétaires pour lutter contre l'érosion et le ruissellement dans son dossier de DIG. / D'après Communauté de Communes du Grand Roye, 2019. Dossier de DIG et de demande d'autorisation au titre de la « loi sur l'Eau » : programme de lutte contre le ruissellement et l'érosion des sols les bassins versants de Montdidier, d'Hargicourt et d'Assainvillers. 92 p. + 4 p. <https://tinyurl.com/mr3xxvcq>

3. DES ÉQUIPEMENTS COLLECTIFS POUR SÉCURISER LE REMPLISSAGE ET LE NETTOYAGE DES PULVÉRISATEURS

Au-delà du traitement, il existe d'autres phases à risques susceptibles d'engendrer des pollutions phytosanitaires : le remplissage du pulvérisateur mais aussi son nettoyage. C'est pourquoi la réglementation impose, d'une part, que pour le remplissage des cuves de pulvérisateur, les opérateurs disposent d'un moyen de protection du réseau d'eau afin d'éviter sa contamination directe, et d'autre part, que les effluents phytosanitaires non épandus (fonds de cuve, eaux de rinçage du matériel de traitement) soient traités. Pour aller au-delà des obligations réglementaires et protéger encore davantage le milieu et la santé des utilisateurs, il est conseillé de réaliser le remplissage et le nettoyage du matériel de traitement – si le nettoyage n'a pas lieu au champ – sur une aire spécifiquement dédiée.

Offrir aux agriculteurs qui ne disposent pas de cet équipement à titre individuel la possibilité d'utiliser une aire collective peut donc constituer un atout pour limiter les pollutions accidentelles. Ces démarches se sont déployées à la fin des années 2000 à la suite des évolutions réglementaires relatives aux bonnes pratiques phytosanitaires et à la création des AAC. Des aires collectives ont ainsi été construites un peu partout en France et continuent de l'être (cf. exemple p. 84). Ces projets sont traditionnellement portés et gérés par des Coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), coopératives ou syndicats agricoles, mais aussi parfois directement par des communes, intercommunalités ou syndicats mixtes. Ils fédèrent en général plusieurs dizaines d'agriculteurs exploitants pour plusieurs centaines d'hectares de cultures et sont en particulier déployés sur les territoires viticoles.

Projet onéreux (de 150 000 à plus de 700 000 €, répartis entre les études, les éventuelles acquisitions foncières et les travaux) et complexe à monter, il nécessite un soutien technique à la mise en œuvre, via un syndicat mixte ou une Chambre d'agriculture par exemple, mais aussi un soutien financier. Les installations déjà réalisées ont en général été soutenues par les agences de l'eau, par l'Europe via des fonds FEADER (Fonds européen agricole pour le développement rural) et par les conseils départementaux et régionaux, pour aboutir à un soutien total à hauteur de 80 %. Les 20 % restants sont fournis par les communes ou intercommunalités où l'aire sera installée ou directement par les futurs utilisateurs. Les intercommunalités mobilisent d'ailleurs parfois leur fonds de concours intercommunal, mobilisable par les EPCI à fiscalité propre pour financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. D'autres types de montage peuvent également être envisagés : les fonds avancés par la collectivité en phase projet sont remboursés progressivement par le collectif d'agriculteurs utilisateurs lorsque l'aire leur est rétrocédée (cf. exemple p. 85).

Lorsqu'une collectivité souhaite se lancer, il est essentiel qu'elle s'assure que les conditions locales soient favorables à la réussite du projet et qu'elle se dote des moyens nécessaires pour le mener à terme. Il faut prévoir plusieurs années entre le début de la réflexion et la finalisation du projet. Il est donc nécessaire de : (i) installer au plus tôt un dialogue étroit avec les agriculteurs pour répondre à leurs besoins techniques, mais aussi d'évaluer le volume

d'effluents à traiter ; (ii) trouver la bonne parcelle, dans un lieu où les règles locales d'urbanisme sont compatibles avec le projet et qui permette d'attirer suffisamment d'agriculteurs (qui ne se déplaceront pas au-delà de quelques kilomètres de leur parcellaire). Nombres d'aires sont ainsi situées sur ou à proximité de coopératives agricoles ou de stations d'épuration, sur des terrains mis à disposition ou acquis à cette fin par la collectivité.

Afin que l'aire apporte les bénéfices souhaités et reste aux normes, le fonctionnement et l'entretien doivent être réfléchis dans la durée. Pour le fonctionnement, il s'agit de définir collectivement les règles d'utilisation et de former les utilisateurs. Pour l'entretien, il s'agit de le planifier et de disposer de moyens suffisants (quelques milliers d'euros de coût annuel de fonctionnement) via par exemple un abonnement annuel des utilisateurs de l'aire ou la participation directe de ceux-ci aux travaux d'entretien. Au bout de quelques années, il pourra cependant être nécessaire de réhabiliter le site, en fonction de sa pression d'utilisation. Les travaux de réhabilitation sont également subventionnables.

Au-delà de la réduction des pollutions, ces aires collectives constituent des lieux de rassemblement et d'échanges entre les agriculteurs et autres structures impliquées. Les liens ainsi créés sont un terreau fertile à d'autres actions collectives pour réduire l'utilisation des pesticides.



En savoir plus

- Base réglementaire pour les travaux impactant les milieux aquatiques soumis à déclaration ou autorisation : articles L. 214.1 à 11, articles R 214.1 et suivant du Code de l'environnement (en particulier R. 214-88 à 103 pour le cas spécifique des DIG)

- Irstea, AFB, Groupe technique Zones tampons, Catalogne C., Le Hénaff G. (coord.), 2017. **Guide d'aide à l'implantation des zones tampons pour l'atténuation des transferts de contaminants d'origine agricole**. Agence française pour la biodiversité, p. 31 (64 p.) (collection Guides et protocole) <https://tinyurl.com/3e5t7m5c>

- OFB, s.d. **Qu'est-ce qu'une zone tampon et comment les utiliser ?** Portail technique : le site pour les professionnels de la biodiversité. <https://professionnels.ofb.fr/fr/node/1194>

- Base réglementaire pour la DIG : articles L. 151-36 à 40, articles R. 151-31 à 37 du CRPM, article L. 211-7 du Code de l'environnement

- Préfet de l'Isère, mai 2023. **Déclaration d'intérêt général (D.I.G.)**. <https://tinyurl.com/2s3dcp2p>

- Direction générale des Finances publiques (DGFiP), direction générale des Collectivités locales (DGCL), s.d. **Fonds de concours intercommunaux**. Collectivités-locales. [gouv.fr https://tinyurl.com/bdjcn4rz](https://tinyurl.com/bdjcn4rz)



La Roche-sur-Yon aménage une zone de lagunage pour filtrer les eaux de drainage d'un terrain de sport et protéger la rivière Yon



Un drain dirige les eaux de drainage du terrain de sport jusqu'à un regard permettant leur évacuation vers la zone de lagunage pour digestion avant leur écoulement vers le cours d'eau. / Bedhomme R, commune de La-Roche-sur-Yon

Bien que l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les espaces publics ait été fortement réduite à la suite de la loi Labbé de 2017, certains espaces peuvent encore faire l'objet de traitements chimiques. C'est le cas des pelouses sportives, sur lesquelles les traitements peuvent engendrer des pollutions.

C'est dans ce contexte que la commune de La Roche-sur-Yon a décidé de continuer à se mobiliser pour réduire ces impacts liés à l'usage, même limité, de produits phytosanitaires, mais aussi d'engrais de synthèse.

Les eaux de drainage de l'un des terrains de football (site de l'ex-plan d'eau de Renou) étaient directement rejetées dans l'Yon. Pour réduire les pollutions

engendrées, la commune aménage le site en tirant parti de sa topographie. Les eaux de drainage sont ainsi dirigées vers une zone de lagunage adjacente (zone de mégaphorbiaie qui constitue une friche humide) afin d'y être digérées avant de rejoindre le cours d'eau. Les résultats sont probants avec une réduction significative du taux de nitrates liés à l'utilisation des engrais.

En savoir + :

Collectif, juillet 2021. **La Roche-sur-Yon (Vendée, Pays de la Loire) : rapport de visite de terrain.** 23 p. [Concours Capitale française de la Biodiversité].

<https://tinyurl.com/hwjrpuk>



Le Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais (SMRB) s'associe aux viticulteurs pour créer et restaurer des zones tampons dans une zone de captage vulnérable



Afin d'améliorer la qualité de l'eau du captage prioritaire de Belleville-en-Beaujolais (commune de Cercié), un travail sur la topographie du fossé a été réalisé pour favoriser l'infiltration de l'eau et lutter contre l'érosion et le ruissellement, et ainsi limiter les transferts de pesticides vers la rivière de l'Ardières. / SMRB

Le SMRB est chargé de la gestion des milieux aquatiques et de la ressource en eau sur un territoire agricole et viticole, allant du sud de Mâcon à Villefranche-sur-Saône. Depuis 2016, il accompagne les agriculteurs et viticulteurs dans une transition écologique visant à réduire l'utilisation et les impacts des produits phytosanitaires. Le SMRB a mis en place plusieurs programmes pour encourager des pratiques plus respectueuses de l'environnement, telles que la préservation et l'aménagement des infrastructures paysagères.

Dans le cadre de son Projet agro-environnemental et climatique (PAEC) 2016-2021, le SMRB a collaboré avec des viticulteurs pour créer et restaurer des zones tampons dans la zone de l'AAC de Belleville-en-Beaujolais, particulièrement vulnérable aux pesticides en raison de sa topographie. Après avoir réalisé un diagnostic des « chemins de l'eau » et un travail de topographie des fossés, le SMRB a signé des conventions avec sept viticulteurs volontaires, ainsi que les propriétaires des parcelles et la commune de Belleville-en-Beaujolais pour restaurer 400 mètres de fossés érodés et planter une haie afin de limiter le ruissellement et la pollution de l'eau.

Les travaux ont été financés par le SMRB, avec un budget de 3 500 € pour le matériel et 8 000 € pour l'intervention de « brigades vertes » (entreprises de réinsertion sociale

assurant des missions d'entretien et d'aménagement). En parallèle, des formations ont été proposées aux viticulteurs pour leur permettre de s'approprier ces techniques. Quelques années après la réalisation des aménagements, les résultats sont positifs : la végétation a repris sur les rondins de bois installés et les fossés se sont réenherbés, apportant une protection naturelle contre l'érosion et les pollutions.

Forts de ce succès, d'autres viticulteurs ont souhaité adopter ces pratiques, bien que les demandes aient dû être limitées en raison de contraintes de temps et de moyens. Le SMRB souhaite concentrer ses efforts sur des zones stratégiques, comme celles avec un ruissellement important ou un risque érosif élevé. Le projet PSE (cf. exemple p. 101) et le Marathon de la Biodiversité (pour lequel la Communauté de communes Saône-Beaujolais est lauréate pour la deuxième fois) devraient permettre à d'autres agriculteurs de bénéficier de financements et de soutien pour la mise en place de nouvelles zones tampons, contribuant ainsi à la préservation de la ressource en eau et à la transition écologique du secteur.

En savoir + :

Rivières du Beaujolais, 2021. **Réduire les pesticides en zone agricole. Réseau des communes.**

<https://rivieresdubeaujolais.fr/fr/rb/1526046/reduire-les-pesticides>



À Laurens, la première aire de lavage collective communale mixte est créée pour protéger les eaux du captage prioritaire de Murviel-les-Béziers



La conception des aires de remplissage et lavage des pulvérisateurs permet de limiter la pollution des eaux et du milieu, à l'image de celle mise à disposition par la commune de Laurens, qui propose un système de remplissage des cuves de pulvérisateurs par le haut pour éviter le retour vers le réseau (photo de gauche) et des lits de traitements biologiques des eaux contaminées récupérées à l'issue du rinçage (photo de droite). / Commune de Laurens

L'aire de gestion des eaux du Syndicat mixte des vallées de l'Orb et du Libron (SMVOL) couvre une région viticole où plusieurs aires de captage sont affectées par des pollutions, notamment dues aux pesticides. En réponse, le SMVOL lance en 2008 un programme de reconquête de la qualité de l'eau qui révèle que le lavage des pulvérisateurs et des machines à vendanger contribue directement à la pollution des eaux. Pour y remédier, il propose la construction d'aires collectives de lavage, une approche novatrice à l'époque où le standard est d'accompagner la création d'aires individuelles.

En 2009, grâce à l'implication du 1^{er} adjoint du maire, viticulteur engagé, la commune de Laurens, située dans l'aire de captage prioritaire de Murviel-les-Béziers, devient l'une des premières à soutenir ce projet. Après validation de la faisabilité par les services de l'État, le projet est présenté en 2011 à l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse, qui accepte de financer 80 % des coûts. Inaugurée en 2013, cette aire de lavage est la première du genre, mixte, destinée à la fois aux pulvérisateurs et aux machines à vendanger. Elle est dimensionnée pour traiter les effluents de 36 pulvérisateurs et 12 machines à vendanger, et est localisée sur un terrain acquis par la commune dans l'enceinte de la cave coopérative locale.

Le coût total du projet dépasse 375 000 € HT, financés par l'agence de l'eau, le Conseil départemental de l'Hérault, un fonds intercommunal et les communes de Laurens

et Autignac. L'aire est accessible aux agriculteurs de Laurens et des communes voisines moyennant une cotisation annuelle (50 à 100 € selon le type d'engin), ainsi que le paiement de l'eau consommée. L'aire est fermée en dehors des périodes d'utilisation et son entretien annuel est assuré par les agriculteurs, avec le soutien du SMVOL et de la commune. Un groupe technique suit également son fonctionnement.

Au fil des ans, certains adhérents n'utilisaient pas l'aire, ce qui a conduit la commune et le SMVOL à intensifier la sensibilisation. En 2024, l'aire compte environ 90 adhérents qui l'utilisent régulièrement. La commune assure désormais la gestion et le fonctionnement de l'aire, avec un binôme élu/technicien référent. Les résultats sont positifs, notamment pour la qualité des eaux, puisqu'aucune trace de pesticides contemporains n'y est retrouvée. Entre 2013 et 2019, 16 autres aires ont été créées grâce au soutien du SMVOL et des fonds de l'agence de l'eau.

En savoir + :

Commune de Laurens, 2020. **Aire de lavage des machines à vendanger.** www.mairie-laurens.fr/aire-de-lavage-et-puit-de-la-fiere/



Bièvre Isère Communauté se positionne en maître d'ouvrage d'une aire collective de remplissage et de lavage de pulvérisateurs puis la rétrocède aux agriculteurs



L'aire de remplissage et de lavage de la Croix Chevalier, créée en 2014 pour un collectif de 13 agriculteurs. / 2024 Google street view

La Communauté de communes Bièvre Isère Communauté se situe sur le bassin versant Bièvre-Liers Valloire, une zone à dominante céréalière où la polyculture-élevage est en développement. Elle gère sept captages prioritaires affectés par des métabolites d'herbicides. Pour répondre à cette pollution, la collectivité pilote, avec l'aide du Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval, des programmes visant à réduire l'usage des herbicides dans l'agriculture et à limiter leur impact sur la qualité des eaux. Ces programmes sont déployés via des chartes pluriannuelles et impliquent à la fois les acteurs agricoles et non agricoles.

Les diagnostics réalisés ont révélé que certains agriculteurs ne respectaient pas la réglementation sur la dilution pour la vidange des cuves et lavaient leurs pulvérisateurs sans récupérer les effluents. Pour remédier à cela, la collectivité a choisi de promouvoir la construction d'aires de lavage collectives plutôt qu'individuelles, une solution plus adaptée aux exploitants moins amenés à réaliser des traitements, tels que les éleveurs. L'idée est de confier la gestion de ces aires à un collectif d'agriculteurs, avec Bièvre Isère Communauté comme maître d'ouvrage.

Le projet est financé par la collectivité, qui gère les démarches administratives et les appels d'offres. Une fois l'aire construite, sa propriété est transférée aux agriculteurs, qui remboursent progressivement les coûts investis, après déduction des subventions. Les agriculteurs intéressés doivent constituer une

association et soumettre leur projet à la collectivité, qui veille à ne pas imposer cette solution mais à s'assurer que l'aire soit effectivement utilisée par des exploitants motivés.

Le premier projet a été lancé en 2014 à Mottier, sur le territoire du captage de la Vie de Nantoin, pour un collectif de 13 agriculteurs. Ce projet a été mené en partenariat avec la Chambre d'agriculture d'Isère, qui a assuré la maîtrise d'œuvre. Le coût total du projet était de 170 000 €, financé à 60 % par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et 16 % par le Conseil départemental de l'Isère, le reste étant pris en charge par la commune, dans l'attente du remboursement par les agriculteurs. L'aire, située sur un terrain fourni par la commune, a été inaugurée en 2018 et a été entièrement remboursée en 2024.

En 2023, une deuxième aire a été inaugurée à Saint-Jean-de-Bournay, pour le captage prioritaire de Siran-Carroz, mais faute de financement continu, ce projet pourrait être le dernier pour ce secteur.

En savoir + :

Bièvre Isère Communauté, s.d. **Protection des ressources.**
<https://tinyurl.com/45zmp2v7>



..... Décideurs : les arguments pour agir

Les aménagements protecteurs pour réduire les risques de pollutions de l'environnement

- Les risques de transfert de polluants vers les milieux existent à toutes les étapes des traitements phytosanitaires : remplissage des cuves, applications, nettoyage du matériel de traitement.
- Les zones tampons aux abords directs des parcelles permettent d'intercepter, de filtrer et de dégrader naturellement les éléments polluants issus des traitements. Leur aménagement fait appel à des procédés simples, rustiques et peu coûteux que les collectivités territoriales peuvent accompagner aux côtés des propriétaires fonciers.
- La procédure de Déclaration d'intérêt général (DIG) donne la possibilité aux collectivités d'entreprendre des travaux d'aménagement, tels que les zones tampons, pour lutter contre la pollution des cours d'eau en cas de carence des propriétaires.
- Le remplissage et le nettoyage des pulvérisateurs dans des espaces dédiés permet de réduire les risques de pollutions en cas d'incidents ou de pratiques inadaptées. Les collectivités peuvent faciliter la mise en œuvre de projets de création d'aires de lavage collective pour les exploitants agricoles.



ACTION 6

Aménager pour protéger les riverains

Les règles de traitement à proximité des zones habitées sont parfois jugées insuffisantes. En plus des ZNT et des mesures d'atténuation obligatoires mises en œuvre par les utilisateurs de produits phytosanitaires, les collectivités territoriales ont la possibilité de proposer des aménagements protecteurs à proximité des habitations et des lieux fréquentés par des personnes vulnérables (écoles, établissements de santé...). Bien que le niveau d'efficacité de chacun de ces dispositifs soit toujours à l'étude, leur mise en œuvre participe localement à rassurer les habitants en réduisant les risques d'exposition aux pesticides épandus.

1. QU'EST-CE QUE LA DÉRIVE DE PULVÉRISATION ET COMMENT EST-ELLE SUSCEPTIBLE D'AFPECTER LA SANTÉ HUMAINE ?

Ces dernières années, la presse a malheureusement relayé plusieurs cas d'intoxications de populations vivant à proximité de parcelles traitées : des enfants dans leur école ou bien encore des riverains dans leur lieu de vie ou de travail. Ces événements ont conduit, pour certaines substances volatiles, à une révision immédiate des conditions d'utilisation par l'Anses. Ce fut par exemple le cas en 2023 pour les herbicides à base de prosulfocarbe (Anses, octobre 2023, « Prosulfocarbe : le point sur les travaux de l'Anses », www.anses.fr/fr/content/prosulfocarbe-point-travaux-Anses).

Ces personnes ont été exposées aux pesticides par le phénomène de dérive. Lorsqu'un produit est appliqué par pulvérisation, 90 à 95 % de celui-ci atteint les plantes ou le sol. Le reste peut se retrouver en suspension dans l'air sous forme de fines gouttelettes. C'est ce qu'on appelle la dérive de pulvérisation, qui peut survenir pendant le traitement ou peu après. On en distingue deux types : la dérive sédimentaire, où les gouttelettes projetées à quelques mètres retombent rapidement sur la parcelle ou à proximité, et la dérive aérienne, où les gouttelettes sont transportées par le vent. La majorité se dépose dans les 10 premiers mètres, mais certaines peuvent parcourir plusieurs dizaines voire une centaine de mètres. Bien que la concentration de produit au sol diminue avec la distance, sa concentration dans l'air ne suit pas toujours une réduction aussi nette.

Ces gouttelettes en suspension peuvent alors être inhalées, ingérées ou entrer en contact avec la peau et

les muqueuses. Le risque pour la santé humaine varie en fonction de plusieurs facteurs : le moment de l'exposition (temps écoulé depuis le traitement), la distance par rapport à la parcelle traitée, la durée d'exposition et les caractéristiques individuelles (âge, état de santé, etc.). La dérive et le risque d'exposition sont maximaux dans les 2 heures qui suivent le traitement et restent élevés pendant les 12 heures suivantes. Ils peuvent persister jusqu'à 24 heures après l'épandage. En raison de la persistance des produits en dérive dans l'environnement, mais aussi dans les habitations et bâtiments voisins des zones traitées, le risque d'exposition persiste à long terme.

Un autre phénomène physique intervient après le traitement et sur un temps plus long : la volatilisation. Elle survient lorsque le produit non absorbé par les plantes et le sol se transforme en gaz sous l'effet de phénomènes physico-chimiques et est ensuite remis en suspension dans l'air. Il peut ainsi être transporté sur plusieurs kilomètres. La volatilisation induit, pour les riverains des parcelles traitées, une exposition cumulée sur un temps prolongé (exposition chronique), pouvant entraîner des perturbations endocriniennes ou des pathologies graves tels que des cancers. Il est cependant important de noter que tous les produits ne se volatilisent pas.

Des projets de recherche récents, tels que CAPRIV, DriftProtect, PROPULPPP, et RePP'Air, s'intéressent au phénomène de dérive (et, pour certains, de volatilisation), à la manière dont les riverains y sont exposés et aux mesures permettant de la limiter. Ces travaux visent à aider les agriculteurs à adapter leurs pratiques et à permettre aux autorités de faire évoluer la réglementation. L'étude de ce phénomène reste encore complexe au vu des connaissances actuelles. Cependant, ces travaux permettent déjà de dégager quelques tendances générales.

On peut retenir que les principaux facteurs influençant la dérive sont :

- la structure de la végétation traitée (hauteur, densité) lorsque le produit est appliqué sur des plantes ;
- le matériel de pulvérisation utilisé (pulvérisateur, buses), dont les caractéristiques varient en fonction du type de culture ou de la configuration de la parcelle ;
- les conditions de vent (force et direction).

La stratégie la plus fiable pour réduire la dérive et la volatilisation consiste à limiter l'émission de produit lors de leur application. Ainsi, les conditions de traitement constituent le principal paramètre sur lequel les utilisateurs de produits phytosanitaires doivent agir. Les conditions d'application font partie des bonnes pratiques promues et renvoient également à des exigences réglementaires, telles que l'interdiction de traiter si la force du vent dépasse 3 sur l'échelle de Beaufort, ou l'utilisation de matériel limitant la dérive (buses anti-dérive, tunnel de traitement, panneaux récupérateurs, etc.). En créant des conditions moins favorables à la dérive des gouttelettes émises lors des traitements, de bonnes pratiques d'application limitent la dérive de 50 à 90 %.

L'étude du phénomène de dérive va continuer grâce à de nouvelles recherches et aux avancées scientifiques, et conduire à une amélioration continue des connaissances.

2. LIMITER L'EXPOSITION DES POPULATIONS PAR L'AMÉNAGEMENT DE BANDE DE REcul ET L'INSTALLATION DE DISPOSITIFS DE PROTECTION

Limiter l'impact des traitements sur les populations riveraines inclut la réduction de la dérive, mais pas uniquement. Ceci inclut toutes les actions permettant de limiter le contact entre les êtres vivants et le produit, en réduisant la fréquence, la durée et l'intensité de l'exposition.

Adapter les horaires de traitement est un exemple de moyen efficace pour réduire l'exposition. L'environnement de la parcelle peut également jouer un rôle en limitant et ralentissant les gouttelettes qui sortent de la zone traitée. La topographie et la présence d'éléments paysagers (haies, boisements) peuvent agir comme des barrières naturelles. C'est le cas également d'éléments implantés par l'homme. La réglementation (article 53 de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt de 2014) prévoit ainsi qu'« en cas de nouvelle construction d'un établissement fréquenté par des personnes vulnérables à proximité d'exploitations agricoles, le porteur de projet doit prendre en compte la nécessité de mettre en place des mesures de protection physique ». Cependant, cette obligation reste difficile à faire respecter en l'absence d'un décret d'application. C'est pourquoi les collectivités ont un rôle proactif à jouer pour offrir une protection renforcée à leurs administrés en favorisant l'implantation d'espaces de transition, en particulier lorsque la configuration des lieux risque d'entraîner une exposition importante de la population.

Ces zones de transition accueilleront des aménagements protecteurs qui permettent, en fonction de leurs caractéristiques, de tenir à distance les traitements (bande de recul) et/ou filtrer et capter les gouttelettes de produits en dérive, tout en réduisant la vitesse du vent (dispositif de protection des riverains). Elles peuvent être composées d'un ou plusieurs éléments à adapter à la situation, à l'espace disponible entre la zone traitée et les zones habitées, et à ce qui a été convenu avec l'utilisateur des produits :

- des zones enherbées, en herbage ou des bandes fleuries pour éloigner les traitements ;
- des filets, qui limitent la dérive des produits en dehors de la parcelle traitée ;
- des haies, qui agissent comme un écran contre la dérive, mais permettent aussi grâce à leur épaisseur d'éloigner les traitements.

L'efficacité d'une haie anti-dérive dépend de plusieurs facteurs : son épaisseur, sa hauteur et la densité de son feuillage. Pour maximiser son efficacité, la haie doit :

- être installée à au moins 1 mètre de la zone traitée ;
- être multi-strates et sans trous (végétation continue) ;
- être en pleine végétation au moment des traitements ;
- dépasser en hauteur la culture et les équipements de pulvérisation ;
- être régulièrement entretenue sur ses deux faces et complétée lorsque des plants meurent.

Une haie bien entretenue, combinée à du matériel de pulvérisation anti-dérive, peut réduire la dérive sédimentaire jusqu'à 95 %. Toutefois, il faut attendre plusieurs années pour que la végétation se développe et atteigne sa pleine efficacité.

En attendant, des filets peuvent être installés comme une solution transitoire pour ne pas compromettre la qualité du paysage définitivement. Ceux utilisés sont de type agricole : anti-dérive, anti-insectes, paragrêle ou brise-vent. Ils présentent des niveaux d'efficacité similaires aux haies. Pour maximiser leur efficacité, il est essentiel qu'ils :

- soient installés à une certaine distance de la zone traitée (de quelques mètres à 20 mètres, selon le type de filet) ;
- soient suffisamment poreux ;
- aient plusieurs mètres de hauteur.

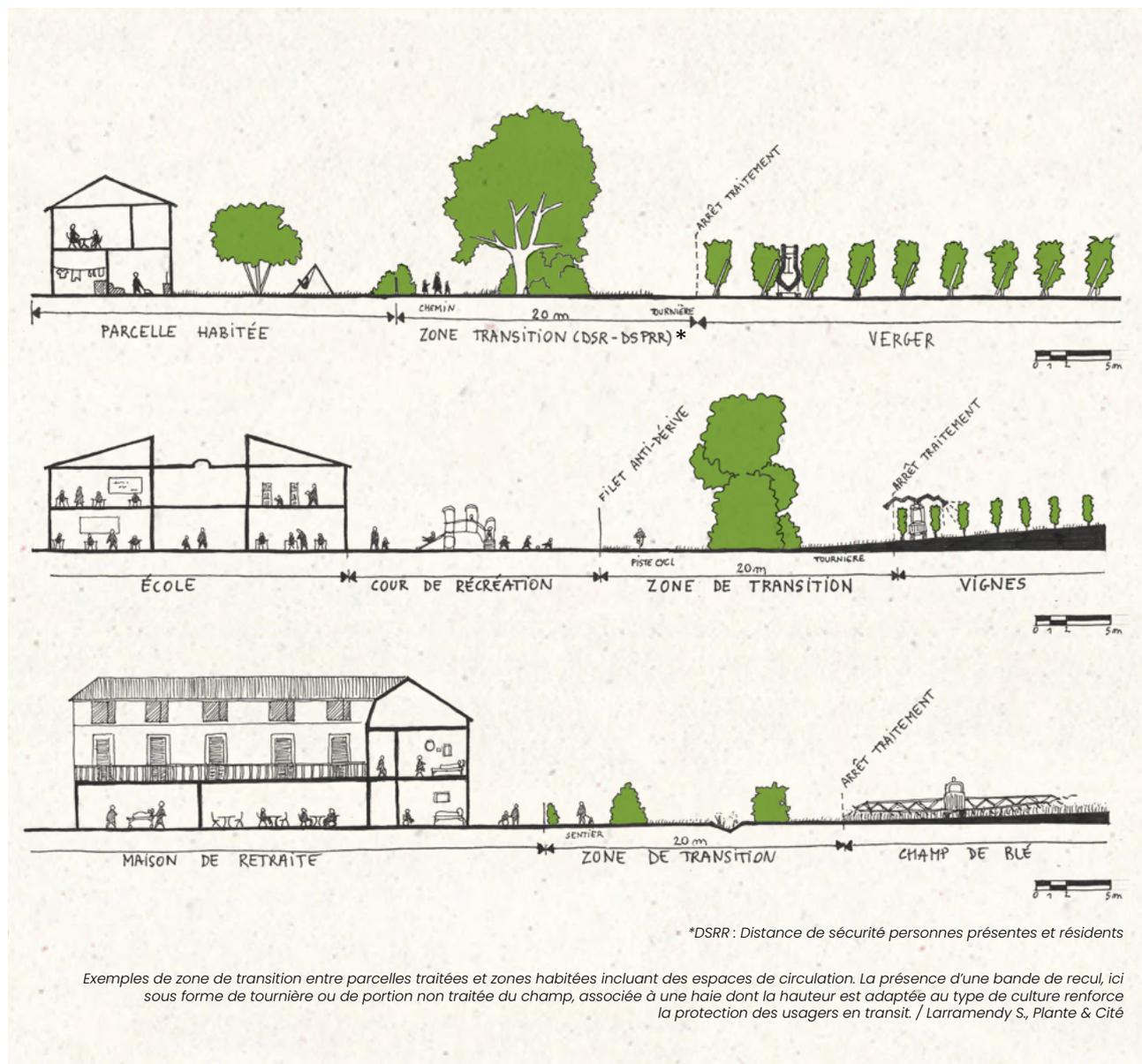
À noter que des éléments non poreux – tels que les murs, palissades ou bâches imperméables – peuvent *a contrario* accentuer la dérive par des phénomènes d'aéroconvection.

Pour répondre au besoin du lieu, on réalise dans l'idéal un diagnostic préalable afin d'optimiser les choix. Plusieurs éléments sont à considérer : (i) la fonction et la fréquentation du site (lieu de passage, de détente, etc.), (ii) la topographie, les vents dominants, et les caractéristiques paysagères influençant sur la dérive des produits en dehors de la zone traitée, et (iii) le type de culture/de zone ainsi que les pratiques agricoles ou de gestion associées. Les Chambres d'agriculture et autres organismes spécialisés peuvent être consultés pour aider à réaliser ce diagnostic. Cette approche permet aussi de concentrer les efforts de réaménagement sur les zones présentant les enjeux les plus élevés lorsque les ressources sont limitées.

En ce qui concerne la largeur « idéale » de la ZNT le long des zones habitées, elle varie en fonction de plusieurs critères, notamment le type de culture. Il est relevé que la concentration des gouttelettes dans l'air diminue de 1 % : à 5 mètres pour les cultures basses, à 20 mètres pour les vignes et à 50 mètres pour les vergers. Bien que la réglementation impose une distance de sécurité d'au moins 5 mètres pour une partie des produits (cf. point 3 p. 20), certains riverains et élus jugent cette distance insuffisante. Des accords peuvent alors être trouvés avec

les utilisateurs de produits pour étendre cette ZNT. Dans ce cas, il est souvent retenu une distance de 20 mètres pour trouver le juste équilibre entre protection de la population et minimisation de l'impact sur les utilisateurs de produits.

Si la ZNT se situe dans l'emprise de la zone cultivée/exploitée, elle est dans l'idéal sanctuarisée par une bande de recul fleurie ou enherbée. Si cela n'est pas possible, la zone reste cultivée ou exploitée, mais non traitée. L'aménagement peut être complété par l'installation d'un filet. Si la ZNT se situe en dehors, elle peut également inclure une haie et combiner différents éléments paysagers. L'objectif étant de limiter l'exposition des populations humaines, ces zones devraient dans l'idéal ne pas être fréquentées, ou très peu, et aménagées dans ce sens. Le cas échéant, il paraît indispensable que l'espace dédié à la circulation se situe le plus loin possible de la zone traitée, qu'il en soit séparé par un dispositif physique de protection des riverains (haie ou filet), et qu'il n'invite pas les usagers à y rester (cf. figure ci-dessous). Un soutien technique à l'aménagement de la zone pourrait être apporté par les Chambres d'agriculture pour la performance de l'aménagement (cf. exemple p. 92), ou par les CAUE pour l'intégration paysagère.



3. POSITIONNER ET FINANCER L'INSTALLATION ET LA GESTION DES AMÉNAGEMENTS PROTECTEURS

Selon les besoins, les moyens et les ambitions de la collectivité, plusieurs stratégies peuvent être envisagées pour garantir le respect de ZNT élargies et pour favoriser l'installation d'aménagements protecteurs près des zones habitées. À court terme, il est possible d'agir localement le long des espaces déjà exploités via des accords avec les agriculteurs ou gestionnaires de ces zones. C'est bien souvent le risque d'exposition ou l'exposition avérée d'enfants dans la cour d'école qui sert dans ce cas de déclencheur à l'action des collectivités. À plus long terme, et souvent dans un deuxième temps, les collectivités agissent via la veille foncière afin d'acquérir les zones à enjeux et/ou via la planification urbaine afin d'orienter les usages de ces zones (cf. actions 1 [p. 50] et 2 [p. 57]).

Si c'est le plus souvent le long de parcelles agricoles que de tels aménagements sont attendus, ils sont également à envisager le long d'autres espaces susceptibles de recevoir des traitements phytosanitaires de synthèse, tels que les infrastructures de transport ou les sites industriels ou de production d'énergie. C'est cependant le premier cas de figure qui induit le plus de complexité et qui servira d'illustration pour la suite du propos.

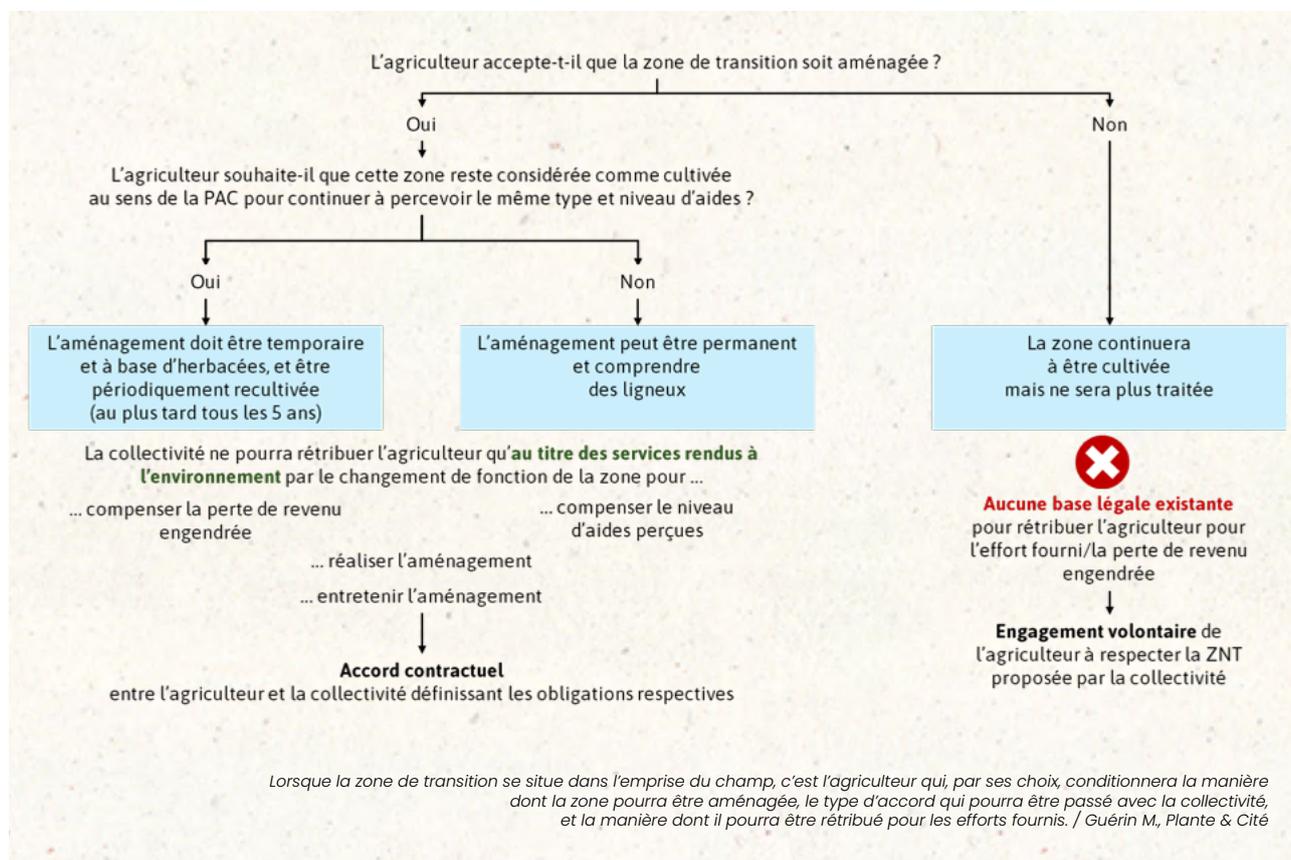
On peut distinguer trois situations selon où la zone de transition est positionnée et les contraintes que cela engendre. Des cas intermédiaires mixant ces situations existent également.

Situation 1 – La zone de transition est positionnée sur le foncier public ou dans une zone habitée, en dehors du parcellaire de l'exploitant, et composée d'un aménagement pérenne. C'est la situation la plus simple car elle permet de maîtriser l'ensemble du processus d'aménagement. Elle est à privilégier lorsqu'il y a suffisamment d'espace disponible. On veillera cependant à consulter et informer l'agriculteur des décisions prises.

Situation 2 – La zone de transition est positionnée sur le foncier de l'exploitant, mais en dehors de la partie cultivée du champ (bords de champ non cultivés, tournières, chemins d'exploitation, etc.), et composée d'un aménagement pérenne. La collectivité passe alors un accord avec l'agriculteur sur l'aménagement et la gestion de la zone, ainsi que sur les moyens pour y parvenir.

Situation 3 – La zone de transition se situe dans l'emprise du champ car la parcelle touche directement la zone habitée. C'est la situation la plus complexe à gérer. On distingue trois cas décrits dans la figure ci-dessous.

Dans l'idéal, cette zone de transition ne sera plus cultivée afin de garantir le respect de la ZNT. Au-delà de la sanctuariser, cette option présente l'avantage de disposer d'un cadre légal pour rétribuer l'agriculteur pour le service rendu. C'est une motivation à ne pas négliger puisque les revenus de l'agriculteurs seront nécessairement impactés – perte de rendement engendrée par la non-culture de la zone, mais aussi évolution des aides perçues dans le cadre de la PAC – et doivent donc être compensés.





L'étalement urbain conduit parfois à une intrication telle des parcelles agricoles et des zones pavillonnaires qu'il n'y a plus de place pour installer des aménagements protecteurs. Il est donc primordial d'anticiper cet aspect en planifiant en amont l'aménagement de zones de transition à proximité des futures zones résidentielles situées en bord de champ. / Maître C, Inrae

Cette question est cependant difficile, et a contraint plusieurs collectivités à devoir stopper ou faire évoluer leur projet, les modalités de compensation financières envisagées ne respectant pas le cadre légal. Il est par exemple interdit à une collectivité d'indemniser un agriculteur pour une perte de rendement ou d'autres formes d'aides directes. De même, il semble qu'il n'existe pas de base légale pour soutenir financièrement les efforts en faveur de la santé humaine. En revanche, la multifonctionnalité de ces zones permet d'envisager un soutien financier au titre de leur intérêt environnemental : la collectivité peut financer l'agriculteur pour les services environnementaux rendus par le changement de fonction de la zone, en mobilisant notamment les leviers décrits au sein de l'Action 7 (cf. p. 95). La collectivité et l'agriculteur acteront alors leurs engagements et obligations respectives via un accord contractuel. Il est en général prévu un soutien financier allant de quelques centaines à quelques milliers d'euros. Celui-ci est souvent entièrement pris en charge par la collectivité (cf. exemple p. 93). Des associations locales, telles que celles de parents d'élèves, peuvent également contribuer.

Si la zone change de fonction par un aménagement permanent, l'agriculteur pourra en complément prétendre à d'autres types d'aides de la PAC ne visant pas les zones cultivées, telles que celles consacrées aux surfaces d'intérêt écologique, ou liées à la plantation des haies.

Lorsque, faute d'autres solutions envisageables, la zone non traitée reste cultivée, il n'existe en revanche pas de cadre légal pour permettre une rétribution de l'agriculteur par la collectivité (compensation de la perte de rendement engendrée par le non-traitement). En l'absence d'accord contractuel conditionné à un soutien financier, la collectivité devra se baser sur l'engagement volontaire de l'agriculteur.

Pour les situations 2 et 3, lorsque la situation le justifie ou pour plus de confort, la collectivité pourra envisager à moyen ou long terme d'acquérir la zone de transition pour en maîtriser l'aménagement, voire la parcelle associée

pour en maîtriser l'usage (pâturage, jachère, foin, cultures BNI, en AB, etc.).

La réalisation de l'aménagement en tant que tel pourra également bénéficier d'un soutien financier pour son impact positif sur l'environnement. Si c'est l'agriculteur qui prend en charge cet aménagement – zone tampon enherbée ou haie –, il pourra percevoir des aides dans le cadre de la PAC par exemple, ou être soutenu par la collectivité grâce à ses fonds propres ou des fonds externes qu'elle aura collectés. Les agences de l'eau, ainsi que les conseils régionaux et départementaux, font partie des acteurs à solliciter. Pour les haies en particulier, l'entretien nécessitera également des moyens humains et financiers dans la durée.



En savoir plus

- Collectif, mars 2019. **Évaluation du dispositif réglementant l'utilisation de produits phytopharmaceutiques à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables : Tome I et II.** CGEDD, IGAS, CGAAER (Rapport interministériel), 82/115 p. <https://tinyurl.com/3z73x6ak>

- Collectif. **Des fiches pratiques phytos & air pour comprendre les mécanismes et limiter les risques de transf'air.** Chambre d'agriculture du Grand Est, 56 p. <https://tinyurl.com/2rh3fnnm>

- Inrae, Agroparitech, 10 juin 2021. **Les processus de transfert des pesticides dans les sols : déterminants et pistes d'actions.** OFB, 1 h 07 [Replay – webinaire] <https://tinyurl.com/57m5bp3k>

- Article 53 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. (2014). JORF, n° 0238, 14 octobre 2014. NOR : AGRX1324417L www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000029573485

- 22 mai 2023. **Maine-et-Loire : une entreprise agricole condamnée pour l'intoxication d'une soixantaine de personnes après l'épandage d'un pesticide en 2018.** France info. <https://tinyurl.com/55tzrzy2>



La commune de Treillières passe un accord avec des agriculteurs pour élargir et aménager une zone non traitée limitant la dérive le long d'une école maternelle



Une zone non traitée composée d'une haie anti-dérive et d'une bande en herbage a été aménagée entre l'école maternelle Pauline-Kergomard et la parcelle agricole (à gauche à la plantation, à droite quelques années après). Elle vient compléter la bâche sur clôture et la haie intérieure afin de limiter encore davantage l'exposition des enfants et du personnel de l'école aux traitements phytosanitaires. / Bonnet L., Ouest-France

En 2016, la commune de Treillières a lancé un projet de construction d'une nouvelle école maternelle en bordure d'une parcelle agricole. Malgré les préoccupations exprimées par la population, inquiète des effets potentiels des traitements phytosanitaires, l'école Pauline-Kergomard a été inaugurée en 2019. Afin de réduire les risques liés à ces traitements, la municipalité a installé une haie de charmilles et une bâche protectrice sur la clôture. Les agriculteurs, qui exploitent cette parcelle en culture céréalière conventionnelle, ont également modifié leurs pratiques. En plus de respecter scrupuleusement la réglementation en vigueur, ils ont volontairement aménagé une zone non traitée de 20 mètres autour de l'école et effectuent leurs traitements en dehors des horaires d'ouverture de l'établissement.

Cependant, les parents d'élèves et la direction de l'école demeurent inquiets car la parcelle reste traitée sous des vents dominants entraînant une dérive vers l'établissement scolaire. D'autres mesures sont exigées et conduisent la mairie à proposer, en concertation avec les agriculteurs, un protocole d'accord avec de nouveaux engagements. Les exploitants maintiennent les mesures qu'ils avaient déjà mises en place et s'engagent à informer la commune à l'avance des jours de traitements. La zone

non traitée est aménagée selon les recommandations de la chambre départementale d'agriculture : une bande herbeuse de 15 mètres, entretenue par les agriculteurs, suivie d'une haie bocagère de 5 mètres plantée et entretenue par la commune à ses frais. Les agriculteurs seront indemnisés pour la reconversion de cette zone selon un barème convenu avec la chambre d'agriculture, soit 1 437 € pour 8 000 m². Dans la continuité de leurs pratiques précédentes, ils s'engagent également à ne plus effectuer de traitements durant les heures d'ouverture de l'école.

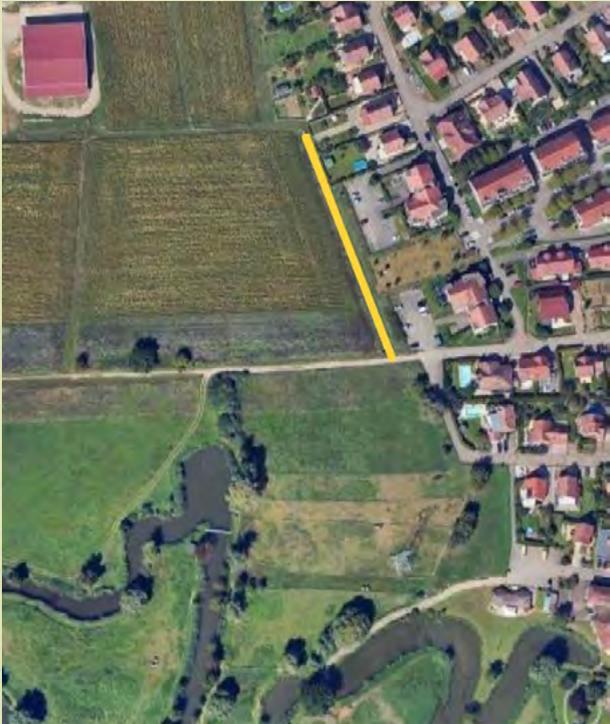
Bien que les premières mesures soient saluées par les parents, ces derniers souhaitent que la commune aille plus loin pour garantir la santé de leurs enfants. En réponse, la municipalité explore un autre scénario : procéder à un échange de parcelles avec l'exploitant, en acquérant le terrain lors du changement de propriétaire à la suite du décès de l'exploitant actuel. Cette parcelle pourrait alors être consacrée au pâturage ou à des potagers.

En savoir + :

Treillières. Les pesticides sur le sentier de la paix (et de la haie). Ouest-France, 10 juin 2021 [Éditions Chateaubriant, Ancenis, Nantes Nord-Loire] <https://tinyurl.com/hwjrpuk>



À Wolfisheim, les agriculteurs élargissent leur Zone de non-traitement le long des habitations et de chemins très fréquentés grâce à la signature d'une convention



À Wolfisheim, en bordure d'un chemin très fréquenté le long d'une zone habitée (trait jaune), la ZNT a été étendue à 20 mètres dans l'emprise des parcelles traitées. Pour ne pas pénaliser les agriculteurs vis-à-vis des revenus perçus dans le cadre de la PAC, il n'a pas été possible de planter de haie en limite de parcelle (changement de fonction de la zone). La municipalité a cependant souhaité installer quelques arbres. / Google Maps 2025 CNES/Airbus, GeoBasis-DE/BKG, Maxar Technologies (prise de vue) ; mairie de Wolfisheim (photo)

La commune de Wolfisheim mène depuis plusieurs années une politique environnementale active, marquée par la distinction « Commune Nature » obtenue en 2021. Cette initiative, soutenue par la région Grand Est et l'agence de l'eau Rhin-Meuse, valorise les collectivités ayant adopté une gestion écologique et sans pesticide de leurs espaces publics.

Wolfisheim abrite deux sites d'intérêt pour les habitants : le parc Fort Klébert et les étangs de pêche, reliés par des rues et chemins situés entre des habitations et des champs. Les parcelles agricoles en rive sont cultivées en céréales en conventionnel. Afin de protéger la santé des riverains et des usagers des chemins, d'embellir le paysage, et de créer un corridor écologique pour les espèces sauvages, la municipalité a proposé aux exploitants agricoles d'étendre et de matérialiser une ZNT de 20 mètres en bordure de ces chemins. Cette proposition a été bien accueillie par les agriculteurs, et une convention a été signée en février 2021 pour une durée de cinq ans.

L'accord prévoit que les agriculteurs réduisent de 0,70 hectare la surface cultivée et qu'ils y plantent une prairie fleurie composée de plantes indigènes et mellifères. Les exploitants sont responsables de l'implantation et de l'entretien de cette zone, tandis que la commune s'engage à les indemniser à hauteur de 1 400 € par an afin de rémunérer ce service à vocation environnementale.

Les pratiques agricoles passées jouent sur la prairie fleurie qui peine à s'installer, mais la situation s'améliore d'année en année. Après cette période de cinq ans, la zone doit être de nouveau cultivée pour permettre aux agriculteurs de bénéficier des aides de la PAC. Ils se sont cependant engagés à y installer une culture non traitée. Bien que quelques arbres aient été installés, il n'est pas prévu d'en planter davantage, afin de respecter les conditions d'éligibilité aux aides PAC pour que les montants perçus par les agriculteurs ne soient pas diminués.

Cette initiative a été une première dans l'Eurométropole de Strasbourg et a servi d'inspiration à la communauté. Depuis, la Chambre d'agriculture d'Alsace, avec le soutien de la Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles et des jeunes agriculteurs, encourage d'autres communes à signer des conventions similaires avec les agriculteurs locaux. La commune de Niederhausbergen a ainsi été l'une des premières à adopter ce modèle.

En savoir + :

M. J., 3 mars 2021. **Les agriculteurs de Wolfisheim planteront des prairies fleuries « dans un souci d'apaisement ».** *Dernières nouvelles d'Alsace (DNA).* www.dna.fr/environnement/2021/03/03/des-prairies-fleuries-dans-un-souci-d-apaisement



..... Décideurs : les arguments pour agir

Les aménagements protecteurs pour réduire l'exposition des riverains des parcelles traitées

- Une fraction des produits phytosanitaires pulvérisés dérive dans l'air et se dépose dans les 10 premiers mètres, mais ils peuvent parcourir plusieurs dizaines voire une centaine de mètres.
- La dérive et le risque d'exposition sont maximaux dans les 2 heures qui suivent le traitement et restent élevés pendant les 12 heures suivantes. Ils peuvent persister jusqu'à 24 heures après l'épandage.
- Les collectivités peuvent agir pour protéger la santé de leurs administrés en favorisant l'installation d'aménagements protecteurs permettant de réduire la quantité de produit qui sort de la parcelle et/ou l'exposition des populations : bande de recul enherbée ou fleurie, haie, filet de protection.
- Si l'aménagement doit se situer sur le parcellaire de l'agriculteur, faute de place sur les espaces adjacents, la collectivité a la possibilité de conclure un accord contractuel assorti d'un soutien financier avec l'agriculteur. À plus long terme, l'acquisition de la zone tampon par la collectivité est à privilégier pour en garantir le maintien et la fonction.



ACTION 7

Indemniser et soutenir les services rendus pour réduire les pressions d'origine phytosanitaire

Bien que les collectivités territoriales ne puissent pas apporter d'aides directes à la conversion à l'AB, elles peuvent apporter un soutien financier aux pratiques et itinéraires techniques concourant à la réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires. Dans le prolongement des aides de la PAC, elles peuvent contribuer aux paiements des services environnementaux rendus par les agriculteurs de leur territoire. Elles ont aussi la possibilité de collaborer avec des acteurs privés pour encourager ces démarches « gagnant-gagnant ». Ces dispositifs prennent des formes variées via des aides directes ou indirectes, en contrepartie d'efforts déterminés pour réduire, notamment, les pressions liées à l'usage des pesticides.

1. LES PRINCIPES GÉNÉRAUX DES PAIEMENTS POUR SERVICES ENVIRONNEMENTAUX (PSE)

Concept théorisé au milieu des années 2000, les PSE sont définis par l'Organisation pour l'alimentation et l'agriculture des Nations unies comme des « opérations volontaires par lesquelles un prestataire de services est rémunéré par ou pour le compte des bénéficiaires de ces services, pour des pratiques de gestion agricole, forestière, côtière ou marine dont on attend une fourniture de service plus constante ou plus efficace qu'elle ne l'aurait été sans de tels paiements ». Ce sont donc des dispositifs incitatifs qui permettent d'imaginer de nouveaux engagements environnementaux mis en œuvre par des acteurs volontaires et rémunérés, qui vont au-delà des exigences réglementaires en matière de protection de l'environnement (préservation et restauration de la qualité de l'eau, des sols, des milieux naturels...). La suppression des produits phytosanitaires peut s'inscrire dans un contrat de PSE car elle constitue un moyen de réduire les pressions et pollutions environnementales.

Concrètement, un contrat de PSE est institué entre le « fournisseur » du service environnemental et le « financeur » bénéficiaire direct ou indirect. Des « intermédiaires » peuvent être associés (gestionnaire du contrat, organismes d'appui et d'accompagnement aux bonnes pratiques à mettre en place par le fournisseur...). Le contrat définit les objectifs à atteindre, les engagements des parties, la temporalité et le système de rétribution pour le fournisseur du service (cf. schéma page suivante). Les avantages peuvent être de plusieurs natures :

- paiements directs aux fournisseurs du service (exploitants agricoles, entreprises...);

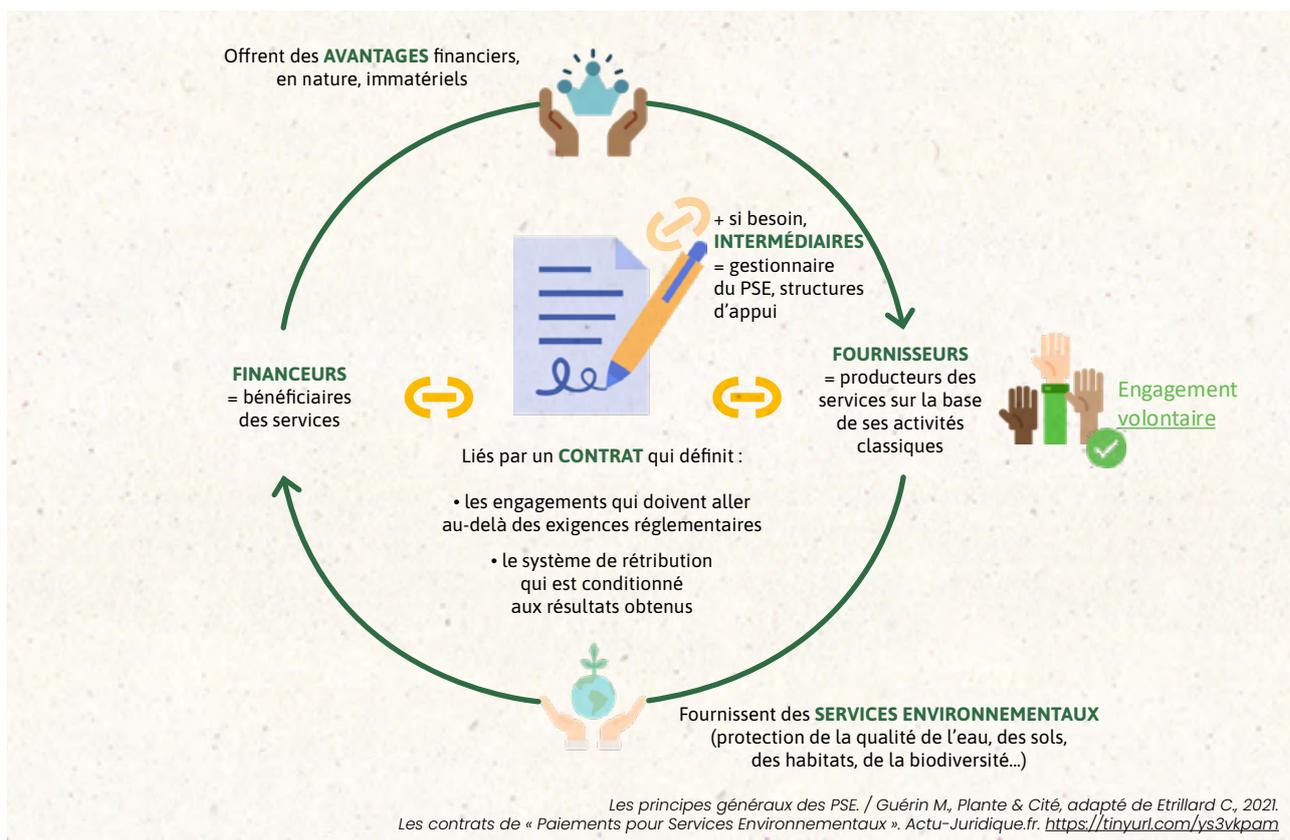
- paiements indirects, tels que la mise à disposition gratuite ou à tarif réduit de parcelles agricoles ou de ressource en eau, une rémunération des produits/de l'activité à un tarif supérieur au marché, ou tout autre avantage en nature ou immatériel.

À l'image de certains exemples décrits dans ce guide, il existe une grande diversité d'initiatives relevant des PSE, mais toutes n'en portent pas le nom. Les structures à l'origine de ces démarches n'en ont pas toujours connaissance ou n'ont pas fait le lien avec ce concept économique.

QUI PEUT ÊTRE À L'INITIATIVE DES CONTRATS DE PSE ?

S'ils sont à l'initiative d'acteurs publics comme les collectivités territoriales ou les agences de l'eau, on parle de PSE de fonds publics. S'ils sont à l'initiative d'entreprises – par exemple dans le cadre de leur Responsabilité sociale et environnementale – on parle alors de PSE de fonds privés. Les PSE peuvent aussi se construire sur un partenariat public-privé (PSE hybrides).

Lorsqu'une collectivité territoriale initie un projet de PSE, elle a la possibilité de se positionner en tant que financeuse, mais également en tant que facilitatrice sans mobiliser ses fonds : consultation, animation territoriale, mise en place d'expérimentations, soutien technique pour la transition agroécologique des exploitations agricoles...



QUELS SONT LES ENGAGEMENTS POUR LE FOURNISSEUR DE SERVICES ENVIRONNEMENTAUX ?

Il existe une grande diversité de situations conduisant à une diversité d'engagements :

- finalités environnementales : bouquet de services environnementaux (restauration de la biodiversité...) / enjeu spécifique (lutte contre l'érosion des sols, lutte contre les pollutions diffuses...);
- nature des obligations : moyens (plantations de haies, création de mares, réduction des IFT, augmentation de la couverture des sols...) / résultats (restauration des continuités écologiques, réduction des pollutions diffuses et amélioration de la qualité de l'eau);
- maintien de pratiques favorables / changement des pratiques actuelles;
- évaluation des efforts par une grille d'indicateurs / engagement dans une charte ou un label garantissant la mise en œuvre d'actions favorables s'inscrivant dans les finalités du contrat de PSE.

Dans tous les cas, afin de s'assurer que le projet de PSE réponde bien aux besoins et enjeux du territoire, il est conseillé de passer par des phases de test à petite échelle, et de réajustement avant un déploiement plus large.

2. COMMENT FINANCER LES PSE ?

Le financement des PSE peut avoir plusieurs origines. Par exemple, les collectivités territoriales peuvent participer via leurs fonds propres aux côtés d'autres acteurs publics : les agences de l'eau, les conseils départementaux, ou encore l'Europe via des fonds FEADER, Interreg ou LIFE.

Ces sources de financements n'étant pas pérennes, elles sont surtout mobilisées au démarrage pour la construction et le déploiement des PSE. La collectivité peut également mobiliser les fonds issus de taxes – comme la taxe sur l'eau – et d'autres prélèvements pour la rémunération des agriculteurs. Le dispositif peut enfin être alimenté par des fonds privés via des investissements et donations d'entreprises, de particuliers, d'organismes professionnels agricoles, etc. (cf. exemple p. 100).

Même s'il n'existe pas, à ce jour, de régime juridique spécifique réglementant ce dispositif d'aides (le gouvernement y travaille cependant), les règles générales applicables aux contrats, et en particulier aux contrats de droit public lorsque la collectivité intervient comme financeur, restent valables. Pour ce dernier cas, les règles suivantes doivent être respectées :

- le contrat doit être temporaire (de cinq à sept ans);
- le contrat doit respecter le droit européen et français en matière de subvention ainsi que les règles de l'Organisation mondiale du commerce pour ne pas créer de distorsions de concurrence :
 - > selon les règles des minimi, le montant d'aide est plafonné à 20 000 € sur trois exercices si la collectivité mobilise ses propres fonds;
 - > le non-cumul des aides ne permet pas aux agriculteurs de s'engager dans un PSE s'ils touchent déjà des aides pour la mise en œuvre de MAEC ou pour la conversion et le maintien en AB;
 - > les montants de rémunération ne peuvent dépasser les manques à gagner et surcoûts engendrés par les actions mises en œuvre.



Actions menées par le réseau des Parcs naturels régionaux (PNR) en faveur de la réduction des pesticides

Les PNR peuvent accompagner la réduction de l'utilisation et de l'impact des pesticides sur leur territoire via deux leviers complémentaires : (i) en incluant ce sujet aux objectifs et mesures de leurs chartes, (ii) en accompagnant les utilisateurs à l'adoption de pratiques alternatives au sein de leur parc. Pour en savoir plus sur ce sujet, la Fédération des PNR de France a réalisé en 2021 une enquête auprès des 58 parcs existants. 36 ont répondu à l'enquête.

78 % des parcs ayant répondu à l'enquête mentionnent la réduction des pesticides dans les mesures de leur charte, et ce, sous différentes entrées : agriculture, eau, forêt, développement durable et marque Valeurs PNR. Pour les autres, le sujet est tout de même pris en compte de manière indirecte.

Concernant l'accompagnement des utilisateurs, 91 % des parcs mènent ou ont mené des actions. Celles-ci visent principalement les terrains agricoles et publics, mais également, dans une moindre mesure, les jardins de particulier, les infrastructures linéaires, les forêts ou encore d'autres espaces. S'agissant d'accompagner les agriculteurs, les parcs font appel aux leviers technico-économiques décrits au sein de ce guide, mais participent également à des actions de sensibilisation et d'information, voire de formation, en s'associant par exemple aux Chambres d'agriculture pour l'animation de fermes Dephy (réseau d'exploitations qui testent des pratiques et techniques alternatives dans le cadre

de la stratégie Ecophyto, en vue de leur déploiement à plus large échelle). Pour les infrastructures linéaires, des actions de sensibilisation et d'accompagnement technique ont été conduites avec les conseils départementaux, Directions interdépartementales des routes, le Réseau de transport d'électricité (RTE), le Gestionnaire de réseau de transport de gaz (GRTgaz), la SNCF et l'établissement Voies navigables de France (VNF), afin de limiter l'utilisation de désherbants, notamment en zones sensibles (pour la protection de l'environnement ou la santé humaine).

Si toutes ces actions permettent de contribuer à une moindre utilisation, les parcs aimeraient avoir davantage d'impact sur ce sujet. Ils évoquent également les freins à la mise en place d'actions : un manque de moyens humains et financiers pour l'animation des démarches, leur portage politique et l'accompagnement technique, un manque de solutions ou compétences techniques parfois, des contextes économiques non favorables au changement de pratiques, ou encore des difficultés d'ordre social pour échanger avec les utilisateurs de produits et faire accepter le changement.

En savoir + :

Juret L., Drugmant F., Mougey T., Juillet 2022. **Actions menées par le réseau des Parcs naturels régionaux en faveur de la réduction des pesticides.** Parcs naturels régionaux de France. 23 p. <https://tinyurl.com/e3fprnf5z>

3. LE CAS PARTICULIER DES PSE « AGENCES DE L'EAU »

Depuis 2018, les PSE « agences de l'eau » sont une expérimentation conduite par le ministère en charge de la transition écologique dans le cadre de l'action 24 du plan biodiversité. Ils sont gérés par les agences de l'eau, dans le cadre de leur programme d'action (11^e programme « Eau et climat »). Jusqu'en 2021, elles ont ainsi pu mobiliser une enveloppe financière grâce à un régime d'aides notifié sur la base de fonds mis à disposition par l'Europe. Elles visaient prioritairement à soutenir des pratiques pour la préservation des sols, de la ressource en eau (protection de sa qualité vis-à-vis des pesticides et nitrates) mais aussi pour la restauration de la biodiversité. Les fonds ont été attribués à des structures publiques – collectivités territoriales et leurs syndicats spécialisés – porteuses de projet de contrats de PSE à destination des agriculteurs de leur territoire.

Afin de compléter les aides préexistantes, le dispositif visait des actions ciblées, conduites par les agriculteurs concourant au maintien ou au développement de pratiques vertueuses sur les exploitations et le foncier agricole. Les projets retenus bénéficiaient d'un soutien financier sur cinq ans.

Au total, 175 PSE ont été mis en œuvre sur tout le territoire et les derniers courent jusqu'en 2026 (cf. exemple p. 101). Les premiers retours d'expériences montrent qu'ils ont

localement permis des avancées. Un sentiment de fierté d'œuvrer pour le bien commun se dégage d'ailleurs de l'ensemble des parties prenantes. Celui-ci est très porteur et source de motivation pour les élus et les agriculteurs en particulier, d'autant plus qu'il ne transparait pas toujours autant dans des démarches proches. Au-delà, les élus se sont davantage emparés des enjeux agricoles et ont disposé d'un cadre pour s'engager et communiquer sur leurs actions. Des dynamiques locales pour échanger sur les pratiques agro-environnementales ont été initiées et les structures support ont davantage pu interagir avec les agriculteurs.

Ce dispositif reste néanmoins complexe à mettre en œuvre, tant sur le plan administratif qu'en raison des fonds significatifs que doivent gérer les collectivités territoriales et leurs syndicats. L'absence de plafonnement des aides par exploitation dans plusieurs régions a amplifié cette difficulté. En outre, les aides ayant été attribuées à l'hectare plutôt qu'à l'exploitation, les grandes exploitations ont été davantage favorisées que les plus petites.

L'outil ne s'est pas révélé aussi transformateur que prévu. Craignant de ne pas réussir à atteindre les objectifs d'évolution de pratiques et donc de ne pas être rémunérés, les agriculteurs se sont surtout positionnés sur le maintien de pratiques existantes, le gain financier apporté par de nouvelles pratiques n'étant pas suffisant pour motiver des changements majeurs et d'échelles. Inscrire les pratiques agricoles favorables à l'environnement dans une trajectoire

de maintien constitue cependant toujours un intérêt dans un contexte difficile, afin d'éviter le retour en arrière, surtout lorsque le dispositif permet de toucher de nouveau public. En effet, plus des $\frac{3}{4}$ des agriculteurs engagés dans ces PSE n'étaient jusqu'alors engagés dans aucune autre démarche.

Il est encore trop tôt pour conclure de l'efficacité environnementale des pratiques mises en œuvre. Selon le contexte local, notamment en termes pédoclimatiques, l'impact sur la qualité des eaux ne sera parfois visible qu'au bout d'une dizaine d'années. Le contrôle nécessaire pour l'évaluer pose d'ailleurs questions, car il nécessite encore une fois des moyens humains et financiers. S'ils peuvent être couverts le temps de l'expérimentation, d'autres sources seront à mobiliser sur le long terme.

Ces PSE constituaient une expérimentation, dans la perspective de pérenniser le dispositif si celui-ci s'avérait concluant. Face au succès de la démarche, des suites ont été données dans le cadre du « Plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau » de 2023 (plan eau) afin de poursuivre cette phase expérimentale jusqu'à la prochaine PAC qui pourrait intégrer les PSE aux écorégimes. Dans la continuité du cadre actuel, moyennant quelques ajustements, un nouveau régime d'aides notifiées sera ainsi lancé par l'État de 2025 à 2027. Au-delà des agences de l'eau qui pourront mobiliser ce dispositif dans le cadre de leur nouveau programme (12^e programme « Sauvons l'eau »), tout financeur public pourra désormais se positionner en autorité d'octroi. Selon leurs ambitions et moyens, les collectivités pourront donc, pour ce nouveau régime, se positionner soit en tant que porteur de projet, soit en tant qu'autorité d'octroi.

4. LES AUTRES DISPOSITIFS D'EXONÉRATION ET D'INDEMNISATION

En dehors des obligations d'indemnisation et des contrats de PSE, il existe d'autres dispositifs d'exonération et d'indemnisation pour soutenir la réduction de l'usage des produits phytosanitaires et inciter les agriculteurs à aller vers des pratiques agroécologiques.

Certaines collectivités territoriales ont imaginé des dispositifs concrets offrant aux exploitants agricoles un avantage (abattement fiscal, indemnisation, dédommagement, bonification...) conditionné à un changement de pratiques, vers une moindre utilisation de pesticides (conversion de tout ou partie des parcelles en AB ou en prairies, cultures BNI, etc.)

Comme c'est le cas dans certains PSE, ces avantages peuvent par exemple prendre la forme de BRE à loyer modéré (cf p. 64) ou d'exonération de la taxe foncière (cf. première exemple p. 102). En effet, depuis 2009, les communes et les intercommunalités à fiscalité propre peuvent exonérer de la taxe foncière, sur les propriétés non bâties, les parcelles agricoles exploitées en AB pour une durée de cinq ans. Ce dispositif permet le soutien à l'installation dans ce mode de production.

Les collectivités territoriales peuvent également proposer un tarif différencié de l'eau potable aux structures répondant à certaines exigences en faveur de la réduction des pressions phytosanitaires (cf. deuxième exemple p. 102).



Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC) et Paiements pour services environnementaux (PSE) « agences de l'eau » : deux dispositifs parents

Les aides destinées à accompagner les agriculteurs dans la transition agroécologique de leurs exploitations sont variées, tant en termes de périmètres et d'exigences que de modalités financières. Parmi celles-ci, un dispositif accessible aux collectivités présente des similitudes avec les PSE « agences de l'eau » : les MAEC, proposées aux agriculteurs dans le cadre de la PAC. Ces mesures ont pour objectif d'accompagner les exploitations agricoles qui s'engagent dans le développement ou le maintien de pratiques visant à répondre aux enjeux environnementaux locaux, tels que la préservation de la qualité de l'eau, la protection de la biodiversité, la gestion durable des sols ou encore la lutte contre le changement climatique, tout en assurant des objectifs de performance économique.

Le montant des aides publiques et les critères d'éligibilité des MAEC sont du ressort de l'Union européenne et des États membres. Puis ce sont, pour la France, les régions qui sont responsables de leur gestion à travers le programme de développement rural qui identifie les enjeux spécifiques du territoire et les zones d'actions prioritaires.

Dans le cadre de ce programme, les régions lancent des appels à projets par zone d'actions auxquels peuvent répondre toutes les structures disposant de compétences environnementales et agronomiques et capables de porter un PAEC, telles que les communes, intercommunalités et syndicats spécialisés. À travers ce PAEC, les collectivités rémunèrent les agriculteurs qui s'engagent à adopter des pratiques agroécologiques spécifiques.

Cependant, bien qu'une collectivité puisse gérer à la fois un projet de PSE « agences de l'eau » et un PAEC, un même agriculteur ne peut bénéficier que de l'une ou l'autre de ces aides. De plus, il est exclu du dispositif s'il perçoit déjà des aides au titre de l'AB.

En savoir + :

Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de la Forêt, avril 2021. **MAEC : les nouvelles Mesures agro-environnementales et climatiques de la PAC.** <https://tinyurl.com/2ansup8p>



La bineuse fait partie des outils mobilisés sur céréales en alternative au désherbage chimique. / Gaujour E., Inrae

5. ACCOMPAGNER FINANCIÈREMENT LE DÉPLOIEMENT DU DÉSHERBAGE MÉCANIQUE

Agir sur les pressions liées au désherbage chimique constitue un levier majeur pour réduire les pollutions diffuses associées aux substances utilisées et à leurs métabolites. C'est le cas du S-métolachlore, dont la présence généralisée dans l'eau, sous forme de métabolites, entraîne la mise en conformité de près d'un milliard d'unités de distribution d'eau potable, affectant ainsi près de 5 millions de Français. De plus, cette situation a conduit à une restriction de consommation d'eau pour 500 000 habitants sur le territoire national.

Pour limiter les pollutions liées à l'utilisation d'herbicides, substituer le désherbage chimique par du mécanique constitue une alternative aux désherbants à la fois concrète et accessible. Sa mise en œuvre représente un engagement dans lequel il est facile de se projeter pour les agriculteurs. Les mesures incitatives permettant son adoption constituent un standard des contrats territoriaux pour la reconquête de la qualité des eaux des AAC (cf. exemple p. 103). Les collectivités territoriales et leurs syndicats spécialisés peuvent ainsi proposer plusieurs types d'accompagnement :

- aide financière par passage d'outils mécaniques de désherbage ;
- aide à l'acquisition individuelle ou collective de matériel ;
- aide pour la réalisation de prestations de désherbage mécanique entre agriculteurs.

En complément, les organisations professionnelles agricoles et les Chambres d'agriculture apportent un soutien technique sous différentes formes : journées techniques, de démonstrations de matériels, ainsi que campagnes d'essais pour sécuriser l'évolution des pratiques de désherbage. De plus, une sensibilisation au

suivi floristique, via des outils comme le programme Vigie-Flore, peut également être proposée.

Comme pour tout dispositif, cet accompagnement nécessite une animation et une communication efficaces pour informer les agriculteurs bénéficiaires et leur permettre de s'engager et de souscrire aux différentes aides disponibles.



En savoir plus

- Anses, septembre 2021. **Non-conformités dans les eaux destinées à la consommation humaine dues aux métabolites du métolachlore : extrait du rapport d'analyse et d'interprétation d'un signalement transmis à l'Anses au titre de la phytopharmacovigilance.** 119 p., signalement n° 82, n° 2021-AST-0088. <https://www.anses.fr/fr/content/s-metolachlor-preserver-qualite-eaux>

- Egis, CDC Biodiversité, octobre 2022. **Comment mettre en œuvre un dispositif de paiement pour services environnementaux ?** Banques des territoires, 92 p. www.banquedesterritoires.fr/guide-pratique-sur-les-paiements-pour-services-environnementaux

- Oréade-Brèche, Duval L. Vertigo Lab, INRA, décembre 2019. **Favoriser le déploiement des Paiements pour services environnementaux (PSE) en agriculture – Guide à destination des collectivités territoriales.** Ministère de l'Agriculture 74 p. <https://agriculture.gouv.fr/les-paiements-pour-services-environnementaux-en-agriculture>

- Ministère de la Transition écologique, s.d. **Les projets PSE : découvrez les projets collectifs mis en œuvre dans les territoires.** Paiements pour services environnementaux. <https://pse-environnement.developpement-durable.gouv.fr/projets>

- MNHN. **VIGIE-Flore – Programme de suivi de la flore de France.** www.vigienature.fr/fr/vigie-flore



Au Pays de Pouzauges, l'association Bocage d'Avenir rémunère avec des fonds privés les agriculteurs pour la gestion durable des haies



L'association Bocage d'Avenir agit pour la gestion durable des haies dans le cadre de son PSE (préservation de toutes les strates des haies inter et intra parcelles gérées en port libre et protégées des animaux par des fils électriques). / Laille P, Plante & Cité

Le Pays de Pouzauges est un territoire rural occupé à plus de 90 % par des terres agricoles (340 exploitants), en majorité dédiées à l'élevage. Le bocage occupe une place forte dans l'identité du territoire. Ces linéaires de haies rendent une multitude de services et contribuent notamment à la protection des cultures en favorisant leurs auxiliaires. Cependant, elles représentent un coût et potentiellement une contrainte de gestion pour les agriculteurs. L'évolution des pratiques agricoles a, de surcroît, entraîné la régression des haies bocagères au cours des dernières décennies. Pour l'enrayer, l'intercommunalité a engagé depuis une quinzaine d'années plusieurs actions concertées auprès des communes, particuliers, agriculteurs et entreprises.

Parmi ces actions, le Pays de Pouzauges a créé en juin 2022 l'association d'intérêt général Bocage d'Avenir afin de rémunérer les services environnementaux rendus par la bonne gestion des haies dans les exploitations agricoles, en contribuant financièrement aux coûts d'entretien. L'objectif est de préserver le patrimoine de haies existant, d'autres initiatives étant déjà dédiées à la plantation de haies. La priorité est donnée à la préservation des haies à forte valeur environnementale tant sur le plan hydraulique (haies en rupture de pente) que sur celui de la biodiversité (haies composées d'arbres anciens et têtards, et connectivité).

L'association est composée d'entreprises souhaitant s'engager en faveur de l'environnement et intégrer cette démarche dans leur Responsabilité sociétale et environnementale (RSE). Elle propose aux agriculteurs de mettre en place un Plan de gestion durable des haies

(PGDH) via une aide technique et un apport financier (1 200 € à 2 400 € par exploitation en fonction du nombre d'associés). Cet apport se fait par la collecte de fonds privés provenant d'entreprises, d'associations et de citoyens, intégralement reversés aux agriculteurs engagés dans le dispositif.

Sur le territoire de l'intercommunalité, une cinquantaine d'exploitations avaient déjà mis en place un PGDH avant la création de Bocage d'Avenir. Parmi elles, une vingtaine se sont inscrites dans les actions de soutien de l'association. En bénéficiant de ce soutien, les exploitations s'engagent à atteindre une densité de 120 mètres linéaires de haie par hectare de SAU et 70 % de haies vives multi-strates d'ici 2029. Cette initiative a participé à la distinction de la communauté de communes au titre de Capitale française de la Biodiversité en 2023 dans la catégorie des intercommunalités.

En savoir + :

Collectif, mai 2023. **Communauté de communes du Pays de Pouzauges (Vendée, Pays de la Loire) : rapport de visite de terrain.** 15 p. [Concours Capitale française de la Biodiversité]. <https://tinyurl.com/erp5yx3>



La Communauté de communes Saône-Beaujolais prolonge son soutien aux agriculteurs avec les Paiements pour services environnementaux « agences de l'eau » afin d'améliorer la qualité de l'eau et appuyer la transition agroécologique



Dans le cadre du PSE Saône-Beaujolais, en mars 2022, une haie a été plantée chez un producteur de lait par 40 élèves de l'école primaire du village des Ardillats, permettant ainsi la plantation de 133 mètres linéaires d'essences diversifiées (prunelier, noisetier, troène, charme commun...). / SMRB

Du fait des activités agricoles exercées sur son territoire et d'une forte densité de cours d'eau, la Communauté de communes Saône-Beaujolais (CCSB) subit des pollutions de l'eau potable, au point que le captage de Belle-ville-en-Beaujolais ait été classé prioritaire. C'est pourquoi elle propose depuis plusieurs années, en collaboration avec le SMRB, des actions de sensibilisation à destination des communes, des habitants et des exploitants agricoles. De 2016 à 2021, les deux structures se sont engagées dans un PAEC pour inciter les viticulteurs et autres agriculteurs à s'engager dans une transition agroécologique de leur exploitation, notamment pour limiter le recours aux pesticides. Elles ont souhaité prolonger leur action par le « PSE Saône-Beaujolais » (2021-2026), approuvé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse.

Le projet est décliné en trois volets correspondant aux trois grands bassins de production : viticulture, polyculture-élevage, mixte grandes cultures polyculture-élevage. Il est mis en œuvre en partenariat avec différentes associations, fédérations et partenaires techniques (Chambre d'agriculture du Rhône, Agribio Rhône et Loire, coopératives agricoles, fédérations de chasse, associations naturalistes) qui participent directement à l'animation du dispositif. Les objectifs sur cinq ans, pour l'ensemble des exploitants engagés, sont d'augmenter les rotations des cultures et la couverture de sols, de

diminuer l'utilisation d'intrants agricoles (herbicides – réduction des IFT – et engrais), et de créer des mares et des haies (planter, toute exploitation confondue, au moins 10 kilomètres de haies). En contrepartie, en plus d'une rémunération des services rendus, les agriculteurs bénéficient d'un accompagnement individuel annualisé et collectif (journées techniques par exemple) et d'une animation au titre du Label Haie afin de mettre en place un PGDH. Au total, 41 exploitants, représentant plus de 4 000 hectares, y ont souscrit.

Pour évaluer l'impact des actions du PSE sur l'amélioration de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, un dispositif de suivi de type biosurveillance a été mis en place sur le bassin versant de l'Ardières (bioessais d'écotoxicité et d'alimentation sur crevettes d'eau douce, suivi des pesticides en lien avec la directive-cadre sur l'eau, analyse du suivi de la qualité de l'eau brute du captage prioritaire). Des actions de suivi sont également prévues pour évaluer leur impact sur la biodiversité.

En savoir + :

Rivières du Beaujolais, 2021. **Réduire les pesticides en zone agricole.** Réseau des communes.
<https://rivieresdubeaujolais.fr/fr/rb/1526046/reduire-les-pesticides>



L'agglomération du Pays de l'Or déploie une exonération de taxe foncière pour favoriser le développement de l'Agriculture biologique



Produire et manger bio en Pays de l'Or

Depuis 2014, la collectivité s'est engagée dans une action ambitieuse de développement de l'AB sur ses zones d'alimentation de captages. Pour encourager les conversions, elle propose notamment depuis 2018 l'exonération de la taxe sur le foncier non bâti de la part intercommunale pour les parcelles en AB, action qui s'inscrit dans le cadre du dispositif Agribio qui vise à accompagner la conversion en AB des agriculteurs du territoire. L'agglomération a également invité les

communes du territoire à en faire de même sur la part communale. Plus de la moitié d'entre elles s'y sont engagées.

En savoir + :

Pays de l'Or Agglomération, s.d. **L'agriculture sur le territoire**. Protection de la ressource en eau. <https://tinyurl.com/bdhske3x>



Le syndicat mixte Eaux de Vienne a instauré un « tarif vert » pour l'eau afin de favoriser les pratiques agricoles durables



Le syndicat est engagé depuis une vingtaine d'années dans une démarche de protection de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine pour son département et ces 10 captages prioritaires. Depuis 2018, Eaux de Vienne a notamment instauré un « tarif vert » pour les agriculteurs pratiquant une agriculture favorable à la qualité de la ressource en eau. L'abonnement annuel au service d'eau passe de 400 à 60 € HT pour le premier branchement desservant

une activité agricole, à condition que les exploitations disposent d'une SAU composée à plus de 50 % de prairies permanentes, temporaires ou en AB.

En savoir + :

Eaux de Vienne, décembre 2023. **Un tarif pour les activités agricoles et industrielles**. Vente d'eau potable pour les professionnels. <https://tinyurl.com/3hs4jy52>



Atlantic'eau et le Syndicat d'Eau de l'Anjou proposent des aides financières et un accompagnement technique pour favoriser le déploiement du désherbage mécanique sur les captages prioritaires



**SYNDICAT D'EAU
CAMPAGNE 2024
DE L'ANJOU**

DÉSHERBAGE MÉCANIQUE

AIDE FINANCIÈRE PAR HECTARE ET PAR PASSAGE



À HAUTEUR DE
30€

*conditions d'attribution au verso

Le désherbage mécanique dans les Aires d'Alimentation des Captages d'eau (AAC) préserve la qualité de la ressource en eau destinée à produire de l'eau potable.

Cette aide est financée par le Syndicat d'Eau de l'Anjou, service public en charge de la production et de la distribution d'eau potable sur les communautés de communes Anjou Bleu Communauté, Vallée du Haut-Anjou, Anjou Loir et Sarthe et Loire Layon Aubance.

DES AIDES POUR QUI ?

- Les exploitants agricoles
- La CUMA

DES AIDES POUR QUELLES SURFACES ?

Toute parcelle en culture située dans les Aires d'Alimentation des Captages à :

- Vritz - Candé - Angrie
- Le Louroux-Beconnais

CONTACT

LIVIA DEFAYE
Chargée de ressource en eau

02 41 34 40 00
ldefaye@syndicat-eau-anjou.fr





BOIT DE CHAMP

Désherbage durable des cultures de printemps sur un territoire à enjeu eau potable

Le mardi 21 juin 2022
14h00 - 16h30
Carrefour de Beauveau - La
Brulairie à FREIGNE
Sur une parcelle du GAEC HUBERT



AGRICULTURES & TERRITOIRES
CHAMBRE D'AGRICULTURE
PAYS DE LA LOIRE

Objectif :
Adapter son programme de désherbage de printemps pour répondre aux enjeux environnementaux du territoire

Démonstration de techniques de désherbage mécanique le jour de la visite

Flyers d'information destinés aux agriculteurs bénéficiaires potentiels de l'aide au désherbage mécanique. / Syndicat d'Eau de l'Anjou

Les captages de Freigné, de Vritz-Candé et du Louroux-Béconnais sont des captages voisins situés dans le bassin versant de l'Erdre. Tous sont classés captages prioritaires « Grenelle » en raison de la pollution de leurs eaux souterraines par les nitrates et les métabolites de produits phytosanitaires. Dans cette zone, la réduction du recours au désherbage chimique constitue un levier crucial pour améliorer la qualité de l'eau.

Face à ces enjeux similaires, les gestionnaires de ces captages – Atlantic'eau et le Syndicat d'Eau de l'Anjou – ont décidé en 2021 de mettre en place une stratégie commune, afin de renforcer l'efficacité des actions entreprises pour restaurer la qualité de l'eau. Leur premier contrat territorial commun, intitulé « Contrat des captages prioritaires de l'amont de l'Erdre 2021-2023 », incluait notamment une action dédiée à l'accompagnement technique et financier des agriculteurs pour favoriser le désherbage mécanique, action déjà initiée par les deux syndicats les années précédentes. Celle-ci s'inscrit dans le volet agricole du contrat, qui accompagne les agriculteurs dans l'évolution de leurs pratiques, telles que l'allongement des rotations culturales, le développement de couverts végétaux en intercultures courtes et longues, etc. Le financement du contrat provient des deux syndicats, de l'agence de l'eau Loire-Bretagne, des conseils départementaux de Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire, de la région Pays de la Loire, ainsi que de la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire. En 2023, le nouveau contrat territorial, désormais à l'échelle de l'ensemble du bassin de l'Erdre, continue de soutenir cette action.

Concrètement, les syndicats offrent aux agriculteurs et aux CUMA des aides financières pour chaque passage d'outil mécanique de désherbage et un soutien pour l'acquisition de matériel. Après revalorisation, les tarifs en 2024 sont les suivants : 40 €/ha/passage d'outil, dans la limite de deux passages par parcelle pour Atlantic'eau, et 35 €/ha/passage d'outil, dans la limite de quatre passages par parcelle exclusivement en désherbage mécanique et deux passages en cas de rattrapage chimique pour le Syndicat d'Eau de l'Anjou. En complément, les deux syndicats financent 20 % du coût d'acquisition du matériel de désherbage mécanique pour les CUMA ou les entreprises de travaux agricoles. Ils proposent également, en partenariat avec la Chambre d'agriculture des Pays de la Loire, des journées techniques de démonstration de matériel. Pour engager davantage d'agriculteurs, le Syndicat d'Eau de l'Anjou lancera en 2025 une campagne d'information spécifique.

Cette action a inspiré le Syndicat d'Eau de l'Anjou à mettre en place un soutien similaire pour encourager l'installation et le maintien des haies bocagères, incluant une prise en charge totale de la plantation et un soutien financier pour l'entretien, par passage de matériel.

En savoir + :

Atlantic'eau, octobre 2021. **Signature du contrat territorial des captages prioritaires de l'amont de l'Erdre.** O' le mag. <https://tinyurl.com/apza5mse>



..... Décideurs : les arguments pour agir

Les outils de soutien financier mobilisables par les collectivités pour encourager l'engagement des utilisateurs de produits phytosanitaires à réduire leur utilisation

- Les Paiements pour services environnementaux (PSE) sont des dispositifs financiers incitatifs, mobilisables par les collectivités pour créer de nouveaux engagements environnementaux de la part des utilisateurs de produits phytosanitaires.
- Indépendamment de l'origine des fonds des PSE, les collectivités territoriales peuvent s'impliquer dans l'accompagnement technique des projets et encourager l'adhésion de futurs bénéficiaires.
- Les PSE peuvent se construire dans le cadre d'un partenariat public-privé lorsque les collectivités et les entreprises collaborent et mutualisent leurs moyens pour développer des pratiques plus favorables à la préservation des milieux et de la qualité de l'eau sur un territoire.
- Les entreprises qui participent au financement des PSE peuvent valoriser cette démarche dans leur programme d'actions Responsabilité sociale et environnementale (RSE).
- Hors PSE, il existe des outils d'indemnisation et de soutien financier aux exploitants agricoles en contrepartie de la réduction de l'usage des pesticides : Baux ruraux environnementaux à loyer modéré, exonération de taxe foncière, prix réduit de l'eau, soutien au développement du désherbage mécanique...



ACTION 8

Garantir des débouchés et développer des filières peu consommatrices en intrants

Les débouchés pour les produits issus de l'AB restent parfois limités, ce qui peut localement compromettre le maintien et le développement de ces pratiques agricoles. Il est donc essentiel d'accompagner les agriculteurs par des mesures garantissant des débouchés en volumes et en prix. Les collectivités territoriales peuvent jouer un rôle-clé dans la relocalisation de l'alimentation et la préservation de l'eau, en développant des filières de commercialisation pour des produits issus de cultures moins consommatrices en intrants : appels d'offre de la restauration collective pour l'AB, nouveaux circuits de vente, investissement dans des unités de transformation, constitution d'un Projet alimentaire territorial (PAT)...

1. LES LEVIERS DE LA COMMANDE PUBLIQUE POUR LA RESTAURATION COLLECTIVE « BIO » ET LOCALE

Agir sur l'alimentation est important à double titre. Localement, moins d'épandages réduit l'exposition des riverains des espaces traités. Plus globalement, une alimentation issue d'une agriculture économe en intrants réduit aussi l'exposition aux pesticides. En effet, selon l'OMS et l'Anses, l'alimentation en est la principale source.

Dans ce sens, les collectivités territoriales peuvent soutenir le développement de telles agricultures à travers leurs choix d'approvisionnement pour la restauration collective, contribuant ainsi à l'objectif européen fixé par la PAC, et repris au niveau national par le plan « Ambition Bio », de 18 % de la SAU en AB d'ici 2027. C'est d'ailleurs sur ce levier que la loi EGalim a posé l'horizon de 2022 pour servir un minimum de 50 % de produits durables et de qualité – dont au moins 20 % de produits biologiques – pour la restauration collective publique. L'objectif n'a pas encore été atteint avec en moyenne 27,5 % de produits durables et de qualité, dont 13 % venant de l'AB, en 2022.

Certaines collectivités sont allées plus loin et fournissent désormais une alimentation 100 % bio dans leurs cantines scolaires, avec des communes pionnières en la matière qui ont atteint cet objectif depuis près d'une quinzaine d'années (cf. exemple p. 109). Avec un large public (crèches, écoles, universités, hôpitaux, maisons de retraite...), la restauration collective représente d'importants volumes d'achats et a le potentiel d'assurer un débouché significatif pour les producteurs locaux (cf. exemple p. 110). D'autre part, les collectivités ont les moyens d'agir lors du choix des produits par des leviers de la commande publique :

- restauration collective en régie directe (Cuisine centrale) ;

- > augmenter le nombre de lots dans un marché : l'allotissement est une obligation dans la commande publique. Augmenter le nombre de lots est un levier facilitant l'accès au marché pour les petites exploitations agricoles en AB qui ne disposent pas de tous les produits demandés ;

- > critères qualitatifs : ils incluent la performance en matière d'approvisionnement en produits de qualité et durables, et en produits issus de l'AB, et la qualité technique qui permet de valoriser les labels de qualité.

NB : Le caractère « local » ou « de proximité » des produits ne peut pas constituer un critère de sélection dans un marché public, sauf s'ils possèdent l'une des caractéristiques requises par la loi, citées ci-dessus et si les modalités de leur livraison apportent un avantage en matière de réduction des pollutions (critères transport).

- restauration collective déléguée à un prestataire de restauration ;

- > critères qualitatifs : ils incluent des modalités de livraison peu polluantes, l'approvisionnement direct, mais aussi la qualité et durabilité des denrées qui constituent les repas, au-delà des obligations EGalim ;

- > performance environnementale des approvisionnements directs : elle concerne par exemple les conditions de production des produits végétaux et d'alimentation des animaux (actions mises en œuvre pour limiter l'utilisation d'intrants), mais aussi la saisonnalité et la fraîcheur des produits ;

- > plan de progrès : il est possible d'exiger du prestataire la progression des quantités de produits issus de l'AB, dans des proportions supérieures à celles exigées dans le marché.

Que la restauration collective soit gérée en régie directe (cuisine centrale) ou gérée via un prestataire, les collectivités territoriales peuvent orienter leurs achats vers des produits bio, et locaux dans une moindre mesure, moyennant un *sourcing* préalable.

Elles peuvent en complément, en offrant ou accompagnant le développement des infrastructures nécessaires, permettre aux produits bio et locaux d'être transformés pour faciliter leur conservation et leur consommation tout au long de l'année (cf. exemple p. 111).

2. ACCOMPAGNER DE NOUVELLES FILIÈRES À BAS NIVEAU D'INTRANTS (BNI) PHYTOSANITAIRES

La conversion à l'AB, la mise en place de nouvelles cultures économes en intrants, ou encore l'adoption de pratiques agroécologiques constituent une prise de risque pour les agriculteurs si les débouchés ne sont pas garantis.

Sur le plan alimentaire, les collectivités peuvent agir directement par leur choix d'approvisionnement pour la restauration collective. En complément, et bien que les communes et intercommunalités n'aient pas historiquement de compétences propres en agriculture, elles peuvent venir en appui à la structuration de filières agricoles, avec leurs compétences en matière de développement économique.

L'objectif est de créer un contexte économique favorable à la conversion en AB des agriculteurs ou à l'intégration de cultures dites BNI sur le territoire. Celles-ci nécessitent un faible apport (voire une absence totale) de produits phytosanitaires et d'engrais, incluant ainsi des cultures en AB mais pas seulement. Les BNI comprennent des cultures destinées à la consommation humaine ou animale (sarrasin, soja), des fourrages (luzerne, sainfoin) et des cultures de biomasse (chanvre, miscanthus, silphie), notamment utilisées comme combustible pour le chauffage (cf. exemple p. 112). Il n'en existe pas de liste officielle, elles varient d'un territoire à un autre. Il s'agit ici de favoriser les débouchés possibles sur toutes les étapes de la chaîne

aval de la production – stockage, transformation et commercialisation – en offrant un complément aux aides et dispositifs financiers accessibles aux agriculteurs, faisant évoluer leur pratiques.

Que ce soit pour les filières courtes ou longues, les collectivités territoriales, par leur connaissance des acteurs et leurs initiatives sur leur territoire, peuvent à bien des égards être des catalyseurs de projets :

- en réalisant un état des lieux et un diagnostic initial pour s'assurer de répondre aux besoins du territoire (ex : réalisation d'une étude de marché et identification des outils de transformation existants sur le territoire, cf. exemple p. 113) ;

- en connectant les sujets pour faire se rapprocher des sources et des débouchés (ex : les services techniques en charge de l'énergie et du bâtiment peuvent contribuer au développement de cultures BNI tels que le miscanthus et le chanvre) ;

- en identifiant des initiatives d'agriculteurs, de collectifs associatifs ou d'entrepreneurs locaux, porteuses sur un plan économique et environnemental (ex : revalorisation agricole de déchets issus du brassage de bière) (cf. exemple p. 114) ;

- en favorisant l'installation d'outils de transformation des produits agricoles locaux (ex : mise à disposition de locaux ou bail à loyer modéré pour un atelier de légumerie-conserverie) (cf. exemple p. 115) ;

- en participant au maintien de grandes infrastructures de distribution et de stockage, en particulier dans les grandes aires urbaines (comme des Marchés d'intérêt nationaux ou encore des plateformes logistiques) ;

- en ouvrant des espaces de dialogue pour mettre en réseau les agriculteurs et les entreprises présentes sur le territoire (ex : favoriser la création de nouveaux points de vente sur le territoire communal).



Les fermes municipales : des régies agricoles publiques pour développer l'Agriculture biologique

Des collectivités ayant souhaité relocaliser l'offre en alimentation saine et durable, souvent au départ pour leurs restaurants scolaires, ont créé des régies agricoles municipales pour compenser l'insuffisance d'offre en AB sur leur territoire. En 2024, il existe en France une centaine de projets de fermes municipales, installées ou émergentes, portés par des collectivités de toutes tailles. En plus de garantir une production locale, ces fermes municipales ont généralement une vocation pédagogique auprès des habitants.

Via sa maison d'éducation à l'alimentation durable, la ville de Mouans-Sartoux (cf. exemple p. 109), pionnière de ces démarches, est à l'initiative du réseau « Cantines Durables – Territoires Engagés », créé en 2019 pour accompagner les collectivités souhaitant lancer une action autour de la restauration collective. En 2024, les

premières rencontres nationales des fermes municipales ont abouti à la création d'un répertoire pour poursuivre cette dynamique au niveau national.

Ces initiatives contribuent au développement de l'AB sur les territoires en créant une culture commune autour de l'alimentation saine et durable.

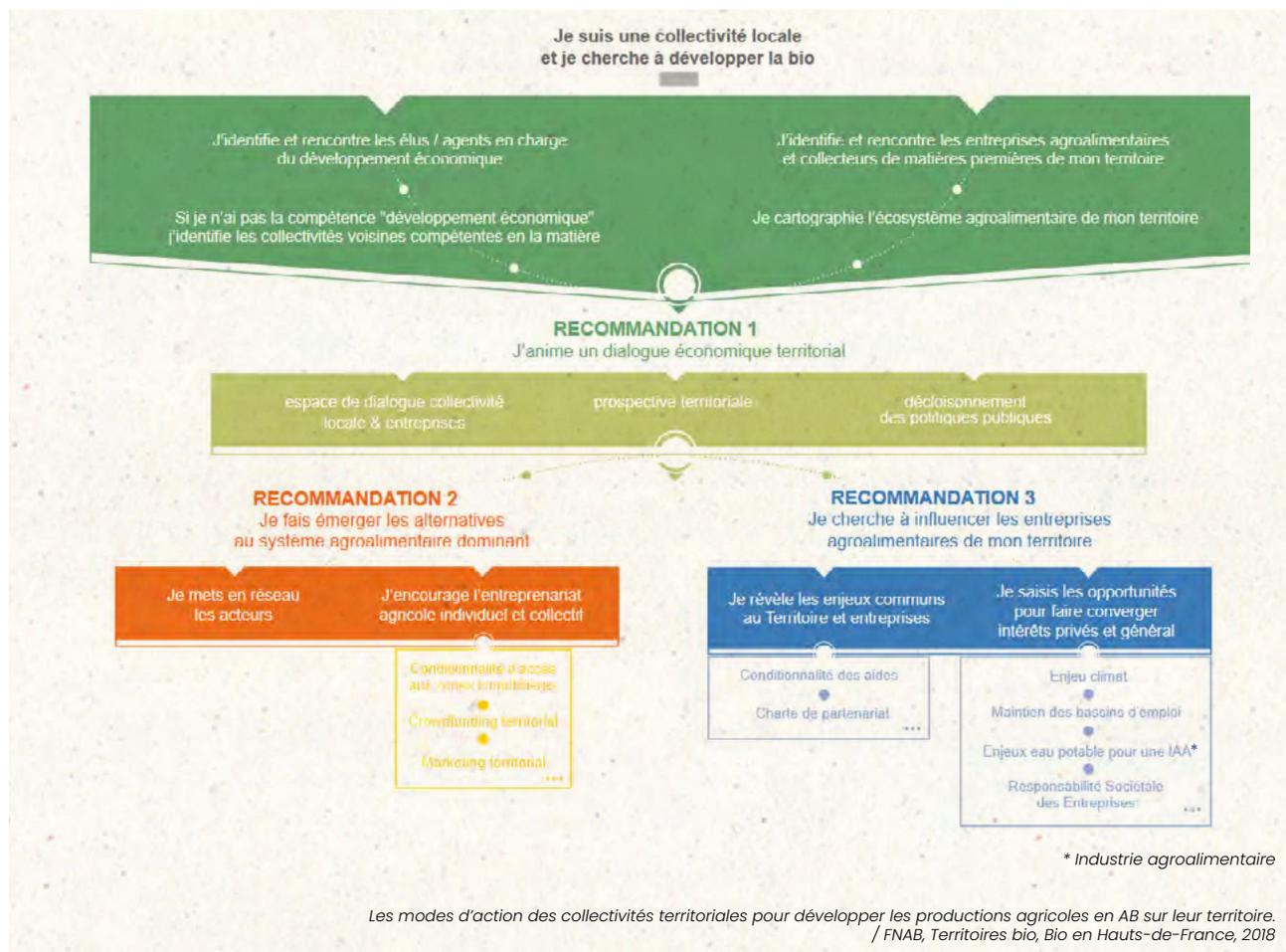
En savoir + :

Collectif, juillet 2024. **Répertoire national des fermes maraichères municipales, intercommunales et départementales.** Rencontres nationales des fermes municipales, Mouans-Sartoux, Maison d'éducation à l'alimentation durable, Potagers & compagnie, 20 et 21 juin 2024, ville de Mouans-Sartoux. 48 p. <https://tinyurl.com/2x5hy7yr>

Les méthodes de dialogue territorial, détaillées dans l'Action 9 (cf. p. 119), peuvent être utiles aux porteurs de projets, de la phase de diagnostic (pour identifier les freins et leviers au développement des filières) à la phase de concertation (pour mobiliser l'ensemble des acteurs, des producteurs aux distributeurs, via par exemple un « COPIL Bio » ou un groupe de travail dédié).

Afin d'accompagner les démarches de protection des captages vis-à-vis des pollutions diffuses d'origine agricole, les agences de l'eau s'engagent auprès des

filières agricoles. Elles peuvent ainsi soutenir des projets portés par des entreprises ou des collectivités territoriales via la réalisation d'études, ou le financement de certains investissements nécessaires au développement de filières économes en intrants. Par exemple, l'agence de l'eau Seine Normandie a contribué, dans son 11^e programme, au financement d'un local de stockage et de conditionnement de légumes et céréales biologiques par la Communauté d'Agglomération Seine Eure, avec un taux de 40 % (montant total de la subvention : 832 800 €).



Relocaliser la production alimentaire – quels sont les outils de diagnostic ?

Relocaliser la production, voire la transformation alimentaire, peut être un levier lié au développement de nouvelles pratiques moins consommatrices en intrants phytosanitaires. Pour les collectivités qui souhaitent faire de ce sujet un pilier de la transition agroécologique de leur territoire, deux questions essentielles se posent :

- Quelles sont les surfaces agricoles nécessaires pour l'alimentation sur un territoire donné ?
- Le territoire (inter)communal peut-il garantir une alimentation saine et durable à ses habitants ?

Deux outils se proposent d'y répondre :

- **PARCEL**, porté par Terres de liens, la FNAB et le Bureau d'analyse sociétale d'intérêt collectif. Il permet de faire l'estimation de ces surfaces en fonction du nombre de couverts à fournir. **En savoir +** : PARCEL : pour une alimentation résiliente, citoyenne et locale. <https://parcel-app.org/>

- **CRATER**, porté par les Greniers d'Abondance. Il permet de disposer d'un premier diagnostic du système alimentaire à l'échelle de l'intercommunalité. **En savoir +** : CRATER. <https://crater.resiliencealimentaire.org>

3. CRÉER ET VALORISER DES « MARQUES DE TERRITOIRES BIO »

Le marketing territorial donne la possibilité de faire connaître des produits et des projets au-delà de leur territoire d'origine, et ainsi de développer les débouchés possibles. C'est ainsi que certains produits de niche bien connus associés à un secteur géographique particulier – les lentilles du Puy, les pruneaux d'Agen ou les mogettes de Vendée – sont de notoriété nationale.

Qu'il s'agisse de marques de territoire ou de labels régionaux, spécifiques à un produit ou plusieurs, ces projets apportent un niveau de structuration supplémentaire à une filière. Ces démarches vont souvent de pair avec la création de structures commerciales collectives et d'associations de producteurs – sous la forme de Sociétés coopératives d'intérêt collectif ou de groupements d'intérêt économique et environnemental – pour diffuser les produits (cf. exemple p. 116).

Les collectivités territoriales ont tout intérêt à favoriser le développement de ces structures, en soutenant la coopération des acteurs. Ces marques de territoire offrent ainsi une visibilité commune à tous les exploitants et entrepreneurs, ainsi qu'à leurs productions locales. Pour les encourager, elles peuvent notamment s'appuyer sur des réseaux territoriaux lorsqu'ils existent, comme les pays ou les PNR. Ces structures disposent en effet de compétences complémentaires à celles des communes et EPCI, notamment au niveau économique. Les PNR sont à l'origine de la marque « Valeurs Parc naturel régional », qui peut être attribuée à des projets de territoire répondant à des critères écologiques, économiques et sociaux.

4. DÉVELOPPER LA PORTÉE DES PROJETS ALIMENTAIRES TERRITORIAUX (PAT) EN FAVEUR DE LA RÉDUCTION DES PESTICIDES

Les projets visant la mise en place de débouchés solides, que ce soit par la commande publique ou le montage de filières, peuvent être renforcés par la mise en place d'un cadre stratégique plus global, tel que les PAT. Ces dispositifs sont nés après la « Loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt » de 2014 qui prévoyait la « mise en œuvre d'un système alimentaire territorial, participant à la consolidation de filières territorialisées et au développement de la consommation de produits issus de circuits courts, en particulier relevant de la production biologique ».

L'ambition des PAT est ainsi de fédérer les acteurs d'un territoire autour des enjeux liés à la transition agricole, alimentaire et environnementale : collectivités territoriales, producteurs, acteurs économiques (en particulier économie sociale et solidaire, sur toute la chaîne de filière), structures d'appui et de recherche.

Bien que plus fréquemment portés par des EPCI, les PAT sont mobilisables à toutes les échelles, de la commune au département. L'engagement dans ce dispositif se fait au moyen d'une candidature évaluée par la DRAAF, avec une distinction de niveau 1 pour les PAT émergents et de niveau 2 pour les projets plus avancés ayant lancé un plan d'actions opérationnel. Le niveau 1 est attribué pour trois ans non renouvelables. Le PAT doit ensuite s'engager dans

le niveau 2 pour obtenir une nouvelle reconnaissance sur cinq ans cette fois.

En 2024, on recensait en France 451 PAT variables en termes de contenu, de porteurs de projet et d'avancement. Tous ne portent pas d'ambitions environnementales fortes, mais leur intérêt réside dans la mise en concertation de l'ensemble des parties prenantes, et l'élaboration d'un document cadre avec des orientations et objectifs pouvant porter sur les pratiques agricoles, et notamment en lien avec les pesticides en promouvant par exemple le développement de l'AB (cf. exemple p. 117). Ils peuvent donc participer à la préservation de la ressource en eau en particulier dans les AAC.

NB : Les PAT ont une portée juridique faible, car il n'existe par exemple pas d'articulation prévue avec la planification au niveau de l'urbanisme ou avec le schéma directeur régional des exploitations agricoles. Toutefois, la mise en place de ce cadre stratégique peut permettre d'augmenter l'ampleur et l'efficacité des projets.



En savoir plus

- Loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous. (2018). JORF, n° 0253, 1 novembre 2018. NOR : AGRX1736303L www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFSCATA000037547948

- Article n° 39 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt. (2014). JORF, n° 0238, 14 octobre 2014. NOR : AGRX1324417L www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000029573485

- Deux guides disponibles sur : ma cantine – documentation. <https://ma-cantine-1.gitbook.io/ma-cantine-egalim>

- Conseil national de la restauration collective (CNRC), janvier 2024. **Restauration collective en régie directe : guide pratique pour un approvisionnement durable et de qualité.** Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de la Forêt, 71 p. (Marchés publics) <https://tinyurl.com/28zbnmf5>

- Conseil national de la restauration collective (CNRC), janvier 2024. **Restauration collective en prestations de services : guide pratique pour des prestations intégrant des produits durables et de qualité.** Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de la Forêt, 73 p. (Marchés publics) <https://tinyurl.com/28zbnmf5>

- FNAB, 2022. **Guide des filières bio de territoire : quels rôles et quels outils des collectivités pour développer les filières bio de territoires ?** 41 p. www.calameo.com/cerdd/read/006181432bd038d1e4194

- FNAB, Territoires bio, Bio en Hauts-de-France, juin 2018. **Développement économique territorial : comment les collectivités locales peuvent-elles favoriser des filières agricoles durables ?** FNAB, 27 p. <https://tinyurl.com/55nauur9>

- France PAT, le portail du réseau national des Projets alimentaires territoriaux. [observatoire : cartographie et détail des initiatives]. <https://france-pat.fr/>



Mouans-Sartoux approvisionne ses cantines scolaires grâce à sa régie municipale, à des parcelles en Agriculture biologique et à des appels d'offres ciblés



Le domaine de Haute Combe, régie municipale agricole de 6 hectares, permet d'approvisionner en produits bio une part importante des cantines locales. / Lecuir G., ARB Ile-de-France

À Mouans-Sartoux, le thème de l'alimentation saine et durable est porté à travers une politique ambitieuse en matière d'agriculture sans pesticide depuis une trentaine d'années. Constatant le manque de production agricole au niveau local, la commune s'est donné l'objectif de diversifier et relocaliser la production alimentaire dans une optique de préservation de l'environnement et de la santé. La première ambition atteinte en 2012 était de fournir une alimentation 100 % biologique à l'ensemble des élèves.

Pour l'objectif de relocalisation, la commune a d'abord triplé son parcellaire agricole, malgré une forte pression foncière, pour subvenir aux besoins de ses trois cantines scolaires. Pour y parvenir, elle a actionné des leviers fonciers et effectué des modifications en matière d'urbanisme : changement du statut des parcelles dans le PLU afin d'augmenter le nombre de zones A (passant ainsi de 40 à 112 hectares) et acquisition de terres avec l'aide de la Safer.

En 2011, à la suite de ces actions, une régie municipale agricole en maraichage bio a été créée sur 6 hectares. En 2017, la production de cette parcelle permettait de fournir 1 000 repas par jour (coût matières par repas de 2,04 €) et 85 % des légumes bio des cantines. Cette régie a permis de résoudre les difficultés d'approvisionnement local et de qualité auxquelles la commune était confrontée.

En complément, pour favoriser les produits de proximité issus de l'AB dans ses approvisionnements hors régie, la commune aide financièrement les agriculteurs souhaitant s'installer en AB sur le territoire (apport de 20 % de l'investissement en lien avec la gestion économe

de l'eau). D'autre part, elle a fait évoluer ses appels d'offres pour les marchés de la restauration collective, qui sont passés de 8 à 17 lots en 2011 avec des critères ambitieux pour leur attribution : 40 % sur la qualité des produits (traçabilité, fraîcheur et diversité), 30 % sur le respect de l'environnement (mode de production, emballage, transport, pédagogie) et enfin 30 % sur le prix. La mise en place de ce marché plus ciblé a permis de s'approvisionner auprès de professionnels du bio offrant des prix plus compétitifs. Les éventuels autres surcoûts ont été limités grâce à des mutualisations entre les trois cantines, à une lutte efficace contre le gaspillage alimentaire et un travail sur le conditionnement des produits. En 2017, 76 % des produits achetés l'étaient en local (région PACA et Piémont) et 100 % en bio.

Enfin, pour consolider la diversité des débouchés sur le territoire, notamment vis-à-vis de la saisonnalité, un atelier de transformation a été mis en place avec la conserverie et des tests de surgélation des produits récoltés en été lorsque les élèves sont en vacances. Ces produits permettent de se passer d'un fournisseur extérieur en hiver et d'ainsi augmenter encore l'autonomie alimentaire pour la restauration collective. Cet atelier de transformation est mis à disposition des agriculteurs locaux afin de leur apporter des débouchés supplémentaires.

En savoir + :

- Maison d'éducation à l'alimentation durable (MEAD). <http://mead-mouans-sartoux.fr/>

- ARPE, 2011. **Restauration collective durable à Mouans-Sartoux : action Développement Durable**. 8 p. (Fiches expérience de l'ARPE). <https://tinyurl.com/ybs72uae>



La Communauté de communes Val de Drôme en Biovallée possède une cuisine centrale intercommunale pour approvisionner les écoles du territoire avec des repas bio et locaux



Les producteurs locaux et bio sont invités à se faire connaître auprès du service agriculture de la communauté de communes s'ils souhaitent devenir fournisseurs de la cuisine centrale. / Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée

La Communauté de communes Val de Drôme, comptant 29 communes et 30 000 habitants, a réaffirmé dans son nouveau projet de territoire ses trois objectifs en matière d'agriculture à l'horizon 2030 :

- atteindre 50 % des surfaces agricoles certifiées en AB ;
- diminuer de 50 % les intrants chimiques pour l'agriculture conventionnelle ;
- introduire 80 % de produits bio et/ou locaux en restauration collective.

S'agissant de la restauration collective, l'intercommunalité a mis en place une cuisine centrale intercommunale pour fournir les repas des crèches et cantines scolaires de 17 des 29 communes du territoire. La cuisine « Moun Païs », qui a représenté un investissement de 1,4 millions d'€, a été mise en service en 2023 et confectionne désormais plus de 550 repas journaliers. L'objectif est d'atteindre les 900 repas par jour. Une seconde cuisine assure ceux à destination des crèches et micro-crèches du territoire avec la fourniture de 120 repas par jour.

Dans ce service mutualisé, les repas sont élaborés avec *a minima* 60 % de produits locaux et 50 % de produits bio. Ils sont ensuite livrés dans les cuisines satellites des écoles. Ce système mutualisé pour les communes a facilité l'approvisionnement en circuits courts avec les producteurs du territoire. Ainsi, une vingtaine de producteurs, éleveurs et entreprises de distribution, locaux et bio assurent un approvisionnement en fruits et légumes, pain et farine, viandes, produits laitiers, etc.

Cette action s'inscrit dans la politique de développement d'une agriculture durable et d'une alimentation de qualité portée par l'intercommunalité via son PAT.

En savoir + :

Val de Drôme en Biovallée l'Intercommunalité, 2024.
Pour une restauration collective locale et durable.
<https://tinyurl.com/2s36kxjw>



À Lons Agglomération, la restauration collective soutient le développement de l'Agriculture biologique en offrant des débouchés



Moisson de l'année 2024 et préparation du blé pour la livraison au moulin, en vue de produire des pâtes bio pour le restaurant municipal de Lons-le-Saunier et de fournir la restauration collective locale en farine de blé dur bio. / Régie Eau de l'Espace communautaire Lons Agglomération (ECLA)

La municipalité de Lons-le-Saunier gère directement son réseau d'eau potable, compétence devenue intercommunale en 2020. Dans les années 1990, confrontée à des problèmes de qualité de l'eau dus aux nitrates et pesticides, elle a choisi d'agir préventivement pour préserver la ressource, plutôt que d'investir dans des solutions coûteuses.

Pionnière en matière de préservation des captages, Lons-le-Saunier a mis en place des mesures agro-environnementales territorialisées et des conventions avec les agriculteurs pour promouvoir des pratiques moins polluantes dans les zones de captage, comme l'abandon de la culture du maïs.

Pour soutenir l'AB, la collectivité a développé des débouchés pour la restauration collective, introduisant des produits bio dès 2001 avec une filière pain bio locale (fabriqué à partir de céréales de deux agriculteurs bio, transformé par un meunier et distribué à la cantine municipale par un boulanger). D'autres produits bio ont suivi : œufs, volailles, bœuf issu d'un partenariat entre un abattoir et une cinquantaine d'éleveurs, ainsi que des laitages, pâtes, lentilles et des légumes du Jura. En 2015, la ville a lancé la construction d'une légumerie bio face au restaurant municipal. Après un an de test, cette légumerie a permis en 2016 de stocker 1,5 tonne de légumes, de les préparer et de les congeler pour la restauration collective.

Aujourd'hui, le service des Eaux de l'ECLA agit, via le débouché de la restauration collective, pour le développement de la filière blé dur avec quatre agriculteurs, deux moulins, un pastier, des partenaires techniques et de développement, ainsi qu'avec la Société coopérative d'intérêt collectif (SCIC) Bi'Eau, qui commercialise la semoule vers le pastier (qui vend ensuite ses pâtes au restaurant municipal), la farine de blé dur à la restauration collective locale et le son à des éleveurs.

Le développement de ces débouchés a permis d'offrir des volumes et des prix acceptables pour les producteurs. La ville a également créé un groupe de travail réunissant différents acteurs pour rechercher des solutions sur des questions techniques et organisationnelles, rendant viables ces nouvelles filières. En 2020, la restauration collective proposait 7 000 repas par jour pour différents lieux (écoles, hôpital, maisons de retraite, selfs).

En savoir + :

FNAB (Fédération Nationale de l'Agriculture Biologique), 2020. **Ville de Lons-le-Saunier. Territoires Bio : une action du réseau FNAB.**

<https://tinyurl.com/mwxdd3wc>



Le Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable (SIAEP) d'Ammertwiller-Balschwiller implante une filière de miscanthus pour alimenter le réseau de chaleur tout en préservant la ressource en eau



Le miscanthus implanté sur la commune de Bernwiller (née en 2016 de la fusion d'Ammertwiller et Bernwiller) a participé à l'amélioration de la qualité des eaux dans l'AAC d'Ammertwiller avec notamment une baisse effective de la teneur en nitrates. / Jeannin N, Chambre d'agriculture d'Alsace

L'AAC d'Ammertwiller, dans l'Est, est classée prioritaire en raison de concentrations élevées en nitrates et produits phytosanitaires. Afin d'améliorer la qualité de l'eau sur ce secteur, le SIAEP d'Ammertwiller-Balschwiller a étudié les débouchés locaux possibles pour des productions agricoles dites BNI. Il a ainsi porté en 2010, en partenariat avec la Chambre d'agriculture d'Alsace, l'agence de l'eau Rhin-Meuse et le Syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM), la mise en place dans l'AAC d'une filière de production de miscanthus, sans intrant, en remplacement d'autres cultures, pour valoriser cette biomasse dans le réseau de chaleur collectif existant (qui alimente les bâtiments communaux et 70 foyers).

Un travail collectif et individuel a été réalisé auprès des agriculteurs pour valoriser cette nouvelle culture. Si l'objectif était d'engager les agriculteurs volontaires, l'incitation a été plus forte auprès de ceux situés dans les PPR et PPE du captage. La Chambre d'agriculture a animé l'accompagnement et le suivi technique des exploitants. Ce travail a permis l'implantation en 2010 de 27 hectares de miscanthus, dont 74 % situés sur l'AAC, cultivés par 13 agriculteurs. La biomasse ainsi produite a pu facilement être valorisée localement grâce à la préexistence de la chaufferie à bois qui alimente la collectivité.

Pour cette réalisation, les financements ont été apportés par le SIAEP avec l'aide de l'agence de l'eau et du département du Haut-Rhin (frais d'implantation du miscanthus), et de l'ancienne commune d'Amertwiller (aménagement et frais liés au stockage). Les moyens de récolte et de transport ainsi que les frais associés sont mutualisés entre les agriculteurs en fonction des surfaces et volumes récoltés de chacun.

Les contrats d'achat sont établis entre le SIVOM et les exploitants pour 15 ans et visent à permettre le dégagement d'une marge proche de celle du maïs pour les agriculteurs, tout en restant cohérent par rapport au prix de la plaquette de bois, biomasse initialement utilisée par la commune.

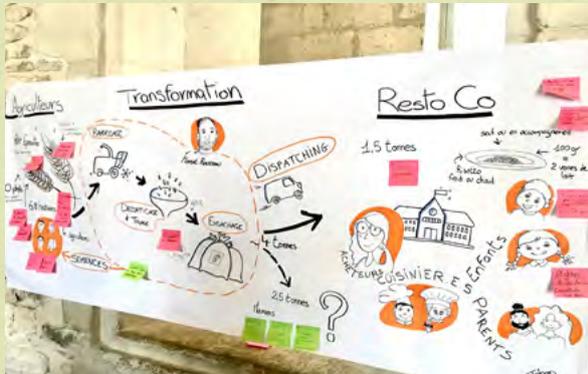
En savoir + :

France Miscanthus (FM), s.d. **Préservation de l'eau et chauffage à Ammertwiller.** Le miscanthus, une culture de nos territoires.

<https://france-miscanthus.org/temoignage/preservation-de-leau-et-chauffage-a-ammertwiller>



Le projet Filières à bas niveaux d'impacts environnementaux (FIBANI) à Montpellier Méditerranée Métropole vise à relocaliser les filières agricoles tout en préservant la ressource en eau



Frise créée par un groupe de travail de construction de filières intégrant l'ensemble des acteurs de la chaîne de valeur (agriculteurs, transformateurs, acheteurs, restauration collective) (photo de gauche). Ce travail se concrétise sur le terrain avec la visite chez un viticulteur du territoire de la Métropole de Montpellier qui cherche à se diversifier en légumineuses (parcelle viticole à l'arrière de la photo et parcelle de pois chiches à l'avant) (photo de droite). / Coulomb J.

En raison d'enjeux qualitatifs et quantitatifs de préservation de l'eau qui approvisionne le territoire de Montpellier Méditerranée Métropole (deux captages classés prioritaires), la collectivité mène des actions pour la transition agroécologique du territoire, notamment avec l'augmentation de l'AB. Ses ambitions s'inscrivent dans les cadres stratégiques à la fois de la politique de l'eau métropolitaine et d'un PAT porté depuis 2015, à travers l'axe 1 : « accompagner le développement de l'AB, et faire des aires d'alimentation de captages prioritaires des laboratoires à ciel ouvert d'expérimentation agroécologique ».

Dans ce cadre, la métropole a souhaité agir à la parcelle, mais également en aval de la production, sur l'ensemble des maillons de la chaîne de valeur des filières agricoles. En collaboration avec l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse et deux EPCI voisins, elle a donc créé le projet FIBANI, qui a pour objectif de relocaliser les filières agricoles sous l'angle de la préservation de l'eau. La relocalisation du système doit avoir un impact positif sur l'eau, notamment à travers le développement de filières BNI. Une étude a été réalisée pour déterminer les freins et leviers à l'évolution des filières viticoles, grandes cultures et autres cultures, dans le but d'augmenter l'AB et l'agroforesterie.

De plus, le projet a permis de lancer en 2023 la production de céréales et légumineuses de variétés rustiques en AB, avec des débouchés diversifiés : restauration collective, grandes et moyennes surfaces, meunerie... Les moyens pour y aboutir ont été la réalisation d'une étude de marché, l'identification des outils de transformation existants sur le territoire, ainsi qu'une analyse des coûts

et l'animation de groupes d'agriculteurs. La métropole a également pour projet d'investir dans des outils collectifs de structuration de filière.

Ce projet de filières met en avant les efforts pour décloisonner les services grâce à une gouvernance interne, favorisant la transversalité entre la politique de l'eau et l'agriculture. Le travail en binôme des élus et la création d'un poste dédié ont renforcé cette démarche. La volonté politique, associée à des partenariats scientifiques et techniques, a mobilisé divers leviers multi échelles et acteurs.

En savoir + :

- Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, 2021. **Développement de FIBANI : étude d'opportunité agricole de déploiement de filières à bas niveau d'impact.** 6 p. (projet de territoire). <https://tinyurl.com/yt7kj62t>

- FILEG (Filière Légumineuses à graines), 9 octobre 2023. **Johan Coulomb, Chargé de mission eau et agriculture pour Montpellier Méditerranée Métropole.** [Interview]. <https://tinyurl.com/y8msabfw>



Eau de Paris soutient des débouchés durables pour les cantines parisiennes grâce à l'association Terres du Pays d'Othe qui fédère des agriculteurs engagés pour protéger l'eau



Communication de valorisation de la marque Terres du Pays d'Othe en tant qu'acteur du bio pour la restauration collective. / Terres du Pays d'Othe

Eau de Paris, régie municipale de la ville de Paris pour la ressource en eau, est gestionnaire de l'AAC de la Vallée de la Vanne (46 800 hectares) située en Bourgogne-Franche-Comté. Sur cette aire qui permet d'alimenter en eau potable les communes locales, ainsi que la ville de Paris à hauteur de 15 à 20 % de ses besoins, trois captages sont classés prioritaires. Afin de reconquérir la qualité de l'eau, la collectivité gestionnaire a souhaité agir en faveur du développement de l'AB sur l'AAC.

Les actions menées depuis plusieurs années, comme l'accompagnement au changement de pratiques et l'apport de diverses aides financières ciblées sur l'AB, ont entraîné une nette augmentation de la part du bio sur le territoire de l'AAC (passage de 1 à 17 % entre 2008 et 2019, soit de 5 à 42 agriculteurs en AB). Pour consolider cette évolution récente, Eau de Paris a mis en place des actions pour garantir des débouchés durables aux agriculteurs engagés afin que les nouveaux systèmes biologiques soient économiquement viables au-delà de leur conversion.

En 2015, Eau de Paris a soutenu financièrement la création du Groupement d'intérêt environnemental et économique Agribio Vanne et Othe, associant une vingtaine de producteurs bio de l'AAC. Cette entité a mis en place plusieurs projets de filières, dont un projet de transformation-commercialisation ayant abouti fin 2016 à la création de l'association Terres du Pays d'Othe, constituée de cinq producteurs et productrices pour une superficie de 1 000 hectares (cultures de légumes secs, céréales et oléagineux à transformer en huiles, pâtes et pain). Les cinq agriculteurs et agricultrices ont investi

dans des équipements de transformation (machine pour les pâtes, moulin pour la farine). La finalité pour cette association étant d'écouler des volumes suffisants pour ses produits bio et locaux, la restauration collective a été l'un des principaux débouchés identifiés. Avec l'assistance d'Eau de Paris, les premiers clients de Terres du Pays d'Othe ont ainsi été les cantines scolaires du 11^e arrondissement de Paris (correspondant à 9 400 repas journaliers). Le projet a ensuite pris de l'ampleur avec notamment des débouchés vers des cantines de collèges et lycées de l'Yonne.

La collectivité a accompagné la création de l'association et lui apporte un appui technique, financier et administratif, mais l'objectif de ce projet est de développer l'autonomie des agriculteurs et ainsi renforcer la pérennité de leurs exploitations en les replaçant au centre du processus de transformation, leur apportant ainsi une meilleure maîtrise de leurs productions. D'autre part, ce débouché garantit les volumes et les revenus : contrats à l'année, prix fixes et rémunérateurs et volumes limités.

En 2021, 25,4 % de la SAU des AAC étaient cultivés en AB.

En savoir + :

FNAB, 2019. Bourgogne Franche-Comté : Terres du Pays d'Othe. Dans FNAB, **Filières de territoire : grandes cultures, retours d'expériences savoirs et savoir-faire** (34 p.). p. 10-12. <https://tinyurl.com/ef2uv4js>



De la restauration collective à la vente aux particuliers : Ungersheim développe des micro-filières locales pour garantir des débouchés aux productions agricoles du territoire



Préparations et produits finaux commercialisés par la conserverie La Potassine en vente directe. / La Potassine

La commune d'Ungersheim est engagée depuis de nombreuses années dans une dynamique pour la réduction des pesticides sur son territoire. Elle n'en utilise plus sur les espaces agricoles dont elle est propriétaire depuis 2006. En complément, elle agit pour faire évoluer les pratiques vers l'agroécologie sur les autres surfaces, qui constituent 66 % du territoire de la collectivité.

Avec le programme Terre Résiliente, sa stratégie foncière lui a permis d'acquérir plus de 40 hectares de surfaces agricoles, dont 13 hectares exploités en régie directe en AB (données de 2021). Le reste, partiellement en AB, est exploité notamment via des BRE.

L'objectif de la commune est de développer les débouchés locaux pour l'AB afin de favoriser son déploiement sur le territoire. La restauration scolaire, en 100 % bio depuis 2009, est en partie approvisionnée par une exploitation maraîchère de 8 hectares en AB, en régie, sous convention avec une association d'insertion professionnelle. Cette parcelle, située à proximité du centre du village, est définie par le maire comme le « cœur de diffusion des pratiques vertueuses ».

Cette initiative s'inscrit dans le programme communal de filière « de la Graine à l'Assiette », créé en 2012, qui vise la souveraineté alimentaire communale. Cette activité a permis de produire, dans un premier temps, 300 paniers hebdomadaires de légumes, puis la création

d'une cuisine centrale pour la restauration scolaire (certifiée Ecocert « En cuisine »), construite en 2014. Pour compléter ce débouché, une légumerie-conserverie a été aménagée dans des locaux municipaux pour transformer et valoriser les surplus de la régie agricole. Aujourd'hui, la cuisine centrale couvre les besoins de huit écoles sur le territoire intercommunal en fournissant plus de 500 repas quotidiens, dont une partie importante provient de la régie agricole.

La forte dynamique municipale et le lien avec les bénévoles qui venaient mettre les produits sous vide, ou en bocaux à la conserverie, ont donné naissance dès 2014 à l'association « La Potassine » pour créer un maillon de transformation des vendus de la filière. L'association transforme et vend des produits locaux confectionnés de façon bénévole. La légumerie-conserverie s'est regroupée avec une malterie-brasserie afin d'offrir un autre débouché local aux cultures céréalières bio d'Ungersheim (bière issue de filières locales et distribuée localement), et avec une épicerie pour vendre les productions au grand public. Cette structure fonctionne aujourd'hui de façon autonome par rapport à la commune.

En savoir + :

Collectif, juillet 2021. **Ungersheim (Haut-Rhin, Grand Est) : rapport de visite de terrain.** 12 p. [concours Capitale française de la Biodiversité].

<https://tinyurl.com/mwxdd3wc>



La Collectivité Eau du Bassin Rennais (CEBR) développe le label Terres de Sources pour accroître les débouchés commerciaux des agricultures économes en pesticides



Le logo de la marque Terres de Sources est apposé sur les produits labellisés et met ainsi en valeur dans les commerces les acteurs qui s'engagent. / CEBR

La CEBR, gestionnaire de la ressource en eau potable pour 75 communes du bassin rennais (plus de 500 000 personnes concernées), fait face à des pollutions de ses eaux issues des pesticides des cultures conventionnelles du territoire. Pour reconquérir la qualité de l'eau, la CEBR a lancé en 2014 une démarche innovante autour d'un label, visant à développer des débouchés pour les produits agricoles issus des AAC qui respectent un cahier des charges créé autour de la protection de l'eau. Ce label a été baptisé « Terres de Sources, les producteurs d'ici protègent l'eau » en 2017.

Pour garantir les débouchés locaux pour les producteurs labellisés, la CEBR s'est d'abord appuyée sur le levier de la commande publique locale. Ainsi, elle a mis en place des marchés de prestations de services autour de la protection de la ressource en eau : en contrepartie de l'achat de leurs produits, les producteurs s'engagent à faire évoluer leurs modes de production. Le cahier des charges du marché d'approvisionnement comprend par exemple l'interdiction de plus d'une centaine de pesticides. Pour les producteurs, le label inclut une évaluation du système de départ, un accompagnement technique sur la durée et le contrôle des pratiques, avec des objectifs chiffrés sur six ans, qui conditionneront la conservation du label. Celui-ci s'adresse aussi bien à des producteurs en AB qu'à des exploitants agricoles

en conventionnel. En 2020, une trentaine de produits étaient labellisés « Terres de Sources ».

Pour renforcer l'offre, la CEBR a initié en 2022 une SCIC et déposé la marque « Terres de Sources » pour permettre au label de se positionner sur tous les circuits de commercialisation. Parmi les missions de la SCIC, il y a la structuration des filières de la production à la consommation, la gestion et la valorisation de la marque auprès des consommateurs, et être l'intermédiaire logistique entre les clients et les producteurs.

La marque « Terres de Sources » a vocation à être la propriété collective des consommateurs, associations, collectivités, mais aussi des producteurs pour qu'ils gardent la main sur les prix. À sa création, la SCIC est composée de six collèges constitués de 70 producteurs, 18 transformateurs, sept collectivités territoriales, sept associations et deux financeurs. Elle a désormais pour objectif d'atteindre 750 partenaires en 2028.

En savoir + :

Collectivité Eau du Bassin Rennais, s.d. **Les valeurs du label Terres de sources.** Terres de Sources.

<https://terresdesources.fr/lesvaleurs/>



Le Havre Seine Métropole adopte un Plan agricole et alimentaire territorial (PAAT) pour impliquer les acteurs économiques du territoire dans le développement de l'Agriculture biologique



L'espace-test agricole situé à Cauville-sur-Mer, d'une superficie de 4 hectares, permet d'accueillir trois maraichers simultanément et plusieurs jeunes agriculteurs ont déjà pu s'installer grâce à ce lieu-tremplin. / Communauté urbaine Le Havre Seine Métropole (LHSM)

Depuis 2015, LHSM s'est engagé dans une stratégie agricole et alimentaire pour encourager les exploitants locaux à modifier en profondeur leurs systèmes de production et augmenter la part du bio dans la SAU du territoire (seulement 3 % en 2020). Il a, pour se faire, mobilisé un PAAT, dont le dernier axe stratégique correspond plus précisément au PAT.

Au-delà des actions foncières classiques, le PAAT prévoyait un accompagnement technique et financier des agriculteurs – tel que le Fonds d'initiative locale agricole « FILA » pour l'achat de matériel d'occasion – pour aider à la conversion à l'AB. Avec une forte transversalité entre le pôle « Agriculture et Alimentation » de LHSM et la compétence « eau » de la collectivité (projets communs notamment sur la structuration des filières bio territorialisées), ce travail s'est traduit par des actions originales :

- lancement des « rencontres des pros du PAT », un réseau de plus de 600 acteurs sur le territoire ;

- création en 2015 d'un espace-test agricole « tremplin » pour accompagner les futurs maraichers dans leur projet d'installation ;

- proposition d'exploitations maraichères « clé en main » avec serres et bâtiments en zone périurbaine, par la création de la SCIC La Ceinture Verte Le Havre Seine, en partenariat avec la Société par actions simplifiée Ceinture Verte Groupe et la Chambre d'agriculture de Seine-Maritime ;

- accompagnement des acheteurs de la restauration collective publique et privée pour améliorer la qualité de leur approvisionnement en produits locaux et AB. Ce travail a été mené grâce à l'outil « La toile alimentaire » qui vise à géolocaliser les acteurs de l'alimentation locale (producteurs, transformateurs, transporteurs, distributeurs et consommateurs) pour mettre en évidence leurs liens existants et ainsi mettre en place un système alimentaire local optimisé ;

- appui à la mise en place d'un dispositif logistique pour massifier et structurer les filières agricoles durables du territoire (étude de faisabilité en cours en 2024).

L'ensemble de ces actions a valu à LHSM de rejoindre le réseau des « Territoires Bio pilotes » animé par la FNAB et qui regroupe des collectivités particulièrement engagées pour le développement de l'AB sur leur territoire.

En savoir + :

- Le Havre Seine Métropole, s.d. **L'agriculture, une valeur ajoutée pour le territoire et notre alimentation.**

<https://tinyurl.com/y44sy8kj>

- Le Havre Seine Métropole, 2020. **Projet alimentaire territorial de la Communauté Urbaine du Havre.** Réunion du réseau régional des PAT, Lisieux, 21 janvier 2020. 6 p. <https://tinyurl.com/mr7v7env>



..... Décideurs : les arguments pour agir

Les collectivités locales peuvent soutenir le développement des filières bio et à Bas niveaux d'intrants sur leur territoire

- Agir sur l'alimentation pour réduire l'exposition aux pesticides est important à double titre. Localement, moins d'épandages réduit l'exposition des riverains des espaces traités. Et plus globalement, une alimentation issue d'une agriculture économe en intrants réduit l'exposition des consommateurs. En effet, selon l'OMS et l'Anses, l'alimentation est la principale source d'exposition aux pesticides.
- Grâce au levier de la commande publique, les collectivités locales ont la possibilité d'agir directement sur la création de débouchés lors du choix des denrées alimentaires à destination de la restauration collective, en particulier des cantines scolaires avec les objectifs de 50 % de produits bio (loi EGalim).
- Par leurs compétences en matière de développement économique, les collectivités ont la possibilité de créer un contexte économique favorable au développement de filières de produits en Agriculture biologique ou à Bas niveau d'intrants en favorisant la transformation et les débouchés locaux.
- Les collectivités peuvent valoriser les filières agricoles respectueuses de l'environnement, en participant à la création de marques de territoire mettant en avant leurs produits.
- Les Projets alimentaires territoriaux (PAT) donnent un cadre stratégique pour développer la concertation avec les agriculteurs et construire des débouchés réguliers par la commande publique ou le montage de filières locales.



ACTION 9

Adopter un projet partagé sur le territoire

Pollution d'un captage, impacts environnementaux ou encore exposition des habitants aux épandages, les situations problématiques liées à l'usage des pesticides peuvent être sources de blocages, même lorsque des solutions existent. Les méthodes du dialogue territorial jouent alors un rôle essentiel pour passer des problèmes à l'action et libérer les leviers que peuvent mobiliser les collectivités territoriales.

1. LA DÉMARCHE PARTICIPATIVE : UN PROCESSUS À PLUSIEURS NIVEAUX

Faciliter l'adhésion à des projets d'acquisitions foncières, mettre en place des projets territoriaux autour de l'alimentation Bio, sensibiliser les utilisateurs de pesticides à la qualité de l'eau... Autant d'exemples dont la réussite repose sur l'association des différentes parties prenantes concernées par un projet. Cependant, construire un projet partagé sur un territoire ne découle pas d'une recette magique.

Il existe plusieurs degrés de participation pour la construction d'un projet et la prise de décision, avec des démarches parfois originales pour y impliquer de nouveaux acteurs, à l'image des conférences de citoyens, processus qui mobilisent plutôt des enjeux de niveau national, mais qui peuvent également être utilisés à de petites échelles. Dans tous les cas, l'objectif est d'aboutir à une culture commune autour de l'enjeu de départ, et au dialogue de l'ensemble des acteurs concernés.



INFORMATION :

Transmettre des informations à des acteurs sur un projet.

CONSULTATION :

Demander l'avis des acteurs / usagers sur un projet.

CONCERTATION :

Faire travailler les acteurs / usagers afin qu'ils construisent collectivement des propositions sur un projet.

CODÉCISION :

Prendre des décisions avec des acteurs qui ont une responsabilité légale sur un projet (gouvernance participative). La concertation se distingue de la codécision dans le sens où elle n'aboutit pas directement à une décision, mais elle vise à la préparer.

Échelle de participation pour la co-construction d'un projet et la prise de décision. / D'après Dionnet M., Imache A., Leteurtre E., et al., 2017. Guide de la concertation territoriale et de facilitation. Lisode, 63 p. <https://tinyurl.com/3rf6nbkk>

2. LA CONCERTATION POUR MOBILISER LES ACTEURS D'UN TERRITOIRE

Dans les démarches de dialogue territorial, la concertation a pour objectif de réunir les habitants et acteurs d'un territoire pour les aider à résoudre ensemble une problématique par la construction d'un projet collectif. En considérant les besoins et intérêts de chacun, la concertation vise à créer une dynamique collective ancrée autour d'une question de départ. Des exemples illustrant différentes manières de mener ce processus en fonction d'enjeux variés sont décrits p. 128-131.

POINT D'ATTENTION N° 1 : LES PRÉREQUIS DE LA CONCERTATION

<p>Les contours de la démarche</p>	<p>L'initiateur ou le porteur du projet de concertation doit veiller à la clarté du cadre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Quelle est la problématique que l'on souhaite résoudre ? Ex : à l'école, protéger les enfants des risques de dérive des traitements phytosanitaires réalisés sur les parcelles limitrophes. - Qui est concerné directement ou indirectement ? Ex : les enfants et leurs parents, le personnel de l'école, les exploitants agricoles des parcelles voisines. - Quelles sont les grandes thématiques au cœur du sujet ? Ex : la nature des traitements, leurs horaires, les délais de prévenance, les zones non traitées, l'aménagement des parcelles agricoles et de la cour susceptibles de créer un effet barrière...
<p>Le diagnostic des enjeux</p>	<p>La problématique est-elle issue d'un enjeu de préservation du captage ? de préservation des milieux naturels d'un espace classé ? de protection de la santé des riverains des zones d'épandage ? de plusieurs de ces enjeux ?</p> <p>Bien les identifier permet de circonscrire la problématique de départ et d'identifier alors les parties prenantes à associer à la démarche de concertation.</p>
<p>Le choix des participants</p>	<p>L'objectif est de couvrir l'ensemble des intérêts du territoire en lien avec la problématique de départ, même s'ils divergent. Il s'agit de réunir des personnes qui n'auraient pas travaillé ensemble sans la démarche de concertation.</p> <p>Ainsi, une collectivité territoriale instigatrice de la démarche doit chercher les participants parmi les acteurs du territoire en fonction des enjeux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - agriculteurs et/ou groupes d'agriculteurs (organisations professionnelles agricoles) ; - autres utilisateurs de produits phytosanitaires ou concernés par leurs usages (gestionnaires d'infrastructures de transport, sites industriels...); - habitants et usagers et/ou leurs collectifs (associations de consommateurs, d'usagers, de riverains, de protection de l'environnement...); - organisations du territoire en lien avec sa gestion (syndicats de bassin versant, syndicats de rivière, ARB, CPIE, agence de l'eau...); - autres collectivités gestionnaires des espaces concernées par la problématique (PNR...); <p>Le porteur de la démarche peut aussi solliciter l'appui d'experts extérieurs au territoire – scientifiques, référents techniques – pour apporter un éclairage pédagogique et neutre sur les enjeux du territoire.</p> <p>La concertation est notamment réussie quand les différents acteurs se font eux-mêmes les porte-parole du projet auprès de leurs pairs (autres citoyens, exploitants agricoles, entreprises...) pour finalement susciter une plus large adhésion.</p>

POINT D'ATTENTION N° 2 : DE LA MÉTHODE ET DE LA PRÉPARATION POUR SUSCITER L'ADHÉSION DE CHACUN

<p>Des entretiens préalables</p>	<p>Dans un premier temps, il est essentiel d'aller à la rencontre des acteurs ciblés pour leur proposer, dans une posture d'écoute de leurs intérêts, de participer au projet de concertation. Cela peut prendre la forme d'entretiens individuels ou collectifs.</p> <p>Une proposition peut démarrer ainsi : « Pour lutter contre les pollutions diffuses et protéger notre captage, nous avons besoin de vous écouter et de partir de vos besoins (mais on tiendra également compte de ceux de toutes les autres parties prenantes) ».</p>
<p>Co-construire le plan d'action</p>	<p>À la suite de ces entretiens ayant abouti à la formation du groupe, la première rencontre est l'occasion de préciser les contours du projet et de la problématique. Même si les grandes lignes ont été définies au départ par la structure qui porte le projet de concertation, c'est le collectif qui précise son fonctionnement (accompagnement extérieur, mise en place de groupes de travail, fixer quelle instance prend les décisions), le rôle de chacun, les thématiques abordées et le calendrier.</p> <p>L'objectif de cette phase préparatoire est de faire émerger et de partager les besoins de chacun, d'aboutir à un diagnostic partagé de la situation de départ, et de susciter l'adhésion de tous les participants aux enjeux (par exemple, constat partagé de problèmes de qualité de l'eau et de la nécessité de la protéger).</p>
<p>Clarté du processus</p>	<p>Chaque rencontre doit faire l'objet d'un cadre clair. Ainsi, à chaque début de réunion, il est nécessaire de faire valider par tous les objectifs et le fonctionnement de la séance afin de responsabiliser chacun quant à son bon déroulé. En cas de blocage ou de tensions, l'animateur a alors plus de facilité à ramener au cadre de la réunion préalablement validé.</p> <p>Il peut par exemple rappeler : « Vous avez validé que l'écoute était primordiale dans les règles de dialogue » ou bien : « Cette discussion est hors sujet par rapport aux objectifs de cette réunion ».</p>
<p>Rythme et forme des échanges</p>	<p>La régularité des échanges, la répétition d'idées-clés et l'inscription temporelle de la démarche permettent d'instaurer de la confiance dans le projet de concertation, entre les participants et avec la structure porteuse.</p> <p>La dimension informelle des réunions est aussi importante : convivialité, atmosphère rassurante, bienveillance... Elle facilite l'authenticité des échanges. L'animation et le lieu de la réunion, la disposition de la salle mais aussi « l'avant-réunion » peuvent faciliter cela.</p>
<p>Un cadre structuré mais flexible</p>	<p>Si la régularité des rencontres est importante, le calendrier des interactions peut évoluer pour tenir compte des contraintes de chacun. Elles peuvent être liées aux saisons et aux pics d'activités en agriculture par exemple. Par ailleurs, il est important de veiller à ne pas sur-solliciter les participants. Si un simple mail peut suffire, alors les réunions physiques peuvent être reportées pour éviter un essoufflement. Il ne faut pas hésiter à multiplier les formes d'échanges.</p>
<p>Des allers-retours entre le groupe et l'instance décisionnaire</p>	<p>Le projet structuré doit pouvoir évoluer pour tenir compte de tout ce que le collectif apportera dans la durée. C'est l'instance décisionnaire qui doit encadrer et répercuter les modifications proposées par le groupe de travail.</p> <p>Chaque décision et chaque arbitrage doivent être dûment justifiés et restitués par l'instance décisionnaire, qu'elle ait validé ou refusé les propositions faites par le groupe. Attention à ne pas prendre de décisions, notamment pour aller plus vite, en dehors des rencontres formelles et annoncées, car cela peut nuire à la confiance dans le processus.</p>



L'animateur : un facilitateur neutre essentiel à la réussite de la concertation

La concertation ne s'improvise pas et nécessite de mobiliser des moyens, en particulier pour l'animation de la démarche. Au sein de la collectivité territoriale porteuse du projet, il est indispensable qu'une ou des personnes soient dédiées à ce rôle. L'animateur ou l'animatrice, bien qu'issu de la collectivité, n'en est pas le représentant dans ce cadre. Il est un tiers neutre, garant du processus participatif ou de concertation et doit être bien identifié comme tel par les participants du projet. En contrepartie, il est indispensable que les élus de la collectivité portent leur rôle de représentation des intérêts de celle-ci (en cas de conflit par exemple, rappel des enjeux autour du sujet).

Afin de pouvoir se consacrer pleinement à son rôle, l'animateur peut être accompagné par d'autres acteurs partenaires du projet qui disposeraient par exemple de ressources scientifiques, techniques et pédagogiques (ex : Inrae), ou par une structure dédiée au projet (bureau d'études par exemple). L'objectif est de pouvoir articuler l'animation avec les bons appuis techniques dans les différentes étapes du processus.

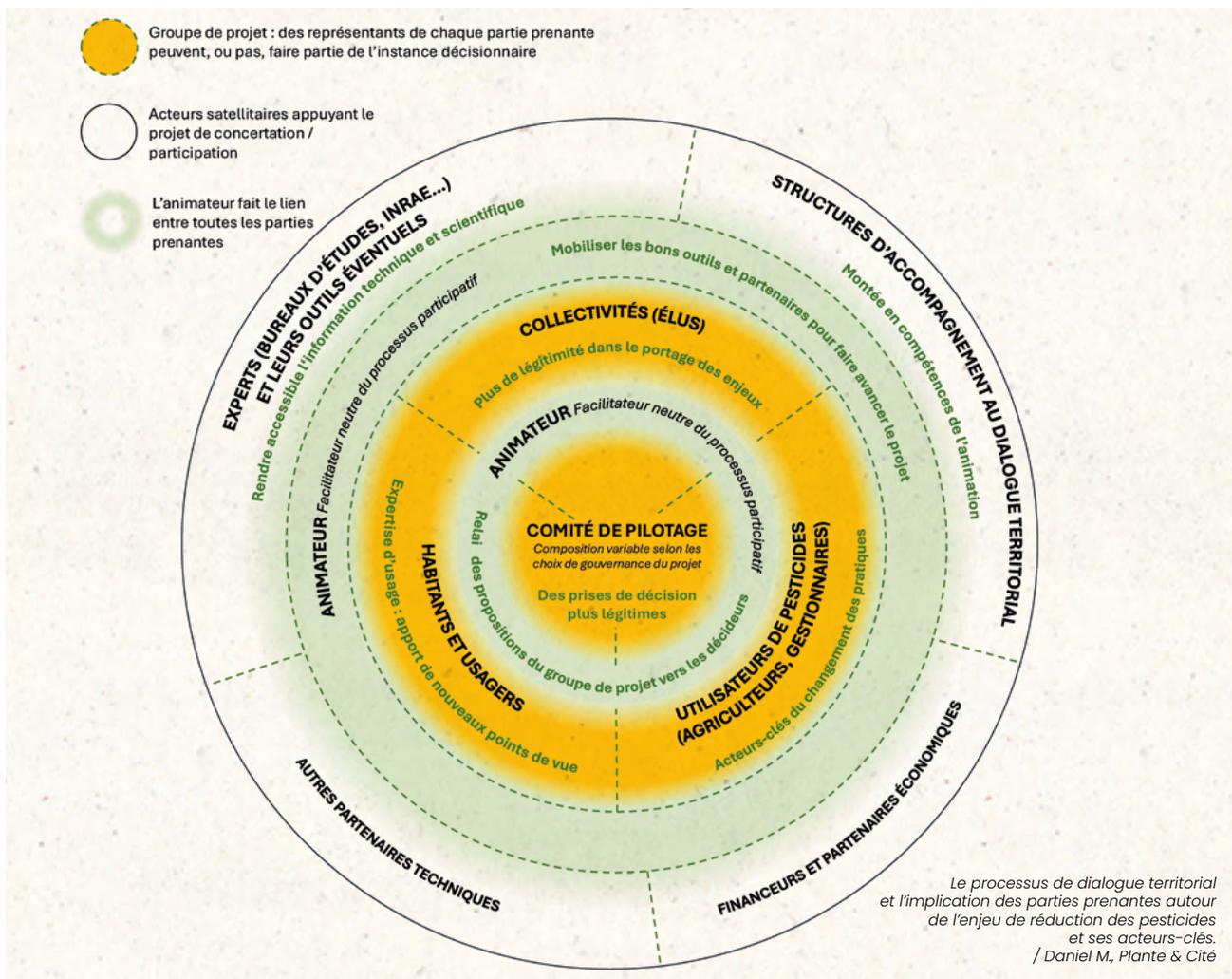
Enfin, l'animateur joue un rôle pour relayer les idées à transmettre des groupes de travail vers les décideurs. Pour cela, il est important de remettre en forme les idées-clés issues des séances de travail, afin de les valoriser

et de structurer les propositions pour permettre aux décideurs de se positionner. Cela permet également de garder une trace des échanges et des décisions collectives, pour pouvoir y revenir par la suite.

Si le budget le permet, se faire accompagner par une structure d'accompagnement au dialogue territorial est l'idéal. Leur posture extérieure facilite l'obtention d'une parole libre lors des entretiens, renforce le fait d'avoir un tiers neutre dans les échanges et peut permettre la montée en compétence des agents de la collectivité en leur faisant expérimenter des outils d'intelligence collective. Cela ne dispense jamais d'avoir une personne référente dans la collectivité, en charge de la coordination du projet, notamment afin de garantir la continuité de la démarche et permettre sa mise en œuvre opérationnelle après la concertation.

En savoir + :

Retour d'expérience sur le dialogue territorial conduit par une animatrice agricole pour la protection de la ressource en eau dans l'Oise. Gillet M., 18 avril 2024. **[Replay-Webinaire] Intérêts du dialogue territorial pour l'animation d'une aire d'alimentation de captage.** Centre de ressource Captages, 1 h + 23 p. <https://tinyurl.com/37wvsum5>





Les parlements locaux de l'eau : une opportunité pour développer une culture commune et un projet partagé sur un territoire

À l'échelon local, différents comités sont mobilisés par les instances de gouvernance pour impliquer les acteurs du territoire dans la gestion de l'eau, à l'image des Commissions locales de l'eau (CLE), qui ont pour mission de développer, réviser et suivre les SAGE à l'échelle des bassins versants. Constituées par les préfets et présidées par un élu local, elles regroupent des représentants d'élus, d'usagers, d'associations, ainsi que de l'État et de ses établissements publics, tous nommés par arrêté préfectoral. Ces instances constituent des acteurs officiels dans la gouvernance de l'eau, tout comme les comités de bassin, qui supervisent les 12 bassins hydrographiques du territoire métropolitain.

En parallèle, de nouvelles démarches portées par les agences de l'eau et les collectivités locales émergent pour renforcer la participation des citoyens et des acteurs locaux. Il s'agit des parlements locaux de l'eau. À la croisée des instances citoyennes et des CLE, ces espaces de dialogue et de concertation offrent une opportunité de dépasser les seules dimensions techniques ou administratives de la gestion de l'eau. Ils permettent de créer un projet partagé, où les parties prenantes peuvent discuter des enjeux locaux, proposer des solutions et imaginer ensemble une gestion durable et équitable des ressources en eau.

Par exemple, en 2024, l'agence de l'eau Rhin-Meuse a lancé un appel à candidature pour constituer un « parlement des jeunes pour l'eau », visant à intégrer leur vision dans l'élaboration des politiques de l'eau. Cette initiative souligne l'importance d'inclure différentes générations dans les décisions qui façonneront la gestion des ressources en eau de demain, aux côtés des élus des comités de bassin.

Ainsi, les parlements locaux de l'eau constituent un levier essentiel pour renforcer la culture de l'eau et le projet commun sur les territoires, tout en favorisant une gestion plus inclusive et collaborative de cette ressource vitale.

En savoir + :

- Gest'eau, s.d. **Commission locale de l'eau.**

www.gesteau.fr/partage-experiences/commission-locale-de-leau

- Agence de l'eau Rhin Meuse, 2023. **Parlement des jeunes pour l'eau.**

www.eau-rhin-meuse.fr/parlement-des-jeunes-pour-leau

3. LES OUTILS POUR METTRE EN ŒUVRE LA CONCERTATION

Les démarches de concertation requièrent des méthodes et outils. En voici une sélection pour les animateurs aux étapes amont de diagnostic ou au cours du processus.

OUTILS D'ACCOMPAGNEMENT DU DIAGNOSTIC

• L'outil « Co-Click'Eau » pour simuler des scénarios d'évolutions culturelles sur un territoire

Développé en 2010 par l'Inrae, AgroParisTech et l'université Paris-Saclay, cet outil s'adresse aux porteurs de projets souhaitant réfléchir collectivement à l'agriculture de demain sur leur territoire (cf. exemple p. 129). L'outil s'appuie notamment sur une application web permettant la simulation de différents scénarios prospectifs de situations culturelles. Ces scénarios peuvent être explorés lors d'ateliers collectifs, dans le but d'en choisir un qui concilie les attentes de chaque partie prenante. Des guides méthodologiques et des formations sont proposés par l'Inrae sur demande.

En savoir + : Co-Click'Eau. <https://coclickeau.fr>

• Le jeu sérieux « CAUSERIE » pour simuler les effets d'un changement de pratiques agricoles

Ce jeu sérieux a été développé par l'équipe Pollutions Diffuses associée à l'UMR G-EAU et le Lisode pour explorer l'action collective comme levier d'amélioration de la qualité de l'eau. Causerie est un simulateur conçu pour

l'animation de la concertation des acteurs d'un bassin versant agricole. Grâce à un logiciel géospatial et une mallette pédagogique, les joueurs peuvent simuler les effets des changements de pratiques dans deux contextes agricoles modélisés (polyculture-élevage et viticulture). Le logiciel GeoMelba et les ressources du jeu sont disponibles en téléchargement libre. Possibilité de contacter l'équipe Inrae pour en savoir plus sur le jeu.

En savoir + : Inrae, 2024. **Jeu sérieux CAUSERIE.**

<https://tinyurl.com/ytbyhryx>

• L'outil « Sensibio » pour l'étude sociotechnique des freins à l'AB

Sensibio est une méthode développée par Bio en Hauts-de-France pour conduire des études sociologiques. Elle permet d'obtenir un premier aperçu de la sensibilité à l'AB du monde agricole sur un territoire donné (cf. exemples p. 129 et 132). Grâce à des entretiens individuels semi-directifs auprès des agriculteurs et à un travail d'analyse sur deux axes (rapport au métier et prédisposition au changement ; perception de l'AB et des agriculteurs bio), cet outil permet de savoir d'où l'on part pour fixer des objectifs de conversion à l'AB cohérents par rapport aux profils psychosociologiques des agriculteurs rencontrés sur le territoire étudié. Cette approche est innovante car elle dépasse le cadre classique des études technico-économiques et s'intéresse aux caractéristiques des exploitants (leurs convictions et craintes) pouvant expliquer leurs perceptions de l'AB. Possibilité de contacter le groupement bio de son territoire (<https://territoiresbio.fr/contact/>) pour en savoir plus sur l'outil.

En savoir + : FNAB, 2020. **La sociologie au service du changement en agriculture : connaître les agriculteurs de son territoire pour des actions de transition agroécologique efficaces.** Territoires bio. <https://tinyurl.com/4nhfcpad>

OUTILS D'ACCOMPAGNEMENT DE L'ANIMATION

• Les Mémos du CIVAM pour accompagner la transition vers l'agriculture durable

Ces fiches ont été développées par des animateurs du réseau CIVAM pour aider les animateurs de démarche de concertation en contexte agricole. Les méthodes proposées sont le fruit de leur expérience et sont adaptables à d'autres contextes concernant ou non les collectivités territoriales. La version en ligne de ces mémos inclut des témoignages et retours d'expériences.

En savoir + : Réseau CIVAM, 2023. **Mémos pour accompagner la transition vers l'agriculture durable.** 83 p. (Mémos accompagnants) <https://tinyurl.com/3j7asf9x>

• Guide de concertation territoriale et de facilitation de Lisode

Lisode (société coopérative spécialisée dans l'ingénierie de la concertation, notamment dans la gestion des territoires et des ressources naturelles) a créé un guide complet présentant les grands principes d'un processus de concertation et décrivant les aspects-clés pour l'animation d'une démarche de dialogue territorial.

En savoir + : Dionnet M., Imache A., Leteurtre E., et al., 2017. **Guide de la concertation territoriale et de facilitation.** Lisode, 63 p. <https://tinyurl.com/3rf6nbkk>

• Boussole de la participation du Cerema

Développée par le Cerema, cette application web a pour but de guider les porteurs de projets dans la construction et le suivi d'une démarche participative. Elle a vocation à s'adapter à tout type de projet quelle qu'en soit l'échelle. La boussole de la participation n'est pas spécifique aux démarches de concertation liées aux enjeux environnementaux ou agricoles.

En savoir + : Cerema, 2020. **La Boussole de la participation : une application pour organiser et suivre un processus participatif.** 3 p. <https://tinyurl.com/4zbtuysr>

• Fiches pédagogiques du réseau FNE pour le dialogue territorial sur le thème des pesticides

Ces 17 fiches pédagogiques ont été réalisées par FNE et synthétisent les points-clés méthodologiques pour la réussite du processus de dialogue territorial, avec des conseils spécifiquement adaptés à la thématique des pesticides et de l'évolution des pratiques agricoles.

En savoir + : Leroux T., 2021. **Organiser et animer un dialogue territorial sur le thème des pesticides : 17 fiches pédagogiques.** FNE, 21 p. <https://tinyurl.com/muryscaz>

STRUCTURES SPÉCIALISÉES DANS LE DIALOGUE TERRITORIAL

• L'association Geyser

Elle conçoit et anime des formations au dialogue territorial, au travers notamment de l'École de Dialogue territorial qui offre un espace de formation « hors des murs » pour tous les acteurs qui souhaitent ouvrir le dialogue et favoriser la coopération dans les processus de décision.

En savoir + : Geysier, Dialogue territorial & Savoirs locaux pour la transition. <https://geyser.asso.fr/>

• L'Ifrée (Institut de formation et de recherche en éducation à l'environnement)

L'institut accompagne les porteurs de projets dans la mise en œuvre des démarches de dialogue territorial. Elle propose également des formations dédiées aux animateurs, qui ont l'intérêt d'être des formations en situation de travail, c'est-à-dire qu'elles permettent de se former sur son propre terrain. Elles s'adaptent directement au contexte réel de la structure porteuse et des acteurs intégrés au projet.

En savoir + : Ifrée. <https://www.ifree.asso.fr/>

• Le réseau CIVAM

De nombreuses formations spécialisées pour accompagner l'évolution des techniques agricoles sont proposées, mais également sur l'accompagnement au changement des agriculteurs (apprendre à aller vers ce public, à réaliser un entretien, maîtriser des outils collaboratifs, animer un atelier...). L'avantage de ce réseau est qu'il connaît très bien le public agricole et œuvre en particulier sur les questions de travail et d'évolutions vers la bio.

En savoir + : Réseau CIVAM, 2020. **Nos formations.** www.civam.org/nos-formations/

• Les CPIE

Elles interviennent auprès des organisations telles que les collectivités territoriales, les associations, les entreprises, et du grand public pour faire en sorte que les questions environnementales soient prises en compte dans les décisions, les projets et les comportements. Ils peuvent être force de proposition et accompagner les acteurs (collectivités, associations, entreprises) pour concevoir et mettre en œuvre leurs projets environnement.

En savoir + : Réseau CPIE. <https://www.cpie.fr/>

• L'association Trame

L'association accompagne les projets de transitions agricoles et territoriales et propose des formations sur le thème, ainsi que des outils de la concertation à destination des animateurs.

En savoir + : Trame, 2024. **Se former.** <https://trame.org/formations/>



Organiser des événements rassembleurs en accompagnement des démarches de concertation permet à chacun de mieux s'approprier les enjeux, à l'exemple de cette visite collective au champ dans le cadre du projet de développement de filières en AB FIBANI, Montpellier Méditerranée Métropole. / Coulomb J.

4. LA VALORISATION DES INITIATIVES LOCALES

Les collectivités territoriales peuvent être à l'initiative d'une valorisation des actions entreprises par des acteurs locaux (entreprises, associations, exploitants agricoles...) en faveur de la réduction des produits phytosanitaires.

Cette reconnaissance peut prendre de nombreuses formes, telles que :

- l'élaboration d'une marque de territoire pour mettre en avant les agricultures économes en intrants (cf. [p. 108](#)) ;
- la diffusion auprès des habitants de listes de producteurs locaux et en AB via : le site Internet de la commune, des flyers disponibles en mairie, le bulletin municipal, la presse locale, etc. ;
- la mise en place d'un système de fidélité avec avantages pour faire connaître les points de vente bio et locaux, et stimuler la consommation par les habitants du bassin de vie (cf. exemple [p. 133](#)).

Ces valorisations ponctuelles ont d'autant plus d'effets qu'elles s'inscrivent dans un plan d'actions plus large pour le territoire avec des actions de sensibilisation, d'éducation, de communication, etc. Que ce soit pour « bien manger », « consommer localement », ou pour « préserver la ressource en eau », il est important de valoriser les initiatives locales qui y contribuent pour les encourager et les pérenniser.

5. LES DÉMARCHES DE VALORISATION DES ACTIONS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

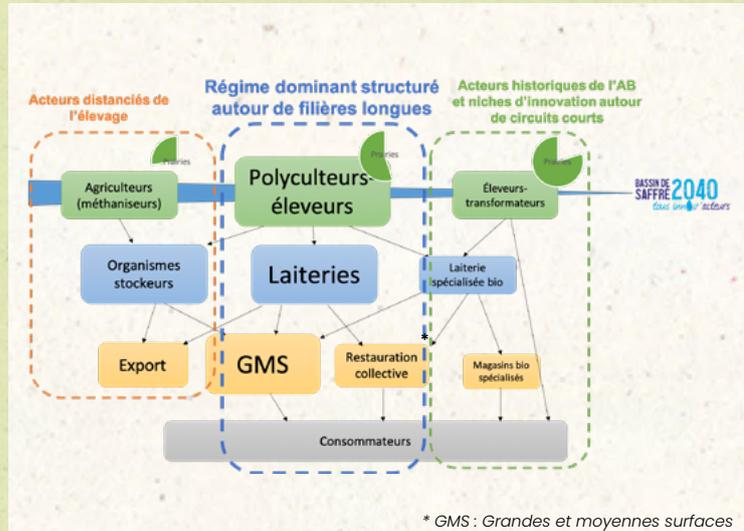
La communication et la valorisation des initiatives issues d'une concertation sont des leviers très efficaces pour créer une culture commune sur un territoire autour des grands enjeux, tels que la protection de la ressource en eau ou l'accès à une alimentation durable. Une sélection de palmarès pour valoriser les actions des collectivités territoriales qui concourent à la réduction des pressions phytosanitaires est présentée pages suivantes.

<p>Grand Prix « Préservation des captages d'eau potable »</p> 	<p>Organisateur : Centre de ressources Captages de l'OFB</p> <p>Objectif : Distinguer des collectivités territoriales ayant mené des actions exemplaires pour améliorer la qualité des ressources en eau destinées à la consommation humaine.</p> <p>Domaines valorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - transition écologique ; - ingénierie de l'animation ; - communication, sensibilisation et formation ; - gestion foncière. <p>En savoir + : OFB, mars 2024. [Grands prix 2024] Préservation des captages d'eau potable. Centre de ressources Captages. https://professionnels.ofb.fr/fr/node/1792</p>
<p>Trophées des agences de l'eau</p> 	<p>Organisateurs : Une partie des agences de l'eau</p> <p>Qui peut candidater ? Collectivités territoriales et leurs groupements, syndicats de rivière, d'assainissement et d'eau potable, entreprises, artisans, exploitations agricoles, chambres consulaires, organismes professionnels, associations, établissements d'enseignement...</p> <p>Objectif : Valoriser les actions exemplaires menées par différents types d'acteurs, dont les collectivités, en matière de gestion et de protection de la ressource en eau.</p> <p>Domaines valorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - restauration des milieux aquatiques ; - lutte contre les pollutions ; - sensibilisation du public à la gestion durable de l'eau. <p>En savoir + :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Agence de l'eau Rhin-Meuse, 2023. Trophées de l'eau. https://tinyurl.com/5b82x984 - Agence de l'eau Loire-Bretagne, 2023. Trophées de l'eau 2023. https://tinyurl.com/mr5c77hc - Agence de l'eau Artois-Picardie, 2023. 6 nouveaux lauréats pour l'édition 2023 de l'engagement « Agissons pour l'eau ». https://tinyurl.com/5ybxzdan
<p>Distinction écologique « Rivière en bon état »</p> 	<p>Organisateur : Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse</p> <p>Qui peut candidater ? Toute collectivité gestionnaire de rivière (syndicat de rivière, syndicat mixte, Établissements publics territoriaux de bassin...).</p> <p>Objectif : Distinguer les cours d'eau d'un bon niveau de qualité écologique et les actions des gestionnaires qui ont permis d'assurer ce succès.</p> <p>En savoir + : Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse, 2024. « Rivière en bon état ». https://tinyurl.com/4hdvr4yf</p>
<p>Prix Ramsar pour la conservation des zones humides</p> 	<p>Organisateur : Convention Ramsar</p> <p>Qui peut candidater ? Particuliers et organisations de tous pays (Organisations non gouvernementales, organismes publics, groupes communautaires, établissements universitaires et instituts de recherche, entreprises...)</p> <p>Objectif : Mettre en avant les initiatives de particuliers ou d'organisations pour leur contribution à la promotion de la conservation et de l'utilisation rationnelle des zones humides.</p> <p>En savoir + : Ramsar, The Convention on Wetlands. https://ramsar.org</p>

<p>Label « Territoire bio engagé »</p> 	<p>Organisateur : InterBio (association interprofessionnelle bio régionale)</p> <p>Qui peut candidater ? Les collectivités territoriales (communes, EPCI, conseils départementaux) des régions Bretagne, Centre Val de Loire, Hauts-de-France, Nouvelle-Aquitaine, Occitanie et Pays de la Loire.</p> <p>Objectif : Valoriser les territoires engagés pour le développement de l'Agriculture biologique (développement de la surface agricole en bio, approvisionnement minimum en bio dans les services de restauration fixé à au moins 22 % en valeur d'achat).</p> <p>En savoir + : Association InterBio Aquitaine, s.d. Territoire bio engagé, le label qui valorise votre engagement pour le développement de l'Agriculture biologique. www.territoirebioengage.fr/label</p>
<p>Label « Territoire d'eau en transition écologique »</p> 	<p>Organisateur : AMORCE (Réseau d'information et de partage d'expériences des collectivités et acteurs locaux en matière de transition énergétique, de gestion territoriale des déchets, d'économie circulaire, et de gestion durable de l'eau), en partenariat avec la Banque des territoires.</p> <p>Qui peut candidater ? Collectivités, EPCI et syndicats compétents en matière d'eau et/ou d'assainissement.</p> <p>Objectif : Valoriser des politiques publiques d'eau et d'assainissement ambitieuses pour relever les défis de la gestion de l'eau.</p> <p>En savoir + : AMORCE, 2024. Boîte à outils eau – Label territoire d'eau en transition écologique. https://tinyurl.com/59m8z9ny</p>
<p>EcoJardin</p> 	<p>Organisateur : Plante & Cité</p> <p>Qui peut candidater ? Tous les gestionnaires d'espaces publics et privés ouverts au public.</p> <p>Objectif : Constituer un outil de reconnaissance pour les sites entretenus dans le respect du référentiel de gestion écologique EcoJardin, impliquant la non-utilisation des produits phytosanitaires de synthèse.</p> <p>En savoir + : Référentiel EcoJardin et FAQ. www.label-ecojardin.fr/</p>



Les acteurs du bassin versant de Saffré se mobilisent autour d'une charte et d'un diagnostic sociotechnique pour supprimer les produits phytosanitaires



Le diagnostic sociotechnique a été mené à la suite d'ateliers de réflexion collective (photo) et a permis d'aboutir à une cartographie simplifiée des systèmes sociotechniques identifiés dans le bassin de Saffré (schéma). / Ballot R., Inrae

La nappe souterraine du bassin de Saffré en Loire-Atlantique alimente 45 000 habitants en eau potable. Ses captages sont classés prioritaires depuis 2008 au vu de son importance stratégique et de sa vulnérabilité aux produits phytosanitaires sur ce large périmètre de 8 360 hectares, dont plus de 75 % ont un usage agricole.

Malgré des actions menées de 2008 à 2015, il y a eu peu d'amélioration de la qualité de l'eau du bassin et les agriculteurs ont vu leurs contraintes augmenter sans se sentir reconnus pour leurs efforts. Une démarche de dialogue territorial a ainsi été initiée en 2018 pour mobiliser l'ensemble des parties prenantes du bassin versant dans la suppression progressive de l'utilisation des pesticides. Cela a amené à la création en 2021 de la charte de territoire « Tous InnEAUv'acteurs sur le bassin de Saffré », co-construite et signée par les sept collectivités du territoire, l'association d'agriculteurs Agri Eau Saffré (créée pour l'occasion) et la Chambre d'agriculture. Elle fixe l'objectif d'atteindre la suppression des produits phytosanitaires de synthèse d'origine agricole et non agricole sur l'ensemble du BAC en 2040.

Pour identifier les actions à mettre en œuvre afin de répondre à cet objectif d'envergure, le syndicat d'eau potable Atlantic'eau, porteur de la démarche, a été accompagné par l'Inrae pour réaliser un diagnostic sociotechnique autour des freins et leviers au non-usage de pesticides. Au moyen d'une trentaine d'entretiens centrés sur les pratiques et perceptions des acteurs de toute la chaîne des filières agricoles du territoire (lait, viande, distributeurs, prescripteurs de produits phytosanitaires), ce diagnostic a fait apparaître que des atouts du territoire comme l'élevage et l'AB

(qui représente 20 % de la SAU) sont menacés par la céréralisation et la crise générale de l'AB.

Cela a permis de recentrer la problématique autour du maintien des prairies et des filières bio avec l'angle de la rémunération des éleveurs. D'autre part, la démarche a renforcé l'intérêt de travailler avec des acteurs à une échelle bien plus large que sur le seul bassin de Saffré, afin d'agir sur les débouchés des pratiques agricoles non-utilisatrices de pesticides. Ainsi, ce diagnostic a intégré des objectifs tels que diversifier l'assolement avec des filières BNI, améliorer la rémunération du lait bio en intégrant la transformation et la distribution, développer des débouchés innovants, agir sur les comportements de consommation, etc.

Cette démarche a, *in fine*, permis aux animateurs de comprendre les motivations des différents groupes d'acteurs et ainsi de savoir comment mieux s'appuyer sur ces réseaux existants pour la suite (interconnaissance avec des acteurs qui ne sont pas situés directement sur le bassin, mais qui ont une connaissance des enjeux).

En savoir + :

- Duncombe M., Ballot R., 5 décembre 2023. **[Replay-Webinaire] Aire d'alimentation de captage zéro phyto : analyser les freins et leviers.** Centre de ressource Captages, 56 min. <https://tinyurl.com/yt2j9n2p>

- Ballot R., Bernardin C., Casagrande M., et al., 2024. **Des freins de la spécialisation aux opportunités de la diversification pour un territoire sans pesticides.** *Innovations Agronomiques*, n° 93, pp.108-120. <https://hal.inrae.fr/hal-04583640v1>



Le Canet d'Aude anime une démarche participative multi-acteurs pour mieux protéger son captage prioritaire



Échanges entre représentants de la collectivité et agriculteurs dans le cadre de la démarche de dialogue territorial mise en place par la commune de Canet d'Aude. / Jordi Recordà Cos

Le captage du Puits Communal de Canet d'Aude est classé prioritaire depuis 2008, en raison de la pollution de l'eau par des herbicides et fongicides, principalement liée à la viticulture qui rassemble 190 exploitations sur cette AAC de 530 hectares. En 2012, un programme d'actions a été lancé, mais il a nécessité un nouvel élan en 2019 pour impliquer davantage d'acteurs. Sous l'impulsion d'un nouvel animateur et avec le soutien des élus, une démarche participative a été mise en place, rassemblant viticulteurs, agriculteurs, élus, services de l'État, habitants et autres parties prenantes.

Plusieurs outils ont été mobilisés pour favoriser cette démarche :

- l'étude Sensibio (cf. p. 123), visant à identifier les freins au changement de pratiques agricoles et à évaluer l'adhésion à la préservation de l'eau, à travers des entretiens avec les agriculteurs ;

- l'outil Co-Click'Eau (cf. p. 121), pour concevoir des scénarios d'évolution des pratiques agricoles, incluant la réduction des pesticides et la transition vers l'AB. Des objectifs précis ont été fixés, tels qu'une diminution de 26 % de l'usage d'herbicides en cinq ans ;

- des ateliers participatifs, ouverts au public sur trois mois, pour recueillir des propositions des habitants sur la réduction des herbicides et l'évolution des pratiques agricoles, comme la création de jardins partagés.

Cette expérience se distingue par l'utilisation d'outils innovants et la concertation avec les viticulteurs et les habitants. Le rôle de l'animateur a été crucial pour mobiliser divers acteurs, et des espaces de dialogue ont été créés pour maintenir cette culture de concertation. Au-delà de la préservation de l'eau, cette démarche a instauré une culture du dialogue dans la commune de Canet d'Aude. En 2021, la collectivité est lauréate du palmarès « Grands prix Préservation des captages d'eau potable » décerné par l'OFB, dans la catégorie « Ingénierie de la concertation » (cf p. 127).

En savoir + :

Guichard C., Juan G., Recordà Cos., décembre 2022. **Se concerter pour agir.** Centre de ressources Captages, 9 p. [Fiche Retour d'expériences].

<https://professionnels.ofb.fr/fr/node/1601>



Dans les Landes, le Syndicat départemental d'équipement des communes des Landes (Sydec 40) a co-construit avec les agriculteurs un Plan d'action territorial pour améliorer la qualité de l'eau dans le cadre du programme Re-Sources



Prototype agrivoltaïque pour une culture de maïs, à l'instar du projet de la ferme Terr'Arbouts. / Dupraz C., Inrae

Depuis 2013, deux captages du Sydec 40 sont classés prioritaires en raison des pollutions par les métabolites du S-Métolachlore (herbicide) et des nitrates. Essentielles pour les 20 000 habitants du territoire, les eaux de ces captages sont distribuées depuis 2018 avec une dérogation préfectorale de trois ans à la condition que des solutions curatives et préventives soient mises en œuvre.

Un traitement par charbon actif a permis de respecter les seuils de qualité pour les pesticides. Cependant, cette solution étant coûteuse et ne permettant pas de régler le problème de pollution à la source, le Sydec 40 a lancé en 2021 le programme « Re-Source Arbouts-Pujo » pour améliorer la qualité des eaux d'ici 10 ans. Ce programme fait partie du programme Re-Sources de la région Nouvelle-Aquitaine et des agences de l'eau.

Le plan vise à transformer les pratiques agricoles et a été co-construit avec élus et agriculteurs durant deux ans. Une première étape a permis de délimiter les aires d'alimentation de deux captages prioritaires, couvrant 1 500 hectares pour 41 exploitations, dont 70 % en maïsiculture. Un diagnostic territorial a été réalisé pour identifier les acteurs clés du programme.

Deux approches opérationnelles ont été retenues, incluant chaque fois une démarche de concertation.

Passage à l'action : Le projet mise sur la communication et le partage d'expériences entre agriculteurs. Le Sydec 40 a collaboré avec des organisations professionnelles pour offrir un accompagnement technique, organisant des journées techniques et formations. Une des premières actions a porté sur le déploiement du désherbage mécanique.

Filières de valorisation locale : Pour surmonter le frein financier, des agriculteurs se sont regroupés en 2020 au sein de l'association Pujo Arbouts Territoire Agri Voltaïsme, afin de générer un revenu via la production d'énergie solaire en échange d'une agriculture à faibles niveaux d'intrants. Après un temps de concertation et une commission d'enquête publique, la préfecture des Landes a donné son accord en 2024 pour la mise en œuvre de ce projet regroupant 35 exploitants. Une convention incluant des ORE et BRE a ainsi été signée en juillet 2024 entre l'association d'agriculteurs, le Sydec 40 et une société spécialisée dans ce type d'énergie, pour garantir le « zéro phyto » sur la future ferme agrivoltaïque Terr'Arbouts située dans le périmètre des AAC.

Enfin, le programme est évolutif : le cadre général est fixé, mais un suivi et une évaluation annuels permettent d'ajuster les actions selon leur pertinence.

NB : Bien que ne faisant pas l'objet d'un consensus général, le projet d'agrivoltaïsme dans cet exemple est présenté en raison de son apport dans la mise en place de revenus complémentaires susceptibles de compenser des diminutions de revenus à la suite de l'évolution des pratiques phytosanitaires.

En savoir + :

- Sydec, s.d. **Les captages prioritaires de Pujo-le-Plan et de Saint-Gein.** Protéger la ressource. [Retour d'expérience] www.sydec40.fr/protéger-la-ressource/

- Sydec, juillet 2024. **Convention de partenariat pour la mise en œuvre d'outils garantissant l'engagement « zéro phyto » (ORE/BRCE) sur les Aires d'alimentation de captages prioritaires de Pujo-le-Plan et de Saint-Gein.** Bureau syndical, 18 juillet 2024. 8 p. <https://tinyurl.com/y44k6z2v>



La Communauté de communes du Pays de Pouzauges s'appuie sur la Responsabilité sociétale et environnementale des entreprises pour arrêter l'utilisation des produits phytosanitaires et développer l'éco-pâturage



Brebis solognotes en pâturage dans les espaces verts attenants d'une entreprise. / Martineau A., CC du Pays de Pouzauges

En 2020, à l'initiative de la Communauté de communes du Pays de Pouzauges (en Vendée), un groupe de travail RSE s'est mis en place afin d'avancer collectivement sur la réduction de l'impact social et environnemental des activités économiques du territoire. Ce collectif regroupe les représentants d'une quinzaine d'entreprises (Très petites entreprises, Petites et moyennes entreprises et Entreprises de taille intermédiaire) implantées sur le territoire, dont les activités sont à l'origine de pollutions diffuses. Cette démarche s'inscrit dans un projet plus global d'écologie industrielle territoriale porté par la communauté de communes et permet de l'articuler avec la RSE des entreprises.

Grâce au travail mené par ce collectif, un éco-pâturage mutualisé sur des espaces publics et privés de cinq entreprises du territoire (zone d'activité du Fief-Roland) a pu être mis en place. Le Pays de Pouzauges, qui pratiquait déjà l'éco-pâturage depuis 2008 sur ses espaces, a pu faire bénéficier les entreprises de son expérience, notamment sur la conception des enclos sur les parcelles et la mise en relation avec le berger.

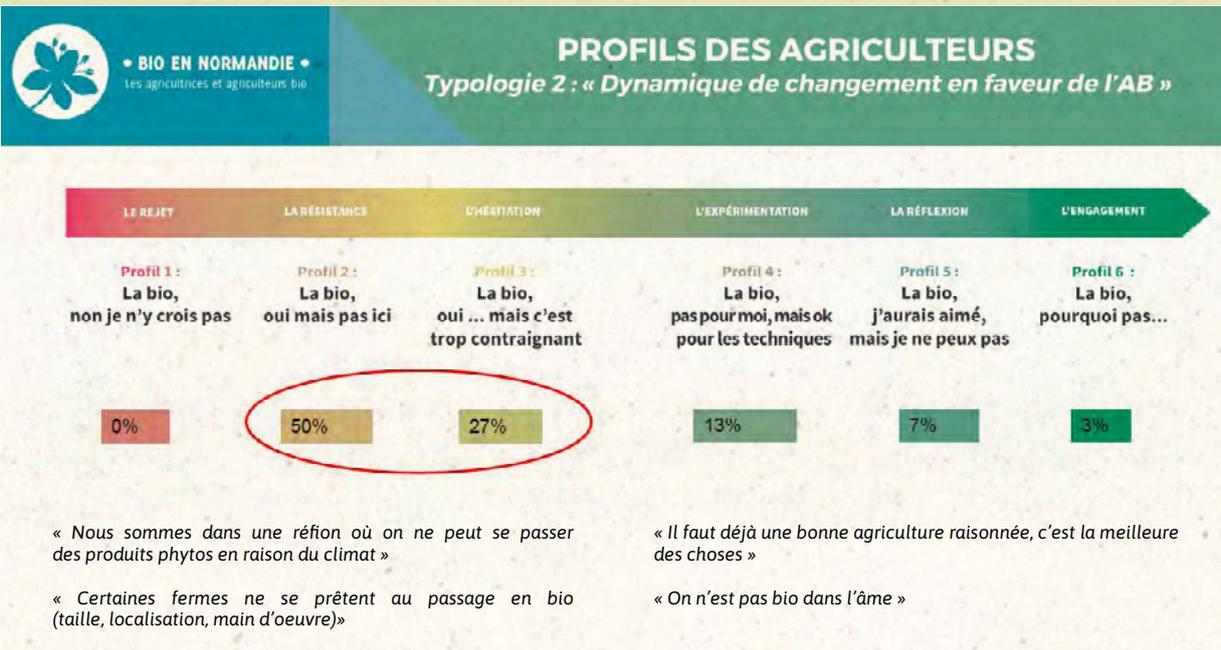
L'originalité de cette expérience tient d'une part au rôle fédérateur des élus de la collectivité pour engager les entreprises, et d'autre part à l'articulation des soutiens financiers. En effet, l'installation des enclos a fait l'objet d'un cofinancement entre Le Pays de Pouzauges et le Conseil régional des Pays de la Loire. En contrepartie, les entreprises se sont engagées à ne plus utiliser de produits phytosanitaires de synthèse sur leurs espaces.

En savoir + :

Pays de Pouzauges, 2023. **Qu'est-ce que l'Écologie industrielle territoriale ?** Écologie industrielle. <https://tinyurl.com/yc748p49>



Le Havre Seine Métropole mobilise l'outil Sensibio pour étudier les freins sociotechniques à la conversion pour développer l'Agriculture biologique



Extrait de la restitution de l'enquête Sensibio réalisée sur les trois BAC, donnant la répartition des profils d'agriculteurs en fonction de leur favorabilité ou non au changement de pratiques vers l'AB. / Bio en Normandie ; communauté urbaine LHSM

Le territoire LHSM fait face à des problématiques récurrentes de pollutions sur ses BAC liées à l'usage des produits phytosanitaires. La communauté urbaine souhaite ainsi développer les surfaces agricoles en AB – qui représentaient en 2020 seulement 3 % de la SAU – pour les programmes d'actions de ses trois BAC dont les captages sont classés prioritaires.

Toutefois, les actions mises en place par les collectivités n'ont pas toujours été couronnées de succès auprès du monde agricole (inadéquation avec les souhaits, besoins et contraintes des agriculteurs). La communauté urbaine a alors souhaité étudier les freins sociotechniques et s'est appuyée sur l'outil d'aide à la décision Sensibio (cf. p. 123) reposant sur l'identification de profils et freins spécifiques aux agriculteurs concernant ce passage à l'AB.

En 2021, une série d'entretiens individuels semi-directifs a ainsi été réalisée pendant cinq mois chez un panel de 30 agriculteurs du périmètre des BAC. L'objectif était de comprendre leurs représentations de l'AB à travers différents critères socio-psychologiques, et d'évaluer leur potentiel d'évolution vers ce mode de production. Les résultats ont montré que les agriculteurs du panel en reconnaissent majoritairement l'existence voire l'intérêt, mais qu'elle leur paraît très atypique et contraignante (besoin de main d'œuvre supplémentaire, nouveaux itinéraires techniques...). Leur connaissance sur le sujet (pratiques, réglementation, réseau) est relativement faible. Plus des trois quarts des répondants craignent également les conséquences d'un changement sur le

regard des confrères et des opérateurs techniques et économiques.

Forte de cette analyse, la communauté urbaine a fait appel à un bureau d'études pour réaliser une étude de marché (financée par la DRAAF de Normandie) dont le cahier des charges a été écrit en concertation avec les agriculteurs bio du territoire. Son objectif était d'analyser les filières bio existantes et de déterminer celle la plus opportune à soutenir pour la collectivité. Au regard des conclusions de l'étude, la filière territoriale blé/farine/pain a été fléchée par LHSM comme à construire et structurer à partir de 2025.

En savoir + :
Bio en Normandie, juillet 2021. **Restitution de l'enquête Sensibio : Le Havre Seine Métropole – BAC Yport, Oudalle, Radicatel.** <https://tinyurl.com/mshxf4tr>



Le Golfe du Morbihan Vannes Agglomération soutient les points de vente bio par un système de fidélisation pour stimuler la consommation

GAB56
Les Agricultrices du Morbihan

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION

LA BIO FIDÉLITÉ RÉCOMPENSÉE

DANS VANNES AGGLOMÉRATION

Du 1^{er} au 30 NOVEMBRE 2023

1 000 € DE LOTS

Une carte de fidélité
40 points de vente
et 22 communes

GOLFE DU MORBIHAN
VANNES AGGLOMÉRATION

LISTE DES POINTS DE VENTE PARTICIPANTS À L'OPÉRATION SUR :
www.agrobio-bretagne.org/cartedefidelite/

RENSEIGNEMENTS : 07 67 55 63 76 ou p.bouillet@agrobio-bretagne.org

L'opération « la Bio fidélité récompensée » a été bien accueillie par les différents points de vente et a eu du succès auprès du public, avec 5 500 cartes de fidélité distribuées aux consommateurs lors de l'édition 2023. / Channel M, Atelier Doppio.

Le territoire de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération bénéficie d'une bonne implantation d'initiatives pour la vente bio et locale. On recense sur ce territoire près d'une cinquantaine de points de vente variés sur les 22 communes (marchés, Association pour le maintien de l'agriculture paysanne, ventes à la ferme, magasins de producteurs, mais aussi restaurants...). L'intercommunalité a souhaité marquer son soutien à cette dynamique en faveur de la production biologique du territoire. En 2023, elle a ainsi appuyé financièrement le Groupement des agriculteurs biologiques du Morbihan (GAB 56) en soutenant l'initiative d'un système de fidélité, avec une opération de communication qui consistait à mieux faire connaître les points de vente bio du territoire. Le principe : les consommateurs souhaitant participer se sont fait remettre une carte de fidélité à utiliser lors d'achats dans au moins quatre points de

vente différents sur un mois. À la fin de l'opération, un tirage au sort permettait de remporter des paniers garnis de produits bio. L'appui financier de l'intercommunalité a permis au GAB 56 d'élaborer et de distribuer la carte de fidélité, et de communiquer sur l'opération.

Cette initiative, reconduite en 2024, montre qu'une collectivité peut s'appuyer sur les réseaux de son territoire pour valoriser et encourager la consommation de produits agricoles issus d'une agriculture locale et moins consommatrice en produits phytosanitaires.

En savoir + :

FNAB, juin 2024. La « bio fidélité » récompensée dans le Morbihan. Territoires bio. <https://tinyurl.com/5n93hk9x>



..... Décideurs : les arguments pour agir

Les clés du dialogue territorial pour construire un projet partagé

- La démarche de dialogue territorial permet de créer les conditions d'adhésion de différents publics – ayant potentiellement des attentes contradictoires – à un projet pour le territoire.
- Le travail de concertation entre les parties prenantes requiert la présence d'un animateur garant du processus, ayant une posture neutre et indépendante de celle de la structure qui l'emploie.
- La démarche de dialogue territorial doit être régulière, itérative et s'inscrire dans un temps long pour mettre en confiance et engager les participants sur la durée. À l'issue de la concertation, l'adoption ou le rejet des propositions formulées doit être justifié par les décideurs.
- À la question « Comment réduire les pollutions diffuses ? », préférez le projet « Préserver et restaurer la qualité de l'eau du captage de la commune ».
- À la question « Comment réduire l'usage des pesticides ? », préférez le projet « Comment relocaliser une production alimentaire rémunératrice pour les agriculteurs du territoire et respectueuse de l'environnement local ? »
- Une diversité de labels et de dispositifs nationaux de reconnaissance permet de valoriser les efforts et résultats obtenus par les collectivités territoriales en faveur de la préservation de la ressource en eau et de la protection des milieux et des cours d'eau.



ACTION 10

Prévenir et désamorcer les conflits locaux

Ces dernières années, le développement urbain en zones rurales a entraîné l'augmentation des constructions aux abords directs des parcelles agricoles. À ces interfaces, la rencontre des enjeux agricoles et urbains est à l'origine de tensions, notamment en raison des risques d'exposition des habitants aux produits phytosanitaires lors des traitements. Incompréhension, dialogue difficile voire conflits sur fond de peur pour la santé, les relations entre riverains et exploitants agricoles sont parfois très dégradées. Il existe cependant des actions de sensibilisation, de communication et de médiation auprès de tous les acteurs, et qui permettent alors de prévenir et de désamorcer les conflits pour identifier des solutions locales.

1. SENSIBILISER LES RIVERAINS AUX TRAVAUX AGRICOLES

Des difficultés voire des conflits locaux peuvent survenir au croisement des enjeux agricoles et urbains. C'est le cas en particulier dans des contextes où la pression urbaine est forte, lorsque l'urbanisation se développe rapidement, amenant à la construction de nouveaux lotissements aux abords directs des parcelles agricoles.

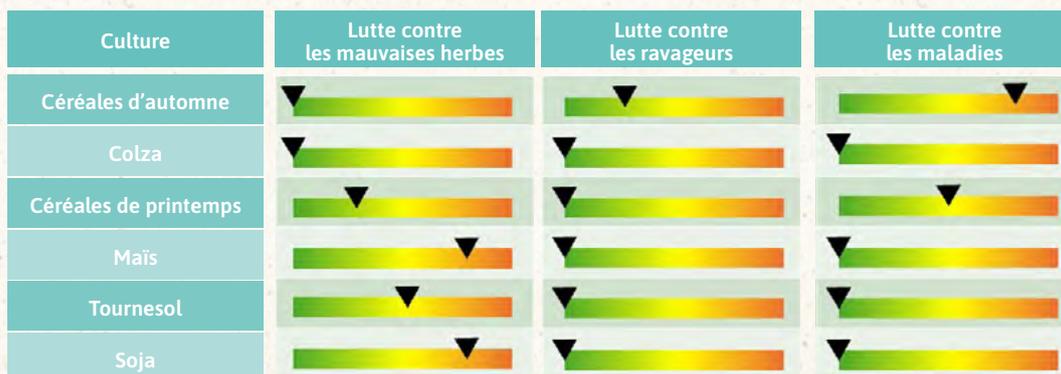
Les nouveaux arrivants ont parfois une vision idéalisée de la campagne (calme, grands espaces) et une méconnaissance des pratiques agricoles (épandages, passage d'engins agricoles, etc.). De même, ces nouvelles constructions peuvent arriver plus vite que n'évoluent les pratiques des agriculteurs, ce qui peut intensifier les tensions.

Pour prévenir les conflits, il est nécessaire de faire connaître l'agriculture d'un territoire et d'expliquer les pratiques

culturelles à chaque saison. À chaque passage d'engins agricoles correspond une finalité : protéger les cultures des maladies et ravageurs, réaliser des semis, travailler le sol, etc. Pour informer les habitants, les communes peuvent s'appuyer sur des outils et représentations simples comme ceux proposés par les Chambres d'agriculture (cf. schémas suivants). La diffusion peut se faire par affichage en mairie ou dans d'autres espaces municipaux, mais aussi sur le site Internet de la collectivité, ou encore à travers le bulletin municipal distribué par voie postale.

La collectivité peut également proposer aux agriculteurs volontaires de participer, voire de créer des manifestations sur leurs activités, telles que la présence à des stands de sensibilisation sur les marchés, des portes ouvertes, des visites de fermes, la découverte d'une culture ou d'un produit.

PROBABILITÉ DES TRAITEMENTS POUR LES GRANDES CULTURES POUR LA PÉRIODE DU 15/05 AU 31/05



Le bulletin de probabilité des traitements apporte une information sur les épandages pour une période donnée. Cette information peut permettre aux riverains et usagers d'adapter leur comportement durant les périodes de traitements. / Chambre d'agriculture de Haute-Saône



Un calendrier culturel ou, comme ici, un cycle des activités agricoles permettent de décrire de façon générale les pratiques agricoles locales au fil des saisons. / Charte de protection des riverains des Deux-Sèvres

Des applications mobiles pour informer les riverains des traitements phytosanitaires

Différentes applications mobiles ont été développées pour faciliter la communication et le dialogue entre agriculteurs et riverains. Simples d'usage et gratuites, elles sont mobilisables par tout utilisateur de produits phytosanitaires, et permettent notamment de prévenir les riverains lorsque des épandages sont programmés. Les habitants peuvent alors adapter leurs comportements et activités pour réduire leur exposition (fermer les fenêtres, ne pas sortir, rentrer le linge...).

AgriCivis – Créée par la Chambre d'agriculture de Bourgogne-Franche-Comté, cette application permet aux agriculteurs de prévenir de leurs travaux en cours (démarrage des vendanges, circulation d'engins sur la route, épandages...) et aux riverains détenant l'application de recevoir une notification.

En savoir + : Chambres d'agriculture Bourgogne-Franche-Comté, s.d. **AgriCivis**. <https://tinyurl.com/55ceaec2>

BVE33 – Développée par la Chambre d'agriculture de Gironde, cette application mobile permet aux agriculteurs de signaler les heures de traitements phytosanitaires sur des parcelles géolocalisées. Les riverains peuvent recevoir des notifications et visualiser les travaux menés en direct dans un rayon de 400 mètres lors du lancement de l'application. Née dans le cadre de la charte « Bien Vivre Ensemble » en Gironde, elle offre ainsi aux habitants la possibilité d'adapter leurs pratiques dans l'environnement immédiat des épandages.

En savoir + : Lussac-St Emilion, s.d. **BVE33**. <https://lussac-gironde.fr/bve33/>

Intramuros – Cette application mobile est à destination des mairies et des EPCI. Elle permet aux collectivités locales d'informer leurs habitants en temps réel de tout type d'information. Cette application généraliste peut bénéficier d'une utilisation plus large que les applications spécialisées et peut donc être un bon canal pour diffuser des informations sur les activités agricoles locales.

En savoir + : **IntraMuros**, s.d. <https://appli-intramuros.fr/>

Melckone City – Cette application s'adresse aux communes pour éviter les conflits d'usage sur le territoire communal. Elle permet aux acteurs locaux (agriculteurs, chasseurs et associations sportives par exemple), de renseigner et gérer leurs activités, grâce à une carte du territoire. Les habitants et touristes qui détiennent l'application sont également informés en temps réel des activités agricoles sensibles prévues.

En savoir + : **Melckone**, s.d. <https://melckone.com>

PhytoAlerte – Développée dans le Limousin, cette application servait initialement à prévenir les riverains et les randonneurs des traitements sur les vergers. Elle est désormais disponible sur l'ensemble du territoire français. Les exploitants agricoles peuvent en quelques clics donner les informations essentielles sur les traitements à venir et permettre aux personnes à proximité disposant de l'application de recevoir une notification.

En savoir + : ARinsight, 2021. **Phyto'alerte**. www.arinsight.fr/Site/phytoalerte/

2. SENSIBILISER LES AGRICULTEURS AUX ENJEUX LOCAUX

L'autre face de la prévention des conflits repose sur la sensibilisation des agriculteurs aux impacts que les pratiques agricoles – en particulier l'usage des produits phytosanitaires – peuvent avoir localement sur la qualité de l'eau, les milieux naturels et les habitants. À cette fin, on peut notamment mobiliser le contrat local santé (CLS) pour

sensibiliser non seulement les agriculteurs, mais également les autres publics à cet enjeu (cf. exemple [p. 142](#)).

En amont, pendant ou après les traitements phytosanitaires, il existe des dispositions qui contribuent à limiter l'exposition des riverains et de l'environnement (cf. tableau ci-dessous). Elles s'inscrivent dans une démarche additionnelle à la réglementation que les collectivités territoriales peuvent promouvoir auprès des exploitants agricoles.

		Prévenir les risques d'exposition	limiter les impacts des traitements
Aménagement du parcellaire agricole		<ul style="list-style-type: none"> - Aménager et gérer des zones tampons (cf. p. 78 et p. 80). - Créer et gérer des aménagements protecteurs des riverains (cf. p. 87). 	
Réalisation des traitements	Avant le traitement	<ul style="list-style-type: none"> - Informer en amont les riverains par l'envoi de SMS ou l'utilisation d'applications mobiles spécifiques (cf. focus ci-contre). - Informer en amont la commune qui peut relayer l'information via ses propres canaux (ex : site web, application Intramuros, etc). 	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôler le matériel et l'étalonner régulièrement. - Utiliser une aire de remplissage individuelle ou collective si elle existe sur le territoire (cf. p. 136).
		<ul style="list-style-type: none"> - Vérifier que les conditions météorologiques seront compatibles avec la réalisation du traitement. - Vérifier les conditions d'utilisation et les distances de sécurité riverains et ZNT eau s'appliquant au produit utilisé. <p>NB : L'application « Distance Riverains » développée par l'institut technique Arvalis permet aux agriculteurs de vérifier ces distances de sécurité en renseignant la culture et le produit concerné.</p> <p>En savoir + : Arvalis. https://distance-riverains.arvalis.fr</p>	
	Pendant le traitement	<ul style="list-style-type: none"> - Juste avant le traitement, installer une signalétique indiquant qu'un traitement phytosanitaire va avoir lieu (drapeau, panneau, etc.). - Utiliser un gyrophare sur le matériel de pulvérisation pour prévenir qu'un traitement est en cours. - Lorsque le traitement et la culture le requièrent et le permettent, utiliser du matériel antidérive. <p>NB : Tous les traitements ne présentent pas le même niveau de risque pour la santé et l'environnement (ex : biocontrôle), la présence d'un pulvérisateur ne permet pas de présager de la nature et de la toxicité du traitement.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Adapter les horaires de traitement en fonction du voisinage, notamment à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables (écoles, établissements de santé, lotissements avec présence d'enfants, arrêts de bus scolaires, etc.). - Augmenter les distances de sécurité riverains sur les parcelles à proximité des lieux accueillant des personnes vulnérables.
	Après le traitement	<ul style="list-style-type: none"> - Maintenir la signalétique jusqu'à la fin du délai de rentrée (de 6 à 48 heures selon le produit). 	<ul style="list-style-type: none"> - Utiliser une aire de lavage individuelle ou collective si elle existe sur le territoire (cf. exemple p. 84).

Exemples de bonnes pratiques complémentaires ou accompagnant les mesures réglementaires pouvant être mise en place par les agriculteurs pour prévenir les risques d'exposition des riverains et limiter les impacts des traitements phytosanitaires.

3. RENOUER LE DIALOGUE : LE RÔLE DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Tensions persistantes, impossibilité de s'entendre ou essoufflement de la concertation entre acteurs : le dialogue entre les différentes parties prenantes peut se rompre. Les collectivités locales sont alors sollicitées pour « faire autorité » ou jouer un rôle de médiateur. Dans ces situations, comment peuvent-elles agir rapidement pour faire reprendre le dialogue et trouver des terrains d'entente ? Trois niveaux de médiation peuvent s'envisager.

1. (R)ÉTABLIR LE DIALOGUE ET TROUVER DES SOLUTIONS AMIABLES

Objectif : Mettre autour de la table les parties prenantes pour (r)établir le dialogue, apaiser les tensions et identifier des solutions.

Comment : Organiser une rencontre en terrain neutre (mairie) et animer l'échange pour permettre à chaque partie d'exprimer sa problématique et ses besoins (cf. premier exemple p. 143).

2. MATÉRIALISER LES ENGAGEMENTS POSSIBLES

Objectif : Formaliser l'engagement et « les terrains d'entente » des parties prenantes.

Comment : Formaliser les engagements pris par un support de type charte de bon voisinage dont la collectivité peut

porter la réalisation (cf. deuxième exemple p. 143). Un tel document pourrait alors venir en aide d'autres situations proches, voire se généraliser à l'ensemble du territoire.

NB : Ces chartes sont à distinguer des chartes d'engagement départementales décrites dans le focus ci-dessous).

3. CRÉER UN ESPACE DE DISCUSSION PERMANENT AU SEIN DE LA COLLECTIVITÉ

Objectif : Prévenir les conflits par une pédagogie du quotidien via une commission locale agricole ou un référent « agriculture locale ».

Comment : Identifier parmi les élus ou les agents de la collectivité une personne qui sera chargée d'intervenir en premier recours pour proposer un espace d'échanges entre les différents usagers qui vivent des situations conflictuelles en lien avec les pratiques agricoles (plages d'accueil en mairie, réunions d'information, etc.). Une telle fonction doit être bien encadrée pour ne pas devenir l'exutoire de toutes les doléances. Le référent doit avoir été formé aux pratiques de médiation ou de facilitation. Il faut également créer un espace de discussion entre les élus, les habitants et les agriculteurs pour être à l'écoute de chacun et renforcer les actions conjointes de sensibilisation aux enjeux environnementaux et agricoles.



Les chartes d'engagement soumises à validation des préfets de département

Le décret d'application de l'article 83 de la loi dite EGalim (loi n° 2018-938 du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et une alimentation saine, durable et accessible à tous), précise que « l'utilisation des produits phytopharmaceutiques à proximité des zones d'habitation est encadrée par des chartes d'engagements au sein desquelles sont libellées des mesures destinées à assurer la protection des riverains concernés. »

Ces chartes « formalisent les engagements des utilisateurs des produits phytopharmaceutiques en matière :

- d'information des résidents ou des personnes présentes au sens du règlement (UE) 284/2013 ;
- de protection des personnes lors de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, notamment les distances de sécurité et les mesures apportant des garanties équivalentes définies en application de l'article L. 253-7 du CRPM (article 4 de la charte) ;
- de dialogue et de conciliation entre les utilisateurs et les habitants concernés. »

Il s'agit de chartes approuvées par le préfet et élaborées en concertation avec des représentants des utilisateurs de pesticides et de personnes susceptibles de se trouver à proximité des lieux traités. En 2022, un troisième arrêté national et son décret d'application sont parus pour répondre aux insuffisances soulevées par le Conseil d'État sur les modalités de mise en œuvre de leur concertation.

Elles peuvent inclure des modalités d'information et de dialogue entre utilisateurs de produits phytosanitaires et habitants, des modalités relatives aux dates ou horaires de traitements les plus adaptés, et le recours à des techniques ou moyens de réduction de la dérive.

NB : Ces chartes se distinguent des chartes de bon voisinage qui peuvent être constituées localement, sans accord du préfet, pour sensibiliser les habitants et les utilisateurs de produits phytosanitaires au « vivre ensemble ».

En savoir + : Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de la Forêt, 2019. **Phytosanitaires – Mieux protéger les riverains : un nouveau dispositif à partir du 1^{er} janvier 2020.** 6 p. [dossier de presse].
<https://tinyurl.com/476d46nd>

Les cas de figure présentés dans le tableau ci-dessous illustrent des conflits locaux « classiques » autour des pesticides. Voici quelques suggestions d'approches que la collectivité peut adopter pour renouer le dialogue et aboutir à un accord.

Les collectivités ne sont pas seules pour (re)nouer ce dialogue. Elles peuvent s'appuyer sur des réseaux locaux ayant des compétences et des outils en médiation, en

particulier avec le public agricole (CIVAM, CPIE, GAB, etc.), les Chambres d'agriculture (ex : cellule de gestion des conflits de la Chambre d'agriculture de l'Aude), mais aussi avec des organisations intermédiaires représentant les usagers concernés (fédérations, associations ou collectifs, organisations professionnelles agricoles, etc.).

<p>Situation 1 : L'association des parents d'élèves d'une école s'oppose à un ou plusieurs agriculteurs en conventionnel dont les champs sont à proximité directe de l'école. La situation entraîne de fortes tensions et l'association demande à la mairie de faire cesser les épandages.</p>	<p>Situation 2 : La fédération de pêche locale se soucie de la qualité d'un cours d'eau situé à proximité d'un terrain de sport d'un club professionnel sur lequel sont épandus des pesticides. La fédération de pêche demande à la mairie d'intervenir car elle est en difficulté pour dialoguer avec l'organisation sportive.</p>	<p>Situation 3 : Une famille vivant sur un terrain adjacent à une parcelle agricole cultivée en conventionnel demande à l'agriculteur de ne pas traiter son champ jouxtant le terrain où jouent les enfants. Celui-ci n'est pas d'accord et les particuliers demandent à la mairie de faire appliquer leur demande.</p>
 <p style="text-align: right; font-size: small;">/ IGN 2024</p>	 <p style="text-align: right; font-size: small;">/ IGN 2024</p>	 <p style="text-align: right; font-size: small;">/ IGN 2024</p>
<ul style="list-style-type: none"> - Faire dialoguer pour modifier les périodes et horaires de traitement en fonction des périodes d'absence des enfants (mercredis, week-ends, vacances scolaires si l'école ne sert pas à l'accueil périscolaire...) (cf. exemple p. 144). - Organiser un système d'information en amont des traitements entre la direction de l'école, les parents d'élèves et les agriculteurs. 	<ul style="list-style-type: none"> - Organiser une réunion entre les parties prenantes. - Partager les informations sur la nature des produits phytosanitaires utilisés (en lien avec leur profil éco-toxicologique). - Discuter de l'organisation d'une zone de lagunage pour tamponner les eaux de drainage du terrain de sport (cf. exemple p. 82). 	<ul style="list-style-type: none"> - Faire dialoguer sur l'augmentation de la ZNT et les horaires d'intervention. - Suggérer l'utilisation d'applications pour informer en amont les riverains des traitements. - Discuter de l'aménagement de la ZNT (prairie, plantations d'arbustes), d'un dédommagement pour l'agriculteur voire de l'acquisition de la zone non traitée par la commune (cf. p. 50, p. 57 et p. 87).

Exemples de situations conflictuelles entre riverains et utilisateurs de produits phytosanitaires et mesures d'apaisement pouvant permettre de réduire les tensions.

4. GALERIE D'EXEMPLES DE SUPPORTS DE COMMUNICATION ET DE SENSIBILISATION

Voici quelques supports de communication variés et originaux mis en place par des collectivités, mais aussi par des associations, des organisations agricoles et autres structures dans le but d'ouvrir le dialogue entre les agriculteurs et les riverains ou usagers.

Des panneaux d'interprétation des paysages agricoles pour les promeneurs // Commune de Colombier Saugnieu (Rhône)

Panneaux réalisés par la commune avec l'appui de l'établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau (Epage) de la Bourbre. Ils sont positionnés sur des sentiers de promenade en zone agricole, à proximité du captage prioritaire Le Reculon, pour promouvoir auprès des promeneurs les actions des agriculteurs en faveur de la protection de la ressource en eau. Ces panneaux ont été présentés au public lors d'une randonnée découverte dédiée à l'agriculture en 2021.

En savoir + : Guichard C., Juan G., Zins L., décembre 2022. **Panneaux d'interprétation : un support pour créer du lien.** Centre de ressources Captages, 8 p. [Fiche Retour d'expériences]. <https://professionnels.ofb.fr/fr/node/1600>

Des infographies ciblées par publics pour préserver les rivières // SMRB (Rhône)

Infographies réalisées par le syndicat à destination des agriculteurs et des habitants du Beaujolais pour rappeler les enjeux de protection de la ressource en eau et les bonnes pratiques que chacun doit mettre en œuvre.

En savoir + : Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais, 2023. **Publications.** Rivières du Beaujolais. <https://rivieresdubeaujolais.fr/fr/pb/1169859/publications-362>

Des affiches pour mieux parler du métier des agriculteurs et de l'utilisation des pesticides // Association FNE

Affiches co-construites par FNE, des associations environnementales et des agriculteurs pour expliquer les caractéristiques du métier d'agriculteur aujourd'hui et les enjeux de l'emploi des produits phytosanitaires. Elles font partie d'un kit de dialogue et ont vocation à être utilisées lors de débats publics ou réunions pour nourrir la réflexion sur les pesticides.

En savoir + : FNE, 2024. **Pesticides : un kit co-construit avec des acteurs variés.** [6 affiches et 17 fiches]. <https://fne.asso.fr/pesticides-0>

Une série de podcasts pour croiser les regards sur la viticulture et les pesticides // Communauté de communes Estuaire (Gironde)

« Vivre en bordures de vigne », « Communiquer pour apaiser les tensions », « Pesticides et santé des riverains : que sait-on ? »... Une série de podcasts réalisée par une communauté de communes en Haute-Gironde dans le cadre du Plan

Régional Santé et Environnement, pour mieux dialoguer et faire comprendre les travaux des vignes dans le cadre de son programme Ceba(h)ges.

En savoir + : Communauté de Communes de l'Estuaire, 2021. **Projet Ceba(h)ges.** 12 vidéos [Série de podcasts]. <https://tinyurl.com/4tjrecpu>

Une affiche sur les DSR // Ministère de l'Agriculture

Explication schématisée sur les distances minimales s'appliquant en limite des zones d'habitation. Les collectivités peuvent s'en servir pour l'afficher sur leurs canaux.

En savoir + : Ministère de l'Agriculture, de la Souveraineté alimentaire et de la Forêt, décembre 2019. **Produits phytosanitaires : le Gouvernement renforce les mesures de protection des riverains.** 3 p. [Communiqué de presse]. <https://tinyurl.com/yc395y8z>

Websérie « Méli-Mélo, démêlons les fils de l'eau » : Une saynète vidéo sur les tensions entre qualité de l'eau et agriculture // Groupe de recherche Rhône-Alpes sur les infrastructures et l'eau (Graie)

Sous la forme d'un sketch entre deux acteurs (vus dans la série Kaamelott), un qui défend les agriculteurs et l'autre qui défend les enjeux de préservation de l'eau pour les captages.

En savoir + : Graie, 2014. **Culture et captages.** Média pro, 2,07 min. [Série Méli-Mélo, démêlons les fils de l'eau]. <https://tinyurl.com/25jjyj7v>

InnEAUv'Infos pour acculturer tous les usagers de l'eau // Syndicat Atlantique'eau (Loire-Atlantique)

La lettre InnEAUv'Infos paraît deux fois par an et informe les acteurs du territoire, collectivités, agriculteurs et citoyens des avancées de la charte du territoire « Tous InnEauv'acteurs » qui vise le non-usage des pesticides sur le bassin de Saffré d'ici 2040. Elle se fait ainsi le relais de toutes les initiatives qui contribuent à la préservation de la qualité de l'eau sur ce bassin.

En savoir + : Atlantique'eau, novembre 2023. **InnEAUv'infos, la lettre d'infos du bassin de Saffré.** <https://tinyurl.com/9u5asbxw>

La carte d'identité agricole du territoire // Nantes Métropole

Une infographie avec les chiffres-clés de l'agriculture sur le territoire et pour valoriser la vocation agroécologique des paysages agricoles.

En savoir + : Nantes, métropole & ville, 14 septembre 2022. **[Infographie] Les chiffres clés de l'agriculture sur Nantes Métropole.** <https://tinyurl.com/yx3fmmpp9>



Le Contrat local de santé de Saumur Val de Loire sensibilise tous les publics aux risques liés à l'utilisation de produits phytosanitaires



La communauté d'agglomération Saumur Val de Loire se situe au cœur d'une zone agricole très diversifiée, induisant une consommation de produits phytosanitaires supérieure à d'autres territoires des Pays de la Loire. / Google Maps 2025 Airbus, Landsat/Copernicus, Maxar Technologies

Le CLS est un outil national institué par la loi dite HPST (Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 « Hôpital, Patients, Santé, Territoires ») pour mettre en cohérence la politique régionale et les démarches locales de santé. Il est conclu entre une collectivité territoriale et son ARS, qui s'attachent alors à mutualiser les moyens pour répondre aux problématiques de santé publique que rencontre un territoire.

En 2019, un « diagnostic santé » a été élaboré à l'échelle de l'agglomération de Saumur Val de Loire. Il a permis de réaliser un état des lieux de la situation socio-sanitaire et démographique, et de recenser les attentes et besoins des professionnels de santé, des acteurs du secteur médico-social, des élus et des habitants.

La communauté d'agglomération est un bassin de vie de plus de 100 000 habitants, caractérisé par des activités viticoles, fruitières et maraîchères. La vigne et les cultures du blé, du maïs et des oléagineux constituent les principales cultures sur le territoire, qui est l'un des plus consommateurs en produits phytosanitaires à l'échelle des Pays de la Loire, avec une utilisation stable depuis 2014.

Le CLS établi en 2020 entre l'ARS des Pays de la Loire et la communauté d'agglomération, dans son axe « Développer la prévention et la promotion de la santé »,

a ainsi inscrit l'objectif de « développer l'information sur les usages des produits phytosanitaires et les risques pour la santé ». Concrètement, le CLS prévoit de constituer une dynamique de toutes les parties prenantes autour de la charte « de bon voisinage » pour contribuer à la médiation entre les agriculteurs et particuliers. Il est également prévu d'établir un plan d'actions pour faire connaître les dispositifs de prévention et de signalement existants, et pour sensibiliser aux risques pour la santé de l'usage des produits phytosanitaires sur le territoire.

En savoir + :

- Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires. (2009). JORF, n° 0167, 22 juillet 2009. NOR : SASX0822640L

- Agence régionale de santé (ARS), octobre 2012. **Contrats locaux de santé : agir ensemble pour la santé des citoyens au cœur des territoires.** 4 p. <https://tinyurl.com/yc2cwjz5>

- ARS Pays de la Loire, Saumur Val de Loire agglomération, janvier 2020. **Contrat local de santé de l'agglomération « Saumur Val de Loire » 2020-2024.** 33 p. <https://tinyurl.com/5bdzbtpm>



La médiation proposée par la commune de Saint-Nolff aboutit à un accord exemplaire entre la mairie, un agriculteur et une famille

À la suite du diagnostic de leucémie de leur enfant de 10 ans en 2019, des parents, résidant dans un lotissement situé en contrebas d'une parcelle agricole de 8 hectares, ont entamé des démarches pour demander l'arrêt des traitements phytosanitaires sur cette parcelle. Face à de vives tensions avec l'agriculteur, la famille est parvenue à solliciter une rencontre avec la municipalité, avec l'appui du collectif des victimes de pesticides de l'Ouest.

Cette réunion a permis de rassembler les élus, la famille, l'agriculteur ainsi que le collectif et une association locale (Saint-Nolff 21), et d'aboutir à un premier accord amiable temporaire : l'agriculteur accepte de respecter une ZNT de 70 mètres en contrepartie d'une compensation financière de la mairie.

Mais après de nouveaux épandages sur des cultures de pommes de terre à proximité, le dialogue s'est rompu et la famille a lancé une pétition pour l'arrêt total des traitements sur cette parcelle. D'autre part, la

solution de dédommagement apportée par la mairie n'avait pas vocation à se pérenniser. C'est ainsi que la médiation a repris pour finalement permettre d'aboutir à l'arrêt définitif des traitements phytosanitaires, en deux étapes : un semis de ray-grass a d'abord été réalisé par l'agriculteur, puis un échange de parcelles a eu lieu afin qu'un agriculteur bio s'installe au voisinage de la famille. La parcelle est cultivée en AB depuis fin 2021.

On peut souligner l'implication des associations locales dans le processus de médiation, en tant qu'acteurs intermédiaires ayant porté la parole de la famille sur un sujet très sensible, et qui ont ainsi modéré les tensions dans les discussions.

En savoir + :

Tonnerre M., 2 mars 2024. **Cette mère de famille s'est battue pour que sa fille malade ne respire plus de pesticides chez elle.** Ouest-France.

<https://tinyurl.com/44b4kvu3>



La commune de Mercurey et les viticulteurs coconstruisent un livret de bonne conduite viticole pour améliorer le dialogue entre les différents usagers du territoire

Dans cette commune viticole typique de Bourgogne ayant donné son nom à une appellation, les habitants vivent au contact direct de la viticulture. La municipalité, constatant l'absence de communication entre les riverains des parcelles viticoles et les viticulteurs, a mené une réflexion sur leur cohabitation sur le territoire. Un travail concerté au sein d'une commission réunissant élus, viticulteurs (réunis au sein de l'Organisme de défense et de gestion de l'appellation Mercurey) et riverains a abouti en 2021 à la création d'un livret de bonne conduite viticole pour des pratiques respectueuses et une meilleure compréhension des travaux en viticulture.

Le livret prône la communication systématique entre les riverains et les professionnels de la viticulture. Ces derniers s'engagent à se placer dans une dynamique d'efforts pour réduire l'exposition des riverains : diminution voire suppression des produits phytosanitaires, adaptation des jours et des horaires de traitement, etc. Le livret s'accompagne d'une information sur l'application AgriCivis (cf. focus sur les applications mobiles p. 136), permettant aux riverains d'être informés en temps réel sur les traitements appliqués par leurs voisins viticulteurs.

En savoir + :

Mercurey, 2021. **Bien vivre ensemble à Mercurey et dans son vignoble.** 2 p. [Brochure] <https://tinyurl.com/4cb3bj9p>



Bien vivre ensemble
— À MERCUREY —
et dans son vignoble



Le livret « Bien vivre ensemble à Mercurey et dans son vignoble » a été distribué dans les boîtes aux lettres de tous les habitants. / Commune de Mercurey



À Gevrey-Chambertin, les horaires de traitements phytosanitaires à proximité des lieux accueillant un jeune public sont réglementés



Panneaux de communication installés aux abords des établissements scolaires et socioéducatifs concernés pour témoigner de l'engagement des viticulteurs de l'Organisme de défense et de gestion (ODG). / Magnien C.

Sur le territoire à forte activité viticole de Gevrey-Chambertin, les inquiétudes des parents d'élèves quant aux traitements réalisés à proximité des établissements scolaires sont allées croissant ces dernières années, notamment à la suite de l'implantation d'une nouvelle école à proximité immédiate de vignes historiques. Des réunions entre les syndicats viticoles (ODG de Gevrey-Chambertin et des grands crus), la mairie et les parents d'élèves des écoles concernées ont été organisées pour trouver des solutions d'apaisement. D'un commun accord, la décision a été prise par les différentes parties prenantes locales de réglementer les traitements. Ainsi, depuis 2017, il est interdit de traiter entre 7 h et 18 h 30 – horaires de présence des enfants – aux abords de l'école primaire et du centre socio-culturel de Gevrey-Chambertin, ainsi que du collège de la commune voisine de Brochon. Les viticulteurs concernés (14 hectares de parcelles, en conventionnel mais aussi en AB), ont bien accepté la démarche portée par le syndicat viticole.

En concertation avec la mairie de Gevrey-Chambertin, des panneaux de communication ont été installés aux abords des établissements scolaires et socioéducatifs concernés pour témoigner de l'engagement des viticulteurs de l'ODG. En contrepartie de cette initiative, les

particuliers se sont engagés à faire attention à ne plus circuler dans les parcelles fraîchement traitées. Pour permettre cela, la mairie a amélioré la sécurité d'une route afin de la transformer en chemin de déviation, permettant aux enfants de contourner les parcelles qui étaient quotidiennement empruntées pour se rendre à l'école. Cette solution répond aux problématiques d'accès qui se posaient pour le délai de rentrée, parfois jusqu'à 48 heures.

Enfin, le syndicat viticole et les municipalités de Gevrey et de Brochon cherchent à cultiver au quotidien le dialogue entre riverains et viticulteurs et mettent en place des initiatives telles que des animations au marché pour répondre aux questions des habitants sur la viticulture.

En savoir + :

Cassagnes J., 23 octobre 2017. **Gevrey-Chambertin s'impose des horaires de traitements.** Vitisphère. <https://tinyurl.com/4ytsyvf>



••••• Décideurs : les arguments pour agir •••••

Prévenir et désamorcer les conflits locaux autour de l'usage des pesticides

- Les collectivités peuvent jouer un rôle pour prévenir et réduire les tensions entre riverains et agriculteurs, induites par les traitements phytosanitaires à proximité d'habitations ou de lieux fréquentés par le public.
- La sensibilisation des habitants aux travaux agricoles est nécessaire, notamment dans les communes ayant connu un fort développement urbain en zones rurales, à l'origine d'interfaces entre les habitations et les activités.
- La sensibilisation des exploitants agricoles aux enjeux du territoire et à l'impact potentiel de leurs pratiques en matière de protection des cultures est l'occasion de promouvoir l'information des riverains en amont des traitements et l'aménagement d'horaires spécifiques en fonction du voisinage.
- Pour prévenir les conflits et nouer durablement le dialogue entre riverains et agriculteurs, les collectivités ont la possibilité de mettre en place des espaces de médiation permanents : commission locale, référent agricole, charte du bien vivre ensemble, etc.
- Il existe de nombreux supports de communication élaborés par des collectivités, des organisations agricoles ou des associations. Ils sont disponibles et peuvent être utilisés pour désamorcer les conflits et créer une culture commune de dialogue entre riverains et utilisateurs de produits phytosanitaires.





Pour aller plus loin



Les réseaux et portails d'information professionnels

De nombreux exemples illustrant les leviers d'action de ce guide peuvent être identifiés auprès de réseaux professionnels nationaux ou territorialisés.

Bruded

www.bruded.fr



Association ayant pour objectif le partage d'expériences entre les collectivités de Bretagne et de Loire-Atlantique qui s'engagent pour un développement durable local sur leur territoire.

Des outils sont partagés au sein du réseau, comme des exemples de documents techniques (bail, cahier des clauses techniques particulières, convention, cahier des charges...).

Centre d'information sur l'eau

www.cieau.com



Portail d'information pour un large public qui facilite la connaissance et la compréhension des défis liés à l'eau, à sa gestion, à sa préservation et aux métiers qui l'entourent.

Des ressources pédagogiques, vidéos, visuels de sensibilisation, actualités, données scientifiques et outils pour estimer sa consommation d'eau sont mis à disposition.

Centre de ressources Captages de l'OFB

<https://professionnels.ofb.fr/fr/cdr-captages>



Portail technique de l'OFB avec des ressources utiles et de nombreux retours d'expériences pour les acteurs engagés dans la protection des captages d'eau potable, afin de les accompagner dans la mise en œuvre de stratégies de préservation de la qualité de l'eau et des AAC.

Centre de ressources de Terre de Liens

<https://ressources.terredeliens.org/>



Association possédant son propre centre de ressources afin de sensibiliser toute personne souhaitant s'engager pour la préservation des terres agricoles et pour l'agroécologie. Elle propose une sélection de publications, fiches techniques, webinaires, dossiers thématiques, guides, rapports annuels, fiches

récolte et comptes rendus, en plus d'autres ressources. Le centre propose également un dossier du mois sur un thème spécifique.

Chambres d'agriculture France

<https://chambres-agriculture.fr/>



Établissements publics pilotés par des élus qui représentent l'ensemble des acteurs du secteur agricole, rural et forestier. Ils sont rassemblés autour d'un réseau et de quatre missions : améliorer les performances des exploitations agricoles ; accompagner la démarche entrepreneuriale et responsable des agriculteurs ; assurer leur représentation auprès des pouvoirs publics et des collectivités territoriales ; contribuer au développement durable, à la préservation des ressources naturelles, à la réduction des produits phytosanitaires et à la lutte contre le changement climatique.

CIVAM

www.civam.org/



Centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural réunissant des groupes d'agriculteurs et de ruraux qui travaillent sur la transition agroécologique. Ces centres proposent de nombreuses formations spécialisées pour accompagner l'évolution des techniques et systèmes agricoles. Réseau de près de 130 associations.

Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT)

www.cnfpt.fr/



Établissement national de gestion de la fonction publique territoriale, le CNFPT accompagne les collectivités territoriales et leurs agents dans leur mission de service public (communes, départements, régions et leurs établissements publics). Il définit l'orientation générale de leurs formations

et programmes, en plus d'être un centre d'observation.

Fédération des Conservatoires d'espaces naturels

<https://reseau-cen.org/>



Fédération ayant pour mission de favoriser les échanges entre les membres des différents Conservatoires d'espaces naturels.

Le portail donne accès aux résumés de toutes les actions réalisées, réparties en cinq thèmes : Fleuves & milieux humides ; Faune, Flore & Habitat, Aires & Espaces protégés ; Rendez-vous nature.

Fédération des Parcs naturels régionaux de France

www.parcs-naturels-regionaux.fr



Association regroupant les Parcs naturels régionaux, les régions et de nombreux partenaires nationaux. Elle anime le réseau des 59 parcs situés en France métropolitaine et en outre-mer, en plus de défendre les intérêts de ce modèle territorial qui promeut le développement durable des territoires.

Fédération nationale des CAUE

www.fncaue.com/



Lieu d'échanges, de capitalisation et de mutualisation des savoir-faire et des activités départementales qui réunit tous les CAUE. La

fédération anime et apporte ses services aux membres du réseau en plus de représenter et promouvoir les CAUE à travers des rencontres, congrès et colloques.

Fédération nationale des collectivités concédantes et régies (FNCCR)

www.fnccr.asso.fr/



Association dévolue à l'organisation des services publics locaux en réseau : énergie, déchets, numérique et cycles de l'eau. Elle regroupe des collectivités territoriales qui délèguent les services à des entreprises et d'autres qui les gèrent elles-mêmes (régie, coopératives d'usagers...).

Gest'Eau, la communauté des acteurs de la gestion intégrée de l'eau

www.gesteau.fr/



Site national de la toile EauFrance, dédié aux outils de gestion intégrée de l'eau : SDAGE, SAGE et contrats de milieu (contrats de rivière, de lac, de baie ou de nappe). Il est alimenté et actualisé par les animateurs de SAGE et de contrats de milieux, ainsi que par les services et établissements publics de l'État.

Hommes et Territoires

www.hommes-et-territoires.asso.fr/



Association qui recherche, promeut et met en place des solutions de développement durable pour l'agriculture et les territoires. Elle participe à l'amélioration de la biodiversité sauvage (ordinaire ou remarquable) et de ses habitats en lien avec le développement économique des territoires. Elle vise également à développer la biodiversité dans un objectif de valorisation pour l'agriculture, la chasse et la société.

Institut de la Transition Foncière

www.transitionfonciere.fr/



Institut dédié à l'accompagnement des acteurs dans la gestion et la préservation des sols vivants, qu'ils soient agricoles, naturels ou urbains. Il coconçoit des projets, consultables sur le site Internet, en alliant recherche appliquée et outils opérationnels.

Intercommunalités de France

www.intercommunalites.fr/



Fédération nationale des élus de l'intercommunalité qui assure la représentation des intercommunalités auprès des pouvoirs publics nationaux, participe aux débats sur les évolutions de l'organisation territoriale et des politiques publiques décentralisées et développe une expertise spécifique au service de ses adhérents.

Portail Ecophyto Pro

www.ecophyto-pro.fr/



Portail d'information animé par Plante & Cité dans le cadre du plan Ecophyto pour les professionnels des JEVI qui souhaitent faire évoluer leurs pratiques vers une réduction de l'utilisation des produits phytosanitaires : des documents techniques par thématiques et par type de JEVI (infrastructures linéaires, espaces verts et aquatiques, terrains de sport), et une veille réglementaire sont mis à disposition.

Portail Nature en Ville

www.nature-en-ville.com/



Portail animé par Plante & Cité qui rassemble des exemples inspirants et des ressources opérationnelles pour valoriser et restaurer la nature en ville : articles, chartes, guide, replay de webinaires... La plateforme a été voulue par le ministère en charge de l'environnement et le ministère en charge du logement.

Recueils du site Capitale française de la Biodiversité

www.capitale-biodiversite.fr/recueils-actions



Recueils annuels qui rendent compte des actions exemplaires identifiées dans le cadre du concours Capitale française de la Biodiversité, permettant de valoriser et diffuser les meilleures pratiques des communes et intercommunalités françaises en faveur de la nature. En 2024, le thème était « Sobriété & Biodiversité ».

Territoires Bio de la Fédération nationale pour l'Agriculture biologique

<https://territoiresbio.org>



Site regroupant les expériences des territoires qui agissent et innovent en faveur du développement de l'Agriculture biologique. Il propose également des ressources variées, avec différents guides pour les collectivités, comme celui sur les outils de financements mobilisables pour les projets bio territorial et ceux sur le développement des filières bio.

Union nationale des CPIE

www.cpie.fr/



Réseau d'associations ayant pour objectif de coconstruire au quotidien, avec les habitants et l'ensemble des acteurs du territoire, des projets pour répondre aux défis environnementaux et sociétaux. Le réseau CPIE identifie un problème grâce à sa veille puis fait émerger un intérêt commun à le résoudre avec les acteurs concernés, pour ensuite les accompagner.



Index des mots clés

- Aire d'alimentation de captage (AAC)** 6, 7, 28, 29, 30, 31, 32, 34, 35, 40, 44, 45, 57, 59, 61, 62, 67, 81, 83, 99, 108, 112, 113, 116, 128, 129, 130, 151
- Association foncière** 6, 7, 75
- Bail rural à clauses environnementales (BRE)** 3, 7, 43, 57, 64, 66, 67, 68, 71, 98, 115, 130
- Bas niveau d'intrants (BNI)** 4, 7, 91, 98, 106, 112, 113, 118, 128
- Bioaccumulation** 16
- Captage prioritaire** 5, 6, 61, 62, 83, 84, 85, 101, 129, 140
- Chartes d'engagement départementales** 138
- Contrat local de santé (CLS)** 5, 7, 137, 142
- Contrat territorial** 103
- Déclaration d'intérêt général (DIG)** 4, 7, 79, 80, 81, 86
- Déclaration d'utilité publique (DUP)** 3, 7, 28, 29, 34, 40, 79, 80
- Dialogue territorial** 9, 107, 119, 120, 122, 124, 128, 129, 134
- Directive-cadre sur l'eau** 101, 151
- Distance de sécurité riverains (DSR)** 7, 21, 53, 140, 150
- Droit de préemption « Ressource en eau »** 3, 30
- Eau destinée à la consommation humaine** 15, 28, 31, 39, 45, 52, 59, 63, 102
- Glyphosate** 2, 13, 14, 15
- Haie** 25, 51, 68, 79, 83, 88, 89, 91, 92, 93, 94, 100, 101
- Indice de fréquence de traitement (IFT)** 7, 38, 44, 96, 101, 151
- Loi Labbé** 18, 19
- Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)** 7, 43, 67, 96, 98
- Natura 2000** 19, 40, 41, 43, 44, 45, 55, 67
- Obligation réelle environnementale (ORE)** 3, 6, 7, 30, 43, 59, 60, 64, 65, 66, 69, 70, 130
- Office français de la biodiversité (OFB)** 2, 7, 8, 23, 24, 25, 26, 31, 38, 42, 67, 69, 81, 91, 126, 129, 148, 152, 154
- Orientations d'aménagement et de programmation (OAP)** 3, 5, 7, 50, 51, 52, 53, 54, 56
- Paiements pour services environnementaux (PSE)** 4, 5, 7, 43, 95, 96, 97, 98, 99, 101, 104
- Parlements locaux de l'eau** 123
- Périmètres de protection des espaces agricoles, naturels et périurbains (PEAN)** 7, 52
- Plan local d'urbanisme (PLU)** 3, 6, 7, 42, 50, 52, 55, 56, 109, 151
- Police de l'environnement** 3
- Polluants éternels** 16
- Production locale** 106
- Projet alimentaire territorial (PAT)** 4, 4, 7, 105, 117
- Pulvérisateur** 20, 81, 88, 137
- Pulvérisation** 4, 8, 15, 51, 56, 78, 80, 87, 88, 137, 151
- Rappel à l'ordre** 3, 24, 27
- Régie agricole** 114
- Restauration collective** 4, 6, 105, 106, 108, 109, 110, 111, 113, 114, 115, 117, 118
- Société d'aménagement foncier et d'établissement rural (Safer)** 3, 30, 57, 58, 59, 61, 62, 63, 65, 66, 67, 71, 72, 109
- Schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE)** 7, 34
- Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE)** 7, 40, 62, 149, 151
- Veille foncière** 57, 58, 90
- Zéro phyto** 9, 19, 128, 130, 154
- Zone de non-traitement (ZNT)** 2, 6, 7, 20, 21, 25, 26, 27, 51, 54, 79, 87, 89, 90, 93, 137, 139, 143, 151
- Zone humide** 40
- Zone tampon** 53, 55, 56, 78, 79, 80, 81, 91, 94

Glossaire

Captages « Grenelle » : Captages d'eau potable considérés comme prioritaires pour la mise en œuvre d'un plan d'action visant la restauration et la préservation de la qualité de la ressource à l'échelle de leur aire d'alimentation. Ils ont été désignés à la suite du Grenelle de l'environnement de 2009.

Carte communale : Document d'urbanisme simple pour les petites communes n'ayant pas élaboré de Plan local d'urbanisme (PLU). La carte permet de délimiter des secteurs où les constructions sont autorisées et où pourront être délivrées des autorisations de construire.

Contrat territorial : Outil opérationnel mis en place par les agences de l'eau pour répondre aux objectifs de la directive-cadre sur l'eau (repris dans des documents réglementaires tels que les SDAGE et SAGE) en subventionnant l'implication de partenaires locaux volontaires. Il prend la forme d'un programme d'actions pluriannuel pour la reconquête de la qualité des milieux aquatiques. Il se décline à l'échelle du bassin versant ou de l'Aire d'alimentation de captage. Il lie l'ensemble des partenaires techniques et financiers impliqués dans la démarche et les engage à la réalisation des actions et travaux décrits dans le contrat.

Dérive de pulvérisation : Ensemble des phénomènes qui contribuent à la perte des produits phytosanitaires dans l'environnement sans atteindre leurs véritables cibles. Plusieurs facteurs déterminent la dérive : matériel de pulvérisation, nature de la substance active et conditions climatiques. Sur ce dernier facteur, à titre d'exemple, une gouttelette de 100 micromètres met 11 secondes pour retomber 3 mètres plus loin dans des conditions de vent nul, mais parcourt plus de 20 mètres si elle est portée par un vent de 8 km/h (correspondant à 2 sur l'échelle de Beaufort).

Effluents phytosanitaires : Fonds de cuve, bouillies phytopharmaceutiques non utilisables, eaux de nettoyage du matériel de pulvérisation ainsi que effluents liquides ou solides ayant été en contact avec des produits ou issus du traitement de ces déchets.

Indice de fréquence de traitement (IFT) : Indicateur correspondant au nombre de doses de produits phytosanitaires appliquées par hectare pendant une campagne culturale. L'IFT communal correspond à la moyenne des IFT par culture. L'IFT total (hors biocontrôle) concerne tous les types de produits de synthèse (herbicides, insecticides, fongicides, traitements de semences, autres).

Interreg : Programme européen visant à promouvoir la coopération entre les régions européennes et le développement de solutions communes dans les domaines du développement urbain, rural et côtier, du développement économique et de la gestion de l'environnement. Le programme LIFE, quant à lui, est un instrument financier de la Commission européenne, dédié au soutien de projets innovants, privés ou publics, dans les domaines de l'environnement et du climat.

Métabolites : Produits intermédiaires issus de la dégradation partielle ou totale (minéralisation) de substances dans le sol. Les métabolites ont des propriétés physiques et chimiques

différentes de celles de la substance mère, et donc un comportement différent dans l'environnement. Ils peuvent également s'avérer plus toxiques et plus persistants que la substance mère.

Nombre de doses unités (NODU) : Indicateur calculé pour chaque substance active en faisant le ratio de la quantité de substance active (QSA) avec la dose unité (DU) de cette même substance active. Le calcul du NODU permet donc de comparer et d'additionner des substances actives qui n'ont pas le même impact à quantité égale utilisée. Il a été le principal indicateur de suivi des plans Ecophyto de 2008 à 2024. La stratégie Ecophyto 2030 prévoit de le substituer par un nouvel indicateur de risque harmonisé au niveau européen (HRI 1).

Pesticides : Substances et produits, chimiques ou naturels, utilisés pour la prévention, le contrôle ou l'élimination d'organismes jugés indésirables : plantes, animaux, champignons, bactéries. Les pesticides regroupent communément trois catégories de produits :

- les produits phytopharmaceutiques (ou phytosanitaires) utilisés contre les organismes nuisibles aux végétaux cultivés ;
- les produits biocides utilisés contre les organismes nuisibles à la santé humaine et animale (désinfectants, produits de protection...);
- les antiparasitaires à usage humain ou à usage vétérinaire.

Plan local d'urbanisme : Document d'urbanisme communal ou intercommunal (PLUi) qui détermine les conditions d'aménagement et d'utilisation des sols. Il définit plusieurs zonages tels que :

Zone A : Zone naturelle protégée à vocation exclusivement agricole.

Zone N : Zone naturelle correspondant aux secteurs naturels et forestiers du territoire communal. Lorsqu'un site fait l'objet d'un classement en zone N, cela signifie que l'autorité territoriale lui reconnaît un intérêt environnemental et souhaite préserver son caractère naturel.

Zone U : Zone urbaine correspondant à des secteurs déjà urbanisés et des secteurs avec des équipements publics existants ou en cours de réalisation.

Zone AU : Zone à urbaniser parmi des secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Pollution diffuse : Pollution résultant d'une contamination par une multitude de sources dispersées dans l'espace et dans le temps, difficilement identifiables. Dans le cas des pesticides, une pollution diffuse ne peut être reliée à un utilisateur précisément.

Pollution ponctuelle : Pollution d'origine accidentelle ou intentionnelle dont on peut identifier la source.

Zone de non-traitement (ZNT) : Zone en bordure d'un point d'eau, d'une habitation ou de lieux fréquentés par le public, définie pour un usage d'un produit utilisé dans les conditions prévues par sa décision d'autorisation de mise sur le marché et ne pouvant recevoir aucune application directe, par pulvérisation ou poudrage, de ce produit.



Remerciements

Gaëlle AGGERI (CNFPT / INSET de Montpellier),
Julie BABIN (Fondation des Conservatoires d'espaces naturels),
Carole BAILLOU (Terres du Pays d'Othe),
Rémy BALLOT (Inrae),
Clément BAUDOT (Fredon Occitanie),
Raphaël BEDHOMME (La Roche-sur-Yon),
Laurent BENUA (Parc naturel régional de la Narbonnaise),
Christophe BERNIER (Gennevilliers),
Jérôme BEYLER (Commune d'Ingré),
Cathy BIASS-MORIN (Association des Ingénieurs Territoriaux de France),
Olivier BICHOT (Agence de l'eau Loire-Bretagne),
Damien BINOS (Doué-en-Anjou),
Loïg BONNET (Ouest-France),
Pierre BOUILLET (GAB 56),
Christophe BRAS (Fredon Auvergne-Rhône-Alpes),
Coline BRISSOT (CAUE de Loire-Atlantique),
Lionel BRUN (Terre de rivières),
Florence CADEAU (Plante & Cité),
Manon CARNET (Collectivité Eau du Bassin Rennais),
Clément CHARBONNIER (FNAB),
Baptiste CHASSAING (Plante & Cité),
Johan COULOMB (Montpellier Méditerranée Métropole),
Aurélien DALOZ (OFB, Montbazin),
Emma DAUPHIN (Plante & Cité),
Livia DEFAYE (Syndicat d'Eau de l'Anjou),
Mickaël DERANGEON (Atlantic'eau),
Valentin DESIRE (Saint-Médard-en-Jalles),
Louise DESMAZIERES (Pays de l'Or Agglomération),
Agnès DEWE (Commune de Mercuray),
Stéphanie DE SOUZA (Mulhouse Alsace Agglomération),
Cyrille DIDIER (CEN Occitanie),
Mathieu DOMAGNE (Fredon Bretagne),
Aurélien DREAN (Eaux & Vaine),
Delphine DUCOEURJOLY (FNAB),
Alexandra DUSSABY (SRAL AURA),
Cécile EVAUX (DREAL AURA),
Gaëlle FEAT (CAUE de Loire-Atlantique),
Jonathan FLANDIN (Institut Paris Région, ARB Ile-de-France),
Juliette GIACOMAZZO (Communauté Urbaine Le Havre Seine
Métropole),
Yannis GILBERT (EPTB Orb Libron),
Nolwenn GINOUX (Communauté de communes du Val de Drôme en
Biovallée),
Anne GONTHIER (CAUE de Loire-Atlantique),
Christina GRANGE (Commune de Mercuray),
Sylvain GRANGER (Syndicat Isérois des Rivières Rhône Aval),

Benoît GRIMONPREZ (Institut de droit rural de Poitiers),
Emmanuelle HEROUX (Vendée Eau),
Rodolphe JARRY (DREAL Pays de la Loire),
Nicolas JEANNIN (Chambre d'agriculture d'Alsace),
Jérôme JULLIEN (Ministère de l'Agriculture),
Patrice LAFFONT (Laurens),
Carine LANTIE-CARTIER (Charente Eaux),
Isabelle LAPEZE (Conseil départemental du Lot),
Sandrine LARRAMENDY (Plante & Cité),
Véronique LAUDINOT (Chambre d'agriculture Grand Est),
Gilles LECUIR (Institut Paris Région),
Thibault LEROUX (FNE),
Marion LEUWERS (Communauté de communes du Pays de Pouzauges),
Pascal LEVAVASSEUR (Eaux de Vienne),
Magali LOBRE (RésEau 11),
Mathilde LOQUESOL (CAUE de Loire-Atlantique),
Charles MAGNIEN (ODG Gevrey-Chambertin),
Florian MARTEL (Fredon Occitanie),
Caroline MAURY (Syndicat des eaux de Pulligny),
Romain MELOT (Inrae),
Laurence MEYER (Wolfisheim),
Lionel MERCIER (SAFER Occitanie),
Claire MERTZ (Communauté de communes DRAGA),
Lionel MILLARDET (OFB),
Olivier MULLER (Ministère de l'Agriculture),
Alice PATISSIER (Syndicat Mixte des Rivières du Beaujolais),
Pauline PAULEAU (CAUE de Loire-Atlantique),
Nicolas PERRET (Epage de la Bourbre),
Benjamin PERRIOT (ARVALIS),
Laetitia PREVOST (Chambre d'agriculture Grand Est),
Bruno PRINTZ (Ministère de l'Agriculture),
Morgane PRIOL (Agence de l'eau Loire-Bretagne),
Gaëlle PROUVOST (Agence de l'eau Loire-Bretagne),
Maxime POIRIER (Ministère de la Transition écologique),
Michael RABOTIN (Inrae),
Ludovic REAU (Agence d'urbanisme Atlantique & Pyrénées),
Jordi RECORDA COS (Canet d'Aude),
Agathe REMOND (Bayeux Intercom),
Carole ROPARS (Intercommunalités de France),
Ingrid RUTHY (Institut Scientifique de Service Public de Wallonie),
Martine SCHERMESSE (Commune d'Ungersheim),
Marianne SELLAM (ACTA),
Bérengère THILL (Espace Communautaire Lons Agglomération),
Pierre-Yves TOMASINI (Institut Agro),
Adrien VERGES (Unité Mixte Technologique ECOTECH),
Florence VERPONT (CTIFL).

Plante & Cité est le centre technique national d'études et d'expérimentations sur les espaces verts et le paysage. Sous statut associatif, il compte aujourd'hui plus de 800 adhérents (collectivités, entreprises du paysage, bureaux d'études, établissements de recherche et de formation...).

Parrainé par l'AMF et soutenu par l'interprofession VALHOR et par les ministères en charge de l'agriculture et l'écologie, Plante & Cité développe la recherche et l'expertise pour apporter des réponses nouvelles et innovantes pour l'aménagement et la gestion des espaces verts et naturels urbains dans la perspective du développement durable.

Créé à Angers, Plante & Cité bénéficie du soutien d'Angers Loire Métropole et participe à la dynamique du pôle de compétitivité mondial Végépolys Valley, notamment sur l'axe végétal urbain.

www.plante-et-cite.fr





Leviers d'action vers des territoires sans pesticide

GUIDE TECHNIQUE À L'ATTENTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Depuis la loi Labbé entrée en vigueur en 2017, les collectivités territoriales ont supprimé l'usage des pesticides sur les espaces publics en suivant l'exemple de communes pionnières du « zéro phyto ». Cependant, leur utilisation sur d'autres espaces, comme les parcelles agricoles, les infrastructures de transport et les sites industriels, génère localement des pressions environnementales et sanitaires sur l'eau, la biodiversité et les habitants.

Pollution de cours d'eau, fermeture de captages d'eau potable, conflits entre riverains et utilisateurs de pesticides, suspicion de liens entre traitements et maladies graves... Toutes ces problématiques convergent vers les élus et les services des communes et intercommunalités.

De 2022 à 2024, Plante & Cité a mené une étude avec le soutien de l'Office français de la biodiversité et du ministère de la Transition écologique dans le cadre de la stratégie Ecophyto pour identifier les compétences des collectivités territoriales leur permettant d'agir directement ou indirectement en faveur de pratiques économes en pesticides sur l'ensemble de leur territoire.

Il en ressort une diversité de leviers d'action mobilisables localement pour préserver la qualité de l'eau, les milieux naturels et la santé des habitants, tout en favorisant le développement des activités agricoles du territoire.

Après des repères généraux sur les pratiques phytosanitaires, la réglementation et les enjeux, ce guide présente 10 leviers d'actions illustrés par une cinquantaine de retours d'expériences. Il s'adresse aux élus, aux services des collectivités territoriales et à leurs syndicats spécialisés, qui sont confrontés à la nécessaire réduction de l'impact des pesticides sur leur territoire.

Pour citer cette publication :

Gutleben C., Guérin M., Daniel M., De Bodard M., 2025. Leviers d'action vers des territoires sans pesticide. Guide technique à l'attention des collectivités territoriales. Plante & Cité, Angers. 152 p.